

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
										<input checked="" type="checkbox"/>										
	12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x	32x

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

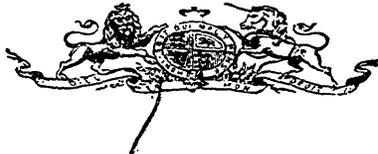
PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

53^E ET 54^E, ET LES 54^E ET 55^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LES CINQUIÈME ET SIXIÈME SESSIONS DU VINGT-QUATRIÈME PARLEMENT
DU ROYAUME-UNI.

10505

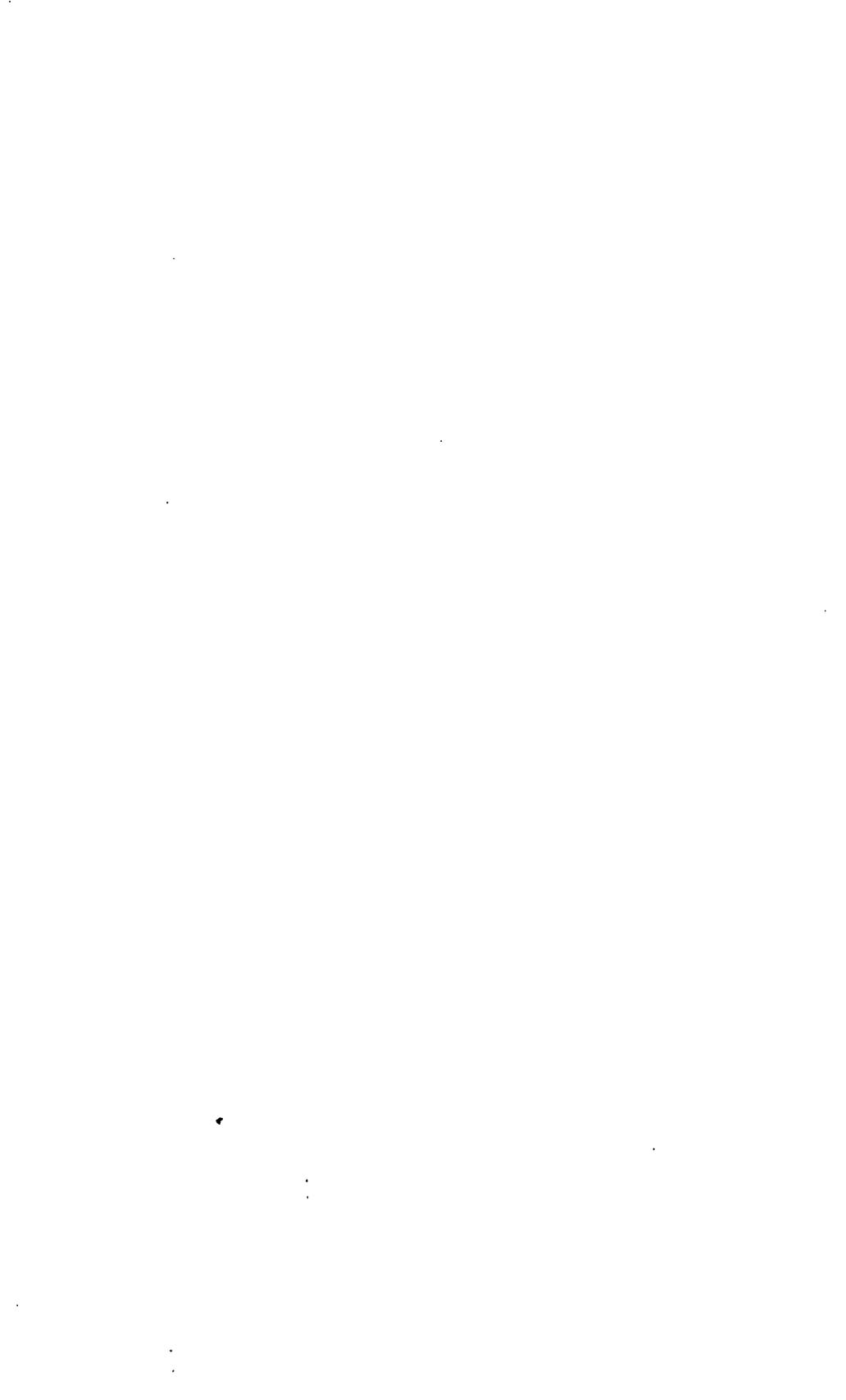


OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE.

ANNO DOMINI, 1891.





53-54 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte à l'effet d'amender la loi concernant l'exercice de la juridiction d'Amirauté dans les possessions de Sa Majesté et ailleurs en dehors du Royaume-Uni.

[25 juillet 1890.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en ce parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890." Titre abrégé.

2.—(1.) Toute cour de droit dans une possession britannique, qui est alors déclarée, en conformité du dit acte, être une cour d'Amirauté, ou qui, si une telle déclaration n'est pas en vigueur dans la possession, y a une juridiction civile illimitée primitive, sera une cour d'Amirauté, revêtue de la juridiction mentionnée au dit acte, et pourra pour les fins de cette juridiction, exercer tous les pouvoirs qu'elle possède pour les fins de son autre juridiction civile; et cette cour, au sujet de la juridiction conférée par le présent acte est ici appelée Cour coloniale d'Amirauté. Dans une possession britannique où le gouverneur en est la seule autorité judiciaire, l'expression "cour de droit," pour les fins du présent article comprend tel gouverneur. Cours coloniales d'Amirauté.

(2.) La juridiction d'une Cour coloniale d'Amirauté s'étendra, sujette aux dispositions du présent acte, sur les mêmes endroits, personnes, matières et choses que la juridiction d'Amirauté de la Haute Cour en Angleterre, qu'elle ait été établie par statut ou autrement, et la Cour coloniale d'Amirauté pourra exercer cette juridiction de la même manière et au même degré que la Haute Cour en Angleterre, et aura le même égard que cette cour pour la loi internationale et le droit des gens.

(3.) Sujet aux dispositions du présent acte, tout décret se rapportant à une Cour de Vice-Amirauté qui est contenu dans

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

un acte du parlement impérial ou dans une loi coloniale, s'appliquera à une Cour coloniale d'Amirauté, et se lira comme si l'expression "Cour coloniale d'Amirauté" y était substituée pour "Cour de Vice-Amirauté" ou pour d'autres expressions se rapportant respectivement à ces Cours de Vice-Amirauté ou au juge de ces cours; et la Cour coloniale d'Amirauté aura juridiction en Angleterre.

Pourvu que—

(a.) Tout décret dans un acte du parlement impérial se rapportant à la juridiction d'Amirauté de la Haute Cour en Angleterre, lorsqu'il est appliqué à une Cour coloniale d'Amirauté dans une possession britannique, se lira comme si le nom de cette possession y était substitué pour "Angleterre et Pays de Galles; et—

27-28 V. c. 25.
35-36 V. c. 88.

(b.) Une Cour coloniale d'Amirauté aura, sous le *Naval Prize Act*, 1864, et sous le *Slave Trade Act*, 1873, et tout décret concernant les prises ou la traite des esclaves, la juridiction que ces actes confèrent à une Cour de Vice-Amirauté et non la juridiction conférée par ces actes exclusivement à la Haute Cour d'Amirauté ou la Haute Cour de Justice; mais, sauf si elle est alors dûment autorisée, elle n'exercera pas en vertu du présent acte aucune juridiction sous le *Naval Prize Act*, 1864, ou autrement au sujet des prises; et—

(c.) Une Cour coloniale d'Amirauté n'aura pas juridiction en vertu du présent acte pour juger ou punir une personne pour une infraction qui d'après la loi d'Angleterre serait punissable par voie de mise en accusation; et—

(d.) Une Cour coloniale d'Amirauté n'aura, au sujet des lois et règlements concernant la marine de Sa Majesté en mer, ou au sujet de tout acte réglant la discipline de la marine de Sa Majesté, que la juridiction qui lui sera conférée par arrêté en conseil.

(4.) Quand une cour dans une possession britannique exerce, au sujet de matières nées en dehors des limites d'un comté ou autre semblable partie d'une possession britannique, une juridiction que confère le présent acte, cette juridiction sera réputée être exercée en vertu du présent acte, et non autrement.

Pouvoirs des législatures coloniales quant à la juridiction d'Amirauté.

3. La législature d'une possession britannique pourra, par toute loi coloniale,—

(a) déclarer toute cour de juridiction civile illimitée, soit de première instance, soit d'appel, dans cette possession, être une Cour coloniale d'Amirauté, et pourvoir à l'exercice, par cette cour, de sa juridiction sous l'empire du dit acte, et limiter territorialement ou autrement l'étendue de cette juridiction; et—

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

(b) conférer à toute cour inférieure ou subordonnée dans cette possession telle juridiction d'Amirauté partielle ou limitée, sujette à tels règlements et tel droit d'appel (s'il y en a) qui sera jugée convenable.

Pourvu que toute cette loi coloniale ne confèrera aucune juridiction qui n'est pas conférée par le présent acte à une Cour coloniale d'Amirauté.

4. Toute loi coloniale qui est passée sous l'empire du présent acte, ou qui affecte la juridiction ou pratique ou procédure d'une cour de cette possession au sujet de la juridiction conférée par le présent acte, ou altère toute telle loi coloniale tel que mentionné dans le présent article qui a déjà été passée, devra, à moins d'avoir été préalablement approuvée par Sa Majesté par l'entremise d'un Secrétaire d'Etat, soit être réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, soit contenir une clause restrictive déclarant que cette loi n'entrera pas en vigueur tant que le bon plaisir de Sa Majesté n'aura pas été publiquement signifié dans la possession britannique où elle a été passée.

Loi coloniale réservée à la sanction de Sa Majesté.

5. Sauf les règlements de cour sous l'empire du présent acte, les jugements d'une cour dans une possession britannique rendus ou passés dans l'exercice de la juridiction conférée à cette cour par le présent acte, seront soumis au même appel local, s'il y en a, que les jugements de la cour dans l'exercice de sa juridiction civile ordinaire, et la cour qui connaîtra de cet appel possèdera, à cette fin, toute la juridiction conférée par le présent acte à une Cour coloniale d'Amirauté.

Appel local.

6.—(1.) L'appel d'un jugement d'une cour quelconque dans une possession britannique exerçant la juridiction conférée par le présent acte, soit qu'il n'y ait pas de droit aucun appel local ou après décision sur un appel local, devra être porté devant Sa Majesté la Reine en conseil.

Appel de l'Amirauté à la Reine en conseil.

(2.) Sauf dans les cas spécialement exceptés par Sa Majesté la Reine en conseil, aucun appel sous l'empire du présent article ne sera interjeté—

(a) d'un jugement n'ayant pas l'effet d'un jugement final, à moins que la cour dont est appel ait permis cet appel, ni—

(b) d'aucun jugement, à moins que la pétition en appel n'ait été déposée sous le délai prescrit par les règlements, ou, s'il n'est pas fixé de délai, sous les six mois à compter de la date du jugement dont est appel, ou, si permission d'en appeler est donné, alors à compter de la date de cette permission.

(3.) Pour les fins des appels sous l'empire du présent acte, Sa Majesté la Reine en conseil, et le Comité judiciaire du Con-

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

seil Privé auront, sauf les règlements faits en vertu du présent article, tous les pouvoirs pour rendre et faire exécuter les jugements, interlocutoires ou définitifs, pour punir les mépris de cour, pour faire payer des deniers en cour, ou pour toute autre fin, qui seront nécessaires, ou qui étaient possédés par la Haute Cour de Délégués avant la sanction de l'acte qui transfère les pouvoirs de telle cour à Sa Majesté en conseil, ou que possédait alors la Haute Cour en Angleterre ou la cour dont est appel à l'égard de matières identiques à celles faisant le sujet d'appels sous l'empire du présent acte.

(4.) Tous arrêtés de la Reine en conseil ou du Comité judiciaire du Conseil Privé pour les fins susdites ou autrement se rapportant à des appels en vertu du présent acte, auront pleine force et effet par toutes les possessions de Sa Majesté, et dans tous les endroits où Sa Majesté a juridiction.

(5.) Le présent article sera en plus et non en dérogation à l'autorité de Sa Majesté en conseil ou du Comité judiciaire du Conseil Privé conférée autrement que par le présent acte; et tous décrets concernant les appels à Sa Majesté ou les pouvoirs de Sa Majesté en conseil ou du Comité judiciaire du Conseil Privé relativement à ces appels, que ce soit pour faire des règlements et rendre des ordres ou autrement, s'étendront, sauf si Sa Majesté en conseil en décide autrement, aux appels à Sa Majesté en conseil sous l'empire du présent acte.

Règlements
de cour.

7.—(1.) Des règlements de cour pour régler la procédure et la pratique (y compris les honoraires et frais) dans une cour d'une possession britannique dans l'exercice de la juridiction conférée par le présent acte, soit de première instance, soit d'appel, pourront être faites par la même autorité et de la même manière que le sont les règlements concernant la pratique, la procédure, les honoraires et frais dans la dite cour dans l'exercice de sa juridiction civile ordinaire :

Pourvu que les règlements faits en vertu du présent article ne s'étendront pas, sauf tel que prescrit par le présent acte, à des matières concernant la traite des esclaves, ni n'entreront en vigueur (sauf tel que prescrit par le présent article) avant d'avoir été approuvés par Sa Majesté en conseil; mais en entrant en vigueur ils auront le même effet que s'ils étaient établis par le présent acte, et toute disposition incompatible avec iceux, en tant qu'elle est ainsi incompatible, sera abrogée.

(2.) Sa Majesté en conseil pourra, en approuvant les règlements faits en vertu du présent article, déclarer que les règlements ainsi faits au sujet de matières qui paraîtront à Sa Majesté être des matières de détail ou d'intérêt local, pourront être révoqués, variés ou augmentés sans l'approbation exigée par le présent article.

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

(3.) Ces règlements pourront pourvoir à l'exercice de toute juridiction conférée par le présent acte par une cour au complet, ou par tout juge ou tous juges de cette cour, et sauf toutes règles que ce soit, là où la juridiction civile ordinaire de la cour peut dans aucun cas être exercée par un juge seul, toute juridiction conférée par le présent acte pourra dans un cas semblable être exercée par un juge seul.

8.—(1.) Sujet aux dispositions du présent article, rien de contenu dans le présent acte n'altèrera l'application d'aucuns droits de l'Amirauté ou droits ou confiscations à la Couronne dans une possession britannique ; et ces droits et confiscations lorsqu'ils seront adjugés par une cour d'une possession britannique dans l'exercice de la juridiction conférée par le présent acte, seront, sauf tel que prescrit d'ailleurs par tout autre acte, notifiés, certifiés et traités de la manière que l'ordonnera de temps à autre la Trésorerie ; et les officiers de toute Cour coloniale d'Amirauté et de toute autre cour dans une possession britannique exerçant juridiction d'Amirauté obéiront aux instructions que donnera de temps à autre la Trésorerie au sujet de ces droits et confiscations.

Droits de l'Amirauté et de la Couronne.

(2.) Par arrêté en conseil Sa Majesté la Reine pourra décréter, sauf toutes conditions, exceptions, réserves et règlements contenus dans l'arrêté, que les dits droits et confiscations adjugés par une cour dans une possession britannique formeront partie des revenus de cette possession soit pour toujours ou pour un temps limité, ou sujet à telle révocation qui sera spécifiée dans l'arrêté.

(3.) Tant et aussi longtemps qu'aucun de ces droits ou confiscations en vertu du présent acte ou de tout autre acte formeront partie des revenus de la dite possession, ils seront, sauf les dispositions de toute loi alors applicable, notifiés, certifiés et traités de la manière prescrite par le gouverneur de la possession, et la Trésorerie n'aura aucun pouvoir à leur égard.

9.—(1.) Par commission sous le grand sceau Sa Majesté pourra autoriser l'Amirauté à établir dans une possession britannique une cour ou des cours de Vice-Amirauté.

Pouvoir d'établir des Cours de Vice-Amirauté.

(2.) Lors de l'établissement d'une Cour de Vice-Amirauté dans une possession britannique, l'Amirauté pourra, par écrit sous son seing et le sceau du bureau de l'Amirauté, et en telle forme que prescrira l'Amirauté, nommer un juge, un registraire un prévôt et autres officiers de la cour, et pourra canceler toute telle nomination ; et en sus de toute autre juridiction de telle cour, elle pourra (sujet aux restrictions imposées par le présent acte ou la dite commission de Sa Majesté) revêtir cette cour de toute ou de partie de la juridiction conférée par et en vertu du présent acte à aucune des cours de cette possession britannique,

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

et pourra varier ou révoquer cette attribution, et tant que cette attribution sera en vigueur le pouvoir des cours en dernier lieu mentionnées d'exercer la juridiction ainsi conférée sera suspendue.

Pourvu que—

(a) rien de contenu au présent article n'autorisera une Cour de Vice-Amirauté ainsi établie dans les Indes ou dans une possession britannique ayant une législature représentative, à exercer toute juridiction excepté pour quelque fin concernant les prises, la marine de Sa Majesté, la traite des esclaves, les matières traitées par le *Foreign Enlistment Act*, 1870, ou le *Pacific Islanders Protection Acts*, 1872 et 1875, ou des matières qui soulèvent des questions concernant les traités ou conventions avec des pays étrangers, ou la loi internationale ; et—

(b) dans le cas d'une vacance dans la charge de juge, registraire, prévôt ou autre officier d'une Cour de Vice-d'Amirauté dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession pourra nommer une personne compétente pour remplir cette vacance jusqu'à ce que cette charge soit remplie par l'Amirauté.

(3.) Les dispositions du présent acte relatives aux appels à Sa Majesté en conseil de cours dans des possessions britanniques exerçant la juridiction conférée par le présent acte, s'appliqueront aux appels des Cours de Vice-Amirauté, mais les règlements et ordres faits au sujet des appels de Cours de Vice-Amirauté pourront différer des règlements faits au sujet des appels des dites cours dans des possessions britanniques.

(4.) Si en aucun temps, par commission sous le grand sceau, Sa Majesté en ordonne ainsi, l'Amirauté pourra, par écrit sous son seing et le sceau du bureau de l'Amirauté, abolir une cour de Vice-Amirauté établie dans toute possession britannique, sous l'empire du présent article, et dès cette abolition la juridiction de toute Cour coloniale d'Amirauté dans cette possession qui avait été suspendue redeviendra en vigueur.

Pouvoir de nommer un vice-amiral.

10. Rien de contenu au présent acte n'affectera le pouvoir de nommer un vice-amiral dans et pour toute possession britannique ou tout endroit dans cette possession, et chaque fois qu'il n'y a pas de vice-amiral formellement nommé dans une possession britannique ou tout endroit dans cette possession, le gouverneur de la possession en sera *ex-officio* vice-amiral.

Exception quant aux Iles de la Manche.

11.—(1.) Les dispositions du présent acte concernant les Cours coloniales d'Amirauté ne s'appliqueront pas aux Iles de la Manche.

(2.) La Reine en conseil pourra, par arrêté, déclarer, au sujet de toute possession britannique qui n'a pas de législature repré-

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

sentative, que la juridiction conférée par le présent acte aux Cours coloniales d'Amirauté ne sera pas conférée à aucune cour de cette possession, ou qu'elle ne sera conférée que jusqu'au degré partiel ou limité spécifié dans l'ordre.

12. Sa Majesté la Reine en conseil pourra, par arrêté, déclarer que le présent acte, sujet aux conditions, exceptions et qualifications (s'il y en a) contenus dans l'arrêté, s'appliquera à toute cour établie par Sa Majesté pour l'exercice de la juridiction dans tout endroit en dehors des possessions de Sa Majesté nommé dans l'arrêté, au même degré que si cette cour était une Cour coloniale d'Amirauté, et de pourvoir à l'exécution de cette application.

Application du présent acte aux cours sous l'empire des Actes de juridiction étrangère.

13.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra, par arrêté, faire des règlements touchant la pratique et la procédure (y compris les honoraires et frais) à observer dans les Cours coloniales d'Amirauté et les Cours de Vice-Amirauté, et les rapports que doivent faire ces cours dans l'exercice de leur juridiction dans les matières concernant la traite des esclaves, et dans et par les Cours de l'Afrique Orientale, telles que définies par le *Slave Trade (East African) Acts, 1873 et 1879.*

Règles des procédures en matières concernant la traite des esclaves.

36-37 V. c. 59.
42-43 V. c. 38.

(2.) Sauf lorsque la chose est incompatible avec le dit arrêté en conseil, les règlements de cour alors en vigueur dans une Cour coloniale d'Amirauté ou une Cour de Vice-Amirauté, s'appliqueront, autant que possible, aux procédures de telles cour dans les matières concernant la traite des esclaves.

(3.) Les dispositions du présent acte au sujet des appels à Sa Majesté en Conseil, des cours de possessions britanniques dans l'exercice de la juridiction conférée par le présent acte, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, aux appels de jugements d'une cour de l'Afrique Orientale faits ou censés être faits sous l'empire des *Slave Trade (East African) Acts, 1873 et 1879.*

14. Sa Majesté en conseil pourra, de temps à autre, passer des arrêtés pour les fins autorisées par le présent acte, et révoquer et varier ces arrêtés, et tout tel arrêté tant qu'il sera en vigueur aura le même effet que s'il faisait partie du présent acte.

Arrêtés en conseil.

15. Dans la construction du présent acte, à moins que le contexte ne l'exige autrement,—

Interprétation.

L'expression "législature représentative" signifie, au sujet d'une possession britannique, une législature composée d'un corps législatif dont la moitié au moins est élue par les habitants de la possession britannique.

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

L'expression "juridiction civile illimitée" signifie juridiction civile illimitée quant à la valeur de la matière en contestation, ou quant au montant qui peut être réclamé ou recouvré.

L'expression "jugement" comprend un décret, ordre, et sentence.

L'expression "appel" signifie tout appel, ré-audition, ou revue; et l'expression "appel local" signifie un appel à toute cour inférieure à Sa Majesté en conseil.

L'expression "loi coloniale" signifie tout acte, ordonnance ou autre loi ayant l'effet d'une disposition législative dans une possession britannique et fait par toute autorité, autre que le Parlement impérial ou Sa Majesté en conseil, compétente à faire des lois pour telle possession.

Commence-
ment de l'acte.

16.—(1.) Le présent acte, sauf tel qu'autrement pourvu dans le présent, entrera en vigueur dans chaque possession britannique le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pourvu que—

(a.) Le présent acte n'entrera pas en vigueur dans aucune des possessions britanniques nommées dans la première annexe du présent, avant que Sa Majesté en conseil ne le prescrive ainsi par arrêté en conseil, ni avant le jour nommé à cet égard dans tel arrêté; et—

(b.) Si, avant tout jour ci-dessus mentionné, des règlements de cour pour la Cour coloniale d'Amirauté dans une possession britannique ont été approuvés par Sa Majesté en conseil, le présent acte pourra être promulgué dans telle possession par le gouverneur de telle possession, et sur cette proclamation ils deviendront en vigueur au jour nommé dans la proclamation.

(2.) Le jour auquel le présent acte deviendra en vigueur dans une possession britannique, sera censé, au sujet de cette possession britannique, être le commencement du présent acte.

(3.) Si, lors du commencement du présent acte dans une possession britannique des règlements de cour n'ont pas été approuvés par Sa Majesté en conformité du présent acte, les règlements en vigueur lors de tel commencement en vertu de l'Acte des Cours de Vice-Amirauté, 1863, et aux Indes les règlements en vigueur lors de tel commencement réglementant les Cours de Vice-Amirauté ou les Cours d'Amirauté dans les Indes respectivement, y compris tous règlements faits au sujet de procédures intentées au sujet des navires de Sa Majesté, auront, en tant qu'applicables, effet dans la Cour coloniale ou Cour d'Amirauté de telle possession, et dans toute Cour de Vice-Amirauté établie sous l'empire du présent acte dans cette possession, comme règlements de cour en vertu du présent acte,

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

et pourront être révoqués et variés en conséquence ; et tous honoraires payables en vertu de ces règlements pourront être pris en la manière prescrite par la Cour coloniale, de façon toutefois que le montant de chaque tel honoraire soit autant que possible payé au même officier ou personne qui, n'était la passation du présent acte, aurait eu droit de le recevoir pour semblable service. En tant que tous tels règlements seront inapplicables ou ne s'y étendent pas, les règlements de cour pour l'exercice par une cour de sa juridiction civile ordinaire auront effet comme règlements pour l'exercice par la même cour de la juridiction conférée par le présent acte.

(4.) En tout temps après la sanction du présent acte, toute loi coloniale pourra être passée, et toute Cour de Vice-Amirauté pourra être établie et juridiction conférée à cette cour ; mais toute telle loi, établissement ou attribution ne deviendra en vigueur qu'après le commencement du présent acte.

17. Dès le commencement du présent acte dans une possession britannique, mais sauf les dispositions du présent acte, chaque Cour de Vice-Amirauté dans cette possession sera abolie ; pourvu que—

Abolition des
Cours de Vice-
Amirauté.

(1.) Tous jugements de telle Cour de Vice-Amirauté seront exécutés et appel pourra en être interjeté au même degré que si le présent acte n'avait pas été passé ; et tous appels d'une Cour de Vice-Amirauté pendant lors du commencement du présent acte seront entendus et décidés, et les jugements rendus sur iceux seront exécutés de la même manière autant que possible que si le présent acte n'avait pas été passé :

(2.) Toutes procédures pendantes dans la Cour de Vice-Amirauté d'une possession britannique lors du commencement du présent acte, seront, nonobstant l'abrogation de tout décret sous l'empire du présent, continués dans une Cour coloniale d'Amirauté de la possession en la manière prescrite par les règlements de cour, et, s'il n'existe pas de tels règlements, de la même manière autant que possible, que si elles avaient originé dans telle cour.

(3.) Si une personne tenant une charge, que ce soit celle de juge, régistiaire, ou prévôt, ou toute autre charge dans toute telle Cour de Vice-Amirauté dans une possession britannique, éprouve quelque perte pécuniaire en conséquence de l'abolition de telle cour, le gouvernement de la possession britannique sur plainte de telle personne, pourvoira à que cette personne reçoive une compensation raisonnable (sous forme d'augmentation d'appointements, ou d'une somme capitale, ou autrement) pour sa perte ; pourvu néanmoins, qu'il accomplisse les mêmes devoirs qu'avant cette abolition, si le dit gouvernement l'exige :

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

- (4.) Tous livres, papiers, documents, mobilier de bureau, et autres choses qui, lors du commencement du présent acte, appartenaient ou faisaient partie d'une Cour de Vice-Amirauté, seront délivrés à l'officier compétent de la Cour coloniale d'Amirauté, ou il en sera autrement disposé selon que le prescrira le gouverneur d'après les instructions de Sa Majesté :
- (5.) Si, lors du commencement du présent acte dans une possession britannique, une personne tient une commission pour agir comme avocat dans une Cour de Vice-Amirauté abolie par le présent, soit pour Sa Majesté ou pour l'Amirauté, cette commission aura le même effet dans chaque cour de la même possession britannique exerçant juridiction sous l'empire du présent acte, que si cette cour était une cour mentionnée ou spécifiée dans telle commission.

Abrogation.

18. Les actes spécifiés dans la deuxième annexe du présent, seront, jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de cette annexe, abrogés : quant à toute possession britannique à compter du commencement du présent acte dans telle possession, et, quant aux cours en dehors des possessions de Sa Majesté, à compter de la date de tout arrêté mettant le présent acte en vigueur :

Pourvu que—

- (a.) Tout appel d'un jugement rendu avant le commencement du présent acte pourra être interjeté, et tout tel appel et toutes procédures ou appels pendants lors du commencement du présent acte pourront être continués et complétés et mis à exécution comme si la dite abrogation n'avait pas eu lieu ; et—
- (b.) Tous décrets et règlements en vigueur lors de la sanction du présent acte, touchant la pratique, la procédure, les honoraires, les frais et rapports dans des matières concernant la traite des esclaves dans les Cours de Vice-Amirauté et les Cours de l'Afrique Orientale auront le même effet que les règlements faits en conformité du présent acte, et s'appliqueront aux Cours coloniales d'Amirauté, et pourront être changés et révoqués en conséquence.

ANNEXES.

Art. 16.

PREMIÈRE ANNEXE.

Possessions britanniques dans lesquelles l'opération de l'acte est suspendue :—

Nouvelle-Galles du Sud		Victoria,
Sainte-Hélène,		Honduras Anglais.

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

DEUXIÈME ANNEXE.

Lois abrogées.

Art. 17

Session et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de l'abrogation.
56 Geo. 3, c. 82.....	Acte à l'effet de rendre valides les actes judiciaires de subrogés des Cours de Vice-Amirauté à l'étranger, pendant les vacances dans la charge de juges de ces cours.	Tout l'acte.
2 et 3 Guil. 4, c. 51..	Acte à l'effet de régler la pratique et les honoraires dans les Cours de Vice-Amirauté à l'étranger, et de lever certains doutes quant à leur juridiction.	Tout l'acte.
3 et 4 Guil. 4, c. 41..	Acte pour la meilleure administration de la justice dans le Conseil Privé de Sa Majesté.	Article deux.
6 et 7 Vict., c. 38....	Acte à l'effet de faire de plus amples règlements pour faciliter l'audition des appels et autres matières par le Comité judiciaire du Conseil Privé.	Dans l'article deux, les mots "ou de toute Cour d'Amirauté ou de Vice-Amirauté," et les mots "ou les Lords commissaires des Appels dans les causes de prises, ou leurs subrogés." Dans l'article trois les mots "et la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre," et les mots "et de toute Cour d'Amirauté ou de Vice-Amirauté." Dans l'article cinq, à partir des premières "la Haute Cour d'Amirauté," jusqu'à la fin de l'article. Dans l'article sept, les mots "et des Cours d'Amirauté ou de Vice-Amirauté." Les articles neuf et dix, en tant qu'il s'agit de causes maritimes. Dans l'article douze, les mots "ou maritime." Dans l'article quinze, les mots "et Amirauté et Vice-Amirauté."
7 et 8 Vict., c. 69....	Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : "Acte pour la meilleure administration de la justice dans le Conseil Privé de Sa Majesté," et pour étendre sa juridiction et ses pouvoirs.	Dans l'article douze, les mots "et des Cours d'Amirauté et de Vice-Amirauté," et telle partie du restant de l'article qui se rapporte à des causes maritimes.
26 Vict., c. 24.....	L'Acte des Cours de Vice-Amirauté, 1863.	Tout l'acte.
30 et 31 Vict., c. 45..	L'Acte modificatif de l'Acte des Cours de Vice-Amirauté, 1867.	Tout l'acte.

Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

Session et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de l'abrogation.
36 et 37 Vict., c. 59.	L'Acte de la traite des esclaves (Cours de l'Afrique Orientale) 1873.	Les articles quatre et cinq.
36 et 37 Vict., c. 88.	L'Acte de la traite des esclaves, 1873.	L'article vingt, en tant qu'il se rapporte à la taxation des frais, charges et dépenses qui peuvent être taxés en conformité du présent acte. Dans l'article vingt-trois, les mots "sous l'empire de l'Acte des Cours de Vice-Amirauté, 1863."
38 et 39 Vict., c. 51.	Acte pour la protection des habitants des îles du Pacifique, 1875.	Telle partie de l'article six qui autorise Sa Majesté à conférer juridiction d'Amirauté à une cour quelconque.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 - 54 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte à l'effet de refondre les Actes concernant la juridiction étrangère.

[4 août 1890.]

CONSIDÉRANT que par traité, capitulation, cession, usage, tolérance et autres moyens légitimes, Sa Majesté la Reine a juridiction dans divers pays étrangers, et qu'il est à propos de refondre les actes concernant l'exercice de la juridiction de Sa Majesté en dehors de ses possessions :

Qu'il soit statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :

1. Il est et il sera loisible à Sa Majesté la Reine de posséder, exercer et jouir de toute juridiction que Sa Majesté a actuellement ou qu'Elle pourra en tout temps à l'avenir avoir dans un pays étranger, aussi amplement et efficacement que si Sa Majesté avait acquis cette juridiction par la cession ou la conquête de territoire.

Exercice de juridiction en pays étranger.

2. Quand un pays étranger n'est pas soumis à un gouvernement duquel Sa Majesté la Reine pourrait obtenir juridiction en la manière citée au présent acte, Sa Majesté aura, en vertu du présent acte, juridiction sur les sujets de Sa Majesté résidant alors dans ce pays-là ou le fréquentant, et cette juridiction signifie juridiction de Sa Majesté dans un pays étranger selon l'intention des autres dispositions du présent acte.

Exercice de juridiction sur des sujets britanniques dans des pays qui n'ont pas de gouvernement régulier.

3. Tout acte et chose fait en conformité de toute juridiction de Sa Majesté dans un pays étranger, sera aussi valable que s'il avait été fait suivant la loi locale alors en vigueur dans ce pays-là.

Validité des actes faits en conformité de la juridiction.

4. Si, dans toute poursuite, au civil ou au criminel, devant un tribunal des possessions de Sa Majesté, ou tenu sous l'autorité de Sa Majesté, un doute est soulevé quant à l'existence ou

Preuve quant à l'existence ou l'étendue de juridiction

Acte de juridiction étrangère, 1890.

en pays
étranger.

l'étendue de toute juridiction de Sa Majesté dans un pays étranger, un secrétaire d'Etat transmettra au tribunal, à la demande de ce tribunal, et sous un délai raisonnable, sa décision sur la question, et sa décision sera finale pour toutes les fins de cette poursuite.

(2.) Le tribunal enverra au secrétaire d'Etat, dans un document revêtu du sceau du tribunal, ou signé par un juge du tribunal, des questions dressées de manière à bien exposer le cas, et des réponses suffisantes à ces questions seront renvoyées au tribunal par le secrétaire d'Etat, et ces réponses seront, lors de leur production, une preuve concluante des matières y contenues.

Pouvoir
d'étendre les
statuts dans
la première
annexe.

5.—(1.) Il sera loisible à Sa Majesté la Reine en conseil, si Elle le juge à propos, d'ordonner par arrêté que tous et chacun des statuts décrits dans la première annexe du présent acte, ou tout statut alors en vigueur les modifiant ou les remplaçant, s'étendront avec ou sans exceptions, adaptations ou modifications dans l'arrêté mentionné, à tout pays étranger dans lequel Sa Majesté a alors juridiction.

(2.) Là-dessus ces statuts auront, selon la portée de cette juridiction, le même effet que si ce pays était une possession anglaise, et que si Sa Majesté en conseil était la législature de cette possession.

Pouvoir d'en-
voyer les
personnes
accusées de
délits dans
une possession
anglaise pour
y être jugées.

6.—(1.) Quand une personne est accusée d'un délit puni par un tribunal anglais dans un pays étranger, toute personne autorisée à cet effet par Sa Majesté pourra, par mandat, envoyer la personne ainsi accusée dans toute possession anglaise alors désignée à cet effet par arrêté en conseil pour y être jugée, et à l'arrivée de la personne ainsi accusée dans cette possession anglaise, la cour criminelle de cette possession qui est autorisée à cet effet par arrêté en conseil, ou, s'il n'existe pas de tribunal ainsi autorisé, la cour criminelle suprême de cette possession, pourra la faire détenir dans un lieu sûr, et aussitôt que la chose pourra convenablement se faire, instruira, jugera et déterminera le délit, et sur conviction punira le délinquant suivant les lois en vigueur à cet effet dans cette possession de la même manière que si le délit avait été commis dans la juridiction de cette cour criminelle.

Pourvu que—

(a.) Toute personne ainsi accusée pourra, avant d'être ainsi envoyée pour subir son procès, offrir pour être interrogé devant un tribunal anglais dans le pays étranger où le délit est censé avoir été commis, tout témoin compétent dont le témoignage lui paraît essentiel à sa défense, et qu'il allègue ne pouvoir produire lui-même au procès dans la possession anglaise :

Acte de juridiction étrangère, 1890.

(b.) Dans ce cas le tribunal anglais dans le pays étranger procédera à l'interrogatoire et contre-interrogatoire du témoin de même que s'il avait été produit dans une cause devant ce tribunal, et fera prendre par écrit le témoignage ainsi rendu, et transmettra à la cour criminelle de la possession anglaise qui doit juger la personne accusée, une copie du témoignage certifiée exacte sous le sceau du tribunal devant lequel le témoignage a été rendu, ou la signature d'un juge de ce tribunal :

(c.) Là-dessus le tribunal de la possession anglaise devant lequel le procès s'instruit, permettra que telle partie du témoignage ainsi rendu qui serait admissible suivant la loi et la pratique de ce tribunal, si le témoin avait été produit et interrogé au procès, soit lue et reçue comme preuve au procès :

(d.) Le tribunal de la possession anglaise admettra et donnera cours à la loi en vertu de laquelle le prévenu aurait été jugé par le tribunal anglais dans le pays étranger où le délit est censé avoir été commis, en tant que cette loi concerne la criminalité de l'acte censé avoir été commis, ou la nature ou degré du délit, ou sa punition, si la loi diffère sous ces rapports de la loi en vigueur dans cette possession anglaise.

(2.) Rien dans le présent article ne changera ni n'altérera aucune loi, statut, ou usage en vertu duquel un délit commis en dehors des possessions de Sa Majesté pourrait, si le présent acte n'avait pas été passé, être instruit, jugé, déterminé et puni dans les possessions de Sa Majesté, ou toute partie d'icelle.

7. Quand un délinquant trouvé coupable devant un tribunal anglais dans une possession anglaise a été condamné par ce tribunal à la peine de mort, aux travaux forcés, à l'emprisonnement, ou à toute autre peine, la sentence sera mise à exécution à l'endroit qui sera fixé par arrêté en conseil ou déterminé en conformité d'ordres donnés par arrêté en conseil, et la conviction et sentence seront du même degré à l'endroit où la sentence est ainsi exécutée que si la conviction avait été obtenue et la sentence prononcée par un tribunal compétent de cet endroit.

Disposition
quant à
l'endroit de
punition des
personnes
condamnées.

8. Lorsque, par arrêté en conseil passé en conformité du présent acte, un tribunal anglais dans un pays étranger est autorisé à ordonner la translation ou la déportation d'une personne de ce pays, cette translation ou cette déportation, et toute détention à cette fin, conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil, seront aussi légaux que si l'ordre du tribunal devait être exécuté entièrement dans le dit pays.

Validité des
actes faits en
vertu d'un
arrêté en
conseil.

9. Il sera loisible à Sa Majesté la Reine en conseil, par arrêté, d'assigner ou de conférer à tout tribunal dans une pos-

Pouvoir de
conférer juri-
diction à des

Acte de juridiction étrangère, 1890.

cours anglaises dans les cas tombant sous l'Acte de juridiction étrangère.

session anglaise, ou tenu sous l'autorité de Sa Majesté, toute juridiction, au civil ou au criminel, de première instance ou d'appel, qui peut légalement être assignée ou conférée à un tribunal anglais dans un pays étranger par arrêté en conseil, et d'établir telles dispositions et tels règlements que Sa Majesté en conseil jugera à propos concernant l'exercice de la juridiction ainsi assignée ou conférée, et concernant la mise en vigueur et l'exécution des jugements, décrets, ordres et sentences de tout tel tribunal, et concernant les appels de ce tribunal.

Pouvoir de modifier les arrêtés en conseil.

10. Il sera loisible à Sa Majesté la Reine en conseil de révoquer ou modifier tout arrêté en conseil passé en conformité du présent acte.

Mise devant le parlement et effet des arrêtés en conseil.

11. Chaque arrêté en conseil passé en conformité du présent acte sera soumis aux deux Chambres du parlement aussitôt après sa passation, si le parlement siège alors, et sinon, immédiatement après le commencement de la session alors ensuivante du parlement, et aura le même effet que s'il avait été inséré dans le présent acte.

Cas où les arrêtés en conseil sont nuls pour cause d'incompatibilité.

12.—(1.) Si un arrêté en conseil rendu en conformité du présent acte au sujet d'un pays étranger est incompatible sous quelque rapport avec les dispositions d'un acte quelconque du parlement applicable aux sujets de Sa Majesté dans le dit pays, ou incompatible avec tout ordre ou règlement fait sous l'autorité de tout tel acte du parlement, ou ayant dans le dit pays la force et vigueur de tout tel acte, il sera interprété dans le sens de tel acte, ordre ou règlement, et sera nul et non avenu suivant le degré de telle incompatibilité, mais non autrement.

(2.) Un arrêté en conseil fait en conformité du présent acte ne sera ni ne sera censé être nul pour cause d'incompatibilité avec la loi d'Angleterre, sauf s'il vient en conflit avec les dispositions de quelque acte du parlement, ordre ou règlement comme susdit.

Dispositions pour la protection des personnes agissant en vertu d'Actes de juridiction étrangère.

13.—(1.) Une action, poursuite ou procédure contre une personne pour un acte fait en conformité ou en exécution ou en exécution projetée du présent acte, ou d'un statut abrogé par le présent acte, ou d'un arrêté en conseil fait en vertu du présent acte, ou de telle juridiction de Sa Majesté spécifiée dans le présent acte, ou au sujet de négligence ou défaut supposé dans l'exécution du présent acte, ou de tout tel statut, arrêté en conseil ou juridiction comme susdit, ne sera du ressort ni ne sera intentée—

. (a) dans aucun tribunal dans les possessions de Sa Majesté, à moins qu'elle ne soit commencée sous les six mois qui suivront l'acte, la négligence ou le défaut dont on se plaint,

Acte de juridiction étrangère, 1890.

ou, dans le cas d'une continuation de torts ou de dommages, sous les six mois qui suivront immédiatement la cessation de ces torts ou dommages, ou, lorsque la cause de l'action a pris naissance en dehors des possessions de Sa Majesté, sous les six mois après que les parties à l'action, la poursuite ou procédure ont été dans la juridiction du tribunal dans lequel a été intentée la cause; ni—

(b) dans aucun des tribunaux de Sa Majesté, en dehors des possessions de Sa Majesté, à moins que la cause de l'action n'ait pris naissance dans la juridiction de ce tribunal, et que l'action ne soit commencée sous les six mois immédiatement après l'acte, la négligence ou défaut dont on se plaint, ou, dans le cas de continuation de torts ou dommages, sous les six mois après qu'ils auront cessé.

(2.) Dans toute telle action, poursuite ou procédure, l'offre de réparation avant le commencement du procès pourra être plaidée au lieu et en sus de toute autre défense. Si l'action, poursuite ou procédure était commencée avant cette offre, ou est continuée après le paiement en cour de tous deniers en satisfaction de la réclamation du plaignant, et si le plaignant ne recouvre pas plus que la somme offerte ou payée, il n'aura droit à aucuns frais encourus après cette offre ou paiement, et le défendeur aura droit aux frais, qui seront taxés comme entre sollicitateur et client, à compter de l'époque de cette offre ou paiement; mais la présente disposition n'affectera pas les frais d'injonction dans une action, poursuite ou procédure.

14. Il sera loisible à Sa Majesté la Reine en conseil de faire toute loi qui paraîtra convenable pour la gouverne des sujets de Sa Majesté qui se trouvent sur tout navire à une distance de pas plus de cent milles des côtes de la Chine ou du Japon, aussi amplement et effectivement que toute telle loi pourrait être faite par Sa Majesté en conseil pour la gouverne des sujets de Sa Majesté se trouvant en Chine ou au Japon.

Juridiction sur les navires dans certaines eaux orientales.

15. Quand un arrêté en conseil passé en conformité du présent acte s'étend à des personnes jouissant de la protection de Sa Majesté, cette expression comprendra tous sujets des divers princes et états de l'Inde.

Disposition quant aux sujets des princes de l'Inde.

16. Dans le présent acte—

L'expression "pays étranger" signifie tout pays ou endroit en dehors des possessions de Sa Majesté;

L'expression "tribunal anglais dans un pays étranger" signifie tout tribunal anglais ayant juridiction en dehors des possessions de Sa Majesté en vertu d'un arrêté en conseil passé en conformité d'un acte ou autrement;

L'expression "juridiction" comprend pouvoir.

Définitions.

Acte de juridiction étrangère, 1890.

Pouvoir
d'abroger ou
varier les
actes dans la
deuxième
annexe.

17. Les actes mentionnés dans la deuxième annexe du présent acte pourront être abrogés ou modifiés par Sa Majesté par arrêté en conseil.

Abrogation.

18. Les actes mentionnés dans la troisième annexe du présent acte sont par le présent abrogés tel que mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe : pourvu que—

(1.) Tout arrêté en conseil, commission ou instructions passé, donnée ou émises en conformité de tout statut abrogé par le présent acte, et qui seront en vigueur lors de la passage du présent acte, continueront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou révoqués par Sa Majesté, comme s'ils avaient été faits en conformité du présent acte; et pour les fins du présent acte, seront censés avoir été passé, donnée ou émises en vertu et en conformité du présent acte; et

(2.) Tout statut, arrêté en conseil ou document se rapportant à un statut abrogé par le présent acte, sera censé se rapporter au statut correspondant du présent acte.

Titre abrégé.

19.—(1.) Le présent acte pourra être cité sous le titre de “Acte de juridiction étrangère, 1890.”

(2.) Les actes dont les titres abrégés sont donnés dans la première annexe du présent acte pourront être cités par leurs titres abrégés donnés dans la dite annexe.

Acte de juridiction étrangère, 1890.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

Art. 5, 19.

Session et chapitre.	Titre.	Statuts qui peuvent être étendus par arrêté en conseil.	Titre abrégé.
12 et 13 V., c. 96.	Acte à l'effet de pourvoir à la poursuite et décision, dans les colonies de Sa Majesté, des délits commis dans la juridiction de l'Amirauté.	Tout l'acte	Admiralty Offences (Colonial) Act, 1849.
14 et 15 V., c. 99.	Acte à l'effet de modifier la loi de la preuve....	Art. sept et onze.	Evidence Act, 1851.
17 et 18 V., c. 104.	Acte de la marine marchande, 1854....	Partie X.	
19 et 20 V., c. 113.	Acte établissant des moyens de prendre des témoignages dans les possessions de Sa Majesté concernant des affaires civiles et commerciales pendantes devant des tribunaux étrangers.	Tout l'acte	Foreign Tribunals Evidence Act, 1856.
22 V., c. 20.	Acte établissant des moyens de prendre des témoignages dans les poursuites et procédures pendantes devant les tribunaux dans les possessions de Sa Majesté, dans des endroits en dehors de la juridiction de ces tribunaux.	Tout l'acte	Evidence by Commission Act, 1859.
22 et 23 V., c. 63.	Acte donnant des facilités pour mieux déterminer la loi administrée dans une partie des possessions de Sa Majesté, lorsque plaidée dans les cours d'une autre partie de ces possessions.	Tout l'acte	British Law Ascertainment Act, 1859.
23 et 24 V., c. 122.	Acte à l'effet de permettre aux législatures des possessions de Sa Majesté à l'étranger de passer des statuts semblables au statut 9 George IV, chapitre trente-un, article huit.	Tout l'acte	Admiralty Offences (Colonial) Act, 1860.
24 et 25 V., c. 11.	Acte donnant des facilités pour mieux déterminer la loi des pays étrangers lorsque plaidée dans des possessions de Sa Majesté.	Tout l'acte	Foreign Law Ascertainment Act, 1861.
30 et 31 V., c. 124.	L'Acte de la marine marchande, 1867.....	Art. onze.	
37 et 38 V., c. 94.	L'Acte des transports de propriétés (Ecosse) 1874	Art. cinquante-un	
44 et 45 V., c. 69.	L'Acte des criminels fugitifs, 1881....	Tout l'acte	
48 et 49 V., c. 74.	L'Acte de la preuve par commission, 1885....	Tout l'acte	

Acte de juridiction étrangère, 1890.

DEUXIÈME ANNEXE.

Art. 17.

Actes qui peuvent être révoqués ou variés par arrêté en conseil.

Session et chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
24 et 25 V., c. 31.	Acte pour la prévention et la punition des délits commis par des sujets de Sa Majesté dans certains territoires adjacents à la colonie de Sierra Leone.	Tout l'acte.
26 et 27 V., c. 35.	Acte pour la prévention et la punition des délits commis par des sujets de Sa Majesté dans l'Afrique du Sud.	Tout l'acte.

TROISIÈME ANNEXE.

Art. 18.

Statuts abrogés.

Session et chapitre.	Titre ou titre abrégé.	Etendue de l'abrogation.
6 et 7 V., c. 94.	Acte de juridiction étrangère, 1843	Tout l'acte.
20 et 21 V., c. 75.	Acte pour confirmer un arrêté en conseil concernant l'exercice de juridiction dans des affaires nées dans le royaume de Siam.	Tout l'acte.
28 et 29 V., c. 116.	Acte modifiant l'Acte de juridiction étrangère, 1865.	Tout l'acte.
29 et 30 V., c. 87.	Acte modifiant l'Acte de juridiction étrangère, 1866.	Tout l'acte.
33 et 34 V., c. 55.	Acte de juridiction de Siam et des Etablissements du Détroit, 1870.	Tout l'acte.
38 et 39 V., c. 85.	Acte de juridiction étrangère, 1875	Tout l'acte.
39 et 40 V., c. 46.	Acte à l'effet de punir plus efficacement les délits contre les lois concernant la traite des esclaves.	Art. quatre et six.
41 et 42 V., c. 67.	Acte de juridiction étrangère, 1878	Tout l'acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53-54 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte à l'effet de modifier la loi concernant le mariage de sujets britanniques en dehors du Royaume-Uni.

[18 août 1890.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec le consentement des Lords temporels et spirituels et des Communes, réunis en ce parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1.—(1.) Le présent acte pourra, pour toutes fins que ce soit, Titre abrégé être cité sous le titre de “ Acte des Mariages, 1890.”

(2.) Dans le présent, l'acte de la session tenue en les douzième et treizième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit, intitulé : “ Acte à l'effet de faciliter le mariage de sujets britanniques dans des pays étrangers,” est appelé Acte des Mariages consulaires, 1849, et peut être cité ainsi.

2. A compter du commencement du présent acte tout mariage entre des parties dont une au moins est sujet britannique qui sera célébré conformément aux dispositions du présent acte dans la maison d'un ambassadeur ou ministre britannique résidant dans le pays près la cour duquel il est accrédité, sera censé et tenu être aussi valide en loi que s'il avait été célébré dans les limites du Royaume-Uni avec toutes les formes exigées par la loi, et l'Acte des Mariages consulaires, tel qu'amendé par le présent, et tel que modifié par des adaptations faites en conformité du présent acte, s'appliquera en conséquence.

Un mariage célébré à une ambassade ou dans la maison d'un ambassadeur britannique, sera réputé valide.

3. L'Acte des Mariages consulaires, 1849, et l'Acte des Mariages consulaires, 1868 (mentionnés au présent acte comme Actes des Mariages consulaires), tels que modifiés par le présent acte, s'appliqueront dans le cas d'un mariage célébré devant un gouverneur, haut commissaire, résident, officier consulaire ou autre chargé ou autorisé à célébrer et enregistrer des mariages en la manière prescrite par le dix-neuvième article du dit Acte des Mariages consulaires, 1849, au même degré que si ce gouverneur, haut commissaire, résident, officier consulaire ou autre

Procédure dans le cas de mariages à une ambassade, etc. 12-13 V. c. 68. 31-32 V. c. 61.

Acte des Mariages, 1890.

était un consul dans le sens des Actes des Mariages consulaires. Le présent article et les dispositions des Actes des Mariages consulaires et le présent acte se rapportant aux mariages mentionnés au présent article ne seront pas limités aux endroits en dehors des possessions de Sa Majesté.

Mariages à bord de navires de Sa Majesté à l'étranger.

4. A compter du commencement du présent acte, tout mariage entre des parties dont une au moins est sujet britannique, qui sera célébré conformément aux dispositions du présent acte à bord d'un vaisseau de Sa Majesté stationné à l'étranger, sera censé et tenu être aussi valide en loi que s'il avait été célébré dans les limites du Royaume-Uni avec toutes les formes exigées par la loi.

Procédure dans le cas de mariages à bord des navires de Sa Majesté.

5. Les Actes des Mariages consulaires, tels que modifiés par le présent acte, s'appliqueront dans le cas d'un mariage célébré à bord d'un vaisseau de Sa Majesté au même degré que si l'officier commandant du vaisseau était un consul dans le sens des Actes des Mariages consulaires.

Enregistrement de mariages célébrés en vertu d'une loi locale.

6. Lorsqu'un consul est convaincu, en conformité de règlements faits en vertu du présent acte, qu'un mariage entre parties dont une au moins est un sujet britannique a été dûment célébré en conformité de la loi locale du pays, il pourra enregistrer le mariage, et là-dessus, sujet aux dits règlements, les Actes des Mariages consulaires s'appliqueront au même degré que si le mariage avait été célébré en conformité des dits actes.

12-13 V. c. 68, art. 3, 6 et 9, modifié quant à la procédure avant-mariage.

7.—(1.) La période pendant laquelle une copie de l'avis mentionné dans l'article trois de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, doit être affiché dans le bureau du consulat sera de quatorze jours, que le mariage soit célébré par licence ou sans licence, et l'article neuf du même acte aura le même effet que si la période y mentionnée était de quatorze jours dans le cas d'un mariage par licence aussi bien que d'un mariage sans licence.

(2.) L'affirmation ou déclaration exigée par l'article six de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, dans le cas de mariages par licence, sera requise que le mariage soit par licence ou sans licence, mais le certificat mentionné dans le dit article ne sera donné que dans les cas de mariages par licence.

12-13 V. c. 68, art. 9, modifié quant aux heures du mariage.

8. L'article neuf de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, aura le même effet que si les mots " huit dans l'avant-midi et trois dans l'après-midi " étaient substitués aux mots " huit et douze de l'avant-midi."

Acte des Mariages, 1890.

9. Sa Majesté la Reine pourra, par arrêté en conseil, faire des règlements—

Pouvoir de
faire des
règlements.

- (a.) Défendant ou restreignant l'exercice par les ambassadeurs, ministres, gouverneurs, hauts-commissaires, résidents, commandants de vaisseaux, consuls et autres officiers de leurs pouvoirs en vertu des Actes des Mariages consulaires et du présent acte, dans les cas où Sa Majesté jugera que l'exercice de ces pouvoirs serait incompatible avec la loi internationale ou le droit des gens, ou dans les endroits où Sa Majesté croira qu'il existe déjà des facilités suffisantes pour la célébration des mariages auxquels un sujet britannique est partie; et—
- (b.) Déterminant quels offices, chapelles ou autres endroits sont censés faire partie de la maison d'un ambassadeur, ou ministre, ou d'un consulat ou bureau d'un consulat, pour les fins des mariages en vertu des Actes des Mariages consulaires ou du présent acte; et—
- (c.) Modifiant dans des cas spéciaux ou catégorie de cas les exigences des Actes des Mariages consulaires et du présent acte quant à la résidence et l'avis, en tant que cette modification paraîtra à Sa Majesté être compatible avec l'observation des précautions voulues contre la célébration de mariages clandestins; et—
- (d.) Adaptant les Actes des Mariages consulaires aux mariages faits dans la maison d'un ambassadeur ou ministre, ou à bord d'un vaisseau de Sa Majesté, et déterminant par qui ces mariages pourront être célébrés ou enregistrés; et—
- (e.) Adaptant les Actes des Mariages consulaires aux mariages par-devant un gouverneur, haut commissaire, résident, ou autre officier; et—
- (f.) Déterminant à quelles conditions et d'après quel mode les mariages célébrés en conformité de la loi locale d'un pays étranger pourront être enregistrés en vertu du présent acte; et—
- (g.) Variant et révoquant tous règlements antérieurs.

Tous ces règlements seront publiés sous le contrôle du Bureau de la Papeterie de Sa Majesté, et déposés devant les deux Chambres du parlement, et tant qu'ils ne seront pas révoqués, ils auront le même effet que s'ils étaient décrétés par le présent acte.

10. Rien de contenu au présent acte ne confirmera ou infirmera, ou affectera de quelque manière, ou sera censé confirmer ou infirmer, ou affecter de quelque manière la validité en loi d'aucun mariage célébré au delà des mers, autrement que spécifié au présent; et le présent acte ne s'étendra pas au mariage d'aucun membre de la famille royale.

Clause restrictive.

Acte des Mariages, 1890.

Commence-
ment de l'acte.

11. Le présent acte deviendra exécutoire le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze.

Abrogation.

12. Les lois spécifiées dans l'annexe du présent acte sont par le présent abrogées, tel qu'il appert dans la troisième colonne de cette annexe.

ANNEXE.

LOIS ABROGÉES.

Session et chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
4 Geo. 4, c. 67. . . .	Acte à l'effet de déclarer valides certains mariages qui ont été célébrés à Saint-Petersbourg depuis l'abolition du comptoir anglais à cet endroit.	Tout l'acte, en tant qu'il s'applique à aucun mariage célébré après le commencement du présent acte.
4 Geo. 4, c. 91. . . .	Acte à l'effet de lever tous doutes concernant la validité de certains mariages célébrés à l'étranger.	Tout l'acte, en tant qu'il se rapporte à tout mariage célébré après le commencement du présent acte dans la chapelle ou maison d'un ambassadeur ou ministre britannique, ou dans la chapelle appartenant à un comptoir anglais, ou dans la maison d'un sujet anglais demeurant à tel comptoir.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte à l'effet de permettre à Sa Majesté, par un arrêté en conseil, de faire des règlements spéciaux pour prohiber la prise de phoques dans la mer de Behring par les sujets de Sa Majesté, pendant la période nommée dans l'arrêté.

[11 juin 1891.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes réunis en ce parlement, et par leur autorité, comme suit :

1.—(1.) Sa Majesté la Reine pourra, par arrêté en conseil, prohiber la prise de phoques par des navires britanniques dans la Mer de Behring, ou telle partie d'icelle qui est définie par le dit arrêté, pendant la période limitée par le dit arrêté.

Pouvoir de défendre la chasse du phoque dans la Mer de Behring.

(2.) Tant qu'un arrêté en conseil en vertu du présent acte sera en vigueur—

(a.) Nulle personne appartenant à un navire britannique ne tuera, ni ne prendra, ni ne chassera, ni ne tentera de tuer ou de prendre, aucun phoque dans la mer de Behring pendant la période fixée par l'arrêté ; et

(b.) Nul navire britannique, ni aucune partie de son équipage ne sera employée ou engagée dans telle tuerie, prise, chasse ou tentative.

(3.) S'il est commis quelque infraction au présent acte, toute personne commettant, procurant, aidant ou encourageant cette infraction sera coupable d'un délit dans le sens de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et le navire et son équipement, et toute chose à bord seront confisqués au bénéfice de Sa Majesté, de la même manière que si un délit avait été commis en vertu de l'article cent trois du dit acte, et les dispositions des articles cent trois et cent quatre, et la Partie Dix du dit acte (spécifiés dans l'annexe du présent) s'appliqueront au même degré que si elles étaient reproduites ici, et dans les termes applicables à un délit et à une confiscation en vertu du présent acte.

17-18 V. c.
104.

Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

(4.) Tout officier commissionné en activité dans la marine de Sa Majesté aura le pouvoir, pendant la période limitée par l'arrêté, d'arrêter et d'examiner tout navire britannique dans la Mer de Behring, et de le détenir, ou toute partie de son équipement, ou de son équipage, s'il est porté à croire que le navire est employé ou engagé ou se prépare à être employé ou engagé en contravention du présent article.

(5.) Si un navire britannique est trouvé dans la Mer de Behring ayant à son bord des engins de pêche ou de chasse ou des peaux ou des carcasses de phoques, il incombera au propriétaire ou capitaine de ce navire de prouver que le navire n'était pas employé ou engagé en contravention du présent acte.

Arrêtés en conseil.

2.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire, révoquer et modifier les arrêtés passés en vue du présent acte, et tout tel arrêté sera sans délai soumis aux deux chambres du parlement et publiés dans la *London Gazette*.

(2.) Tout tel arrêté pourra contenir les limitations, conditions, qualifications et exceptions qui paraîtront à Sa Majesté en conseil convenables pour remplir le but du présent acte.

Application et interprétation de l'acte.

3.—(1.) Le présent acte s'appliquera à l'animal connu sous le nom de phoque à fourrure, et à tout animal marin spécifié à cet égard par un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et l'expression "phoque" dans le présent acte sera interprétée en conséquence.

(2.) L'expression "Mer de Behring" dans le présent acte signifie les mers appelées Mer de Behring dans les limites décrites dans un arrêté passé en vertu du présent acte.

(3.) L'expression "équipement" dans le présent acte comprend tout bateau, agrès, engins de pêche ou de chasse, et autres choses appartenant au navire.

Titre abrégé.

4. Le présent acte pourra être cité sous le titre de Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

ANNEXE.

DISPOSITIONS DE L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE (17-18 V. c. 104)
APPLICABLES.

Article 103.

* * * * *

Et afin que les susdites dispositions relatives aux confiscations puissent être exécutées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou à tout officier de douane britannique, ou à tout officier consulaire britannique, de saisir et détenir tout navire qui sera,

Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

soit en tout ou en partie devenu passible de confiscation comme susdit, et de l'amener pour adjudication par-devant la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre ou en Irlande, ou toute cour ayant juridiction d'amirauté dans les possessions de Sa Majesté ; et cette cour pourra là-dessus rendre tel ordre dans l'affaire qu'elle jugera à propos, et pourra adjuger à l'officier amenant tel navire pour adjudication telle partie des produits de la vente du navire ou part confisquée qu'elle jugera bon.

Section 104.

Nul tel officier comme susdit ne sera responsable, soit au civil soit au criminel, envers toute personne que ce soit, au sujet de la saisie ou détention de tout navire qui a été saisi ou détenu par lui en conformité des dispositions contenues au présent, bien que ce navire ne soit pas amené pour adjudication, ou, s'il est ainsi amené, soit déclaré non passible de confiscation, s'il est démontré à la satisfaction du juge ou de la cour devant lequel ou laquelle la cause relative à ce navire ou à cette saisie ou détention est portée pour être décidée, qu'il existait de bonnes raisons pour cette saisie ou détention ; mais s'il n'existe pas de telles raisons, ce juge ou cette cour pourra adjuger le paiement des frais et dommages-intérêts à la partie lésée, et pourra décerner tel autre ordre dans l'affaire qu'il jugera bon.

Saisie pour causes raisonnables, justifiable.

PARTIE X.—PROCÉDURE JUDICIAIRE.

APPLICATION.

Article 517.

Dans tous les cas où il n'est pas mentionné de pays en particulier, la Partie Dix du présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté.

Application de la partie 10 de l'acte.

PROCÉDURE JUDICIAIRE (EN GÉNÉRAL).

Article 518.

Dans toutes parties des possessions de Sa Majesté, à l'exception de l'Ecosse, les infractions ci-après mentionnées seront punies et les amendes recouvrées de la manière suivante, savoir :—

Punition des infractions, et recouvrement des amendes.

(1.) Toute infraction qualifiée délit par le présent acte sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, et la cour en Angleterre devant laquelle cette infraction sera portée, pourra allouer telle somme et ordonner le paiement des mêmes frais et dépens que si le délit avait été énuméré dans l'acte passé en la septième

Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre soixante-quatre, ou tout autre acte qui pourra être passé dans le même but ; et, dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, la cour pourra allouer telles sommes et ordonner le paiement des frais et dépens (s'il y en a) qui sont payables ou allouables lors de l'instruction de tout délit en vertu de tout acte ou ordonnance, ou qui pourront être payables ou allouables en vertu de tout acte ou loi alors en vigueur :

- (2.) Chaque infraction qualifiée délit par le présent acte sera aussi censée être une infraction que le présent rend punissable d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, et pourra être poursuivie en conséquence d'une manière sommaire, au lieu d'être poursuivie comme délit.
- (3.) Chaque infraction déclarée punissable de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, sera, en Angleterre et en Irlande poursuivie sommairement par-devant deux juges ou plus, quant à l'Angleterre en la manière prescrite par l'acte des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-trois, et quant à l'Irlande en la manière prescrite par l'acte des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, ou de telle autre manière que prescrira tout acte ou actes passés à cette fin. Et toutes les dispositions contenues dans les dits actes seront applicables à ces poursuites de la même manière que si les infractions au sujet desquelles ces poursuites sont intentées étaient, au présent, qualifiées de délits au sujet desquels deux juges ou plus ont le pouvoir de condamner sommairement ou de décerner un ordre sommaire.
- (4.) Dans tous les cas de convictions sommaires en Angleterre, dans lesquelles la somme adjugée excède cinq louis, ou la période d'emprisonnement adjugée excède un mois, toute personne qui se croit lésée par cette conviction pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles.
- (5.) Toutes infractions en vertu du présent acte seront, dans une possession britannique, punissables dans toute cour ou par tout juge de paix ou magistrat qui auront juridiction dans des causes de semblable nature, ou de telle autre manière, ou par tels autres cours, juges, ou magistrats, qui pourront de temps à autre être fixés par tout acte ou ordonnance dûment passé dans telle possession de telle manière que les actes et ordonnances dans telle possession doivent être passés afin d'avoir force de loi.

*Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.**Article 519.*

Tout magistrat stipendiaire aura plein pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix sont autorisés à faire par le présent.

Pouvoirs d'un magistrat stipendiaire.

Article 520.

Afin de donner juridiction en vertu du présent acte, chaque infraction sera censée avoir été commise, et chaque cause de plainte sera censée avoir pris naissance soit à l'endroit où elle a actuellement été commise ou originé, ou dans tout endroit où le contrevenant ou la personne inculpée se trouvera.

Où les infractions seront censées avoir été commises.

Article 521.

Chaque fois qu'un district dans lequel une cour ou un juge de paix ou autre magistrat a juridiction, soit en vertu du présent acte ou en vertu de tout autre acte, ou en droit commun, pour toute fin quelconque, est situé sur la côte d'une mer, ou aboutit ou s'avance dans une baie, chenal, lac, rivière ou autre eau navigable, toute telle cour, juge de paix ou magistrat aura juridiction sur tout navire ou bateau qui se trouvera sur cette côte, ou au large ou passera le long de cette côte, ou qui se trouvera dans ou près de cette baie, chenal, lac, rivière ou eau navigable comme susdit, et sur toutes personnes à bord de tel navire ou bateau ou y appartenant dans le moment, de la même manière que si ce navire, ce bateau ou ces personnes étaient dans les limites de la juridiction primitive de cette cour, juge ou magistrat.

Juridiction sur les navires au large.

Article 522.

La signification de toute sommation ou autre matière dans une procédure judiciaire en vertu du présent acte sera valable si elle est faite personnellement à la personne voulue, ou à son dernier domicile, ou si elle est faite en lui laissant cette sommation à bord du navire auquel elle appartient, entre les mains de la personne qui a ou semble avoir le commandement ou la charge de ce navire.

Signification valide, si elle est faite personnellement.

Article 523.

Dans tous les cas où une cour, un juge ou des juges de paix ou autre magistrat a ou ont le pouvoir d'ordonner le paiement des gages des matelots, d'amendes ou autres sommes d'argent, alors, si la partie ainsi obligée de payer est le capitaine ou propriétaire d'un navire, et si cette somme n'est pas payée au temps et en la manière prescrits dans l'ordre, la cour, le juge

Recouvrement des amendes.

Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

ou les juges ou autre magistrat qui ont décerné l'ordre, pourront, en sus de tous autres pouvoirs qu'il ou eux peuvent avoir pour contraindre paiement, faire prélever le montant qui reste impayé au moyen de la saisie et vente du dit navire, de ces appareils, équipement et agrès.

Article 524.

Emploi des
amendes.

Toute cour, juge ou magistrat imposant une amende en vertu du présent acte, pour laquelle aucune application spéciale est prévue au présent pourra, si cette cour ou ce juge le croit convenable, ordonner que cette amende soit en tout ou en partie appliquée à indemniser toute personne de tout tort ou dommage qu'elle pourra avoir souffert par l'acte ou la faute au sujet duquel cette amende est imposée, ou bien qu'elle soit appliquée au paiement des frais de procédure ; et sauf tel ordre ou application spéciale comme susdit, toutes amendes recouvrées dans le Royaume-Uni seront versées au crédit de l'Échiquier de Sa Majesté selon que le prescrira le Trésorier et sera portée au Fonds consolidé du Royaume-Uni, et en formera partie ; et toutes amendes recouvrées dans une possession britannique sera versée dans le trésor public de cette possession, et formera partie de ses revenus publics.

Article 525.

Délai pour
intenter des
poursuites.

Le délai pour intenter des poursuites sommaires en vertu du présent acte sera limité comme suit, savoir :—

- (1.) Nulle conviction pour une infraction n'aura lieu en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent dans le temps hors du Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous deux mois après que les deux arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites du Royaume-Uni :—
- (2.) Nulle conviction pour une infraction n'aura lieu en vertu du présent acte dans une poursuite intentée dans une possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent alors hors de la juridiction d'une cour capable de juger l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée sous deux mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites de telle juridiction.
- (3.) Nul ordre pour le paiement de deniers ne sera décerné en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire

Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la naissance de la plainte ; ou, si les deux, ou l'une ou l'autre des parties se trouvent alors hors du Royaume-Uni, à moins que la poursuite ne soit commencée sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans limites du Royaume-Uni.

- (4.) Nul ordre pour le paiement de deniers ne sera décerné en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans une possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la naissance de la plainte ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent alors hors de la juridiction d'une cour capable de connaître de l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites de telle juridiction :

Et rien de contenu dans tout autre acte ou actes, ordonnance ou ordonnances, à l'effet de limiter le délai dans lequel des poursuites sommaires peuvent être intentées, n'affectera une poursuite sommaire en vertu du présent acte.

Article 526.

Tout document qui, d'après le présent acte, doit être exécuté par-devant témoins, ou attesté par eux, pourra être vérifié par le témoignage de toute personne capable de certifier la chose, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le témoin ou les témoins signataires ou aucun d'eux.

Vérification
des docu-
ments.

Article 527.

Chaque fois que dans quelque partie du monde, il est causé quelque avarie à la propriété de Sa Majesté ou des sujets de Sa Majesté par un navire étranger, si plus tard ce navire se trouve dans un port ou rivière du Royaume-Uni ou dans les limites de trois milles de ses côtes, tout juge d'une cour d'archives dans le Royaume-Uni, ou le juge de la Haute Cour d'Amirauté, ou, en Ecosse, la cour des Sessions, ou le shérif du comté dans la juridiction duquel se trouvera ce navire, sur preuve apportée par toute personne poursuivant sommairement que cette avarie a probablement été causée par la mauvaise conduite ou l'incapacité du capitaine ou des marins de ce navire, pourra décerner un ordre adressé à un officier des douanes ou autre officier nommé par ce juge, lui enjoignant de détenir ce navire jusqu'à ce que le propriétaire, le capitaine, ou consignataire ait réparé l'avarie, ou ait donné une garantie approuvée par le juge de se soumettre au résultat de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire qui sera intentée au sujet de cette avarie, et de

Le juge d'une
cour d'archi-
ves pourra
arrêter le na-
vire étranger
qui a causé
l'avarie.

Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.

payer tous les frais et dommages-intérêts adjugés ; et tout officier des douanes ou autre officier auquel sera adressé cet ordre détiendra ce navire en conséquence.

Article 528.

En certains cas le navire pourra être détenu.

Chaque fois qu'il appert qu'avant de pouvoir intenter une action en vertu de l'article précédent, ce navire étranger aura quitté les limites y mentionnées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou tout officier de douanes britannique, ou tout officier consulaire britannique, de détenir ce navire jusqu'à ce qu'une action puisse être intentée et que le résultat lui soit communiqué ; et nul tel officier ne sera passible de frais ou dommages-intérêts au sujet de cette détention, à moins qu'il ne soit prouvé que cette détention a été faite sans cause raisonnable.

Article 529.

Qui sera défendeur dans tels cas.

Dans toute action, poursuite ou autre procédure au sujet d'avarie, la personne qui donne une garantie comme susdit sera mise en cause comme défendeur, et sera réputée être le propriétaire du navire qui a causé l'avarie ; et la production de l'ordre du juge au sujet de cette garantie sera une preuve concluante de la responsabilité de ce défendeur dans cette action, poursuite ou autre procédure.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte à l'effet de permettre à Sa Majesté en conseil de faire exécuter les conventions conclues avec des pays étrangers concernant les navires engagés dans le service postal.

[21 juillet 1891.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce parlement, et par leur autorité, comme suit :—

I.—(1.) Chaque fois que Sa Majesté la Reine a conclu une convention avec un Etat étranger au sujet du service postal entre cet Etat étranger et le Royaume-Uni, ou au sujet des privilèges des paquebots-poste, c'est-à-dire, des navires engagés dans le service postal de cet Etat étranger ou d'aucune partie des possessions de Sa Majesté, il sera loisible pour Sa Majesté en conseil d'ordonner que le présent acte, sujet aux conditions, exceptions et qualifications contenues dans l'arrêté et tant que durera l'arrêté, s'applique à l'égard de cette convention et de cet Etat étranger, et du service postal et paquebots-poste décrits dans la convention, et le présent acte s'y appliquera en conséquence ; et lorsque, en vertu de tout tel arrêté le présent acte ou un article d'icelui s'applique à l'égard d'aucune convention, Etat étranger, service postal, ou paquebot-poste, le fait est ici mentionné comme une convention, Etat étranger, service postal ou paquebot-poste auquel s'applique le présent acte ou l'article d'icelui.

Application
de l'acte par
arrêtés en
conseil.

(2.) Dans l'arrêté seront cités ou incorporés les termes de la convention, et il pourra être changé ou révoqué par arrêté en conseil, mais il ne continuera pas en vigueur plus longtemps que la convention.

(3.) Chaque arrêté en conseil en vertu du présent sera soumis aux deux Chambres du parlement aussitôt après avoir été passé, ou, si le parlement n'est pas alors en session, après la réunion alors ensuivante du parlement, et sera aussi publié dans la *Gazette* de Londres et publié sous l'autorité du Bureau de la papeterie de Sa Majesté.

Acte des Paquebots-poste, 1891.

Défense à l'équipage ou aux passagers de transporter des lettres.

2.—(1.) Lorsque le présent article s'applique à une convention avec un Etat étranger, le capitaine d'un paquebot-poste britannique auquel s'applique le présent article quand il transporte des malles d'un port à l'autre d'un Etat étranger, et le capitaine d'un paquebot-poste de l'Etat étranger auquel s'applique le présent article quand il transporte des malles d'un port à l'autre du Royaume-Uni, ne pourra, ni personne à bord du navire, qu'il soit un passager ou soit attaché au navire, ou aucune autre personne, transporter dans le navire pour être délivré à une autre personne dans l'Etat étranger ou Royaume-Uni, selon le cas, aucune lettre autre que les lettres contenues dans les sacs de malle confiés au capitaine par un employé des postes du Royaume-Uni ou de l'Etat étranger, ou que les dépêches envoyées par le gouvernement du Royaume-Uni ou de l'Etat étranger.

(2.) Si une personne à bord de tel navire agit en contravention au présent article, ou refuse ou manque, sur demande, de donner à un employé des postes, ou, si cette personne n'est pas le capitaine, au capitaine, toute lettre ainsi portée par lui, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq louis.

(3.) Il sera du devoir du capitaine du navire de faire observer le présent article par toutes personnes à bord du navire, et d'informer les autorités compétentes au port auquel arrive le navire de toute infraction au présent article par aucune de ces personnes, et s'il manque volontairement de remplir ce devoir il sera passible d'une amende n'excédant pas cinq louis.

(4.) Pourvu que personne ne sera passible d'une amende en vertu du présent article pour une offense pour laquelle il aura déjà été puni par la loi de l'Etat étranger.

(5.) Rien de contenu au présent article ne s'appliquera aux lettres qui, si elles étaient expédiées du Royaume-Uni seraient exemptes du privilège exclusif du Maître Général des Postes sous l'acte de la session de la septième année du roi Guillaume Quatre, et de la première année de Sa Majesté actuelle, chapitre trente-trois, intitulé: "Acte pour l'administration du Bureau des Postes."

7 Guil. 4 et 1
V. c. 33.

Cautionnement qui sera donné pour les navires engagés dans le service postal.

3.—(1.) Quand le propriétaire de navires, britanniques ou étrangers, s'adresse à la Haute Cour en Angleterre, et—

(a) produit un certificat d'un Secrétaire d'Etat que ce propriétaire est subventionné pour l'exécution d'un service postal dans le sens d'une convention avec un Etat étranger à laquelle s'applique le présent, en raison de ce qu'il reçoit de l'Etat étranger, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou d'une possession britannique, une subvention *bonâ fide* pour le service postal mentionné dans le certificat, et—

Acte des Paquebots-poste, 1891.

(b) produit une preuve suffisante de la nature du dit service et du nombre et des détails voulus des navires ainsi engagés, et—

(c) donne avis de sa demande à la Chambre de Commerce,— la Haute Cour, après avoir entendu le propriétaire, et la Chambre de Commerce si elle désire être entendue, fixera la nature et le montant du cautionnement que le propriétaire devra déposer en cour pour les fins du présent acte à l'égard des navires engagés dans ce service postal, et fixera le maximum du nombre et du tonnage des navires auxquels s'appliquera cette garantie.

(2.) Le cautionnement sera l'obligation du propriétaire garantie, soit—

(a) par le cautionnement personnel d'une caution, accompagné d'un cautionnement sur bien-fonds fourni par la caution ; ou—

(b) par le paiement ou transfert en cour de deniers comptant, ou d'obligations du gouvernement du Royaume-Uni.

(3.) Si le propriétaire fournit ce cautionnement à la satisfaction de la Haute Cour, alors, tant que le cautionnement subsistera et est suffisant à la satisfaction de la cour, et tant que le nombre et le tonnage des navires actuellement engagés à transporter des malles pour le service postal à l'égard duquel le cautionnement est donné n'excédera pas le nombre et le tonnage des navires auxquels le cautionnement s'applique, les navires actuellement engagés à transporter les malles pour le dit service seront réputés des paquebots-poste exemptés, et auront droit aux exemptions et privilèges accordés par le présent aux paquebots-poste exemptés ; et la Chambre de Commerce donnera les avis prescrits pour informer les autorités saisissantes que les navires actuellement engagés à transporter les malles pour le dit service postal sont des paquebots-poste exemptés.

(4.) Avis de toute demande concernant un cautionnement fournit en conformité du présent article sera donné à la Chambre de Commerce.

(5.) Si en aucun temps il appert à la Chambre de Commerce qu'un cautionnement fournit à l'égard de navires engagés dans le service postal est pour quelque cause (réclamations pendantes, variation des conditions du service, ou autre) insuffisant, la Chambre de Commerce s'adressera à la Haute Cour, et cette cour, si elle est convaincue de cette insuffisance, exigera que le cautionnement soit rendu suffisant à la satisfaction de la cour sous un délai raisonnable, et ordonnera qu'à défaut de cette satisfaction les navires engagés dans le service postal cesseront d'être des paquebots-poste exemptés, et que la Chambre de Commerce donnera les avis voulus pour informer les autorités saisissantes de telle cessation.

Acte des Paquebots-poste, 1891.

(6.) Le montant et la nature du cautionnement pourront être variés et tout le cautionnement pourra être retiré, et le revenu du cautionnement pourra être employé par ordre de la Haute Cour de temps à autre, sur telle demande soit des propriétaires de navires ou de la Chambre de Commerce, ou de toute personne paraissant intéressée, et de telle manière et après tel avis, et aux termes et conditions qui seront prescrits par des règlements de cour, ou, en tant que les règlements ne s'y étendent pas, que la cour croira justes.

(7.) Pourvu, qu'avant que le cautionnement soit virtuellement retiré, la Haute Cour soit convaincue que—

(a) l'avis prescrit de l'ordre de retrait a été donné aux autorités saisissantes ; et—

(b) qu'il n'existe pas de réclamation pendante pour les fins desquelles le cautionnement pourrait être requis ;

et aussitôt que l'avis prescrit de l'ordre de retrait aura été donné à une autorité saisissante, les navires cesseront, après la date spécifiée dans l'ordre, d'être des navires exemptés vis-à-vis de cette autorité.

(8.) Des règlements de cour pourront être faits pour mettre le présent article à exécution, et en particulier pour régler la nature, le montant et la valeur du cautionnement à fournir, et le mode de donner cautionnement, et de donner les avis aux autorités saisissantes, et pour pourvoir à la preuve de l'exemption des navires en vertu du présent article, et pour l'information à donner de temps à autre à la Haute Cour touchant les navires auxquels le cautionnement s'applique, et pour l'exercice en chambres de la juridiction de la Haute Cour sous l'empire du présent acte.

Arrestation et
exécution du
mandat à bord
des navires
exemptés.

4.—(1.) Lorsque le présent article s'applique à une convention avec un Etat étranger et qu'un paquebot-poste exempté auquel cet article s'applique est dans un port du Royaume-Uni, personne ne sera arrêté sans mandat à bord de ce navire, et avant qu'une poursuite au civil ou au criminel autorisant l'arrestation d'une personne qui est à bord de tel navire puisse être exécutée contre cette personne les dispositions suivantes du présent article seront observées, c'est-à-dire :—

(a) un avis par écrit de l'intention d'arrêter une personne qui est ou est soupçonnée être à bord du navire, indiquant l'heure à laquelle, si c'est nécessaire, le navire sera visité, sera, si c'est un navire d'un Etat étranger et s'il existe au port un consulat de cet Etat, laissé au consulat, adressé à l'officier consulaire ;

(b) il sera du devoir du capitaine sur demande à cet effet, si la dite personne est à bord de son navire, d'aider à l'officier compétent à l'arrêter ;

Acte des Paquebots-poste, 1891.

(c) si l'officier est incapable d'arrêter la dite personne il pourra,—mais dans le cas d'un navire étranger seulement à l'expiration de tel délai après le dépôt de l'avis au consulat qui sera stipulé dans la convention—visiter le navire pour cette personne, et si elle est trouvée il pourra l'arrêter.

(2.) Le navire pourra être détenu pour les fins du présent article pendant le délai spécifié dans la convention, mais pas plus longtemps.

(3.) Si le capitaine d'un navire refuse de permettre la visite du navire en conformité du présent article, tout officier de douane pourra détenir le navire, et ce capitaine sera passible d'une amende de cinq cents louis.

(4.) Le présent article s'appliquera à l'arrestation du capitaine comme dans le cas de toute autre personne.

5.—(1.) Un paquebot-poste auquel le présent article s'applique ne sera pas, sauf tel que mentionné au présent, passible d'être arrêté ou détenu par aucune autorité saisissante soit dans le but de fonder la juridiction dans une Cour d'Amirauté, soit de contraindre au paiement de tous dommages-intérêts, amende, dette ou autre réclamation ou somme, ou d'exécuter une confiscation causée soit par l'inconduite du capitaine ou de celle d'un membre de l'équipage, ou autrement; mais chaque cour du Royaume-Uni à la poursuite de laquelle le navire dans les circonstances aurait pu être arrêté ou détenu aura la même juridiction que si le navire avait été ainsi arrêté ou détenu; et toute procédure légale relative à toute telle matière comme susdit pourra être commencée dans le Royaume-Uni par la signification de tout bref ou mandat que prescriront les règlements de cour; et la Haute Cour, sur demande à cet effet, fera appliquer le cautionnement à la liquidation de tous tels dommages, amende, dette, réclamation, somme ou confiscation.

Paquebot-poste exempté sera exempt de la saisie.

(2.) Pourvu que rien de contenu au présent article ne rendra invalide l'arrestation ou détention d'un navire avant que l'avis prescrit ait été donné à l'autorité saisissante, mais cette autorité, sur preuve que le navire est un paquebot-poste exempté, pourra relâcher le navire. Lorsque les Commissaires des douanes, en conformité de tout acte ou comme condition de se désister d'une confiscation, exigent qu'un dépôt soit fait par un paquebot-poste exempté auquel s'applique le présent article, le montant de ce dépôt, sur avis des Commissaires des douanes, et sans autre formalité, sera réservé à même le cautionnement comme deniers appartenant aux dits commissaires, et sera payé et appliqué selon qu'ils l'ordonneront, et tous règlements de cours relatifs à cet avis, paiement ou application, seront faits avec le consentement de la Trésorerie.

6.—(1.) Lorsque la convention avec un Etat étranger stipule que certaines dispositions de la convention semblables à celles

Application aux navires publics.

Acte des Paquebots-poste, 1891.

contenues au présent s'appliqueront dans certains cas à un navire public d'un Etat étranger employé comme paquebot-poste, il sera loisible pour Sa Majesté la Reine de consentir à ce que de semblables dispositions s'appliquent dans les mêmes cas à un navire public de Sa Majesté employé comme paquebot-poste, et de donner effet à cette convention.

(2.) Un arrêté en conseil appliquant le présent acte à l'égard d'une convention avec un Etat étranger, pourra, s'il appert à Sa Majesté en conseil que la convention permet d'agir ainsi, appliquer le présent acte à l'égard d'un navire public de cet Etat étranger employé comme paquebot-poste dans les cas autorisés par la convention, et le présent acte s'appliquera en conséquence au même degré que si ce navire était un paquebot-poste appartenant à un particulier, et toute personne pourra être arrêté à bord de tel navire en conséquence.

Procédures
légales.

7.—(1.) Toute amende imposée sous l'empire du présent acte, si elle excède cinquante louis, pourra être recouvrée par action dans la Haute Cour en Angleterre ou l'Irlande, ou dans la Cour des Sessions en Ecosse, et la cour dans laquelle elle est recouvrée pourra réduire le montant de cette amende, et une amende en vertu du présent acte n'excédant pas cinquante louis, pourra être recouvrée sur conviction sommaire; pourvu que toute infraction pour laquelle une amende excédant cinquante louis peut être imposée sous l'empire du présent acte, pourra être poursuivie sur conviction sommaire, mais l'amende imposée sur telle conviction n'excédera pas cinquante louis.

(2.) Dans le cas de conviction sommaire, toute personne qui se croit lésée par cette conviction pourra en appeler aux sessions trimestrielles. En Ecosse cette personne peut interjeter appel en la manière étalée par l'Acte des appels de convictions sommaires (Ecosse), 1875.

38-39]V. c. 62.

(3.) La signification de toute sommation ou autre matière dans une procédure en loi sous l'empire du présent acte sera valide si elle est faite en laissant la sommation à bord du navire auquel appartient la personne sommée, entre les mains de la personne qui est ou paraît être le capitaine du navire.

(4.) Si une amende imposée à un capitaine de navire sous l'empire du présent acte n'est pas payée et ne peut être recouvrée à même le cautionnement fourni en conformité du présent, la cour pourra, en sus de tout autre pouvoir pour contraindre au paiement de l'amende, ordonner que le montant soit prélevé au moyen de la saisie et vente du navire, des agrès, aménagement et apparaux. Un officier des douanes, en détendant un navire ou le relâchant après détention en conformité du présent, agira d'après telle réquisition ou autorité et sous tels règlements que les Commissaires des douanes pourront faire avec le consentement de la Trésorerie.

Acte des Paquebots-poste, 1891.

S.—(1.) Un arrêté en conseil pourra, pour les fins d'une convention avec un Etat étranger, appliquer le présent acte, sujet à toutes exceptions ou modifications non incompatibles avec les dispositions du présent, à toute possession britannique ; et le présent acte lorsqu'il est ainsi appliqué, sujet à ces exceptions et modifications, et sauf tel que ci-après mentionné, aura son effet comme s'il était passé de nouveau avec la substitution de telle possession britannique pour le Royaume-Uni.

Application de l'acte aux possessions britanniques.

Pourvu qu'avant de l'appliquer à une possession britannique nommée dans l'annexe du présent, le gouvernement de cette possession ait donné son adhésion à la convention.

(2.) Lorsque le présent acte s'applique à une possession britannique, il ne sera pas nécessaire que le propriétaire d'un paquebot-poste donne un cautionnement dans une cour de cette possession, et les dispositions du présent au sujet de la juridiction de toute cour du Royaume-Uni, autre que la juridiction relative à l'emploi du cautionnement, s'appliquera comme si les mots "une cour dans la possession britannique" étaient substitués aux mots "une cour du Royaume-Uni."

(3.) Sa Majesté en conseil pourra faire des règlements pour mettre à exécution à l'égard des possessions britanniques, les dispositions du présent acte touchant le cautionnement donné par les paquebots-poste, et en particulier au sujet du commencement des procédures en loi au moyen de la signification du bref ou mandat, et aux avis à donner aux autorités saisissantes, et de la preuve exigée par ces autorités que le cautionnement a été fourni ou retiré, et de l'emploi du cautionnement au paiement de tous dommages, amende, dette, réclamation, somme ou confiscation, du lieu où ils sont recouvrables ou payables soit dans la possession britannique, soit en vertu de procédures pendantes concurremment dans cette possession britannique et dans toute autre possession britannique ou le Royaume-Uni.

(4.) Si par quelque loi faite soit avant soit après la passation du présent par la législature d'une possession britannique, il est établi quelque disposition pour mettre à effet dans cette possession quelque convention à laquelle s'applique le présent, Sa Majesté en conseil pourra suspendre, dans cette possession, l'opération du présent acte ou de partie d'icelui qui se rapporte à cette convention, et tant que cette loi y restera en vigueur, ou pourra ordonner que cette loi ou partie d'icelle aura effet dans cette possession britannique avec ou sans modifications et altérations comme si elle formait partie du présent acte.

9. Dans le présent acte—

L'expression "sac de malle" signifie une malle de lettres, ou une boîte, ou paquet ou toute autre enveloppe dans lequel des lettres, selon le sens des Actes des Postes, sont transportées ;

Définition.

Acte des Paquebots-poste, 1891.

L'expression "subvention" comprend le paiement pour l'accomplissement d'un contrat :

L'expression "capitaine d'un navire" comprend toute personne en charge d'un navire, soit commandant, second ou toute autre personne ;

L'expression "navire d'un Etat étranger" signifie un navire autorisé à naviguer sous le pavillon d'un Etat étranger ;

L'expression "autorité saisissante" signifie toute cour, autorité, ou officier ayant le pouvoir d'arrêter ou détenir un navire, ou d'arrêter une personne à bord d'un navire, ou d'ordonner telle arrestation ou détention, ou d'ordonner l'exécution de toute poursuite, au civil ou au criminel, pour l'arrestation d'une personne à bord d'un navire ;

L'expression "officier postal" signifie toute personne employée dans les affaires du Bureau des Postes du Royaume-Uni ou d'une possession britannique ou d'un Etat étranger, selon le cas, qu'elle soit employée par le Maître général des Postes, ou le chef du Bureau de Poste de la possession britannique, ou le chef du Bureau de Poste de l'Etat étranger, ou par toute personne sous lui, ou pour tout tel Bureau de Poste.

Titre abrégé.

10. Le présent acte pourra être cité sous le titre *Acte des Paquebots-poste, 1891.*

ANNEXE.

POSSESSIONS BRITANNIQUES AUXQUELLES L'ACTE NE S'APPLIQUERA
QUE SI LEUR GOUVERNEMENT ADHÈRE À LA CONVENTION.

Indes anglaises.	Australie Occidentale.
Puissance du Canada.	Queensland.
Terreneuve.	Tasmanie.
Nouvelles Galles du Sud.	Nouvelle-Zélande.
Victoria.	Cap de Bonne-Espérance.
Australie Méridionale.	Natal.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte à l'effet de modifier et d'expliquer les Actes des Mariages à l'étranger.

[5 août 1891.]

CONSIDÉRANT que l'Acte des Mariages consulaires, 1849, et les actes qui le modifient, ont été, par l'Acte des Mariages, 1890, étendus aux mariages célébrés dans les ambassades britanniques et à bord des navires de Sa Majesté et autres endroits, et que par l'Acte des Mariages, 1890, Sa Majesté la Reine en conseil est autorisée à faire des règlements pour adapter les dits actes aux dits mariages, et pour d'autres fins y mentionnées, et qu'il est à propos de faire disparaître certaines doutes qui se sont élevés concernant l'application des dits actes, et concernant les pouvoirs qui peuvent être conférés par les dits règlements, désignés dans le présent, "règlements concernant le mariage," et d'établir de plus ample disposition pour la dite extension :

12-13 V. c. 68.
31-32 V. c. 61.
33-54 V. c. 47.

Et considérant qu'il est à propos de modifier de nouveau les dits actes :

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce parlement, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des Mariages à l'étranger, 1891."

Titre abrégé
et interpréta-
tion.

Le présent acte sera censé former partie de l'Acte des Mariages, 1849, l'Acte des Mariages consulaires, 1868, et l'Acte des Mariages, 1890, et le présent acte et les dits actes pourront être cités ensemble comme Actes des Mariages à l'étranger, 1849 et 1891, et sont appelés au présent Actes des Mariages à l'étranger.

2. La période de résidence exigée pour un mariage en vertu des Actes des Mariages à l'étranger sera de trois semaines, et, en conséquence, une semaine sera substituée à un mois de calendrier dans l'article deux des Actes des Mariages consulaires, 1849.

Période de
résidence pour
le mariage.

Acte des Mariages à l'étranger, 1891.

Déclaration
avant ma-
riage.

3. Avant qu'un mariage puisse être célébré en vertu des Actes des Mariages à l'étranger les deux parties contractantes se présenteront devant le consul, et chacune d'elles fera serment—

- (a) Que lui ou elle croit qu'il n'existe pas d'empêchement de parenté ou d'alliance, ou autre empêchement légal au mariage; et—
- (b) Sauf si l'on s'est dispensé des exigences des Actes des Mariages à l'étranger quant à la résidence, que les deux parties ont été domiciliées dans l'arrondissement du consul pendant les trois dernières semaines immédiatement précédentes; et—
- (c) Dans le cas où l'une ou l'autre des parties, n'étant pas un veuf ou une veuve, est âgé de moins de vingt-un ans, que le consentement de la personne ou des personnes dont le consentement au mariage est requis par la loi, a été obtenu, ou, selon le cas, qu'il n'existe pas de personne autorisée à donner ce consentement.

Enregistre-
ment du ma-
riage célébré
en vertu d'une
loi locale.

4.—(1.) Sujet aux règlements concernant le mariage, un officier consulaire britannique, sur preuve satisfaisante qu'un mariage entre des sujets britanniques, ou dont l'une des parties est un sujet britannique, a été dûment célébré dans un pays étranger conformément à la loi locale du pays, et moyennant paiement de l'honoraire exigé par la loi, pourra enregistrer le mariage en conformité des règlements concernant le mariage comme ayant été ainsi célébré, et là-dessus les Actes des Mariages à l'étranger s'appliqueront au même degré que si le mariage avait été enregistré en conformité des dits actes, sauf que rien dans le présent article n'affectera la validité du mariage ainsi célébré.

(2.) L'article six de l'Acte des mariages 1890, est par le présent abrogé.

Explication
de 53-54 V.
c. 47, art. 9,
quant aux
règlements
par arrêté en
conseil.

5.—(1.) Les règlements concernant le mariage pourront—

- (a.) Autoriser l'officier que les règlements désignent comme devant célébrer ou enregistrer les mariages contractés dans la maison d'un ambassadeur ou ministre britannique, ou à bord d'un navire de Sa Majesté, à agir sans l'autorisation écrite mentionnée dans l'Acte des Mariages consulaires, 1849; et l'autoriser ainsi, qu'il soit décrit dans les règlements ou soit nommé en conformité d'eux;
- (b.) Autoriser la nomination d'une personne pour agir en vertu des Actes des Mariages à l'étranger, au lieu et place du haut commissaire ou résident mentionné dans l'Acte des Mariages, 1890;
- (c.) Prescrire les formules à employer au lieu et place de celles contenues dans les annexes de l'Acte des Mariages consulaires, 1849; et—

Acte des Mariages à l'étranger, 1891.

(d.) Etablir telles dispositions qui paraîtront nécessaires ou convenables pour mettre à exécution les Actes des Mariages à l'étranger, ou tous règlements concernant le mariage.

(2.) Dans le présent acte, l'expression "règlements concernant le mariage" comprend les règlements concernant les matières mentionnées dans le présent article, et les règlements concernant le mariage pourront être faits soit généralement soit au sujet de tout cas particulier ou catégorie de cas.

(3.) L'article neuf de l'Acte des Mariages, 1890, aura le même effet que si les mots "par qui ou devant qui" étaient substitués aux mots "par qui" dans le paragraphe (d) du dit article.

6.—(1.) L'autorisation écrite de célébrer et enregistrer des mariages donnée par un Secrétaire d'Etat en conformité de l'article dix-neuf de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, et toute disposition modifiant cet article, pourra être adressée à un officier des mariages tel que ci-après défini par le nom de sa charge, sans désigner le nom d'aucune personne en particulier occupant la charge, et cette autorisation pourra être exécutée par la personne qui alors occupa la charge ou remplit l'emploi décrit dans l'autorisation, et cette personne pourra être un consul dûment autorisé dans le sens des Actes des Mariages à l'étranger, et l'expression "consul" dans les dits actes signifiera un officier des mariages ainsi autorisé, sauf lorsque ce sens est incompatible avec le contexte.

Explication de 12-13 V. c. 68, art. 19, quant à l'autorité pour célébrer un mariage.

(2.) Pour les fins du présent acte un officier des mariages signifiera un ambassadeur, ministre ou chargé d'affaires britannique, tout officier consulaire britannique, et tout autre officier qui en conformité des Actes des Mariages à l'étranger ou des règlements concernant le mariage, pourra être autorisé à célébrer et enregistrer des mariages en vertu des dits actes.

(3.) Un Secrétaire d'Etat pourra, par écrit sous sa main, varier ou révoquer toute autorisation antérieurement émise en vertu de l'article dix-neuf de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, tel que modifié par le présent article.

7.—(1.) Lorsqu'un mariage est censé avoir été célébré et enregistré en conformité des Actes des Mariages à l'étranger ou d'aucun d'eux dans la maison d'un ambassadeur ou ministre britannique, ou d'un consulat britannique, ou à bord d'un navire de Sa Majesté, il ne sera pas nécessaire d'apporter à l'appui du mariage aucune preuve de l'autorité de l'officier des mariages dans le sens du présent acte par qui ou devant qui le mariage a été célébré et enregistré; il ne sera non plus, dans toute procédure légale touchant la validité du mariage, donné aucun témoignage pour prouver le manque d'autorité de

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'autorité de l'officier qui a célébré le mariage.

Acte des Mariages à l'étranger, 1891.

l'officier, que ce soit par le fait qu'il n'était pas dûment autorisé ou à cause de quelque prohibition ou restrictions en vertu des règlements concernant le mariage ou autrement.

(2.) Un certificat d'un secrétaire d'Etat qu'une maison, office, chapelle ou autre endroit est ou fait partie de la maison d'un ambassadeur ou ministre britannique, ou d'un consulat britannique, sera définitif.

Pouvoir de refuser la célébration d'un mariage, si ce mariage est incompatible avec la loi internationale.

8. Un officier des mariages ne sera pas tenu de célébrer un mariage, ou de permettre qu'un mariage soit célébré en sa présence, s'il croit que la célébration de ce mariage serait incompatible avec la loi internationale ou le droit des gens :

Pourvu que si tel officier refuse de célébrer ou de permettre de célébrer en sa présence le mariage d'une personne qui demande que le mariage soit célébré, la personne requérante aura le droit d'en appeler au Secrétaire d'Etat, et là-dessus ce dernier devra, soit confirmer le refus ou ordonner la célébration du mariage.

Abolition du mariage par licence.

9. Considérant que l'article sept de l'Acte des Mariages, 1890, abolit les distinctions entre les préliminaires requis pour les mariages par licence et les mariages sans licence en vertu de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, et qu'il est en conséquence à propos que les mariages par licence en vertu de cet acte soit formellement aboli ; en conséquence—

Une licence de mariage ne sera pas accordée en vertu des Actes des Mariages à l'étranger après le commencement du présent acte, et l'article six de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, et le paragraphe deux de l'article sept de l'Acte des Mariages, 1890, sont par le présent abrogés.

Explication quant à la condition de résidence et d'avis en vertu de 53-54 V. c. 47, art. 9.

10. Tout règlement de mariage qui dispense pour quelque raison, que ce soit pour résidence en dehors de l'arrondissement ou autrement, des exigences des Actes des Mariages à l'étranger quant à la résidence et l'avis, pourra exiger comme condition ou conséquence de cette dispense, la production de tel avis, certificat ou document, et la prestation de tel serment, et pourra autoriser la publication ou octroi de tel avis, certificat ou document, et exiger tels honoraires que les règlements concernant le mariage pourront prescrire, et les articles quinze et seize de l'Acte des Mariages consulaires, 1849, s'appliqueront au même degré que si tel avis, certificat ou document étaient un avis et tel serment un serment dans le sens des dits articles.

Définition de l'expression "ambassadeur"

11. Dans tout acte relatif à la célébration des mariages à l'étranger, les expressions touchant un ministre britannique seront interprétées comme comprenant et avoir toujours compris un chargé d'affaires britannique ; et dans le présent acte

Acte des Mariages à l'étranger, 1891.

l'expression "ministre" sera interprétée de la même manière; et l'expression "officier consulaire britannique" comprendra un pro-consul et un agent consulaire intérimaire. et "d'officier consulaire."

12. Tous mariages célébrés à bord des navires de Sa Majesté le ou avant le dernier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, seront censés être aussi valides que si l'Acte des Mariages, 1890, n'avait été passé. Confirmation des mariages à bord des navires de Sa Majesté.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ARRÊTÉS EN CONSEIL
DU
GOUVERNEMENT IMPÉRIAL
ET
TRAITÉS NÉGOCIÉS
ENTRE
SA MAJESTÉ LA REINE
ET DES
PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE.
ANNO DOMINI, 1891.



ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ETC.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 1^{ER} JOUR DE MAI 1890.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.
Le comte de Coventry.

Le comte de Limerick.

CONSIDÉRANT que par les Actes d'Extradition, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliquent à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent, suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'Extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-seize entre Sa Majesté et le Président de la République Française touchant l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, dans le cas duquel traité les susdits actes du parlement ont été appliqués par un arrêté en conseil en date du seizième jour de mai mil huit cent soixante-dix-huit ;

Et considérant qu'un arrangement a été conclu le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement de la République Française, agissant au nom du gouver-

Extradition des criminels fugitifs—Tunis.

nement de Son Altesse le Bey de Tunis, à l'effet d'étendre les dispositions du dit traité du 14 août 1876 à la Tunisie, lequel arrangement est ainsi conçu :—

“ Le gouvernement de Sa Majesté Britannique d'une part, et le gouvernement de la République Française agissant au nom du gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, de l'autre, en vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :—

“ Les dispositions de la Convention Franco-Anglaise du 14 août 1876, sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours stipulé par l'article IX de la dite Convention est porté à deux mois.

“ Le présent arrangement aura la même durée que la Convention d'Extradition à laquelle il se rapporte.

“ En foi de quoi les soussignés, Son Excellence le comte de Lytton, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris, et Son Excellence M. Spuller, ministre des Affaires Etrangères de la République Française, ont dressé le présent arrangement, et y ont apposé leurs cachets.

“ Fait à Paris, le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

“ [L.S.] LYTTON.
“ [L.S.] E. SPULLER.”

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le seizième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, les dits actes s'appliqueront dans le cas de la Tunisie, en conformité du dit arrangement avec la République Française.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'Extradition, 1870 et 1873, sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de la Tunisie et de la dite convention, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 20^E JOUR DE MARS 1891.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.
Le duc de Rutland.

Le lord Chambellan.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'Extradition*, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingtième et le vingt-cinquième jours de juin mil huit cent quatre-vingt-dix, entre Sa Majesté et le Président de la République d'Orange, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est rédigé comme suit :—

" Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Son Honneur le Président de la République d'Orange, au nom du gouvernement de cette république, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés :

" Son Excellence sir Henry Brougham Loch, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, chevalier commandeur du très-honorable Ordre du Bain, gouverneur et commandant en chef de la colonie du Cap de Bonne Espérance, haut commissaire de Sa Majesté pour l'Afrique du Sud, etc., agissant pour et au nom de Sa Majesté susdite ;

" En Son Honneur Francis William Reitz, Président de la République d'Orange, agissant pour et au nom du gouvernement de la République d'Orange.

" Ont adopté et conclu les articles ci-dessous :—

" ARTICLE I.

" Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour l'un quelconque des crimes ou délits énumérés dans l'article II, et commis dans le territoire de l'une des parties, seraient trouvés dans le territoire de l'autre.

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

" ARTICLE II.

" L'extradition sera réciproquement accordée pour les crimes ou délits ci-dessous :—

" 1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou complot ayant ce crime pour but.

" 2. Homicide sans préméditation.

" 3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

" 4. Viol.

" 5. Commerce charnel avec une jeune fille de moins de 16 ans, ou tentative à cet effet, si la preuve produite justifie la condamnation pour ces crimes d'après les lois des deux parties contractantes.

" 6. Attentat à la pudeur avec violence.

" 7. Séquestration ou détention illégale, vol d'enfants.

" 8. Enlèvement de personne.

" 9. Bigamie.

" 10. Blessures ou graves lésions corporelles infligées avec mauvaises intentions.

" 11. Voies de fait, causant des lésions corporelles graves.

" 12. Menaces par lettre ou autrement, en vue d'extorquer de l'argent, ou autres choses de valeur.

" 13. Faux serment ou subornation de témoins.

" 14. Incendie volontaire.

" 15. Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation, vol avec violence, larcin ou détournement.

" 16. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, directeur, membre ou officier d'une compagnie, et qualifiée criminelle par un acte alors en vigueur.

" 17. Obtention d'argent, d'objets de valeur, ou autres effets sous de faux prétextes ; recel d'argent, d'objets de valeur, ou autre propriété, sachant qu'ils ont été volés ou obtenus frauduleusement.

" 18. (a.) Contrefaçon ou altération de monnaie, mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.

" (b.) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, ou contrefait ou altéré.

" (c.) Faire sciemment, sans y être autorisé par la loi, un instrument, outil ou machine adapté et destiné à contrefaire l'argent monnayé ou le papier-monnaie des deux pays respectivement.

" 19. Crimes contre les lois sur la banqueroute.

" 20. Tout acte malicieux fait dans l'intention de mettre en danger la sûreté de toute personne voyageant sur un chemin de fer ou s'y trouvant.

" 21. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

" 22. Crimes commis sur la haute mer :—

" (a.) Piraterie considérée comme crime d'après le droit des gens.

" (b.) Submersion, échouement ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

“(c.) Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

“(d.) Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.

“23. Traite des esclaves telle qu'elle constitue une offense criminelle contre les lois des deux pays.

“L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

“Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

“ ARTICLE III.

“Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

“ ARTICLE IV.

“L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté ou par le gouvernement de la République d'Orange, a déjà été jugé, acquitté ou puni ou se trouve encore sous jugement, soit dans le territoire de la République d'Orange, soit dans le Royaume-Uni, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

“Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par le gouvernement de la République d'Orange est en état de prévention, pour tout autre crime commis dans le territoire de la République d'Orange ou dans le Royaume-Uni respectivement, son extradition sera différée jusqu'à la fin du procès, et jusqu'après la pleine exécution de la peine qui lui aura été infligée.

“ ARTICLE V.

“L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

“ ARTICLE VI.

“Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considérée comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

“ ARTICLE VII.

“L'individu qui aura été livré ne pourra en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

“ ARTICLE VIII.

“ L’extradition sera demandée par l’organe du Haut Commissaire de Sa Majesté pour l’Afrique du Sud, au nom du Royaume-Uni et des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté non exclues du présent traité par l’article XVIII, et par l’organe du consul général de la République d’Orange à Londres au nom du gouvernement de la dite République.

“ La demande d’extradition d’un prévenu devra être accompagnée d’un mandat d’arrêt décerné par l’autorité compétente de l’Etat requérant, et des preuves qui, d’après les lois de l’endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l’acte punissable y avait été commis.

“ Si la demande d’extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l’arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l’Etat requérant.

“ Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

“ ARTICLE IX.

“ Si la demande d’extradition s’accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l’Etat requis procéderont à l’arrestation du fugitif.

“ ARTICLE X.

“ Un criminel fugitif pourra être arrêté en vertu d’un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l’un ou l’autre pays, sur telle information ou plainte et preuve, ou après telles procédures qui, dans l’opinion de l’autorité qui émet le mandat, justifieraient l’émission d’un mandat si le crime avait été commis ou si la personne avait été trouvée coupable dans cette partie des possessions de deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente a juridiction; pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni l’accusé sera, dans chaque cas, envoyé aussitôt que possible devant un magistrat de police à Londres. Le criminel sera, en conformité du présent article, libéré, tant dans la République d’Orange que dans le Royaume-Uni, si, dans le délai de quarante-cinq jours, une demande d’extradition n’est pas faite par l’agent diplomatique de son pays, en conformité des stipulations du présent traité.

“ La même règle s’appliquera dans le cas de personnes accusées ou trouvées coupables d’aucun des crimes ou délits spécifiés au présent traité, et commis sur la haute mer à bord d’un navire appartenant à l’un quelconque des deux pays, qui arrivera dans le port de l’autre.

“ ARTICLE XI.

“ L’extradition n’aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes, d’après les lois de l’Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit Etat, soit pour constater l’identité du prisonnier avec l’individu condamné par les tribunaux de l’Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l’Etat requis

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

à l'époque de sa condamnation ; et l'extradition du fugitif n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

" ARTICLE XII.

" Les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée, quand elles procéderont aux examens établis par les stipulations ci-dessus, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions ou les informations de témoins, faits sous serment, ou affirmation solennelle de dire la vérité, selon que l'exige la loi, reçues dans l'autre Etat, ou les copies de ces dépositions ou informations, ainsi que les mandats émis et les sentences rendues dans l'Etat qui demande l'extradition, et les certificats de condamnation, ou les pièces judiciaires à l'appui de cette condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

" 1. Un mandat doit censé être signé par un juge, magistrat ou officier de l'autre Etat.

" 2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat ou officier de l'autre Etat, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

" 3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat ou officier de l'autre Etat.

" 4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel du ministre de la Justice, ou de tout autre ministre de l'autre Etat ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois en vigueur dans l'Etat où l'examen de l'affaire aura lieu.

" ARTICLE XIII.

" Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes en exécution du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

" ARTICLE XIV.

" Le fugitif sera mis en liberté si des preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois à partir du jour de l'arrestation du fugitif ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

" ARTICLE XV.

" Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

“ ARTICLE XVI.

“ Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

“ ARTICLE XVII.

“ Le présent traité s'appliquera aux crimes et délits commis avant la signature du traité.

“ ARTICLE XVIII.

“ Les stipulations du présent traité ne seront pas applicables aux colonies et possessions de Sa Majesté britannique dans l'Afrique du Sud.

“ ARTICLE XIX.

“ Sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent, les stipulations du présent traité seront applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

“ La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession par l'autorité consulaire principale de la République d'Orange dans cette colonie ou possession.

“ Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

“ Il est réservé toutefois à Sa Majesté britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels de la République d'Orange, qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

“ Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique seront traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

“ ARTICLE XX.

“ La présente convention sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux hautes parties contractantes. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre pas plus d'un an ni moins de six mois à l'avance avis de son intention.

“ Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bloemfontein, aussitôt que possible.

Extradition des criminels fugitifs—République d'Orange.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

“ Fait en double, à Cape Town, le vingtième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix.

“ [L.S.] HENRY B. LOCH,
“ *Haut commissaire.*

“ Fait en double, à Bloemfontein, ce vingt-cinquième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix.

“ [L.S.] F. W. REITZ,
“ *Président de l'Etat.*”

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Bloemfontein, le seizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix ;

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné que le et après le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix, les dits actes s'appliqueront dans le cas de la République d'Orange en conformité de l'arrangement fait par le dit traité avec le Président de la République d'Orange.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de la République d'Orange et du dit traité, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps ; et pourvu aussi que l'opération des dits actes d'extradition de 1870 et 1873 ne s'étendra pas aux colonies et possessions de Sa Majesté dans l'Afrique du Sud en tant qu'il s'agit de la République d'Orange et du dit traité.

C. L. PEEL.

*Acte des Pêcheries de Phoques (Mer de Behring), 1891.*AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 23^E JOUR DE JUIN 1891.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président,
Le marquis de Salisbury,Le comte de Limerick,
Lord Arthur Hill.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte des pêcheries de phoques (Mer de Behring) 1891," il est statué que Sa Majesté la Reine pourra, par arrêté en conseil, prohiber la prise de phoques par des navires britanniques dans la Mer de Behring ou telle partie d'icelle qui est définie par le dit arrêté, pendant la période limitée par l'arrêté :

Et considérant que l'expression "Mer de Behring," dans le dit acte, signifie les mers connues sous la désignation de Mer de Behring dans les limites décrites dans un arrêté passé en vertu du dit acte—

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte précité, et par et avec l'avis et le consentement de son Conseil privé, d'ordonner et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. Le présent arrêté pourra être cité sous le titre de Arrêté en conseil concernant les pêcheries de phoques (Mer de Behring), 1891.

2. Dès et à compter du vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-onze jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-douze, il est défendu aux navires britanniques de prendre des phoques dans la mer de Behring telle que ci-après définie.

3. Dans le sens de l'acte précité et du présent arrêté l'expression "Mer de Behring" signifie telle partie de l'Océan Pacifique appelée Mer de Behring qui est située entre le parallèle du 65° 30' de latitude nord et la chaîne des îles Aléoutiennes et à l'est de la ligne de démarcation ci-dessous, savoir : Une ligne commençant à un point dans le détroit de Behring sur le dit parallèle de 65° 30' de latitude nord, à son intersection par le méridien qui passe à mi-chemin entre les îles Krusenstern ou Ignalook et l'île de Ratmanoff ou Noonarbook, et s'étend de là dans une direction presque sud-ouest à travers le détroit de Behring et les mers appelées Mer de Behring de façon à passer à mi-chemin entre la pointe nord-ouest de l'île Saint-Laurent et la pointe sud-est du cap Choukotski au méridien de 172° de longitude ouest, de là, à partir de l'intersection de ce méridien dans une direction sud-ouest de façon à passer à mi-chemin entre l'île d'Attou et l'île de Cuivre du groupe Kormandorski dans l'Océan Pacifique septentrional, jusqu'au méridien du 193° de longitude ouest.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE.

ANNO DOMINI, 1891.

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur Général.

Par arrêté en conseil daté du mercredi, le 1er jour de d'octobre 1890, Son Excellence le Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu des ordonnances passées par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur le 22 novembre 1889, numérotées 25, intitulée "Ordonnance à l'effet d'amender le chapitre 41 des Ordonnances Révisées des Territoires du Nord-Ouest," et 26, intitulée "Ordonnance à l'effet d'amender l'ordonnance n° 25 de 1889, intitulée "Ordonnance à l'effet d'amender le chapitre 41 des Ordonnances Révisées des Territoires du Nord-Ouest."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 651.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 1er jour d'octobre 1890, Son Excellence le Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, et par et avec l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu de l'ordonnance passée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 22 novembre 1889, numérotée 11, et intitulée "Ordonnance à l'effet d'amender le chapitre 25 des Ordonnances Révisées des Territoires du Nord-Ouest, intitulée 'Ordonnance du Gibier.'"

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 652.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 4e jour d'avril 1891, Son Excellence le Gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu de l'acte passé par la législature de la province du Manitoba, le 31e jour de mars 1890, chapitre 31, et intitulé "Acte concernant les maladies des animaux."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1861.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 4e jour d'avril 1891, Son Excellence le Gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu de l'acte passé par la législature de la province du Manitoba le 31e jour de mars 1890, chapitre 23, intitulé "Acte à l'effet d'autoriser les compagnies, institutions ou corporations constituées en dehors de cette province, à y faire des opérations."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1861.

*Agriculture.**Agriculture.*

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 15e jour de novembre 1890, en vertu de "l'Acte concernant les épizooties," chapitre 69 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 12e jour de mai 1888, intitulé "Arrêté concernant la santé des animaux," étant le chapitre 7 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été modifié par l'addition des mots "bêtes à cornes" aux dispositions se rapportant à la province de la Colombie-Britannique, les règlements concernant leur admission et inspection étant semblables à ceux de la province du Manitoba ; et il a été de plus ordonné que les honoraires payables pour défrayer les frais d'inspection seront les mêmes que pour le Manitoba, savoir :—

Pour un animal.....	\$1 00	chacun.
Pour cinq animaux et moins.....	0 50	"
Mais l'honoraire total pour plus de cinq animaux pas moins que \$2.50.		
Pour dix animaux et moins.....	0 30	"
Mais l'honoraire total pour plus de dix animaux pas moins que \$3.		
Pour vingt animaux et moins.....	0 20	"
Mais l'honoraire total pour plus de vingt animaux pas moins que \$4.		
Pour cinquante animaux et moins.....	0 12	"
Mais l'honoraire total pour plus de cin- quante animaux pas moins que \$6.		
Pour plus que cinquante animaux.....	0 10	"

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 877.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 22e jour de novembre 1890, en vertu de "l'Acte concernant les épizooties," chapitre 69 des Statuts Révisés, par. 16 de l'article 57 de l'arrêté en conseil du 12e jour de mai 1888, concernant les maladies des animaux, chapitre 7 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que l'article 17 de l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1887, établissant des règlements concernant l'inspection et la quarantaine des animaux au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Colombie-Britannique, ont été suspendus en tant qu'il s'agit de la détention des porcs pour une observation de quarantaine de vingt-un jours, dans la province du Manitoba, jusqu'à nouvel ordre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 918.

Par une proclamation datée du 24e jour de décembre 1890, il a été ordonné que les opérations du recensement commenceraient le ou vers le premier lundi du mois d'avril alors prochain, étant le sixième jour du dit mois, et que la population à enregistrer serait la population qui existerait le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze, et que les autres renseignements qui seraient recueillis se rapporteraient aussi à la dite date ;

Que le mode à suivre pour obtenir l'énumération de la population sera celui connu sous la désignation de système *de jure* ;

Agriculture.

Que les détails des renseignements et les formules dont l'on devra faire usage seront tels que déterminés par les tableaux y annexés, et par les instructions et les blancs de formules que fournira le Ministre de l'Agriculture.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1237.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 13^e jour de mai 1891, l'article 25 de l'arrêté en conseil du 12^e jour de mai 1888, appelé "Arrêté concernant la santé des animaux," a été modifié en en retranchant les mots suivants: "devront en donner avis par télégramme ou par lettre, au moins douze heures avant l'arrivée du train, à l'inspecteur du port d'exportation," et en les remplaçant par les mots suivants:—

"Devront mettre les animaux destinés à l'exportation dans les enclos à bestiaux, pour qu'ils se reposent et soient inspectés, pendant au moins douze heures de jour avant d'être embarqués"; et d'autres dispositions ont été ajoutées à l'article susdit, à l'effet suivant:—

"Afin de permettre à l'inspecteur de faire une meilleure inspection particulière de chaque animal à inspecter, les compagnies de transport qui ont des cours à bestiaux, seront tenues de procurer, dans un endroit commode, un enclos convenable appelé 'chute,' ou plus d'un de ces enclos si le nombre des animaux à inspecter l'exige.

"Chaque animal, après avoir passé par cette chute, s'il est trouvé en santé et propre à l'embarquement, sera, par ordre de l'inspecteur, marqué des lettres V.R., et conduit par une porte dans une cour ou espace réservé aux animaux destinés à l'embarquement.

"Il ne sera pas permis d'embarquer sur un navire aucun animal qui ne portera pas cette marque d'inspection."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2186.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 6^e jour de juin 1891, en vertu de "l'Acte concernant les épizooties," chapitre 69 des Statuts Révisés, l'article 6 de l'Arrêté concernant la santé des animaux, passé le 12^e jour de mai 1888, et étant le chapitre 7 des Arrêtés en conseil refondus, au sujet des moutons et porcs arrivant en Canada par les ports de Québec, Charlottetown, Halifax et Saint-Jean, N.-B., a été modifié, en retranchant les mots suivants:—

"Pourront, à la discrétion de l'officier de la quarantaine, être enfermés et faire la quarantaine dans tout endroit et dans les conditions déterminées par l'officier de la quarantaine jusqu'à ce qu'ils en soient dûment libérés," et en les remplaçant par les mots suivants, savoir: "seront soumis à une quarantaine de quinze jours."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2345.

Par une proclamation datée du 24^e jour de juillet 1891, les règlements de quarantaine contenus dans la proclamation datée le dix-huitième jour de juillet A.D. 1887, ont été rescindés, et les règlements révisés et modifiés suivants concernant la quarantaine des navires arrivant en Canada, comme supplément aux règlements établis par la proclamation du vingt-trois mai de l'année de

Agriculture.

Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, et du vingt-un janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, ont été mis en vigueur, savoir :

Pour les steamers et navires à voiles par le Saint-Laurent.

1. Tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port quelconque en dehors du Canada, arrivant au Canada par la voie du Saint-Laurent, sera inspecté par un médecin de la quarantaine dûment nommé, avant de dépasser la Grosse-Île, et ce vapeur ou navire ne pourra continuer son voyage avant de recevoir une patente de santé ; sauf que—

2. Chacun des paquebots portant les malles de Sa Majesté, sera abordé et inspecté par un médecin de la quarantaine au point de Rimouski, et une patente de santé accordée par cet officier équivaudra à une patente de santé accordée par l'officier de la quarantaine à la Grosse-Île ; ces paquebots-poste seront sous tous autres rapports sujets aux règlements de la quarantaine.

3. Aucun passager ni aucune autre personne ne pourront débarquer de ces paquebots-poste à Rimouski, avant d'être déclarés, par le médecin de la quarantaine à ce point, exempts de toute maladie infectieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, ni avant que le dit officier soit satisfait que cette personne peut débarquer sans danger pour la salubrité publique.

4. Toutes personnes malades du choléra, petite vérole ou autre maladie contagieuse, telle que définie par les règlements de quarantaine, en vertu de la proclamation du 23 mai 1868, seront débarquées à la Grosse-Île pour y être traitées, et le navire sera désinfecté, et ensuite continuera son voyage, ou pourra être détenu, selon que le médecin surintendant le jugera le plus propre à protéger la santé publique, en vertu des dispositions des dits règlements de quarantaine.

5. Aucun passager d'entrepont n'aura la permission de dépasser les stations d'inspection—c'est-à-dire, Rimouski pour les paquebots-poste, et la Grosse-Île pour tous les autres navires, avant d'avoir prouvé à la satisfaction du médecin de quarantaine qu'il est suffisamment protégé par la vaccination, ou qu'il a eu la petite vérole ; et dans le cas où il y aura eu des cas de petite vérole pendant la traversée, ce règlement s'appliquera à chaque personne à bord. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé "carte de protection," et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de ce certificat, sera considérée par le médecin de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois le médecin de quarantaine pourra, de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière qu'ils ont été émis.

6. Toute personne à laquelle les dispositions de l'article qui précèdent s'appliqueraient, comme n'ayant pas donné une preuve satisfaisante d'être suffisamment protégée par la vaccination ou qu'elle a eu la petite vérole, conformément aux exigences de cet article, sera vaccinée par le médecin visiteur de la quarantaine, ou dans le cas de refus sera débarquée à la Grosse-Île, pour y subir une quarantaine d'observation ; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

7. Le médecin de quarantaine à la Grosse-Île ou à Rimouski examinera sous serment tout officier ou chirurgien ou médecin de tout vapeur ou navire à voiles, sur l'état de santé de ce vapeur ou navire, et de toute personne à bord,

Agriculture.

en la manière que prescrira le ministre de l'Agriculture; et il sera du devoir du pilote sur chaque tel vapeur ou navire à voiles de présenter à l'officier du bord ou chirurgien un exemplaire imprimé des questions auxquelles il faut répondre sous serment.

8. Tout vapeur ou navire à voiles arrivant avec quelque maladie infectieuse à bord, sera sujet à être détenu à la station pour être désinfecté, ainsi que sa cargaison et les passagers et équipage, mais tout vapeur ou navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, à la discrétion du médecin de quarantaine, s'il lui est prouvé à sa satisfaction que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et après la désinfection de ces hôpitaux; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, ou, étant muni de ces hôpitaux, sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement et intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à la station de quarantaine.

9. Le capitaine de tout vapeur ou navire à voiles arrivant d'un port quelconque en dehors du Canada, devra produire un certificat de quarantaine d'inspection et d'acquit à Rimouski ou Grosse-Ile dans le cas des paquebots-poste, et de la Grosse-Ile dans le cas de tous autres navires, avant qu'il lui soit permis de faire une déclaration en douane au port de Québec ou de Montréal.

Pour tous les autres ports de quarantaine organisés du Canada.

10. Tout vapeur ou navire à voiles venant de quelque port en dehors du Canada, qui arrivera à aucun des ports de quarantaine dûment organisés (ayant des stations de quarantaine) c'est-à-dire, à Halifax ou Pictou, ou Hawkesbury, ou Sydney (Cap-Breton), dans la province de la Nouvelle-Ecosse; ou Saint-Jean, ou le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick; ou Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard; ou Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, seront soumis en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, aux règlements susdits, concernant le Saint-Laurent, quant à l'inspection par les médecins de quarantaine à ces différents ports ou havres, avant de pouvoir faire une déclaration à la douane; et tout navire qu'il sera jugé nécessaire de détenir sera traité conformément aux règlements de quarantaine de 1868, susdits.

Pour tous les ports sous le contrôle de quarantaine des percepteurs de douane.

11. A tous les autres ports du Canada, où il n'existe pas de stations de quarantaine dûment organisées, et où le percepteur de douanes est autorisé par la proclamation du 21 janvier 1873, émise en vertu de l'acte 35 Victoria, chap. 27, cette proclamation étant continuée en vigueur par l'article II, 49 Vic., chap 68 des Statuts Révisés du Canada, ce percepteur des douanes devra, dans le cas de tout vapeur ou navire à voiles arrivant d'un port quelconque réputé infecté, et dont avis est donné dans la *Gazette du Canada*, faire faire une inspection médicale de ce navire, et n'accordera de déclaration à la douane que sur production d'une patente de santé après telle inspection.

Agriculture.

12. Dans le cas où il serait découvert quelque maladie infectieuse, telle que définie à l'article 4 de ces règlements, à bord d'un vapeur ou navire à voiles arrivant à aucun port sous le contrôle du percepteur des douanes comme officier de quarantaine, ce navire sera sous tous rapports traité de la manière prescrite par les règlements de quarantaine du 21 janvier 1873 susdits, s'appliquant à ces ports ainsi que les règlements ci-dessus, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer.

Signaux pour inspection de quarantaine.

13. Tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, ayant besoin d'une inspection de quarantaine, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine ou le percepteur des douanes qui agit comme tel, que ses services sont requis, tel que prescrit par les règlements de quarantaine, et tout tel navire arrivant de nuit, par le Saint-Laurent, à la station de quarantaine de la Grosse-Ile, exhibera une lumière rouge à l'avant comme tel signal.

Comment seront traitées les guénilles.

14. Les guénilles venant de pays ou de ports où règne quelque maladie infectieuse, telle que définie à l'article 4 de ces règlements, les noms de ces pays ou ports étant de temps à autres publiés dans la *Gazette du Canada*, ne pourront être débarquées à aucun port du Canada; mais les guénilles recueillies dans des pays où il n'a pas existé de maladie infectieuse pendant les six mois qui ont précédé l'embarquement de ces guénilles, seront admises sans être soumises à aucun traitement spécial, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une preuve satisfaisante d'origine.

Heures d'inspection.

15. L'heure à laquelle l'inspection de quarantaine, (sauf pour les navires à vapeur) aura lieu à toute station de quarantaine ou à aucun port du Canada, sera entre le lever et le coucher du soleil; sauf aussi, qu'à la station de quarantaine de la Grosse-Ile, l'inspection sera faite en aucun temps des vingt-quatre heures.

Amendes imposées aux pilotes et aux officiers et capitaines de navires.

16. Des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner une copie au patron de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, immédiatement en venant à bord, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

17. Tout percepteur de douanes, officier ou autre personne chargé de mettre à exécution les règlements susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige d'accomplir tout devoir s'y rattachant.

18. Le patron d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée; et le navire répondra du paiement de l'amende imposée au patron.

Agriculture.

FORMULE.

Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers de navires devront répondre sous serment.

Date

189 .

1. Quel est le nom de votre navire et votre nom ?
2. De quel port est parti votre navire, et à quelle date ?
3. Quelle est votre cargaison, et quand l'avez-vous prise ?
4. Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?
5. Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?

6. Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?

Passagers de premières _____ secondes _____

d'entrepont _____ bouviers _____ équipage _____

Total _____

7. Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, ou est actuellement malade de quelque'une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?

8. Est-il mort quelque personne à bord durant la présente traversée, et si oui donnez tous les détails ?

9. Chacun des passagers d'entrepont à bord est-il suffisamment protégé par la vaccination ou a-t-il eu la petite vérole ?

10. (*Question à être posée au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord, dans le cas où il y aurait eu de la petite vérole pendant la traversée.*)— Avez-vous, pendant la présente traversée, examiné personnellement chacun des passagers et de l'équipage, afin de vous assurer qu'il avait été bien vacciné, ou qu'il a déjà eu la petite vérole ?

11. Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?

12. Y a-t-il à bord, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou gardiens ?

13. Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage ?

14. Ces hôpitaux ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée ?

15. Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer.

(Signature) _____ Capitaine.

“ _____ Chirurgien.

Je, _____ Capitaine.

_____ Chirurgien.

Agriculture.

(ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si vous remplissez d'autres fonctions à bord) jure solennellement et sincèrement que les réponses aux questions ci-dessus sont exactes et vraies. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature) Capitaine.

“ Chirurgien.

Assermenté par-devant moi à ce _____

jour de _____ 189 .

Officier de quarantaine et juge
de paix autorisé par arrêté
du conseil en vertu de
l'Acte 35 Vic., chap. 27,
intitulé “ Acte concernant
la quarantaine.”

FORMULE.

Certificat d'officiers de quarantaine pour les percepteurs de douanes.

PORT DE _____

Station de quarantaine _____ 189 .

Je certifie par les présentes que le _____
capitaine _____, a été inspecté et admis à la pratique, et a la permission
de poursuivre son voyage.

Officier de Quarantaine.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 150.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 25e jour de juin 1890, en vertu de “l'Acte des douanes,” chapitre 32 des Statuts Révisés, article 22,—Petit-Courant, sur l'île Manitouline, dans le district d'Algoma, a été constitué en port secondaire le douane et port d'entrepôt à datée du 1er jour de juillet 1890, et le port secondaire de Manitowaning sur la dite île et dans le dit district a été aboli et constitué en station douanière à compter de la même date.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 90.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 1er jour de juillet 1890, en vertu de l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, le port de Dundas, dans la province d'Ontario, a été réduit au rang de port secondaire et placé sous le contrôle du port de Hamilton, dans la province d'Ontario, à compter du 1er jour de juillet 1890.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 96.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 5e jour de juillet 1890, en vertu de l'article 245l du chapitre 32 des Statuts Révisés, le fil de caoutchouc pour la fabrication de tissus élastiques, lorsqu'importé par les fabricants de tissus de caoutchouc pour servir à cette fin seulement dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste des articles qui peuvent être admis en Canada sans payer de droits de douane, jusqu'à l'époque où le dit fil de caoutchouc sera fabriqué en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 131.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 5e jour de juillet 1890, en vertu de l'article 248 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, les boules et cylindres en celluloïde moulé, recouverts de tain ou non, mais non finis ou autrement fabriqué, a été taxé au taux de 10 (dix) pour cent *ad valorem*.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 131.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 5e jour de juillet 1890, en vertu de l'article 245l du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, les tubes de fer laminé, non soudés, de moins de 1½ pouce de diamètre, le fer angulaire du calibre 9 et 10, d'une largeur n'excédant pas 1½ pouce, les tubes en fer vernissé ou cuivré, d'un diamètre n'excédant pas 1½ pouce—lesquels doivent tous être coupés de longueurs pour la fabrication des lits, et employés à nulle autre fin, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de lits en fer pour ces fins seulement dans leurs propres fabriques, ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis en Canada sans payer de droits de douane, jusqu'à l'époque où l'un quelconque de ces articles sera fabriqué en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 131.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 9e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, article 245, par. (L), l'arrêté en conseil du 14e jour de mai 1889, qui autorise l'importation en franchise, moyennant certaines restrictions, des mélasses de deuxième opération pour la fabrication du cirage à chaussures, a été modifié, de manière à se lire comme suit :—

“ La mélasse de la deuxième opération, ou mélasse provenant de la fabrication de sucre de mélasse de moins de 35 degrés à l'épreuve du polariscope, lorsqu'elle est importée par les fabricants de cirage pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage, soit et elle est par le présent ajoutée à la liste d'articles qui peuvent être importés au Canada en franchise, pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclara-

Douanes.

tion que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins, fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir à cette fin, avec au moins un cinquième de sa quantité d'huile de morue ou autre huile, par lequel la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le dit mélange devant être fait en présence d'un officier de douanes aux frais de l'importateur, et en vertu de tels autres règlements qui de temps à autre seront considérés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu, et que jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit officier des douanes, la déclaration sera considérée incomplète et la mélasse sera sujette aux mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 197.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 9^e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, article 245 (l), les articles ci-dessous énumérés, savoir : le papier de chanvre fait par des machines à quatre cylindres, et calandré à une épaisseur variant de .006 à .008 pouce pour la fabrication d'étuis à plomb de chasse, les amorces pour la fabrication des étuis de cartouches à plomb de chasse, et le carton-feutre encollé et passé à la presse hydraulique et couvert de papier ou non couvert, pour la fabrication des bourres,—lorsque ces articles sont importés par les fabricants d'étuis à plomb de chasse, cartouches et bourres de fusil dans le but d'être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques,—ont été placés sur la liste d'articles qui peuvent être admis en Canada sans payer de droits de douanes, jusqu'à l'époque où les dits articles seront fabriqués en Canada ; pourvu toujours que les dits articles, lors de leur importation seront déclarés au port de Montréal, et à nul autre port, et des échantillons des dits articles seront fournis au percepteur du dit port de Montréal par le ministère des douanes pour la conduite des fonctionnaires lorsqu'ils admettent ces articles en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 197.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 21^e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, Magog, dans le comté de Stanstead, province de Québec, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous le contrôle du percepteur au port de Stanstead, dans la susdite province.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 197.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 21^e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, Port-Crédit, dans la province d'Ontario, une station douanière alors sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Hamilton, a été détaché de ce port et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Toronto, à compter du 1^{er} d'août 1890.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 155.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 21^e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, Preston, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous le contrôle du percepteur au port de Galt, dans la susdite province.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 156.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 21^e jour de juillet 1890, en vertu de l'article 245 (l), chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada ("l'Acte des douanes"), les jantes de roues en noyer dur, façonnées à la scie seulement, ou sciées et courbées, non rabotées, unies, ou autrement fabriquées, lorsque importées par des fabricants de carrosses et de roues de charrettes pour être employées à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement, ont été placées sur la liste des articles qui peuvent être admis en Canada, sans payer de droits de douane.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 198.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 20^e jour d'août 1890, en vertu de l'article 15 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, et des actes qui le modifient, il a été établi une qualité de blé-d'inde qui sera appelée Qualité n^o 3, comme suit :—

Le blé-d'inde n^o 3 sera du blé-d'inde mélangé, raisonnablement sec et raisonnablement net, mais pas assez bon pour le n^o 2.

Le blé-d'inde blanc n^o 3 sera sept-huitièmes blanc, raisonnablement sec et raisonnablement net, mais pas assez bon pour le n^o 2.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 495.

Par une proclamation datée du 11^e jour d'octobre 1890, il a été ordonné et déclaré que les droits d'exportation sur les billots d'épinette blanche et les billots de pin imposés par ou en vertu de l'autorité de l'annexe E de l'acte, Statuts Révisés du Canada, chapitre 33, intitulé "Acte concernant les droits de douane," et aussi les droits d'exportation imposés sur les billes à bardeaux de pin ou de cèdre et les billots de cèdre capables d'être convertis en billes à bardeaux imposés par l'article trois de l'acte 50-51 Victoria, chapitre 39, et intitulé "Acte modifiant l'Acte concernant les droits de douane," ou par ou en vertu de l'autorité de tout autre acte, étaient abolis.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 715.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 4^e jour de novembre 1890, en vertu de la 22^e section de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, Cookshire, dans le comté de Compton et la province de Québec, a été érigé en port d'entrée pour les fins de l'Acte des douanes et en port d'entrepôt, à partir du 1^{er} jour de janvier 1891.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 827.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 4e jour de novembre 1890, en vertu de la 22e section de "l'Acte des douanes," le port secondaire de Hereford, dans la province de Québec, actuellement sous le contrôle du percepteur de douane du port de Coaticook, Québec, en a été détaché et placé sous le contrôle du percepteur des douanes du port de Cookshire, dans la province de Québec, à partir du 1er jour de janvier 1891.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 827.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 4e jour de novembre 1890, en vertu de l'article 8 de l'acte 53 Victoria, chapitre 20, intitulé : "Acte concernant les actes relatifs aux droits de douane," les règlements concernant le drawback à être accordé sur le maïs importé pour être séché au four et moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four pour cet objet, tels qu'approuvés par un arrêté en conseil en date du 12 juin 1890, ont été modifiés en retranchant la formule de serment prescrite dans le paragraphe 2, et la remplaçant par la formule suivante :—

" Je, de jure solennellement par les présentes que depuis le jour de 189 , j'ai fait moudre spécialement pour des fins comestibles boisseaux de maïs, au moulin situé à ; que ce maïs a été aussi, avant d'être moulu (ou la farine provenant de ce maïs, *selon le cas*) par ou pour moi, et sous ma direction, mis au four, et qu'il est resté dans le four soumis à une chaleur telle et pendant assez longtemps pour permettre de parfaitement sécher au four le dit (maïs ou farine, *selon le cas*).

" Que je n'ai pas sciemment permis ni ne permettrai sciemment qu'aucune partie de la farine provenant du maïs sur lequel un drawback peut être accordé, sorte de ma possession ou de mon contrôle, sauf dans le but d'être employé comme comestible, ni ai-je connaissance qu'aucune telle farine ait été ou est destinée à être employée pour d'autres fins, et que si j'apprends ou ai raison de croire qu'en aucun temps après qu'elle est sortie de ma possession ou contrôle, ou aucune partie d'icelle, elle a servi à d'autres fins que des fins comestibles j'en informerai immédiatement les autorités douanières.

" De plus, je jure solennellement que les boisseaux de maïs ici mentionnés ont été déclarés à la douane au port de par le jour de 189 , et que les droits ont été payés sur ce maïs d'après l'entrée n° ; qu'aucun drawback n'a été jusqu'à présent réclamé ou payé sur icelui, et je réclame maintenant un drawback de 90 pour 100 (90%) du droit payé sur ce maïs en vertu du statut et des règlements à cet égard, se montant à

" Signé et assermenté devant moi, à ce jour de 189 ."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 827.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 8e jour de novembre 1890, en vertu de l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, Middle St. Francis, dans le comté de Victoria, province du Nouveau-Brunswick, a été constitué port secondaire de douane et port d'en-

Douanes.

trepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Woodstock, N.-B., à compter au 1er décembre, 1890.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 876.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 8e jour de novembre 1890, sous l'autorité de l'item 84 de l'article 10 de l'acte 53 Vic., chap. 20 (item 414 du tarif, numéro départemental), les tubes en fer soudés à joints superposés, entrés sous cet item, ont été soumis aux règlements suivants, savoir :—

“L'importateur sera tenu, en faisant l'entrée en douane de ces tubes, de faire et signer une déclaration spéciale sous serment écrite à la face de cette entrée, à l'effet que les dits tubes sont soudés à joints superposés, et ont un diamètre de pouces, mesure réelle à l'intérieur, et qu'ils sont destinés à être employés exclusivement (à des puits artésiens, conduites d'huile de pétrole, ou dans les raffineries de pétrole, selon le cas), et qu'ils ne seront pas avec son consentement vendus pour être employés ni ne seront employés avec son consentement à aucune autre fin que ce soit.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 902.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 28e jour de novembre 1890, en vertu de l'article 252 de “l'Acte des douanes,” en sus de telle autre preuve dans chaque cas qui pourra être jugée nécessaire par le ministre des Douanes, il sera exigé un serment spécial que prêtera l'importateur par-devant un percepteur ou autre employé compétent des douanes chaque fois qu'une déclaration en franchise est faite pour des outillages des mines en vertu de l'item 291 de l'article 11 de l'acte 53 Vic., chap. 20 ; lequel serment sera dans les termes suivants :—

“Je soussigné, importateur de l'outillage mentionné dans la présente déclaration, jure solennellement que cet outillage tombe dans le véritable sens du mot, et qu'à l'époque de son importation il était d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada, et qu'il est importé pour être employé à miner l à la mine de située dans province de et ne sera employé à aucune autre fin.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 991.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 24e jour d'avril 1891, en vertu de l'article 248 de “l'Acte des douanes,” chapitre 32 des Statuts Révisés, l'item n° 24 des droits de douane imposés par l'article 10 de l'acte 53 Victoria, chapitre 20, intitulé “Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane,” sera, en ce qui concerne les boutons de papier maché pour chaussures, communément appelés “Maggots,” interprété comme exigeant le paiement des droits sur iceux au taux de cinq centins par *grande grosse*, et de vingt pour 100 *ad valorem*, ces boutons étant vendus à la *grande grosse* et ce terme y étant commercialement appliqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2108.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 11e jour de décembre 1890, en vertu de l'article 252 de “l'Acte des douanes,” chapitre 32 des Statuts Révisés,

Douanes.

la formule de déclaration par un propriétaire étranger d'effets expédiés au Canada sur consignation, étant la formule 6 prescrite par l'arrêté en conseil du 25 juillet 1888, chapitre 14 des Arrêtés en conseil Refondus du Canada, prescrivant les formules de serment requis en vertu de l'acte ci-haut mentionné en même temps que la formule semblable de déclaration prescrite par l'arrêté en conseil du 19 mai 1881, a été rescindée et la suivante y a été substituée.

Formule 6.

“ Déclaration par un propriétaire étranger d'effets expédiés au Canada sur
 “ consignation devant le percepteur ou le maire ou autre officier municipal
 “ important à l'endroit dans le Royaume-Uni, ou autre endroit dans les
 “ possessions de Sa Majesté à l'étranger d'où les marchandises ont été expédiées,
 “ ou devant un notaire public; et en tout autre endroit devant un consul
 “ britannique ou s'il n'y a pas de consul britannique devant un consul étranger
 “ de cet endroit, (*Vide* section 152 de l'Acte des douanes, chap. 32 des Statuts
 “ Revisés :—

“ Je de jure solennellement que je suis (un des
 “ associés de la maison de donnant le nom lorsqu'il n'est pas le
 “ seul propriétaire) le propriétaire des marchandises expédiées sur consignation
 “ à (*nom du consignataire*) à en Canada, et décrites dans la facture
 “ contient un état complet et fidèle de la vraie valeur vénale pour la consom-
 “ mation des dites marchandises aux temps et lieu de leur exportation directe-
 “ ment au Canada; que la dite vraie valeur vénale comprend toutes primes,
 “ remises, droits régaliens, loyers ou autres charges qui pourraient avoir été
 “ ou que l'on s'attend d'être accordées ou payées sur les dites marchandises, ou
 “ payables sur des droits de brevets d'invention ou pour raison de louage des
 “ dites marchandises, ou pour le droit de s'en servir, et qu'aucune autre facture
 “ n'a été ni ne sera donnée par moi ou de ma part à aucune autre personne.

Signé et déclaré par-devant moi à ce jour de 189 .

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1086.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 9e jour de janvier 1891, en vertu de l'article 245 (*d*) de “ l'Acte des douanes,” chapitre 32 des Statuts Revisés, Strathroy, dans la province d'Ontario, alors un port secondaire de douane sous le contrôle du port de London, Ontario, a été constitué en port d'entrepôt, à compter du 1er jour de janvier 1891.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1209.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 26e jour de janvier 1891, en vertu de l'article n° 248 de “ l'Acte des douanes,” l'item n° 277, chapitre 20, 53 Victoria, intitulé “ Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane,” peut être interprété et lu comme suit :—

Graisse brute, déchets de gras animal, propre seulement à la fabrication du savon, bien qu'elle puisse avoir subi un procédé de désinfection; pourvu que cette graisse ne sera admise en franchise que lorsqu'elle sera importée par des fabricants de savon pour la fabrication du savon seulement dans leurs propres fabriques, et dans tous les cas d'importation, à la déclaration en

Douanes.

douane de cette graisse, l'importateur lorsqu'il réclamera l'exemption de droits, devra prêter le serment ci dessous :—

“ Je soussigné, importateur de la graisse mentionnée dans la présente déclaration, jure solennellement que cette graisse n'est propre qu'à la fabrication du savon seulement ; qu'elle est importée par moi pour cette fin, et sera, ainsi que tous ses produits, entièrement employée à cette fin seulement, et sera ainsi employée dans ma fabrique située à dans la province de ”

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1441

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 26e jour de janvier 1891, la décision suivante du conseil des douanes, en vertu des dispositions de l'acte 51 Vic., chap. 14, sec. 5, intitulé “ Acte modifiant le chapitre 32 des Statuts Révisés concernant les douanes,” a été approuvée :—

Attendu qu'un article fabriqué appelé boutons de porte (*door knob tops*) fait avec des matières semblables à la faïence, a été admis sujet à différents droits de douane en différents temps, et il a existé, et il existe encore des doutes quant aux droits payables sur le dit article, et que cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent, le conseil des douanes avec l'approbation du ministre des douanes, en vertu des dispositions du dit acte, déclare par le présent que les dits boutons de porte (*door knob tops*) faits avec les dites matières, pourront, à partir de ce jour, être déclarés en douane, comme articles non énumérés, sous l'item 486, chap. 33 des Statuts Révisés du Canada, à raison de vingt pour cent *ad valorem*.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1486.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 26e jour de janvier 1891, en vertu des dispositions de la section 245 (l) du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, la sciure des bois suivants : l'amarante, le cocoboral, le buis, le cerisier, le chataignier, le noyer, le nyssa, l'acajou, le pin à trochets, le bois de rose, le bois de santal, le sycomore, le cèdre d'Espagne, le chêne, le carya, le tulipier, le teck d'Afrique, l'ébène (*black heart ebony*), le bois de gaïac, le cèdre rouge, le bois rouge, le bois satiné, le frêne blanc, le plaquemunier et le cornouiller, a été placée sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1486.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 7e jour de février 1891, en vertu de “ l'Acte des douanes,” chap. 32 des Statuts Révisés du Canada, le cuivre métallique, le produit exclusif du minerai canadien fondu à l'étranger et renvoyé au Canada par les producteurs du minerai duquel il a été tiré, pourra, durant un an à compter du premier jour de février 1891, être admis en Canada en vertu de tels règlements que le ministre des Douanes prescrira, et sur paiement du droit sur le coût de sa fonte.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1534.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 11e jour de mars 1891, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, le port secondaire de Rondeau, sous le contrôle du port de Chatham, dans la Province d'Ontario, sera, pour toutes les fins de l'Acte des douanes, connu sous la désignation de port secondaire de Rondeau et Bleinheim.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1836.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 26e jour de mars 1891, en vertu de l'article 245 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada (Acte des douanes), la gomme *chicle* ou gomme *sappate*, à l'état naturel, lorsque importée pour des fins industrielles, a été placée sur la liste des articles qui peuvent être admis en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1836.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 27e jour d'avril 1891, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, les règlements concernant la mouture et l'emballage du blé, du maïs et autre grain en entrepôt, établis par l'arrêté en conseil du 21e jour d'avril 1880, et continués par les articles 16 et 17 de l'arrêté en conseil refondu du 25e jour de juillet 1888, chapitre 8 des Arrêtés en conseil Refondus du Canada, ont été rescindés, et remplacés par les règlements ci-dessous :—

Le ministre des Douanes pourra autoriser le percepteur des douanes d'un port d'entrepôt ou d'un port secondaire d'entrée, à accorder une licence à tout moulin convenablement construit pour moudre du grain, et reconnaître ce moulin comme entrepôt de douane pour servir à l'emmagasinage, la mouture et l'emballage du blé, du maïs et autre grain étrangers en entrepôt, sujet aux règlements ci-dessous :—

Le propriétaire de tout tel moulin pourra demander au percepteur des douanes de lui accorder une licence pour recevoir dans son moulin, et y moudre et emballer du blé, du maïs et autre grain étrangers en entrepôt, et dans cette demande il décrira distinctement la construction et la capacité de tel moulin, et sa position exacte, donnant sa distance du bureau de douane le plus proche, indiquant aussi s'il fonctionne au moyen de la vapeur ou d'un pouvoir hydraulique ou autre moteur, et tels autres détails que le ministre pourra de temps à autre ordonner et prescrire, et énoncera dans la dite demande sa volonté et sa détermination à observer strictement dans la poursuite des dites opérations les lois et règlements qui sont alors ou seront à l'avenir en vigueur concernant les entrepôts de douane.

Le percepteur des douanes transmettra alors la dite demande au Commissaire des Douanes, lequel la présentera au Ministre, et si ce dernier l'approuve, la licence demandée sera accordée, et le dit moulin sera alors connu et classifié comme entrepôt de douane, classe 7.

Le blé, le maïs ou autre grain seront livrés et expédiés à ce moulin ou entrepôt aux mêmes conditions que celles qui régissent les autres effets impossibles, après que l'entrée pour leur entreposement aura été dûment faite et complétée, pour y être moulus et emballés en entrepôt tel que l'exige la loi, et ce moulin sera en tout temps ouvert à l'inspection et examen des effets qui

Douanes.

y sont contenus par tout officier des douanes chargé de faire cette inspection ou examen.

Tout le blé, le maïs et autre grain entrés à l'entrepôt tel que ci-dessus énoncé, ou la quantité de fleur et de farine représentant et étant le produit de ce blé, maïs ou autre grain, seront déclarés à la sortie de l'entrepôt comme suit :

1. Lorsqu'ils sont destinés à la consommation en Canada, une déclaration pour le paiement des droits sera faite, représentant à sa face la quantité de grain moulu et la quantité de son produit en fleur ou farine, et le droit auquel ils sont soumis sera de suite perçu et payé en conséquence.

2. Lorsqu'il s'agit d'un transport à un autre entrepôt, ou à un autre port d'entrepôt, une déclaration pour transport, en la formule voulue, sera faite, donnant les mêmes détails que dans la déclaration pour consommation.

3. Lorsqu'ils sont destinés à l'exportation, la formule prescrite pour la déclaration pour exportation, à la sortie de l'entrepôt, sera employée, et les quantités du grain moulu et son rendement seront correctement indiqués à la face de cette déclaration, en la même forme et manière que s'il s'agissait d'une déclaration pour transport ou pour consommation en Canada.

4. Nul grain ni ses produits ne seront en aucun cas enlevés du moulin ou de l'entrepôt avant qu'une entrée n'ait été dûment faite, et que le percepteur des douanes n'ait accordé un permis à cet effet.

5. Toute infraction aux dispositions des présents règlements ou d'aucun d'eux, rendra les effets et le délinquant passibles des confiscations et peines établies par l'Acte des douanes pour infractions au dit acte, relativement aux effets imposables déclarés à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2109.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 29^e jour d'avril 1891, en vertu de l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Révisés, le port secondaire de Meaford, alors sous le contrôle du percepteur des douanes au port d'Owen-Sound, Ontario, en a été détaché et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Collingwood, Ontario, à compter du 1^{er} jour de mai 1891.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2141.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 23^e jour de septembre 1890, en de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 17^e jour de février 1890, prohibant l'usage de lignes de fond dans cette partie de la Baie Sainte-Marie, en dedans d'une ligne tirée du Cap Sainte-Marie à l'est, jusqu'au Rocher des Goëlands à l'ouest, dans le comté de Digby et province de la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1^{er} jour d'octobre au 30^e jour de juin, a été rescindé

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 650.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 26e jour de septembre 1890, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, dans les circonstances exceptionnelles et vu la situation isolée des pêcheurs intéressés, l'usage des seines pour la pêche à l'éperlan a été permis, à partir du 1er jour d'octobre jusqu'à la clôture de la navigation de chaque année, en vertu de permis spéciaux du ministre de la Marine et des Pêcheries, dans les limites du comté de Gaspé et dans les parties du comté de Bonaventure qui sont sans communications par chemin de fer, à la condition toujours que lors du prolongement du chemin de fer de la Baie des Chaleurs maintenant en construction, les endroits qui se raccorderont de temps à autre au réseau de chemins de fer du Canada, deviendront sujets aux règlements maintenant en force concernant la pêche à l'éperlan dans la Puissance. Et de plus, la pêche à l'éperlan au moyen de filets en forme de sacs, qui était permise, en vertu de licences du ministre de la Marine et des Pêcheries, a été défendue, dans les limites ci-dessus mentionnées, sous les mêmes conditions et sujette à la même disposition quant à ce qui regarde le prolongement du chemin de fer tel que susdit, la dite défense devant être levée dans les endroits où le privilège de pêcher au moyen de seines cesse par le prolongement de facilités de communication par chemin de fer.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 675.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 31e jour d'octobre 1890, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 2e jour d'août 1889, prohibant la pêche aux rets d'aucune espèce dans cette partie des eaux de la Baie de Quinté, situées à l'est d'une ligne tirée entre Green Point, dans le comté de Prince-Edouard, province d'Ontario, et la limite est de la ville de Deseronto, dans le comté de Hastings, pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année, a été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 840.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 7e jour de novembre 1890, en vertu de l'article 16 de "l'Acte de pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'article 3 des Règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario, établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, ainsi que tout arrêté en conseil qui peut avoir été passé avant cette dernière date, créant une saison réservée pour le poisson blanc et la truite saumonée entre le 1er et le 30e jour de novembre, ont été rescindés en tant qu'ils s'appliquent à la truite saumonée, et la saison réservée pour ce dernier poisson sera du 15e jour d'octobre au 30e jour de novembre inclusivement de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 876.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 7e jour de novembre 1890, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, les Règlements de pêche pour la Colombie-Britannique adoptés par l'arrêté en conseil du 14e jour de mars 1890, ont été modifiés par l'addition de la clause ci-dessous au paragraphe 3 de l'article 1 des dits règlements :—

3 (d). "Il est défendu de se servir de seines pour prendre le saumon dans les eaux de la Colombie-Britannique."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 876.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 28^e jour de janvier 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, la sous-section c de la section 5 de l'arrêté en conseil ci-haut mentionné du 18 juillet 1889, de même que tout autre arrêté en conseil qui aurait pu être passé, telle que la dite sous-section c, a été modifiée de manière à se lire comme suit :—

"(c.) Il est défendu en tout temps de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente, ou avoir en sa possession aucun homard œuvé ni aucun homard à test tendre (*soft-shelled lobster*) ni aucun homard ou homards de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces et des antennes, et lorsqu'il en sera pris dans des filets de pêche légalement employés, ils seront remis en liberté par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou tous deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries ou de tout règlement fait sous son autorité."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1486.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 4^e jour de juin 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, les règlements spéciaux de pêche pour le comté d'Halifax, étant l'article 17 des Règlements généraux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, établis par arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, qui décrètent que nuls rets ou autres engins pour prendre du poisson ne seront placés ou employés dans certaines rivières,—ont été modifiés en ajoutant les rivières suivantes à la liste de rivières spécifiées dans les dits règlements, savoir :—

Rivière des Neuf-Milles, en dedans de deux cent cinquante verges du côté sud du pont de grand chemin près de l'embouchure de la rivière.

Rivière de Prospect Bay, en dedans de deux cent cinquante verges du quai appelé Quai de White.

Rivière de Terence Bay, en dedans de deux cent cinquante verges de la marque des basses eaux.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2326.

Par un arrêté en conseil du jeudi, le 4^e jour de juin 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, dans le but de mieux protéger le saumon, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 11 des Règlements généraux de pêche pour la Nouvelle-Ecosse, adoptés par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, savoir : Art. 11 (a). "Personne ne fera usage d'une digue ou barrage afin de régler la rétention ou la décharge de l'eau de manière à faciliter la prise du saumon, soit en fermant soit en ouvrant soudainement la digue, ou d'aucune autre manière que ce soit."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2326.

Par une proclamation datée du 19^e jour de juin 1891, la convention suivante pour un *modus vivendi* entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et

Pêcheries.

le gouvernement des Etats-Unis relativement aux pêcheries de phoques à fourrure dans la mer de Behring, conclue le quinzième jour de juin dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, aux termes ci-dessous, a été publiée afin qu'icelle et chaque partie d'icelle soit observée et exécutée de bonne foi par tous les loyaux sujets de Sa Majesté, savoir :—

“ Convention entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis établissant un *modus vivendi* relativement aux pêcheries de phoques à fourrure dans la mer de Behring —

“ Dans le but d'éviter des différends irritants, et en vue d'amener un règlement à l'amiable des questions pendantes entre les deux gouvernements touchant leurs droits respectifs dans la mer de Behring, et pour la conservation des phoques comme espèce, la convention suivante est conclue sans préjudice des droits ou prétentions de l'une ou l'autre partie :—

“ (1.) Le gouvernement de Sa Majesté défendra, jusqu'au mois de mai prochain, de tuer des phoques dans cette partie de la mer de Behring située à l'est d'une ligne de démarcation décrite dans l'article n° 1 du traité de 1867 entre les Etats-Unis et la Russie, et fera promptement les plus grands efforts pour assurer l'observance de cette défense par les sujets et vaisseaux britanniques ;

“ (2.) Le gouvernement des Etats-Unis défendra de tuer des phoques pendant la même période dans la même partie de la mer de Behring et sur ses rives et îles, appartenant aux Etats-Unis (en sus des 7,500 qui peuvent être pris sur les îles pour la subsistance et le soin des naturels) et fera promptement les plus grands efforts pour assurer l'observance de cette défense par les citoyens et vaisseaux des Etats-Unis ;

“ (3.) Tout vaisseau ou toute personne qui violera cette défense dans les dites eaux de la mer de Behring en dehors des limites territoriales ordinaires des Etats-Unis, pourra être saisi et détenu par les officiers de marine ou autres officiers dûment commissionnés de l'une ou de l'autre Haute Partie Contractante, mais ce vaisseau ou cette personne seront délivrés aussitôt que possible aux autorités de la nation à laquelle ils appartiennent respectivement, qui seules auront juridiction pour juger l'infraction et imposer les peines encourues. Les témoins et preuves nécessaires pour établir l'infraction seront aussi envoyées en même temps que le prévenu :

“ (4.) Afin de faciliter les enquêtes que le gouvernement de Sa Majesté pourra désirer instituer dans le but de soumettre la cause du gouvernement à des arbitres, et dans l'espoir qu'un arrangement d'arbitrage pourra être conclu, il est convenu que des personnes convenables désignées par la Grande-Bretagne pourront en tout temps, dans ce but, sur demande à cet effet, visiter ou demeurer sur les îles à phoques pendant la présente saison de pêche.

“ Signée et scellée en double à Washington, ce quinzième jour de juin 1891, aux noms de leurs gouvernements respectifs, par Sir Julian Pauncefote, G.C.M.G., C.C.B., Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B., et William F. Wharton, secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis.

“ (Signé) JULIAN PAUNCEFOTE. [L.S.]

“ (Signé) WILLIAM F. WHARTON.” [L.S.]

Pêcheries.

Par une proclamation datée du vingt-deuxième jour de juillet 1891, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 95, intitulé "Acte concernant la pêche et les pêcheries," les eaux de Peggy's Cove, dans le comté de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en dedans d'un demi-mille de la côte entre deux points donnés, ont été déclarés être une circonscription de pêche à la seine, et la division ci-dessous de limites de pêche et de pêcheries dans la dite circonscription, a été sanctionnée :

CIRCONSCRIPTION DE PEGGY'S COVE.

- N^o 1. Pêcherie de Fall Rock.—De Middle Point à Ball Rock.
 N^o 2. Pêcherie de Black Rock.—De Ball Rock à Black Rock.
 N^o 3. Pêcherie de Salmon Cove —De Black Rock à Salmon Cove inclusivement.
 N^o 4. Pêcherie de la Pointe.—De Salmon Cove à Peggy's Point.
 N^o 5. Pêcherie de Pollock's Cove.—De Shark Rock à Pollock's Cove.
 N^o 6. Pêcherie du Passage.—De Shark Rock à Pollock's Cove Rock.
 N^o 7. Pêcherie de Swab Rock.—De Pollock's Cove à Swab Rock.
 N^o 8. Pêcherie de Round Rock.—De la pêcherie de Swab Rock à Round Rock.
 N^o 9. Pêcherie de Simond's Rock.—De Round Rock à Simond's Rock.
 N^o 10. Pêcherie de Clam Pond.—De Simond's Rock à Clam Pond.
 N^o 11. Pêcherie de Gap.—De Clam Point à Gap Point.
 N^o 12. Pêcherie de Five Alley.—De Gap Point à Five Alley Rock.
Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 292.

Par un ordre en conseil daté du lundi, le 1er jour de juin 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, les règlements de pêche suivants, concernant l'usage des seines dans la circonscription de Peggy's Cove, ont été établis, savoir :—

Règlements pour la pêche à la seine dans la circonscription de Peggy's Cove, comté d'Halifax, Nouvelle-Ecosse.

(1.) Le Gouverneur général en conseil pourra déclarer que les eaux côtières de Peggy's Cove, en dedans d'un demi-mille de la côte, entre deux points donnés, seront une circonscription de pêche à la seine, et là-dessus il sera illégal pour toute personne de pêcher à la seine dans la dite circonscription sans une licence spéciale du ministère des Pêcheries.

(2.) Des circonscriptions de pêche à la seine pourront être subdivisées, et des pêcheries délimitées par tenants et aboutissants, et nommées ou numérotées.

(3.) Des licences de la première classe pourront être accordées au propriétaire ou aux propriétaires d'une seine mesurant pas moins que 80 brasses de longueur et 8 brasses de hauteur si les propriétaires sont munis d'un bateau et d'un équipage suffisant pour manœuvrer la seine. Pourvu, toujours, que les propriétaires, ou l'un d'eux, soient domiciliés dans un rayon de dix milles de la côte entre les points formés en circonscription, ou pourvu que les propriétaires ou l'un d'eux soient propriétaires de biens-fonds d'une valeur de cent cinquante piastres dans les limites prescrites.

Pêcheries.

(4.) Entre le 15e jour de mai et le 15e jour de novembre de chaque année, nul rets ni aucun autre engin ou appareil de pêche ne sera ancré ou tendu dans cette circonscription de pêche à la seine.

Pourvu toujours, que s'il ne se prend pas de maquereau dans cette circonscription ou dans la circonscription voisine, le garde-pêche local pourra accorder un permis général, de jour en jour de poser des rets dans les limites prescrites, et cet officier aura le pouvoir de résilier ce permis en affichant un avis public dans trois différents endroits de la circonscription, dans le cas où le maquereau ferait son apparition sur la côte, et de faire enlever les rets qui auraient été placés deux heures après la publication de cet avis, aux frais des propriétaires.

(5.) Le permis de placer ces rets s'appliquera aux propriétaires de tous rets, qu'ils soient licenciés à pêcher avec des seines ou non.

(6.) Personne ne passera avec une chaloupe à voiles ou à rames à travers ou sur une seine tendue dans les limites d'une pêcherie.

(7.) Personne ne troublera les eaux dans les limites d'une pêcherie, de manière à effrayer le poisson d'une partie quelconque de cette pêcherie.

LICENCES.

(8.) Une licence autorisera le porteur à pêcher dans la pêcherie pour laquelle elle est émise, en la manière connue comme pêche à la seine, jusqu'à ce que le porteur ait pris dans cette pêcherie—

Vingt barils de maquereau, ou vingt-cinq barils de maquereau et hareng, et alors la licence prendra fin. Mais cette pêche ne se fera que depuis le 1er jour de mai jusqu'au 15e jour de juillet, ou depuis le 1er jour de d'août jusqu'au 15e jour de novembre de chaque année.

(9.) Les licences de pêcherie seront numérotées, le porteur du n° 1 ayant droit au premier privilège de pêche dans les limites de la pêcherie nommée dans sa licence.

(10.) Le porteur de la licence du numéro ensuivant aura droit de jeter une seine depuis le bras courbé de la seine possédée par le porteur de la licence dont le numéro précède le sien, et aux droits de pêche dans la pêcherie lorsque la licence précédente finit.

(11.) Une heure après le soleil levé, et en l'absence sans excuse légitime du porteur d'une licence ayant le premier droit de jeter une seine, le licencié dans l'ordre ensuivant pourra jeter sa seine dans la pêcherie, et aura droit à tout le poisson qu'il pourra prendre dans ce coup de seine, depuis une heure après le soleil levé jusqu'au coucher du soleil, n'excédant pas toutefois 20 barils de maquereau, ou 30 barils de hareng.

(12.) Une heure après le soleil levé, en l'absence de tout porteur de licence dans une pêcherie, tout autre propriétaire de seine pourra jeter une seine : le premier propriétaire jetant l'ancre et attachant la ligne de la seine à un piquet et ayant un équipage suffisant pour la manœuvrer aura le choix dans la pêcherie, et le suivant en ordre jetant l'ancre et attachant la ligne de sa seine à un piquet pourra jeter sa seine depuis le bras courbé de la première.

(13.) Constituera une excuse valable, le fait qu'un porteur de licence est absent de sa pêcherie à cause de gros temps, ou parce que son équipage est incapable à raison de maladie de poursuivre son occupation ordinaire, ou parce

Pêcheries.

que le porteur assiste aux funérailles d'un parent ou d'un ami, ou qu'il est nécessairement occupé à faire sécher sa seine.

(14.) Les licences seront accordées et réparties aux personnes qui y ont droit, dans l'ordre et pour la pêcherie nommée à une réunion des propriétaires de seines convoquée à cette fin par le garde-pêche local, le premier mardi d'avril et le dernier samedi de juillet de chaque année; avis de cette réunion étant donné.

(15.) Le porteur d'une licence non épuisée aura droit à tout le poisson pris dans le dernier coup de seine, bien que la quantité de poisson puisse dépasser la quantité requise pour épuiser la licence.

(16.) L'honoraire pour chaque licence sera de cinquante centins.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 295.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 27^e jour de juin 1891, passé dans le but de mieux protéger le poisson qui fréquente la rivière au Castor, dans le comté de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, en vertu de "l'Acte des Pêcheries," les règlements spéciaux de pêche pour le dit comté de Yarmouth, établis par arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ont été modifiés en y ajoutant ce qui suit :—

Article 25. Comté de Yarmouth, rivière du Castor.

5. Personne ne prendra du saumon ou du gasparot en aval du point appelé Pont du chemin de ligne, ni entre le barrage de l'ancien moulin à farine et le pied des chutes en aval du moulin de Durkee.

6. Personne ne placera ni n'emploiera de rets en deça de 250 verges de la décharge du lac Holmes, et en deça de 100 verges de la décharge de tout autre lac. Tous les rets seront posés dans la direction du courant, et non autrement.

7. Le cours d'eau sera tenu libre de toute obstruction sur une largeur de six pieds, pour le passage du poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 310.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 5^e jour de mai 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 10 des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, établis par arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 70 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, et l'article 3 des Règlements généraux de pêche pour la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, établis par arrêté en conseil du 18^e jour de juillet 1889, chapitre 74 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que tout autre arrêté ou arrêtés en conseil en vigueur au même effet, ont été rescindés.

Et en vertu de l'autorité ci-dessus citée, les règlements de pêche suivants, pour la régie de la pêche de l'esturgeon dans tout le Canada, ont été établis :—

1. Personne ne pêchera, ne prendra ni ne tuera de l'esturgeon entre le 15^e jour de mai et le 15^e jour de juillet de chaque année, ces deux jours inclusivement, dans la Puissance du Canada ;

2. Personne ne se servira de rets à esturgeon, sans avoir d'abord obtenu une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries ;

Pêcheries.

3. Les mailles des rets pour prendre l'esturgeon auront au moins douze pouces d'extension, d'un nœud à l'autre lorsque le rets est sec, et rien ne sera fait pour diminuer pratiquement leur dimension.

4. Tous les rets à esturgeon devront être distinctement marqués du nom du propriétaire. Toute infraction à ces règlements rendra le rets passible de confiscation, et fera annuler la licence.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 412.

Sauvages.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 16e jour de septembre 1890, en vertu de l'article 30 de "l'Acte des Sauvages," chapitre 43 des Statuts Révisés, les règlements et dispositions ci-dessous ont été établis pour prohiber la vente, le troc, l'échange ou le don, par toute bande ou toute bande irrégulière de Sauvages, ou par tout Sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière de Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, la province du Manitoba ou le district de Kéwatin, des grains, plantes-racines ou autres produits récoltés sur une réserve de Sauvages ou toute partie de telle réserve, dans les Territoires du Nord-Ouest, la province du Manitoba ou le district de Kéwatin :—

Nulle bande ou bande irrégulière de Sauvages, et nul Sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière de Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, la province du Manitoba ou le district de Kéwatin, sans le consentement de l'agent des Sauvages de la localité, ne pourra vendre, troquer, échanger ou donner à aucune personne ou personnes quelconques, des grains ou plantes-racines ou autres produits récoltés sur une réserve de Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, la province du Manitoba ou le district de Kéwatin, ou aucune partie de telle réserve; et tous tels vente, troc, échange ou don seront absolument nuls et sans effet, à moins d'avoir été faits conformément aux dispositions et règlements par le présent établis; et tous tels grains, plantes-racines ou autres produits trouvés en la possession de quelque individu, d'une manière illégale, seront susceptibles d'être saisis par toute personne agissant d'après une autorisation soit générale soit spéciale du surintendant général des affaires des Sauvages, et elle pourra en prendre possession et en disposer selon que le surintendant général ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonnera.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 636.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 1er jour d'octobre 1890, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, il a été déclaré que les terres qui sont énumérées dans la liste ci-jointe, et qui sont maintenant tenues par la Couronne et sont disponibles pour les fins pour lesquelles elles sont demandées, sont tenues par la Couronne sujettes au contrôle et à la

Sauvages.

disposition du Surintendant général des Affaires des Sauvages pour les fins de l'école industrielle à Battleford.

LISTE de certaines terres dans le township 43, rang 6, à l'ouest du 3e méridien; aussi des lots de ville dans l'emplacement de ville de South Battleford, demandées pour l'usage de l'école industrielle de Battleford.

Terres dans le township 43, rang 16, à l'ouest du 3e méridien.

	Acres.
$\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 18.....	160
$\frac{1}{2}$ N. du $\frac{1}{4}$ S.-E.....	80
$\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 17.....	160
$\frac{1}{2}$ N. du $\frac{1}{4}$ S. O.....	80
Partie du $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 20.....	8-28
Partie du $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 19.....	8-28

Les lots 1 à 10 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 12 inclusivement, à l'E. de Central Avenue, sur le côté nord de la Septième rue.

Les lots 1 à 10 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 10 inclusivement, à l'E. de Central Avenue, sur le côté sud de la Sixième rue.

Les lots 1 à 10 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 39 inclusivement, à l'E. de Central Avenue, sur le côté nord de la Sixième rue.

Les lots 1 à 10 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 38 inclusivement à l'E. de Central Avenue, sur le côté sud de la Cinquième rue.

Aussi la réserve du gouvernement, bornée comme suit, savoir: Au sud par la Septième rue, au nord par la Cinquième rue, à l'est par First Avenue, ouest de Central Avenue, et à l'ouest par Third Avenue, ouest de Central Avenue.

Les lots 1 à 30 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 36 inclusivement, à l'E. de Central Avenue, sur le côté nord de la Cinquième rue.

Les lots 1 à 20 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 35 inclusivement, à l'E. de Central Avenue, sur le côté sud de la Quatrième rue.

Les lots 1 à 20 inclusivement, à l'O. de Central Avenue, et 1 à 34 inclusivement, à l'E. de Central Avenue, sur le côté nord de la Quatrième rue.

Requise aussi comme terre à foin attachée à cette école industrielle: Partie de la section 15 du même township 43, rang 16, à l'ouest du 3e méridien, contenant 377.10 acres.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 688.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 1er jour d'octobre 1890, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, il a été déclaré que les terres mentionnées dans le certificat de titre ci-joint, qui sont maintenant attribuées à la Couronne et qui sont propres à l'objet pour lequel elles sont demandées, sont tenues par la Couronne sujettes au contrôle et disposition du Surintendant général des Affaires des Sauvages, pour les fins de l'école industrielle des Sauvages, établie dans la paroisse de Saint-Paul, province du Manitoba.

Sauvages.

MANITOBA, DISTRICT DE WINNIPEG.

Certificat de titre, sous "l'Acte des biens-fonds de 1889."

Sa Majesté la Reine, pour les fins de la Puissance du Canada, est maintenant saisie d'un bien-fonds en franc-alleu, à la charge de telles servitudes, charges et intérêts qui sont notifiés par mémoire écrit plus bas (ou endossés aux présentes) de toutes ces pièces ou lopins de terre connues et désignées comme suit:—Dans le paroisse de Saint-Paul, dans le comté de Selkirk, au Manitoba, et étant—

Premièrement.—Toute cette partie des deux milles en dedans du lot dix-huit, suivant l'arpentage par le gouvernement fédéral de la dite paroisse de Saint-Paul, sise entre le grand chemin et la limite des deux milles; à distraire toutefois, cette partie cédée au chemin de fer Canadien du Pacifique pour droit de passage, par acte enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Selkirk sous le numéro 2871.

Deuxièmement.—Les deux milles en dehors du dit lot dix-huit dans la dite paroisse.

Troisièmement.—Cette partie du dit lot dix-huit à l'est du grand chemin, décrite comme suit:—Commençant au côté est du grand chemin à une distance de deux cent un pieds, dans une direction sud-ouest mesuré le long du chemin à partir de la borne entre les lots dix-huit et dix-neuf dans la dite paroisse, de là au sud cinquante-cinq degrés vingt-six minutes est parallèle à la borne susdite, treize cent quinze pieds, plus ou moins, jusqu'à la rive ou bord de la rivière Rouge; de là le long de la rive de la rivière Rouge dans une direction nord-est jusqu'à la ligne frontière nord du dit lot dix-huit; de là, dans une direction ouest le long de la borne nord du dit lot dix-huit, treize cent quinze pieds, plus ou moins, jusqu'au grand chemin; de là au sud le long du côté est du dit grand chemin, deux cent un pieds, jusqu'au point de départ.

Quatrièmement.—Cette partie du dit lot dix-huit à l'est du grand chemin, décrite comme suit:—Commençant à un point sur la borne est du dit grand chemin à une distance vers le sud de quatre cent quarante-six pieds de la borne nord du dit lot dix-huit; de là au sud cinquante-cinq degrés vingt-six minutes est le long du côté sud de cette pièce de terre cédée à la municipalité de Saint-Paul pour un chemin par acte enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Selkirk sous le N^o 5197, quatorze chaînes et soixante-un chaînons; de là au sud à angles droits avec et parallèle à la ligne de base, cinq chaînes et trente-six chaînons et deux tiers jusqu'à la borne sud du dit lot dix-huit; de là à l'ouest le long de la borne sud du dit lot dix-huit quatorze chaînes et soixante-un chaînons jusqu'à la borne est du dit grand chemin; de là au nord le long de la borne est du dit grand chemin, cinq chaînes et trente-six chaînons et deux tiers, jusqu'au point de départ.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 689.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 7e jour de février 1891, en vertu de l'article 31 de l'Acte des terres fédérales, la section 6, township 5, rang 7, à l'ouest du 1er méridien, a été mise à part et réservée comme emplacement pour une école industrielle des Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1504.

Sauvages.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 20^e jour de mars 1891, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, le quart sud-ouest de la section 31, township 16, rang 5, à l'est du 1^{er} méridien, a été retiré de la vente et de l'établissement, et mis à part comme station de pêche pour la bande de Sauvages de Saint-Pierre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1836.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 30^e jour de juin 1890, l'arrêté en conseil du 20^e jour de mai 1890, établissant certains règlements, a été amendé de manière à se lire comme suit : "Qu'une licence de passage d'eau sur la rivière Niagara entre Buffalo, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, et Navy Island, dans le township de Willoughby, dans le comté de Welland, province d'Ontario et Puissance du Canada, soit accordée à la *Navy Island Fruit Growers Association*, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} jour de mai 1890."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 91.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 1^{er} jour de juillet 1890, en vertu du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé : "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Saint-Jean, entre la paroisse d'Edmundston, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick et Puissance du Canada, et un point vis-à-vis dans l'Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, ont été faits et établis, savoir :—

RÈGLEMENTS.

1. *Embarcadères ou quais.*

Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de l'eau dans la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

2. *Bateau-passeur.*

L'adjudicataire fournira et entretiendra un bac de pas moins de 35 pieds de quille et 9½ pieds de bau, mû soit par la vapeur, par des chevaux, des rames ou autres moyens, propre au transport des passagers, des chevaux, du bétail et tous véhicules ordinaires avec sûreté et à une vitesse raisonnable, et ce bateau sera sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

*Revenu de l'Intérieur.*3. *Nombre de traversées.*

Pendant la saison de navigation le bac commencera à traverser tous les jours (à l'exception du dimanche) à 6 heures a.m., et continuera à traverser ensuite aussi souvent que la commodité du public l'exigera, le nombre de ces traversées devant être fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé l'adjudicataire fournira des moyens convenables et suffisants pour signaler, et traversera d'un côté à l'autre chaque fois qu'il sera signalé de le faire.

4. *Tarif.*

	Cents.
Piétons.....	5
Voitures à un cheval.....	10
“ deux chevaux.....	15
“ “ chargées.....	20
“ quatre chevaux.....	20
“ “ chargées.....	25
Chevaux.....	5
Bétail.....	2
Moutons.....	1
Pommes de terre, par baril.....	2
Empois, par barillet.....	5
Bardeaux, par mille.....	3

NOTE—A partir du 1er novembre jusqu'au 1er de juin de chaque année le susdit tarif sera doublé.

Cinquièmement.

Le bac devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés le ou avant le 1er jour de mai 1890.

Sixièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1890.

Septièmement.

Le locataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$200 pour la parfaite exécution des conditions du bail par le locataire.

Huitièmement.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public; et le Gouverneur

Revenu de l'Intérieur.

général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

Neuvièmement.

Un avis du tarif et taux de péages sera affiché dans un endroit bien en vue près de l'embarcadère des deux côtés de la rivière.

Et aussi, en vertu de l'acte 51 Victoria, chapitre 23, intitulé "Acte à l'effet de modifier les Statuts Révisés du Canada, chapitre quatre-vingt-dix-sept, concernant les passages d'eau," une licence pour le dit passage d'eau a été accordée à M. Regis I. Daigle, de Saint-David, Maine (qui a obtenu de cet Etat une licence de passeur), pour une période de cinq ans, moyennant \$10 de rente payable d'avance.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 96.

Par un arrêté en conseil daté du 5e jour de juillet 1890, en vertu du chapitre 104 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte des poids et mesures," les règlements suivants pour la gouverne de l'inspection des poids et mesures, ont été faits et établis:—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

Article 1. Les balances suivantes seront admises à la vérification:—

- A. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est suspendue au-dessus des points d'appui;
- B. Balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux;
- C. Balances-bascules;
- D. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui;
- D 1. Balances hydrostatiques pour le pesage du charbon de terre;
- D 2. Balances dites "Perfection";
- D 3. Balances portatives Duplessis pour les chemins de fer;
- D 4. Balances de ménage dites *Household Scales*;
- D 5. Balance-basculé de comptoir modèle Spafford perfectionné.

Art. 2. A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes:—

- 1. Le fléau ne doit dénoter aucune différence essentielle sous le rapport de la forme ou de la grandeur des deux bras;
- 2. Le fléau doit porter au centre une aiguille pointant soit en haut soit en bas et formant angle droit avec le plan des points de suspension, ou offrir quelque autre moyen de constater l'équilibre;
- 3. Le fléau doit être en équilibre lorsque le plan des points de suspension est parfaitement horizontal, et revenir à cet état après qu'on l'a fait osciller;
- 4. Les bras doivent être égaux dans la limite de la tolérance réglementaire;
- 5. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à l'inexactitude tolérée dans les poids de commerce;

Revenu de l'Intérieur.

6. Aucuns poids de tare ou pièces détachées, autres que les plateaux ou bassins, et les accessoires nécessaires pour relier ceux-ci à la balance, n'ont à être employés pour l'ajuster ;

7. La balance, dans son ensemble, doit être d'une force suffisante et être placée sur une base assez stable pour la protéger contre toute déformation et tout dérangement sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;

8. Le fléau doit pouvoir porter le maximum de la charge sans fléchir ;

9. Le maximum de la charge doit être distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;

10. Les couteaux doivent être fixés au fléau d'une manière permanente.

Art. 3. B. Les balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Il doit y avoir une place suffisante pour l'oscillation, et les arêtes des couteaux sur lesquels oscille le fléau doivent être assez fines pour lui permettre un mouvement libre ;

2. Le fléau doit être assez fort pour porter la charge sans fléchir ;

3. La disposition des couteaux doit être telle que leurs arêtes ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquelles s'arrête le poids curseur, soient exactement placés sur une même ligne droite passant très près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier doivent être égales entre elles ;

5. Le poids employé avec le levier—s'il peut être changé ou aisément détaché,—doit être un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir du poids, et porter en évidence la marque de son propre poids ;

6. Le maximum de la charge qu'il est destiné à peser doit être marqué distinctement sur le fléau, ou indiqué par sa construction.

Art. 4. C. Les balances-basculés, les balances à foin, et les ponts à bascule ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes :—

1. La fondation ou base doit être suffisamment solide et être capable de porter, sans altération de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum de la charge que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si l'instrument est portatif, il doit être muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. Le tablier ou plateforme doit être arrangé de telle manière que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres pièces, doivent avoir assez de force pour porter sans fléchir le maximum du poids dont ils seront respectivement chargés ;

5. Les couteaux doivent être fixés solidement et d'une manière permanente dans les leviers, avoir assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et être suffisamment forts ;

6. Les couteaux et les points de suspension de chaque jeu de leviers doivent être sur le même plan ;

7. Les oscillations doivent être suffisamment perceptibles ;

8. Les poids employés avec l'instrument doivent être égaux à la livre avoir du poids, ou être des multiples ou des sous-multiples reconnus de cette

Revenu de l'Intérieur.

livre, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, portant distinctement marqués leur propre poids et le poids ou la quantité particulière qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance ;

9. Les poids employés comme ci-dessus doivent être des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$, ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., de la charge qu'ils doivent indiquer ;

10. L'ajustement de la balance ne doit pas demander de pièces détachées, accessibles ou placées de manière à pouvoir être employées à des pesages frauduleux ;

11. L'appareil doit indiquer le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un des côtés, ou à l'un de ses angles ;

12. Le maximum de la charge que l'instrument est destiné à peser doit être coulé, gravé ou marqué au poinçon en évidence sur quelqu'une de ses parties essentielles.

Balances-bascules, ponts à bascule et balances à bras inégaux.

Art. 5. Tous ces instruments de pesage seront rejetés, dans les conditions suivantes :—

1. Si, lorsque la balance porte le maximum de sa charge, et est en équilibre parfait, le déplacement du poids curseur, d'une encoche à une autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir sûrement le levier de manière à accuser ce déplacement ;

2. Si, lorsque la balance porte le maximum de sa charge ou une charge moindre, et est en équilibre, l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge ne fait pas mouvoir le bras indicateur sûrement de manière à accuser cette augmentation ou cette diminution ;

3. Si le nom du fabricant, le numéro de fabrique, et la capacité, ne sont pas lisiblement coulés, gravés ou estampés sur les balances ; et si les arêtes des couteaux ne sont pas faites d'acier bien trempé, et les points d'appui faits de même substance ou de fer malléable trempé ou durci à la surface. (Ceci s'applique également aux balances à bras égaux, mais en tous cas seulement dans les vérifications premières) ;

4. Si les balances ne sont pas pourvues de crochets ou tiges d'assujétissement destinés à maintenir en place les pièces portant le tablier.*

Art. 6. D. Les balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucune différence essentielle dans la disposition et la dimension des deux bras ;

2. Les bras doivent être d'égale longueur, dans la limite d'une tolérance équivalant à celle déterminée par les règlements pour les poids du commerce ;

3. Il ne doit y avoir aucuns poids de tare, contrepoids libres ou pièces détachées, sauf les plateaux nécessaires pour porter la charge pesée, et les poids employés pour la peser ;

4. Les tiges parallèles, guides, fléaux et pivots, par lesquels s'ajuste la balance, doivent être construits de manière à ne pouvoir être dérangés sans qu'on emploie la violence, de façon que la chose puisse facilement se découvrir à l'inspection ;

* NOTE—Ce qui est dit au paragraphe 4, au sujet des crochets ou tiges d'assujétissement, ne s'applique pas aux instruments de pesage construits d'après le principe Howe.

Revenu de l'Intérieur.

5. Les couteaux ou points d'appui de chaque fléau ou des tiges directrices doivent être sur le même niveau ;

6. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à la tolérance réglementaire pour les poids du commerce ;

7. La balance doit être munie d'une aiguille ou indicateur ou être arrangée de façon à indiquer quand elle est en équilibre.

D1. Les instruments de pesage connus sous le nom de Balances hydrostatiques, et qui sont ordinairement employés à peser la houille à la sortie de la houillère, peuvent être vérifiés pour ces fins, et aussi pour le pesage de la houille à la sortie des bâtiments ou des barges, pourvu qu'ils soient justes dans la limite d'une tolérance de un deux-centième de leur charge.

D2. Les balances dites *Perfection*, lorsqu'elles seront construites en conformité du devis déposé au bureau des brevets à Ottawa, pourront être admises à la vérification, si elles sont justes.

D3. Les instruments de pesage connus sous le nom de *Duplessis Portable Track Scales* (Balances portatives Duplessis pour les chemins de fer) employés sur les chemins de fer pour déterminer le poids de wagons sur la voie, peuvent être admis à la vérification pour être employés à cette fin, s'ils sont exacts dans les limites de un quatre-centième de leur charge.

D4. L'instrument de pesage connu sous le nom de *Household Scale* (Balances de ménage), est une balance à bras égaux construite de façon à porter au-dessus des points d'appui une charge d'au plus dix (10) livres dans chaque plateau. Pour être admise à la vérification, cette balance doit être, dans sa construction, à tous égards, conforme aux conditions de l'art. 6. D ci-dessus. Les mots *Household Scale* doivent être gravés ou poinçonnés en lettres bien apparentes et bien lisibles d'au moins un quart de pouce de hauteur, sur quelque partie en évidence de chaque instrument, de façon qu'on puisse voir d'un coup-d'œil à quelle catégorie il appartient.

Ces balances ne seront employées que pour des fins de ménage, et s'il en est trouvé d'employées à des fins commerciales d'aucune sorte, l'agent du département les saisira et confisquera. Le droit de vérification pour la balance de ménage décrite au paragraphe D4 sera de dix (10) centins par instrument.

D5. L'instrument de pesage connu sous le nom de *Spafford Improved Platform Counter Scale* (Balance-bascule de comptoir modèle Spafford perfectionné), et toutes les balances de construction similaire sous le rapport du contre-poids du bassin, sont aussi ajoutés à la liste des balances susceptibles d'être admises à la vérification.

Nulles balances ne seront vérifiées ou poinçonnées, si elles ne remplissent les conditions mentionnées dans l'un ou l'autre des articles A, B, C ou D.

Art. 7. E. Vérification et étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage, aux ateliers du fabricant, et leur sortie de ces ateliers.

1. L'article portera le nom du fabricant et un "numéro d'ordre de fabrication," ou d'autres marques qui permettent de le rapporter au certificat de vérification.

2. Les articles devront être vérifiés et étalonnés avant l'emballage pour la sortie des ateliers, ou lorsqu'ils auront atteint le degré d'achèvement où le fabricant les ajuste finalement.

Revenu de l'Intérieur.

3. Pour la première vérification ou le premier étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage, sur les lieux de fabrication, les droits pourront être payés de suite, ou le paiement pourra en être remis à une époque que le ministre du revenu de l'intérieur pourra fixer dans une limite de trois mois, pourvu qu'il soit donné une garantie suffisante du paiement de ces droits, à l'époque fixée par le règlement administratif en vertu duquel sera accordé le délai.

Art. 8. F. Les poids, mesures et instruments de péage importés au Canada seront soumis aux règlements suivants :

1. Le percepteur du port où ces articles seront importés donnera à l'inspecteur ou aide-inspecteur le plus rapproché, avis des déclarations pour la consommation qui seront faites à son port relativement à des poids, mesures ou instruments de pesage ; et cet avis indiquera le nombre et la nature des articles portés au connaissement, et contiendra les noms et domiciles des personnes auxquelles ils auront été livrés.

2. Pourvu que ces articles restent dans leurs colis ou paquets primitifs, ils pourront être transportés de la douane ou de l'entrepôt au magasin de l'importateur, sans être vérifiés.

Art. 9. G. Rien dans ces règlements, ni dans aucun règlement précédent, ne sera interprété de façon à défendre l'importation, la fabrication, le déplacement, ou la mise en place, avant la vérification, de balances-basculés ou balances dites *Dormant Scales**, conformes à la loi, qui ne peuvent servir ni être vérifiées comme il faut avant d'être assises sur une base solide. Mais il sera invariablement du devoir du fabricant ou de l'importateur de donner à l'inspecteur le plus rapproché de sa fabrique ou de son établissement, avis régulier de l'envoi et de la destination de chaque instrument de cette nature ; et le fabricant ou l'importateur sera tenu responsable de la vérification de ces instruments avant qu'ils soient employés au commerce.

Tout commerçant qui n'est pas fabricant ni marchand d'instruments de cette nature, et qui en importe pour son propre usage, sera considéré comme un importateur, et conséquemment assujéti au règlement ci-dessus.

Art. 10. H. Les poids en fer d'une demi-livre ou moins pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient tels qu'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel sera appliquée la marque du poinçon, et après que ce tampon de métal aura été ainsi fixé par ceux qui présentent ce poids à la vérification.

2. Mais s'il est présenté à la vérification, ou trouvé en usage, quelque poids en fer dont le tampon de métal mou soit détaché, ce poids ne sera pas réajusté ni étalonné avant que la cavité dans laquelle avait été placé le tampon ait été, en présence de l'inspecteur, agrandie par le fond de façon que le plomb employé pour l'ajustement ne puisse plus en sortir.

I. (Par arrêté en conseil du 7 juin 1890, la clause I de l'arrêté en conseil du 22e jour de juillet 1886, et l'article 15 du chapitre 42 des Arrêtés en conseil refondus en date du 9 janvier 1889, qui admettaient les pèse-grain à la vérification, sont annulés.)

Art. 11. J. Les charrettes à sel ou banneaux, d'une capacité de quatre boisseaux, mesure du Canada, construits, sous le rapport de la forme et des dimensions, selon le plan attaché au règlement des poids et mesures, seront admis à la vérification.

* Le terme *Dormant Scales* ne comprendra que les ponts à bascule, les balances à foin, à chemin de fer, et autres instruments de pesage qui demandent à reposer sur des fondations préparées spécialement.

Revenu de l'Intérieur.

2. Les banneaux d'autre forme ou d'autres dimensions que celles ci-dessus prescrites, ne seront pas admis à la vérification ; et conséquemment leur usage dans le commerce sera considéré comme illégal.

3. Le droit à percevoir pour la vérification de l'étalonnage de chaque banneau à sel sera d'une piastre.

TABLE A ET B.

Art. 12. Poids admis à la vérification.

TABLE A—DÉNOMINATION.				TABLE B—FORME.	
POIDS DU CANADA.					
Poids avoir du poids.			Poids troy.		
En bronze ou métal blanc de même dureté.	En fer.	En métal mou recouvert.	En bronze seulement.		
60 liv.	60 liv.	60 liv.	500 oz.	De 50 livres en diminuant jusqu'à 1 livre, cylindriques, avec bouton.	
50 "	50 "	50 "	300 "	Même forme, avec anneau.	
30 "	30 "	30 "	200 "	Bloc rectangulaire, avec anneau ou poignée venue à la coulée.	
20 "	20 "	20 "	100 "	De 5 livres en diminuant jusqu'à $\frac{1}{4}$ drachme. Toute forme décrite ci-dessus ; aussi, disques plats emboîtant les uns dans les autres.	
10 "	10 "	10 "	50 "	Un poids de 60 livres pour le boisseau de blé, d'une forme suffisamment différente des autres formes décrites dans le présent tableau pour empêcher qu'il puisse être pris par erreur pour un autre poids.	
7 "	7 "	7 "	30 "	<i>Grains.</i>	
5 "	5 "	5 "	20 "	De 1,000 grains en diminuant jusqu'à 10 grains, cylindriques, avec une petite tige et un bouton.	
4 "	4 "	4 "	10 "	Six grains et au-dessous : Fil de platine ou d'aluminium plié de manière à représenter le nombre de grains ou de fractions décimales d'un grain.	
3 "	3 "	3 "	5 "	Dans tous les cas la dénomination des poids, lorsqu'ils sont de grandeur suffisante, doit être coulée, gravée ou estampée sur chacun d'eux, en chiffres lisibles et de grandeur proportionnée à celle du poids.	
2 "	2 "	2 "	3 "		
1 "	1 "	1 "	2 "		
8 oz.	8 oz.	8 oz.	1 "		
4 "	4 "	4 "	.5 "		
2 "	2 "	2 "	.3 "		
1 "	1 "	1 "	.2 "		
8 drchs.		8 drchs.	.1 "		
4 "		4 "	.05 "		
2 "		2 "	.03 "		
1 "		1 "	.02 "		
$\frac{1}{2}$ "		$\frac{1}{2}$ "	.01 "		
1000 grs.			.005 "	De 500 onces en diminuant jusqu'à 1 once. Cône tronqué, avec bouton.	
600 "			.003 "	De 5 onces en diminuant jusqu'à .001 onces, lames carrées plates.	
300 "			.002 "	La dénomination doit être gravée ou estampée sur le sommet du bouton, en chiffres d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids, et sur la face des poids de moindre volume.	
200 "			.001 "		
100 "					
60 "					
30 "					
20 "					
10 "					
6 "					
3 "					
2 "					
1 "					
.6 "					
.3 "					
.2 "					
.1 "					
.06 "					
.03 "					
.02 "					
.01 "					

Revenu de l'Intérieur.

TABLE C.

Art. 13. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids.

POIDS DU CANADA.

Poids avoir du poids.				Poids troy.		
Dénomination.	Droits.			Dénomination.	Droits.	
	En bronze.	En fer.	En plomb récouvert.		En bronze exclusivement.	
	Cts.	Cts.	Cts.		Cts.	
60 liv	25	25	30	500 oz.....	30	
50 "	20	20	25	300 "	25	
30 "	20	20	25	200 "	25	
20 "	20	20	25	100 "	20	
10 "	10	10	15	50 "	10	
7 "	10	10	15	30 "	10	
5 "	5	5	5	20 "	10	
4 "	5	5	5	10 "	10	
3 "	5	5	5	5 "	5	
2 "	5	5	5	3 "	5	
1 "	5	5	5	2 "	5	
8 oz	5	5	5	1 "	5	
4 "	5	5	5	5	5	
2 "	5	5	5	3	5	
1 "	5	5	5	2	5	
8 drachs	5	Non admis.	5	1	5	
4 "	5		5	5	5	5
2 "	5		5	5	3	5
1 "	5		5	5	2	5
8 drachs	5		5	5	1	5
4 "	5		5	5	5	5
2 "	5		5	5	3	5
1 "	5		5	5	2	5
1 1/2 "	5		5	5	1	5
Série de poids ci-dessus dénommés de 50 livres à 1 livre.	75		\$1 00	\$1 20	5	5
Série de poids ci-dessus dénommés de 8 oz. à 1/2 drach.....	30		30	5	5	
Série de poids en grains de 1,000 grs à .01 gr. d'après l'échelle de progression autorisée.....	90			5	5	
<i>Tolérés.</i>				5	5	
56 liv	30	30		500 oz. à 1 oz	\$1 50	
28 "	25	25		Série de poids ci-dessus dénommés de 5 oz. à .001.....	1 75	
14 "	20	20				

Revenu de l'Intérieur.

TABLE D.

Art. 14. Mesures de capacité du Canada qui pourront être admises à la vérification.

Dénomination.	Substance.
A.—BOISSEAU.	Pourront être faites de :— 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles du même métal ainsi que des bandes verticales. 3. Tôle, lorsqu'elle est de force suffisante pour pouvoir conserver la forme de la mesure dans le service ordinaire, avec fond en bois ou en fer. 4. Bois de qualité convenable, avec des cercles en fer ou en bois dur. Lorsque les cercles sont en bois, le bord de la mesure doit être suffisamment épais pour recevoir la marque.
DEMI-BOISSEAU.	
QUART DE BOISSEAU.	
GALLON.	
B.—GALLON.	Pourront être faites de :— 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, avec cercles convenables de même métal. 3. Etain dur. 4. Fer-blanc, fort, conformément à la description suivante.
DEMI-GALLON.	
PINTE.	
CHOPINE.	
DEMI-CHOPINE.	
ROQUILLE.	
DEMI-ROQUILLE.	

Les fers-blancs ci-dessous mentionnés seront les plus faibles qui pourront être admis à la vérification de mesures de capacité, savoir : pour gallon et le demi-gallon sans rebords ou bandes au sommet ou à la base, le DXXX ; pour la pinte et les mesures moindres, sans rebords ou bandes, le DXX ; pour le gallon et le demi-gallon avec rebords ou bandes au sommet et à la base, le LXX ; et pour la pinte et les mesures moindres, avec rebords au sommet et à la base, le IX.

Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond n'est pas suffisamment fort pour porter le contenu sans faire changer la forme de la mesure, ni celles qui ne portent pas en évidence et en caractères lisibles la marque de leur capacité.

Toutes les mesures de capacité doivent être de forme cylindrique.

Revenu de l'Intérieur.

TABLE E.

Art. 15. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des mesures de capacité.

MESURES DU CANADA.

Dénominations.	Substance.				
	Coutées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer-blanc.	Etain dur.	Bois.
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Boisseau	30	30	20	10
$\frac{1}{2}$ -boisseau	25	25	15	7
$\frac{1}{4}$ de boisseau	20	20	15	5
Gallon	15	10	10	15	5
$\frac{1}{2}$ -gallon	10	10	10	10	5
Pinte	10	10	5	10	5
Chopine	5	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ -chopine	5	5	5	5	5
Roquille	5	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ -roquille	5	5	5	5	5
Série du boisseau au gallon	75	65	50	20
Série du gallon à la roquille	40	40	30	40	20
Mesure-robinet Victor pour la mélasse	25

(a.) Les multiples du boisseau seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier boisseau, plus 20 centins pour chaque boisseau en sus.

(b.) Seront aussi susceptibles d'être admis à la vérification les sous-multiples décimaux du boisseau, et les droits de leur vérification seront de 10 centins pour le premier dixième de boisseau, et 5 centins pour chaque dixième en sus.

Afin d'assurer l'admission de ces mesures à la vérification, et pour faciliter le service de l'inspection, on doit les construire parfaitement étanches.

(c.) Les multiples du gallon, mesures de liquides, seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier gallon, plus 5 centins pour chaque gallon en sus.

(d.) Quand seront présentées à la vérification première, en lots d'au moins cinquante (50), des mesures en fer-blanc ou en tôle, de capacités comprises entre le gallon et la demi-roquille inclusivement, le droit de vérification sera de 5 centins pour chaque mesure, et dans tout autre cas, et pour toutes vérifications subséquentes, les droits resteront tels que spécifiés au tarif régulier.

(e.) Quand des mesures de capacité en bois sont vérifiées à l'établissement où elles ont été fabriquées, et en lots tels que spécifiés ci-dessous, les droits de vérification seront, pour les chopines et les demi-chopines, en lots de 50 au moins,

Revenu de l'Intérieur.

d'un centin chacune; pour les pintes en lots d'au moins 50, de deux centins chacune; pour les demi-gallons et les gallons, en lots d'au moins 50, de trois centins chacun; pour les quarts-de-boisseau, en lots d'au moins 25, quatre centins chacun; pour les demi-boisseaux, en lots d'au moins 25, de six centins chacun; pour les boisseaux, en lots d'au moins 25, de neuf centins chacun.

(f.) Pour toute vérification autre que la première, et pour toute vérification en lots moindres que ci-dessus déterminé, les droits resteront les mêmes que spécifiés au tarif.

TABLE F.

Art. 16. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des balances-bascales, des ponts à bascule, des instruments de pesage, des balances et des romaines.

BALANCES À BRAS ÉGAUX—SOIT QUE LA CHARGE SOIT PORTÉE AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI.

Ne pouvant pas peser plus de 5 livres dans chaque bassin.....	\$0 20
Pouvant peser de 5 à 50 livres dans chaque bassin.....	0 30
“ de 50 à 100 livres dans chaque bassin.....	0 50
“ plus de 100 “ “	1 00

Art. 17. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des balances-bascales, etc.

ROMAINES AVEC BRAS GRADUÉ.

Ne pouvant pas peser plus de 500 livres.....	\$0 50
“ “ 1,000 livres.....	0 75
“ “ 2,000 livres.....	1 00
Pouvant peser plus de 2,000 livres.....	1 50

Ces balances devront être vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus des droits le charroyage des poids employés pour la vérification

BALANCES-BASCULES OU PONTS À BASCULE.

Ne pouvant pas peser plus de 250 livres.....	\$0 50
“ “ 500 “	0 75
“ “ 2,000 “	1 00
“ “ 4,000 “	1 50
“ “ 6,000 “	2 00
Et pour chaque tonne en sus.....	0 50

Et en sus, le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.

BALANCES À WAGONS DE CHEMINS DE FER.

Art. 18. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage des balances à wagons de chemins de fer sera de cinquante centins par tonne pour les

Revenu de l'Intérieur.

cinq premières tonnes de portée, plus vingt-cinq centins pour chaque tonne en sus ; pourvu, toutefois, que les fonctionnaires et employés de la compagnie de chemin de fer à laquelle appartiennent les balances donnent toute l'assistance raisonnable à l'officier chargé de l'inspection.

De même que ci-dessus quant au coût du transport des poids nécessaires à la vérification.

TABLE G.

Art. 19. Mesures de longueur admises à la vérification.

DÉNOMINATIONS.	SUBSTANCES.
Mesures de 10 pieds	Ces mesures peuvent être faites de tout métal propice, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
“ 6 “	
“ 5 “	
“ 3 “ ou verge.	
“ $\frac{1}{2}$ verge	
“ 2 pieds	
“ 1 pied	Les chaînes doivent être en fer ou en acier à mailles solides.
“ $\frac{1}{2}$ “	
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.	
“ “ 50 “	Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec des fils d'une autre substance.
“ “ divisés en pieds.	
Chaînes ou rubans-mesures de 66 “	
“ “ 33 “ divisés en chaînons.	

Les gallons ordinaires ne seront pas vérifiés.

TABLE H.

Art. 20. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des mesures de longueur.

	Métalliques.	En bois.
Mesures de 10 pieds.....	25 cts.	20 cts.
“ 6 “	25	15
“ 6 “	25	10
“ 3 “ ou verge.....	8	5
“ $\frac{1}{2}$ verge.....	8	5
“ 2 pieds.....	2	2
“ 1 pied.....	2	2
“ $\frac{1}{2}$ “	2	2
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.....	\$1.50	Dans les droits exigés pour la vérification de toute mesure de longueur seront compris aussi les frais de vérification des subdivisions de cette mesure.
“ “ 50 “	1.00	
“ “ 66 “	1.00	
“ “ 33 “	0.75	

Revenu de l'Intérieur.

TABLE I.

Tolérance.

Art. 21. POIDS AVOIR DU POIDS.

ETALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Livres.	Grains.	Grains.	Livres.	Grains.	Grains.
50	5·0	2·5	50	50	20
30	“	“	30	30	10
20	“	“	20	20	8
10	2·0	1·0	10	10	5
5	“	“	5	5	3
3	“	“	3	3	1
2	0·25	0·125	2	2	1
1	“	“	1	2	1
8 oz.	“	“	8 oz.	1	1
4 “	“	“	4 “	1	1
2 “	“	“	2 “	1	0·5
1 “	0·05	0·025	1 “	1	“
8 drch.	“	“	8 drch.	0·5	“
4 “	“	“	4 “	“	“
2 “	“	“	2 “	“	“
1 “	“	“	1 “	0·25	0·25
½ “	“	“	½ “	“	“

Art. 22. POIDS À MÉTAUX PRÉCIEUX.

ETALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Onces troy.	Grains.	Grains.	Onces troy.	Grains.	Grains.
500	1·0	0·5	500	1·0	0·5
300	“	“	300	“	“
200	“	“	200	“	“
100	0·25	0·125	100	0·25	0·125
50	“	“	50	“	“
30	“	“	30	“	“
20	“	“	20	“	“
10	0·025	0·0125	10	0·025	0·0125
5	“	“	5	“	“
3	“	“	3	“	“
2	“	“	2	“	“
1	0·005	0·0025	1	0·005	0·0025
0·5	“	“	0·5	“	“
0·3	“	“	0·3	“	“
0·2	“	“	0·2	“	“
0·1	“	“	0·1	“	“
0·05	“	“	0·05	“	“
0·03	“	“	0·03	“	“
0·02	“	“	0·02	“	“
0·01	“	“	0·01	“	“
0·005	“	“	0·005	“	“
0·003	“	“	0·003	“	“
0·002	“	“	0·002	“	“
0·001	“	“	0·001	“	“

Revenu de l'Intérieur.

Art. 23. POIDS DÉCIMAUX EN GRAINS.

ETALONS.			MESURES DE COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des mesures.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.
4000	0·05	0·025	4000	0·05	0·025
2000	"	"	2000	"	"
1000	"	"	1000	"	"
500	0·04	0·02	500	0·04	0·02
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	"	"	100	"	"
50	0·02	0·01	50	0·02	0·01
30	"	"	30	"	"
20	"	"	20	"	"
10	"	"	10	"	"
5	0·01	0·005	5	0·01	0·005
3	"	"	3	"	"
2	"	"	2	"	"
1	"	"	1	"	"
0·6	0·005	0·0025	0·6	0·005	0·0025
0·3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0·06	0·0025	0·00125	0·06	0·0025	0·00125
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	"	"	0·02	"	"
0·01	"	"	0·01	"	"

Art. 24. MESURES DE LONGUEUR.

	Pouce.	Pouce.		Pouce.	Pouce.
10 pieds.....	0·05	0·05	10 pieds.....	0·10	0·05
6 ".....	"	"	6 ".....	"	"
3 ".....	"	"	3 ".....	0·05	"
2 ".....	"	"	2 ".....	"	"
1 ".....	0·005	0·005	1 ".....	"	"
1 pouce.....	"	"	1 pouce.....	"	"

Art. 24. MESURES DE CAPACITÉ.

	Poids de l'eau en grains.	Poids de l'eau en grains.		
Boisseau.....	280	280	Boisseau.....	L'inspecteur devra rejeter celles de ces mesures qui, à l'épreuve ordinaire, feront voir une exactitude évidente.
1/2-boisseau.....	140	140	1/2-boisseau.....	
1/4 de boisseau.....	70	70	1/4 de boisseau.....	
Gallon.....	50	50	Gallon.....	
1/2-gallon.....	25	25	1/2-gallon.....	
Pinte.....	10	10	Pinte.....	
Chopine.....	10	10	Chopine.....	
1/2-chopine.....	8	8	1/2-chopine.....	
Roquette.....	8	8	Roquette.....	
1/2-roquette.....	4	4	1/2-roquette.....	
1/4 de roquette.....	2	2	1/4 de roquette.....	

Revenu de l'Intérieur.

PONTS À BASCULE, BALANCES-BASCULES ET BALANCES À BRAS INÉGAUX.

Art. 36. Tous ces instruments de pesage seront rejetés :—

1° Si (la balance portant le maximum de sa charge, et étant en équilibre parfait) le déplacement du poids curseur, d'une encoche à l'autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir promptement le levier en accord avec ce déplacement.

2° Si (la balance portant le maximum de sa charge ou une charge moindre, et étant en équilibre) l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge, ne fait pas mouvoir le levier promptement en accord avec cette augmentation ou cette diminution.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 97.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 8e jour de mai 1890, le règlement suivant concernant le drawback sur le malt employé en combinaison avec du sucre dans la fabrication de la bière, a été approuvé et substitué à l'arrêté en conseil du 10 mars 1868 :—

Que tout brasseur employant, dans cette brasserie, du sucre, du sirop, de la mélasse ou autre substance saccharine en combinaison avec du malt, dans la proportion de pas moins de quinze livres de sucre ou vingt livres de mélasses, sirop ou autre substance saccharine pour chaque cent livres de malt, et qui aura payé le droit de quatre centins par gallon sur la bière provenant de ce mélange, et qui se sera conformé aux règlements départementaux établis par le ministre du Revenu de l'Intérieur pour la surveillance de ces brasseurs, ou tels autres règlements qui seront jugés nécessaires pour garantir la perception fidèle du revenu, aura droit à un drawback égal au droit d'accise payé sur le malt ainsi employé.

Et de plus, que tout brasseur désirant se prévaloir des dispositions du présent règlement, donnera un mois d'avis de son intention d'employer du sucre, du sirop, de la mélasse ou autre substance saccharine dans la fabrication de la bière, et annexera à cet avis un plan et une description de tous les travaux, bâtiments et dépendances que le brasseur se propose de faire servir aux opérations de sa brasserie.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 470.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 12e jour de mai 1890, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," le règlement qui régit le passage d'eau entre Montebello, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et Saint-Thomas d'Alfred, dans le comté de Russell et province d'Ontario, établi par l'arrêté en conseil du 9 octobre 1888 qui exige que le service se fasse au moyen d'un bateau à vapeur, a été amendé de manière à permettre qu'un bateau mû par des chevaux soit employé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 470.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 16e jour de septembre 1890, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," la clause une des règlements pour la gouverne d'un passage

Revenu de l'Intérieur.

d'eau sur la rivière Ottawa entre la Pointe de la Gatineau, dans la province de Québec, et l'endroit qui lors du précédent bail constituait le village de New-Edinburgh, mais qui forme aujourd'hui partie de la cité d'Ottawa, établis par l'arrêté en conseil du 23 novembre 1872, et l'arrêté en conseil du 9 de janvier 1889, a été modifié de manière à se lire comme ci-dessous :—

1. *Limites.*

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province d'Ontario, les limites s'étendront depuis la limite ouest du quartier Rideau, autrefois le village de New-Edinburgh, dans la dite cité d'Ottawa, jusqu'à Rockliffe.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province de Québec, les limites comprendront les deux côtés de la rivière Gatineau, jusqu'à l'estacade du gouvernement; et s'étendront aussi depuis l'embouchure de la Gatineau jusqu'à la limite ouest ou supérieure du débarcadère de l'ancien bateau-passeur de Rockliffe à la Pointe Gatineau.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 636.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 19^e jour de septembre 1890, en vertu de l'article 32 de "l'Acte des inspecteurs-mesureurs de bois," chapitre 103 des Statuts Révisés du Canada, l'arrêté en conseil du 17 février 1887 a été modifié de façon à fixer l'allocation pour les dépenses de l'année courante, comme suit :—

Pour le bois dégrossi, par pièce, un centin.

Pour le bois carré, autre que le bois dégrossi, par pièce, un demi-centin.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 612.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 20^e jour de septembre 1890, en vertu du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé : "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Saint-Jean, entre la paroisse de St. Leonard's, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick et Puissance du Canada, et Van Buren, dans le comté d'Aroostook, Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, ont été faits et établis, savoir :

1. *Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront 1½ mille en amont et 1½ mille en aval du terminus du chemin à barrières qui va de la rivière Saint-Jean à la station du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, dans la paroisse de St. Leonard's, et une distance correspondante de l'autre côté de la rivière et en bas de Van Buren susdit.

2. *Embarcadères ou quais.*

Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de l'eau dans la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

*Revenu de l'Intérieur.*3. *Bateau-passeur.*

L'adjudicataire fournira et entretiendra un bac de pas moins de 35 pieds de quille et 9½ pieds de bau, mû soit par la vapeur, par des chevaux, des rames ou autres moyens, propre au transport des passagers, des chevaux, du bétail et tous véhicules ordinaires avec sûreté et à une vitesse raisonnable, et ce bateau sera sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4. *Nombre de traversées.*

Pendant la saison de navigation le bac commencera à traverser tous les jours (à l'exception du dimanche) à 6 heures a.m., et continuera à traverser ensuite aussi souvent que la commodité du public l'exigera, le nombre de ces traversées devant être fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé l'adjudicataire fournira des moyens convenables et suffisants pour signaler, et traversera d'un côté à l'autre chaque fois qu'il sera signalé de le faire.

5. *Tarif.*

	Centins.
Piétons.....	5
Voitures à un cheval.....	10
“ deux chevaux.....	15
“ “ chargées.....	20
“ à quatre chevaux.....	20
“ “ chargées.....	25
Chevaux.....	5
Bétail.....	2
Moutons.....	1
Pommes de terre, par baril.....	2
Empois, par barillet.....	5
Bardeaux, par mille.....	3

NOTE—A partir du 1er novembre jusqu'au 1er de juin de chaque année le susdit tarif sera doublé.

Sixièmement.

Le bac devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés le ou avant le 1er jour de mai 1891.

Septièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1891.

Huitièmement.

Le locataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$200 pour la parfaite exécution des conditions du bail par le locataire.

Revenu de l'Intérieur.

Neuvièmement.

L'adjudicataire ne transportera ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effets de contrebande.

Dixièmement.

L'adjudicataire observera toutes les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Onzièmement.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

Douzièmement.

Un avis du tarif et taux de péages sera affiché dans un endroit bien en vue près de l'embarcadère des deux côtés de la rivière.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 612.

Par arrêté en conseil daté du mardi, le 23^e jour de septembre 1890, en vertu du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre la cité de Buffalo, Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, et Pointe Abinot, dans le township de Bertie, comté de Welland, province d'Ontario et Puissance du Canada, ont été faits et établis, savoir :—

1. Limites.

Les limites du passage d'eau seront entre la Pointe Abinot sur le côté ouest et un point appelé Niggerhead à l'est, dans le township de Bertie, et un point dans la cité de Buffalo qui sera fixé par les autorités municipales de cet endroit.

2. Embarcadères ou quais.

Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de l'eau dans la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3. Bateau et machine.

Le bac devra être un bateau à vapeur solide et navigable, de pas moins de 125 pieds de quille et 26 pieds de bau, et d'une vitesse d'au moins 10 milles à l'heure, avec une machine d'une force de 100 chevaux-vapeur au moins, haute-pression, et sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bac sera

Revenu de l'Intérieur.

muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

Quatrièmement.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

Cinquièmement.

L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

Sixièmement.

L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Septièmement.

A partir du premier jour de juin jusqu'au trentième jour de septembre de chaque année, le bac fera au moins trois voyages aller et retour par jour entre dix heures du matin et dix heures le soir, à moins que ces traversées ne soient impossibles à cause du mauvais temps.

Huitièmement.

Les taux et péages à prélever pour le dit passage d'eau ne devront en aucun temps excéder les prix suivants, savoir :

	Centins.
Piétons, adultes, en chaque sens.....	25
“ aller et retour, le même jour.....	25
Enfants, à pied, en chaque sens.....	10
“ aller et retour, le même jour.....	10
Chaque 100 livres de fret.....	10

Neuvièmement.

Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

Dixièmement.

Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

*Revenu de l'Intérieur.**Onzièmement.*

Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit par les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenu à toutes les fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

Douzièmement.

L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

Treizièmement.

Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville de Buffalo, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

Quatorzièmement.

Le service commencera et le bac sera placé sur la route pas plus tard que le 1er jour de juin 1891.

Quinzièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq (5 ans) à compter du 1er jour de mai 1891.

Seizièmement.

L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

Dix-septièmement.

Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.
Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 650.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 28e jour de novembre 1890, en vertu de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur," chap. 34 des Statuts Révisés, l'article 1 de l'arrêté en conseil du 9e jour de janvier 1889, établissant des règle-

Revenu de l'Intérieur.

ments pour la régie des fabriques en entrepôt autorisées, chapitre 36 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que l'article 1 de l'arrêté en conseil du 6e jour de juillet 1888, établissant des règlements pour la même fin, ont été modifiés en retranchant de chacun des dits articles tous les mots après le mot "savoir," et en y substituant dans chacun des dits articles les mots : "Fulminate, lorsque produit dans une fabrique de cartouches, de vinaigre, de savon, et tous autres articles de commerce dans le procédé de manufacture desquels l'alcool est détruit, ou qui ne peut être retiré des produits en résultant."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 945.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 28e jour de novembre 1890, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé : "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Ottawa, à partir d'un point appelé Pointe Ross, dans le township de Bristol, comté de Pontiac et province de Québec, jusqu'à un point vis-à-vis dans le township de McNab, dans le comté de Renfrew, et province d'Ontario, ont été faits et établis, savoir :—

RÈGLEMENTS.

1. *Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront trois-quarts d'un mille en amont et en aval de la Pointe Ross susdite, et trois-quarts d'un mille en amont et en aval de la quatorzième ligne de concession dans le township de McNab susdit.

2. *Bateau-passeur.*

L'adjudicataire fournira et entretiendra un bac de pas moins de 36 pieds de quille et 12 pieds de bau, mû soit par des rames ou autres moyens, propre au transport avec sûreté et à une vitesse raisonnable de 20 piétons et d'une voiture chargée, et ce bateau sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3. *Embarcadères.*

L'adjudicataire construira sur les deux côtés de la rivière et les entretiendra pendant la durée du bail, des embarcadères ou quais qui pourront servir en tout état de l'eau dans la rivière, munis de poteaux d'amarrage convenables et d'autres appareils nécessaires pour permettre d'embarquer et de débarquer, sans danger, les passagers, attelages et voitures ; et ces embarcadères et quais seront soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4. *Nombre de traversées.*

Le bac traversera aussi souvent que la commodité du public l'exigera, entre le lever et le coucher du soleil, tous les jours (à l'exception du dimanche) lorsqu'il sera signalé d'un côté ou de l'autre de la rivière ; et le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra en tout temps exiger que les traversées soient faites à des heures fixes aussi bien que lorsque les passagers le signaleront.

*Revenu de l'Intérieur.*5. *Tarif.*

	Centins.
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens, y compris les chevaux.....	50
“ “ revenant le même jour.	75
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	40
“ “ revenant le même jour.....	60
Pour un cheval, en chaque sens.....	25
Pour chaque cheval en sus, appartenant à la même per- sonne.....	15
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	25
Pour chaque tête de bétail en sus, appartenant à la même personne.....	15
Pour chaque cochon ou mouton.....	10
Pour chaque cochon ou mouton en sus, appartenant à la même personne.....	5
Pour chaque piéton, avec bagage n'excedant pas 50 lbs	10
Pour chaque colis de marchandise autres que ci-dessus, de moins de 100 lbs.....	5
Pour grain de toutes sortes, par 100 livres.....	3
Pour chaux en barils, par 100 livres.....	10

6. Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les embarcadères devront être complètement terminés le ou avant le 1er jour de mai 1891.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du 1er jour de mai 1891.

8. Le locataire sera tenu de donner au département du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément avec le principal jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par le locataire.

9. Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que le locataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. Le locataire du passage d'eau devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les militaires, soldats ou matériaux lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou sous la garde de leur officier ou officiers, et le dit locataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

11. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

12. L'adjudicataire ne transportera ni ne permettra en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 961.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 28^e jour de janvier 1891, en vertu de la sous-section ajoutée par l'article 7 de l'acte 53 Victoria, chapitre 23, à l'article 259 de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur," qui établit qu' "un drawback de cinq pour cent sur la valeur des estampilles employées sera accordé aux fabricants de tabac en feuilles étranger, licenciés en vertu du présent acte, au sujet du tabac en tablettes non haché ou du cavendish fabriqué par eux et mis en colis contenant quatre livres ou moins, lequel drawback sera payé en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil établira à cet égard," les règlements suivants ont été établis, savoir :—

1. Que la demande pour le drawback soit faite tous les trois mois et soit accompagnée d'un état indiquant le nombre de colis de tabac à chaque poids, la quantité totale de tabac, le total des droits et le montant de drawback réclamé.

2. L'état attaché à la demande devra être revêtu du certificat de l'officier en charge de la fabrique quant à son exactitude et aussi du certificat du percepteur de la division que la quantité de tabac mentionnée a été revêtue d'estampilles de quatre livres ou au-dessous, et qu'il a été déclaré en vue de la consommation et les droits payés par le fabricant dans la fabrique duquel il a été produit.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1487.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 7^e jour de février 1891, l'arrêté en conseil du 18 décembre 1868, et autres qui le modifient, ont été annulés à compter du 1^{er} jour de juillet 1891, et remplacés par les règlements suivants :—

1. Tout droit prélevable sur le malt sera calculé sur le poids réel du malt tel que sorti du four.

2. Chaque fois qu'une augmentation par absorption s'opère et est constatée lors d'un inventaire annuel ou intermédiaire, ce surplus sera reporté au fonds et entreposé de la même manière que s'il avait été pris directement du four.

3. A la fin de chaque exercice le ministère pourra rembourser à chaque porteur de licence comme malteur, brasseur ou distillateur, une somme égale à 5 pour cent du droit payé sur le malt déclaré par lui et sorti de l'entrepôt pour consommation pendant le dit exercice.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1534.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 18^e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," article 108, le sentier ci-dessous, dont l'arpentage avait été demandé par le lieutenant-gouverneur, et qui avait été arpenté par un arpenteur fédéral, a été transféré au lieutenant-gouverneur en conseil pour les fins publiques des territoires, tel que prévu par l'article précité, savoir :—

Intérieur.

Le sentier courant dans une direction sud-est de Qu'Appelle à Katepewe, dans la section 34, township 19, rang 13 à l'ouest du 2^e méridien, dans le district d'Assiniboia.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 154.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 11^e jour de février 1890. la proposition ci-dessous devant être adressée au gouvernement de la Colombie-Britannique, dans le but d'en venir à un arrangement pour la régie par la province de certains terrains miniers situés dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, a été approuvée, savoir :—

(a.) A l'avenir le gouvernement du Canada n'affermira ni ne disposera d'autre manière des minéraux dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, sauf la houille, autrement que par lettres patentes en pleine propriété des terres qui contiennent ces minéraux, de façon que les minéraux dans la dite zone, autres que la houille, puissent être régis par les lois minières de la province.

(b.) Toutes terres fédérales à vendre de temps à autre dans la zone du chemin de fer, contenant des minéraux selon le sens de l'Acte des minéraux (C.-B.), et n'étant pas des réserves de Sauvages ou des établissements ou parties d'iceux, et n'étant pas tenues à bail ou sous licence du gouvernement fédéral,— pourront être achetées par le gouvernement provincial au prix de \$5 l'acre.

(c.) Toutes les terres que voudra acquérir le gouvernement provincial en vertu de la dernière clause seront retirées de la vente par le gouvernement fédéral du moment que le gouvernement provincial aura déposé au ministère de l'Intérieur une demande par écrit donnant telle désignation des terres qui permettra de les reconnaître, et là-dessus le prix d'achat deviendra payable ; et dans tous les cas où les terres à acquérir ont déjà été arpentées sous l'autorité de l'un ou l'autre gouvernement, cet arpentage sera accepté comme définitif, et l'octroi sera émis en conséquence ; mais lorsque les terres à acquérir n'ont pas été arpentées, alors, avant l'émission de l'octroi, elles devront être arpentées aux frais des autorités provinciales par un arpenteur fédéral approuvé par les deux gouvernements.

(d.) Rien de contenu au présent arrangement ne s'appliquera aux terrains houillers, ni n'affectera l'opération du paragraphe 4 de l'article 29 de l'Acte des terres fédérales.

(e.) L'un ou l'autre gouvernement pourra en tout temps mettre fin aux clauses ci-dessus, en passant un arrêté en conseil à cet effet, et le communiquant à l'autre gouvernement.

(f.) Il est entendu que tous minéraux, y compris l'or et l'argent qui pourront se trouver dans toute réserve des Sauvages dans la Colombie-Britannique, seront régis par le Département des Sauvages, et non par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

(g.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique tiendra le gouvernement fédéral indemne de toutes réclamations qui pourront être présentées contre ce dernier à raison de toutes licences déjà accordées pour miner l'or et l'argent.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 353.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil du vendredi, le 28^e jour de février 1890, un amendement à la proposition faite au gouvernement de la Colombie-Britannique, sous l'autorité de l'arrêté en conseil du 11 février 1890, se rapportant à l'administration des terrains miniers dans la zone du chemin de fer,—en éliminant la clause (g) qui prescrit que le gouvernement provincial indemniserait le gouvernement fédéral de toutes réclamations présentées contre le dit gouvernement à raison de toutes licences de mines antérieurement émises, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 354.

Par un arrêté en conseil daté du 28^e jour d'avril 1890, citant qu'une dépêche datée du 18 mars 1890, avait été reçue du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, transmettant copie d'un rapport de Son Conseil Exécutif, acceptant le règlement de la question relative à l'administration des terrains miniers dans la zone du chemin de fer proposé par arrêté du Conseil Privé du Canada du 11 février dernier, tel que modifié par arrêté du 28 du dit mois, le gouvernement du Canada comprend que cette affaire a été réglée tel que ci-dessus cité.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 354.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 22^e jour de mai 1890, il a été ordonné que les sections impaires dans l'étendue de terrain sur la rive ouest du lac Winnipeg, appelée Réserve des Islandais, soient ouvertes aux entrées pour homestead ainsi qu'à l'achat par les colons islandais, jusqu'au 1^{er} jour de janvier 1892.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 358.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 30^e jour de mai 1890, les arrêts datés le 29 novembre 1883 et le 30 avril 1884, respectivement, par lesquels les sections paires, adjoignant et longeant les deux côtés de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Winnipeg et la limite ouest des terres octroyées à la compagnie, appelées "Réserve de la zone d'un mille," ont été ouvertes aux inscriptions à des conditions spéciales quant à la division et la culture,—ont été annulés, vu que les raisons qui avaient amené l'adoption des dispositions concernant la manière de diviser les sections paires dans cette réserve, de manière à ce que le quart d'établissement fût près de la ligne du chemin de fer, n'existent plus, le droit de préemption ayant été aboli, et à l'avenir les inscriptions pour les sections paires adjoignant et longeant les deux côtés du chemin de fer Canadien du Pacifique seront soumises aux conditions prescrites à l'égard des sections paires dans la Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, généralement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 354.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 5^e jour de juin 1890, en vertu de l'article 98 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 34 des Statuts Révisés, la modification suivante de la formule F de l'Acte des terres fédérales, tel que modifié par 50-51 V. c. 31 (1887), a été approuvée:—

Intérieur.

FORMULE F.

N° —

Demande d'inscription d'établissement par un agent.

Je demande par le présent, pour et au nom de
 de dans le comté de une inscription d'établissement,
 en vertu du paragraphe de l'article 38 de l'Acte des terres fédérales,
 pour le quart de section de la section numéro du
 township, dans le rang ouest du méridien.
 District

189.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 877.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 4^e jour de septembre 1890, en vertu de l'article 108 de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," étant le chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, le sentier Sud, de Calgary à Morleyville, appelé Sentier Morley, qui avait été arpenté par un arpenteur fédéral, a été transféré au lieutenant-gouverneur en conseil des Territoires du Nord-Ouest pour les fins publiques des territoires, tel que prescrit par l'article précité.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 508.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 31^e jour d'octobre 1890, en vertu de l'article 108 de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, les sentiers suivants, arpentés par des arpenteurs fédéraux, ont été transférés au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'usage du public dans les territoires :—

1. Le sentier conduisant de Carlton au Lac Green, tel qu'arpenté par John Bourgeois, arpenteur fédéral.

2. L'ancien sentier conduisant de la Rivière aux Carottes à Prince-Albert, tel qu'arpenté par J. L. Reid, arpenteur fédéral.

3. Le sentier conduisant de Calgary à Morleyville, au nord de la Rivière de l'Arc, tel qu'arpenté par T. D. Green, arpenteur fédéral.

4. Le sentier conduisant de la Traverse des Pieds-Noirs à Calgary, au nord de la Rivière de l'Arc, tel qu'arpenté par T. D. Green, arpenteur fédéral.

5. Le sentier conduisant de Atlantic Avenue au sentier du Fort McLeod et Calgary dans les sections 11 et 14, township 23, rang 1 à l'ouest du 5^e méridien initial, tel qu'arpenté par T. D. Green, arpenteur fédéral.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 839.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 7^e jour de novembre 1890, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, les terres ci-dessous ont été mises à part comme abreuvoirs pour les animaux et abords à l'eau, en sus des terres déjà réservées à cette fin dans les Territoires du Nord-Ouest, savoir :—

La moitié nord de la subdivision légale 8 de la section 34, township 18, rang 17, à l'ouest du 2^e méridien; le quart sud-ouest de la section 5, et le quart sud-est de la section 6, township 11, rang 2; le quart sud-ouest de la

Intérieur.

que l'article 2 de l'arrêté en conseil du 5e jour d'octobre 1887, établissant des règlements pour la vente de terrains miniers autres que des terrains houillers, ont été modifiés de manière qu'un requérant, qui s'est d'ailleurs conformé aux exigences des règlements, pourra obtenir une inscription pour une concession en par lui faisant une déclaration sous serment que d'après les indices il croit véritablement qu'il existe du pétrole sur la concession demandée, la concession ne devant pas, toutefois, être vendue au requérant sous la période de cinq ans à compter de la date de l'inscription prescrite par les règlements, sauf s'il peut, en sus de s'être conformé aux exigences susdites, prouver à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'il a sur cette concession au moins un puits de pétrole en opération, et qu'il en retire du pétrole en quantités rémunératives; pourvu aussi que si, à l'expiration de cinq ans après la date à laquelle le requérant obtient une inscription, il ne peut fournir la dite preuve, l'inscription sera annulée, et les droits et privilèges de la personne obtenant l'inscription cesseront alors et là à l'égard de cette concession.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1087.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 18e jour de décembre 1890, en vertu de l'article 31 de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, le quart nord-ouest de la section 14, dans le township 38, rang 28, à l'ouest du 4e méridien, a été retiré de la vente et de l'établissement, et mis à part pour des fins d'une école industrielle des Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1087.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 18e jour de décembre 1890, en vertu des chapitres 54 et 56 des Statuts Révisés, intitulés respectivement "Acte des terres fédérales," et "Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique," le paragraphe c de l'article 2 des Règlements des bois de construction approuvés par l'arrêté en conseil du 17e jour de septembre 1889, établissant des règlements au sujet des bois sur les terres fédérales, chapitre 98 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été amendé de manière que les porteurs de licences auront le choix de payer le droit régalien de cinq pour cent y spécifié sur la valeur du bois soit sous forme de billots, soit à l'époque à laquelle le bois lorsque fabriqué est vendu; et si les droits sont payés comme dit en premier lieu, le droit régalien sera calculé sur le prix moyen reçu pour le bois pendant les trois mois précédant immédiatement la date à laquelle les droits sont payés. Et de plus l'article 20 des règlements en question, qui pourvoit à un drawback ou remise des droits payés sur le bois qui a été exporté au delà des limites du Canada, a été abrogé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1087.

Par un arrêté en conseil daté du 18e jour de décembre 1890, le bloc n^o 53, dans l'emplacement de ville de Revelstoke, contenant environ un acre et demi, a été accordé aux syndics d'écoles de Revelstoke, pour des fins scolaires.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1088.

Par un arrêté en conseil du 16e jour de janvier 1891, la formule suivante de certificat de recommandation pour lettres patentes de préemption, examinée et approuvée par le sous-ministre de la Justice, a été adoptée comme Formule "K 1" des annexes de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts

Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 17^e jour de février 1891, en vertu de l'article 108 de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," chapitre 50 des Statuts Révisés, le sentier suivant, arpenté par un arpenteur fédéral, a été transféré au lieutenant-gouverneur en conseil pour les fins publiques des territoires, savoir :

Le sentier courant dans une direction nord-est de la ville de Qu'Appelle, dans la section 28, township 18, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien, au bureau de poste de Katepwe, dans la section 34, township 19, rang 12, à l'ouest du même méridien, suivant le plan d'arpentage fait par M. W. T. Thompson, arpenteur topographe fédéral.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1550.

Par arrêté en conseil daté du samedi, le 4^e jour d'avril 1891, conformément aux dispositions de l'article 31, chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, la moitié est de la section 14, dans le township 38, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien, a été retiré de la vente et de l'établissement, et mis à part pour les fins d'une école industrielle des Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1915.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 18^e jour de mai 1891, en vertu des pouvoirs conférés par "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, l'article 4 des Règlements concernant les terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, établis par l'arrêté en conseil du 17^e jour de septembre 1889, chapitre 97 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que tout autre règlement en vigueur à ce sujet, ont été modifiés, en fixant le prix des terres dans les deux classes A et B à trois piastres (\$3) par acre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2382.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 20^e jour de juillet 1891, le droit régalien sur le bois de service et autres matériaux fabriqués de bois brûlés abattus en vertu de permis sur des terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, a été réduit de 5 pour cent à 2½ pour cent.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 156.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 20^e jour de juillet 1891, le droit régalien sur le bois de service et autres matériaux fabriqués de bois brûlés abattus en vertu de permis sur des terres de la Puissance, a été réduit de 5 pour cent à 2½ pour cent.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 377.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 25^e jour d'août 1891, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, et des dispositions des Règlements concernant la vente des terres fédérales qui contiennent des minéraux autres que de la houille, établis par l'arrêté en conseil du 9^e jour

Intérieur.

de novembre 1889, chapitre 99 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, et modifiés par l'arrêté en conseil du 18e jour de décembre 1890, qui s'appliquent aux terrains pétrolifères, ont été annulés, sauf et excepté quant aux concessions pour lesquelles des inscriptions ont déjà été faites.

Vide Gazette du Canada, vol. XXV, p. 451.

Marine.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 1er jour de juillet 1890, en vertu du 2e article de l'acte 52 Victoria, chapitre 23, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre 78 des Statuts Révisés," les articles suivants des Règles et Règlements concernant l'inspection des chaudières des bateaux à vapeur, établis par l'arrêté en conseil du 17e jour de septembre 1889, savoir, les articles 44 et 45, et les articles 92 à 102, ce dernier article étant compris, ont été rescindés, et les règles et règlements suivants relatifs aux soupapes de sûreté qui s'accordent en pratique avec les règlements en vigueur dans le Royaume-Uni, ont été substitués aux dits règlements.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES SOUPAPES DE SÛRETÉ.

44. (a.) Après que les règlements seront devenus exécutoires, chaque chaudière faite ou placée à bord d'un bateau à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, ou plus, fermées à clef dont la construction sera approuvée par le Bureau d'inspecteurs de bateaux à vapeur, ou par le président, si le Bureau n'est pas alors en session ; l'aire collective des dites soupapes de sûreté ne sera pas inférieure à celle spécifiée dans la table ci-jointe vis-à-vis la pression attribuée à la chaudière ; les soupapes de sûreté devraient être posées sur la chaudière, ou aussi près que possible de la chaudière, sans tuyaux, robinets, soupapes et autres obstacles possibles entre les soupapes de sûreté et la chaudière.

Chaque inspecteur, lorsqu'il inspecte, visite ou examine la chaudière ou les machines d'un bateau à vapeur, devra s'assurer que les soupapes de sûreté y attachées sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, bien disposées et fonctionnent bien, et ne portent que le poids nécessaire pour leur permettre de s'ouvrir à la pression ou au-dessous de la pression effective certifiée ; et, s'il le juge à propos, il pourra ordonner que deux de ces soupapes de sûreté ou plus (lesquelles seront ensemble de dimensions suffisantes à laisser échapper toute la vapeur que la chaudière peut produire, et dont il approuvera la construction) soient fermées à clé et soustraites au contrôle du mécanicien lorsque la vapeur est levée ; mais le mécanicien aura accès aux soupapes de sûreté lorsque la vapeur n'est pas levée, et veillera à ce qu'elles soient tenues en bon état de fonctionnement, et le capitaine du bateau à vapeur verra à ce que le mécanicien y ait accès à cette fin, et les tienne en bon état de fonctionnement.

Les robinets et soupapes attachés aux chaudières seront solidement faits, et jamais fixés aux chaudières au moyen de vis dans la tôle, à moins que pour

Marine.

plus grande sûreté, des brides boulonnées ne soient ajoutées en sus de ces attaches.

Aucune soupape ne devra, dans aucun cas, porter un poids, ou être arrangée de manière à assujétir la chaudière à une plus grande pression que celle permise par l'inspecteur lors de sa dernière inspection.

Chaque soupape de sûreté faite ou placée à bord d'un bateau à vapeur et attachée à une chaudière devra avoir un jeu au moins égal à un quart de son diamètre, les orifices pour le passage de la vapeur en entrant et sortant, auront chacun une aire égale à l'aire de la soupape, de même que le tuyau de renvoi d'eau, et la boîte de la soupape aura un tuyau de renvoi d'eau; si le levier d'une soupape de sûreté n'est pas emboîté dans du cuivre, la cheville sera de cuivre, — le fer en contact avec le fer ne sera pas permis; chaque soupape de sûreté sera munie d'un appareil de levage de manière à pouvoir le faire fonctionner avec la main, soit de la chambre de la machine soit de la cale des feux, ou par le capitaine ou personne en charge sur le pont;

(b.) On ne doit pas admettre de soupape de sûreté qui n'ont pas au moins deux pouces de diamètre, sauf dans le cas de petites chaudières dont la surface de grille a moins de quinze pieds carrés, cas où l'on peut tolérer des soupapes de sûreté d'un moindre diamètre; mais en aucun cas ce diamètre ne doit avoir moins d'un pouce, et pourvu qu'elles soient d'une construction approuvée, et que l'aire de la soupape de sûreté soit relativement à l'aire de grille dans le rapport indiqué dans les tables d'aires de soupapes de sûreté.

(c.) L'aire de grille sera constatée en mesurant la longueur de la grille depuis le bord intérieur de la plaque fixe jusqu'au devant de l'arche, et la largeur d'un côté à l'autre du fourneau au-dessus des barres à leur centre.

(d.) L'inspecteur éprouvera les soupapes de sûreté sur les nouvelles chaudières, ou sur d'autres chaudières s'il désire les éprouver, sous pleine vapeur et feux ardents pendant au moins 15 minutes, tenant le tuyau d'alimentation arrêté, et la soupape d'arrêt fermée. Si l'accumulation de la pression excède 10 pour cent de la pression voulue, il n'accordera pas de certificat sans faire rapport au président de tous les détails de l'épreuve, et de la pression dans la chaudière ainsi qu'un dessin de la soupape de sûreté; et un inspecteur ne devra jamais donner un certificat pour des soupapes de sûreté, sans les avoir examinées, et s'être mis au fait des détails de leur construction.

45. (a.) Instruction est donnée aux inspecteurs que dans toutes les nouvelles chaudières, et chaque fois que des changements peuvent facilement être faits, la boîte de soupape doit être placée directement sur la chaudière; et le col, ou la partie de la boîte et la bride qui est attachée à la chaudière, doivent être aussi courts que possible.

(b.) Chaque fois qu'un inspecteur croit qu'il est positivement dangereux d'avoir une longueur de tuyaux entre les chaudières et la boîte de la soupape de sûreté, il devra de suite insister pour que les changements nécessaires soient faits avant d'accorder un certificat.

(d.) Lorsque des soupapes à levier sont employées la distance entre le centre de la soupape et le centre du point d'appui ne doit pas être moindre que le diamètre de la soupape.

(e.) Les soupapes de sûreté doivent être placées dans des endroits convenables et d'accès facile, afin que leur ajustement et examen puissent être faits aisément et efficacement. Dans l'examen des chaudières et des machines,

Marine.

L'inspecteur doit surtout porter son attention aux soupapes, et chaque fois qu'il le juge nécessaire il doit s'assurer de la pression sur la chaudière en en faisant l'épreuve. L'inspecteur doit examiner les soupapes de sûreté, les poids et les ressorts à chaque inspection.

(f.) Les sièges des soupapes doivent être fixés de manière à ne pas lever avec la soupape.

(g.) L'arbre du tiroir doit être attaché à la soupape de façon à lever en même temps que la soupape.

(h.) La dimension de l'acier dont est fait le ressort pour les soupapes de sûreté à ressort, se trouve au moyen de la formule suivante prise des règlements du conseil du commerce Impérial :—

$$\sqrt[3]{\frac{S \times D}{c}} = d$$

$c = 8,000$ pour acier rond.

$c = 11,000$ pour acier carré.

$S =$ le poids en livres sur le ressort.

$D =$ le diamètre, du ressort (d'axe en axe du fil métallique en pouces.)

$d =$ le diamètre ou côté du fil métallique, en pouces.

Le ressort doit être protégé contre la vapeur et les impuretés sortant de la chaudière, et des mesures doivent être prises pour maintenir le ressort en position sur la soupape dans le cas où il se briserait.

(i.) Un ressort réglementaire fait du meilleur acier carré, contient .25 d'un pouce carré, le diamètre intérieur est de deux pouces, et le diamètre extérieur de trois pouces; il a treize tours complets avec les bouts, et a $11\frac{1}{2}$ pouces de long. Le poids effectif est placé à 600 livres, un sixième de son poids de rupture lorsqu'il est trempé à un degré justement suffisant pour le casser; avec ce poids il doit fléchir exactement d'un pouce.

(j.) Pour trouver l'aire de profil pour tout autre ressort, la pression ou poids sur la soupape étant donnée :—

600 : : 700 : .25 : .29 = aire de profil du ressort à une charge de 700 lbs.

Les autres dimensions du ressort sont dans la même proportion, le nombre de tours, treize, étant constant.

AIRES DES SOUPAPES DE SURETÉ.

Pression sur la chaudière.	Aire de soupape par pied carré de grille.	Pression sur la chaudière.	Aire de soupape par pied carré de grille.	Pression sur la chaudière.	Aire de soupape par pied carré de grille.
lbs.	pc. carré.	lbs.	pc. carré.	lbs.	pc. carré.
15	1.250	77	.407	139	.243
16	1.209	78	.403	140	.241
17	1.171	79	.398	141	.240
18	1.136	80	.394	142	.238
19	1.102	81	.390	143	.237
20	1.071	82	.386	144	.235
21	1.041	83	.382	145	.234
22	1.013	84	.378	146	.232
23	.986	85	.375	147	.231
24	.961	86	.371	148	.230
25	.937	87	.367	149	.228

*Marine.*AIRES DES SOUPAPES DE SURETÉ—*Fin.*

Pression sur la chaudière.	Aire de soupape par pied carré de grille.	Pression sur la chaudière.	Aire de soupape par pied carré de grille.	Pression sur la chaudière.	Aire de soupape par pied carré de grille.
lbs.	pc. carré.	lbs.	pc. carré.	lbs.	pc. carré.
26	914	88	364	150	227
27	892	89	360	151	225
28	872	90	357	152	224
29	852	91	353	153	223
30	833	92	350	154	221
31	815	93	347	155	220
32	797	94	344	156	219
33	781	95	340	157	218
34	765	96	337	158	216
35	750	97	334	159	215
36	735	98	331	160	214
37	721	99	328	161	213
38	707	100	326	162	211
39	694	101	323	163	210
40	681	102	320	164	209
41	669	103	317	165	208
42	657	104	315	166	207
43	646	105	312	167	206
44	635	106	309	168	204
45	625	107	307	169	203
46	614	108	304	170	202
47	604	109	302	171	201
48	595	110	300	172	200
49	585	111	297	173	199
50	576	112	295	174	198
51	568	113	292	175	197
52	559	114	290	176	196
53	551	115	288	177	195
54	543	116	286	178	194
55	535	117	284	179	193
56	528	118	281	180	192
57	520	119	279	181	191
58	513	120	277	182	190
59	506	121	275	183	189
60	500	122	273	184	188
61	493	123	271	185	187
62	487	124	269	186	186
63	480	125	267	187	185
64	474	126	265	188	184
65	468	127	264	189	183
66	462	128	262	190	182
67	457	129	260	191	181
68	451	130	258	192	181
69	446	131	256	193	180
70	441	132	255	194	179
71	436	133	253	195	178
72	431	134	251	196	177
73	426	135	250	197	176
74	421	136	248	198	176
75	416	137	246	199	175
76	412	138	245	200	174

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 196.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 18e jour de juillet 1890, en vertu de "l'Acte du pilotage," chapitre 80 des Statuts Révisés, les limites de la circonscription de pilotage dans le comté de Prince, Ile du Prince-Edouard,

Marine.

établie par arrêté en conseil du 8 juin 1877, a été déclarée s'étendre à partir de Cap Egmont, à l'ouest, jusqu'à la ligne de comté entre les comtés de Queen et Prince au nord et à l'est, et comprendre tous les ports et havres le long de la côte, et dans la baie Richmond.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 154.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 18e jour de juillet 1890, les taux suivants de quaiage à la Petite Baie Glacée, comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, ont été approuvés, ainsi que les règlements établis par la Compagnie des Mines de la Baie Glacée, en vertu des dispositions des actes constitutifs de la compagnie, passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 12e jour d'avril 1862, le 10e jour de mai 1864, et le 11e jour de mars 1865.

TAUX DE QUAIIAGE À LA PETITE BAIE GLACÉE, C.-B.

	Chacun. s cts.
Boucauts de mélasses et tous boucauts ne contenant pas des liqueurs.....	0 50
Tierçons de mélasses, et tierçons de poisson.....	0 30
Boucauts de rhum.....	1 50
Barriques de rhum, genièvre, eau-de-vie ou vin....	1 00
Barils " " " ".....	0 50
Barriques de sucre ou autre marchandise excepté les liqueurs.....	0 50
Barils de farine, poisson, et toute autre marchandise en barils, excepté les liqueurs.....	0 12½
Pipes de vin ou de liqueurs.....	2 00
Poisson sec, emballé ou non, par quintal	0 06
Boîtes et tambours de poisson sec.....	0 06½
Demi-boîtes de poisson.....	0 04
Chaux, par boucaut.....	0 25
Barils de chaux.....	0 15
Sel, par boucaut.....	0 15
Tierçons de chaux.....	0 2½
Barillets de clous n'excédant pas 100 livres.....	0 10
Demi-barils et tinettes de toutes sortes, excepté de liqueurs.....	0 06½
Tinettes et colis de beurre n'excédant pas 40 livres...	0 05
Sacs de pain, café, piment, cacao, riz, sel, etc.....	0 12½
Balles et caisses de marchandise.....	0 50
Caisses de thé.....	0 12½
Demi-caisses de thé.....	0 06½
Boîtes de thé, taux proportionnels.	
Boîtes de chaussures.....	0 12½
Valises de marchandises.....	0 20
Boucauts de faïence, peintures, chaussures, etc.....	0 60
Paniers de faïence.....	0 60
Boîtes de savon, pipes, chandelles, verre, chocolat, etc.	0 10

Marine.

	Chacun. s cts.
Boîtes de raisins.....	0 06
Demi-boîtes et quarts de boîtes en proportion.	
Paquets de balais, râteaux, faux, manches, pelles, poêlons, fourches à foin, etc.....	0 10
Etain, cuivre, plomb, chaînes, ancres et autres articles en fer forgé ou de fonte, à l'exception des poêles, par 100 livres.....	0 10
Poêles, par 100 livres.....	0 20
Cordage et chanvre, par 100 livres.....	0 10
Bois scié et briques, par mille.....	1 00
Bois de construction et autre, par tonneau.....	0 50
Bois de rang et piquets, par mille.....	0 50
Bois de chauffage et écorce, par corde.....	0 50
Bardeaux, par mille.....	0 50
Grain, racines et légumes de toutes sortes, par boisseau.	0 03
Foin et paille, par tonneau.....	2 00
Chevaux et bêtes à cornes, par tête.....	0 50
Veaux, moutons et cochons, par tête.....	0 10
Bœufs, par tête.....	0 25
Peaux, vertes et séchées.....	0 06
Cuir à semelles, par côté.....	0 05
Peaux de loups-marins, par 100.....	2 00
Gypse, pierre à bâtir, ardoise, ballast, et gravier, par tonneau.....	1 00
Sable, par boisseau.....	0 03
Boîtes et petits colis, non autrement mentionnés.....	0 05

Les colis vides paieront moitié prix ; les articles non énumérés paieront en proportion des taux ci-dessus.

RÈGLEMENTS.

Toute marchandise expédiée d'un quai paieront les mêmes prix que pour y décharger, sauf celles débarquées d'un navire et embarquées directement à bord d'un autre, alors que chaque partie paiera la moitié du taux.

Tous les articles déposés sur un quai ou débarcadère seront au risque du propriétaire des articles, et non de la Compagnie des Mines de la Baie Glacée, à responsabilité limitée, et s'ils ne sont pas enlevés dans les 24 heures, ils seront soumis à une répétition du même quaiage que pour la première fois, et aussi pour chaque 24 heures jusqu'à ce qu'ils soient enlevés.

Le quaiage sera garanti par les importateurs, exportateurs ou consignataires, autrement les effets mêmes seront responsables. Tous les droits de quaiage sur les navires seront payés ou garantis avant que le navire puisse être acquitté par le percepteur des douanes.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 155.

Par une proclamation datée du 20^e jour d'août 1890, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 86, et intitulé "Acte concernant les maîtres de havre," le dit acte a été déclaré s'appliquer au port d'Arichat-Ouest, dans le

Marine.

comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et les limites du dit port sont définies comme s'étendant de l'extrémité est du brise-lames, de là à l'ouest jusqu'au Havre de Jauvrin inclusivement, et de là à l'est en suivant la rive du Passage Lennox jusqu'à l'Anse de Roger.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 459.

Par une proclamation datée du 20e jour de novembre 1890, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 86, intitulé "Acte concernant les maîtres de havre," le dit acte a été déclaré s'appliquer au port de Jeddore, dans le comté de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et les limites du dit port sont définies comme s'étendant de West-Head au côté ouest, à East-Head ou Black Point, à l'entrée est du havre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 674.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 20e jour de septembre 1890, en vertu de "l'Acte du pilotage," chapitre 80 des Statuts Révisés du Canada, les règlements suivants de l'administration de pilotage pour la circonscription de Yale et New-Westminster, Colombie-Britannique, ont été adoptés par l'administration de la circonscription :—

Licences.

Toute personne qui désire subir un examen dans le but d'obtenir une licence de pilote pour la circonscription de Yale et New-Westminster, doit faire une demande par écrit de sa propre main à l'administration de pilotage de la dite circonscription, et y joindre les documents suivants :—

(a.) Des certificats des capitaines des navires sur lesquels il a servi attestant son habileté comme marin, etc.

(b.) Des certificats de la chambre de commerce ou du bureau des maîtres marins, comme capitaine ou second (s'il en a).

(c.) Des états de service depuis son premier voyage en mer jusqu'à date.

(d.) Des certificats de son dernier patron.

Les dits aspirants devront être sujets britanniques, et âgés de vingt-cinq (25) ans au moins, et avoir résidé pendant au moins deux ans dans la province, et être de bonnes mœurs et tempérants.

2. Si, dans l'opinion de l'administration de pilotage, les exigences de la clause une sont remplies, l'aspirant sera notifié de se présenter devant les examinateurs nommés à cette fin, afin de subir un examen touchant ses aptitudes et ses connaissances pratiques de la manœuvre des navires à voiles carrées et des vapeurs dans tout état du vent et de l'atmosphère, mais surtout sur sa connaissance générale de la navigation et du pilotage de la circonscription; et pour défrayer le coût de cet examen l'aspirant devra déposer la somme de vingt (\$20) piastres entre les mains de l'administration de pilotage.

3. Si, après cet examen, l'aspirant est jugé compétent par l'administration de pilotage, il recevra une commission temporaire, et il lui sera permis d'agir comme pilote stagiaire pendant six mois; et si, à l'expiration de cette période, sa conduite a été satisfaisante, sa commission sera confirmée, sur paiement d'un honoraire de vingt (\$20) piastres.

Marine.

4. Des certificats de pilotage pourront être donnés par l'administration de pilotage de la circonscription de Yale et New-Westminster aux capitaines et seconds de navires faisant un service régulier dans les eaux de la dite circonscription, sur demande faite par écrit à l'administration de pilotage à Burrard Inlet. Les aspirants devront être âgés de vingt-et-un ans au moins, et s'ils sont trouvés compétents, et sur paiement d'un honoraire de cent (\$100) piastres, il leur sera accordé un certificat les autorisant à agir comme pilote pendant douze mois; ce certificat devra spécifier le nom du navire et les endroits entre lesquels ce navire doit faire le service, et pourra être renouvelé d'année en année sur paiement d'un honoraire annuel de cent piastres, selon que le jugera bon l'administration de pilotage.

Bateaux.

5. Tous les bateaux-pilotes seront inspectés par l'administration de pilotage, et s'ils sont approuvés, il sera émis une licence pour douze mois sur paiement d'un honoraire de cinq piastres chacun. Et cette licence pourra être renouvelée pour 12 mois sur paiement d'un honoraire de cinq (\$5) piastres chacune.

6. Chaque bateau-pilote licencié devra avoir un bon canot à bord, ainsi qu'un appareil de sauvetage pour chaque pilote et homme d'équipage appartenant au bateau-pilote.

7. Tous les bateaux-pilotes devront porter sur leurs voiles telles marques et numéros que prescrira l'administration de pilotage lors de leur inspection, et si un bateau-pilote licencié est ensuite trouvé impropre au service ou insuffisamment équipé, sa licence sera suspendue et déposée au bureau de l'administration jusqu'à ce qu'il soit équipé à sa satisfaction.

8. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire enregistré de pas moins de trois tonneaux d'un bateau-pilote.

9. Nulle commission de pilote ne sera valable et efficace tant qu'il ne sera pas ainsi enregistré, et elle pourra être suspendue ou annulée par défaut de se conformer à l'article 8 ci-dessus.

10. Il sera du pouvoir des pilotes en charge de tout bateau-pilote de tenir un livre de loch ou registre de tous les navires ou vaisseaux hélés par signal ou autrement, de l'heure et de la date qu'ils les auront hélés, de l'endroit où ils se trouvaient alors, et aussi de la position du bateau-pilote, et à la fin de chaque mois d'envoyer à l'administration de pilotage un compte-rendu des mouvements et de l'emploi du bateau, en spécifiant les services qu'il aura accomplis, le nombre de navires pilotés à l'entrée et à la sortie, leur tirant d'eau, par qui ils ont été pilotés, le nombre de jours qu'il est resté au port, le nombre des navires arrivant dans la Rade Royale sans avoir été hélés, et tels renseignements que prescrira l'administration de pilotage de temps à autre; et pour chaque négligence à se conformer à cet article des règlements, le bateau-pilote et ses propriétaires pourront être punis d'une amende n'excédant pas \$20. Nul bateau-pilote ne sera employé à rien autre chose qu'à son service légitime.

Ports.

11. Les ports de la circonscription de pilotage de Yale et New-Westminster, seront comme suit :—

Le port de Vancouver;

Marine.

Le port de New-Westminster ;

Le port de Yale et les divers débarcadères sur la rivière Fraser.

(1.) Les limites du port de Vancouver seront en dedans d'une ligne tirée depuis la Pointe Atkinson jusqu'à la bouée rouge sur le Spanish Bank.

(2.) Les limites du port de New-Westminster seront en dedans d'une ligne tirée entre les bouées extérieures et les bancs de sable nord et sud à l'entrée de la rivière Fraser.

(3.) Les navires arrivant qui n'auront pas été hélés sur cette ligne ou en dehors seront exempts du paiement des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote.

Droits.

12. Pour les navires entrant dans le port de Vancouver, ou partant de ce port, les taux de pilotage seront les suivants :—

	Par pied.
Navires sous voiles.....	\$4 00
Navires à la remorque d'un vapeur.....	3 00
Navires à vapeur.....	1 50

Si les services d'un pilote ne sont pas requis, les navires hélés paieront comme ci-dessous :—

	Par pied.
Navires sous voiles ou à la remorque d'un vapeur...	\$2 00
Navires à vapeur.....	1 50

A partir du Cap Flattery ou Royal Roads jusqu'à une ligne tirée de la Pointe Atkinson à la bouée rouge sur le Spanish Bank, et *vice versa*, le pilotage n'est pas compulsoire, mais si un pilote est employé, il sera payé comme suit :—

	Par pied.
Du Cap Flattery.....	\$6 00
De la Baie Callum.....	5 00
De Beachy Head.....	4 00
De Race Rocks ou Royal Roads	3 00

Et par les navires sous vapeur ou à la remorque d'un vapeur les taux suivants seront payés :—

	Par pied.
Du Cap Flattery.....	\$3 00
De la Baie Callum.....	2 50
De Beachy Head	2 00
De Race Rocks ou Royal Roads.....	1 00

New-Westminster.

A partir du phare sur les bancs de sable de la Fraser jusqu'à New-Westminster :—

	Par pied.
Navires sous voiles.....	\$4 00
Navires à la remorque d'un vapeur.....	3 00
Navires à vapeur.....	1 50

Marine.

A partir du phare jusqu'au Cap Flattery ou Royal Roads, et *vice versa*, le pilotage n'est pas compulsoire, mais si un pilote est employé, il sera payé comme suit :—

Pour les navires à voiles—

	Par pied.
De Cap Flattery.....	\$6 00
De la Baie Callum.....	5 00
De Beachy Head.....	4 00
De Race Rocks ou Royal Roads.....	3 00

Pour les navires sous vapeur ou à la remorque d'un vapeur, les taux seront :—

	Par pied.
Du Cap Flattery.....	\$3 00
De la Baie Callum.....	2 50
De Beachy Head.....	2 00
De Race Rocks ou Royal Roads.....	1 00

13. Toute fraction de pied n'excédant pas six pouces sera payée comme étant d'un demi-pied, et toute fraction de pied excédant six pouces sera payée comme étant un pied.

14. Chaque pilote commissionné qui pilotera ou héléra un navire à l'entrée devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire rapport de cet arrivage à l'administration de pilotage, ainsi que du montant des droits dus par ce navire ; et il fera aussi rapport de tous les navires qu'il pilotera à la sortie.

15. Le pilote qui héléra ou pilotera un navire à l'entrée aura droit de le piloter à la sortie (ou, s'il est occupé ailleurs, un pilote du même bateau le remplacera), à moins que, sur plainte du patron, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'administration de pilotage ne juge à propos d'en ordonner autrement.

16. Tous les droits de pilotage seront payés à l'administration de pilotage par les capitaines de navires, ou à leur défaut, par leurs agents ou consignataires. Le secrétaire tiendra un livre de compte dans lequel seront inscrites toutes les sommes reçues et toutes les sommes payées aux pilotes ou autrement déboursées.

17. Chaque pilote aura droit de recevoir toutes les sommes qu'il aura gagnées, moins 10 pour 100 qui seront appliqués à couvrir les dépenses nécessaires que l'administration de pilotage pourra faire. Si ces 10 pour 100 n'étaient pas suffisants, il sera perçu sur les pilotes une autre somme *pro rata* pour les couvrir ; et si les 10 pour 100 sont plus que suffisants pour couvrir les dépenses, la balance sera partagée, à la fin de l'année, entre tous les pilotes.

18. L'administration de pilotage règlera tous les comptes et paiera à chaque pilote le montant qui lui sera dû, à la fin de chaque mois.

19. Lorsqu'un navire sera remorqué par un vapeur, le pilote qui sera à bord du navire remorqué aura le commandement et la direction des deux bâtiments, tant que le vapeur sera attaché à l'autre navire.

20. Nul pilote commissionné ne s'absentera de son ouvrage, ni ne sera employé autrement que comme pilote, sans permission préalable obtenue par écrit de l'administration de pilotage.

Marine.

21. Lorsqu'un navire en charge d'un pilote recevra ou causera quelque avarie, il sera du devoir de ce pilote, aussitôt qu'il aura cessé d'avoir la charge réelle de ce navire, de se rendre au bureau de l'administration de pilotage et de faire rapport par écrit de l'accident survenu, et à défaut de ce faire, il sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de vingt-cinq (\$25) piastres ; et la commission de ce pilote sera suspendue et remise à l'administration de pilotage pendant l'enquête.

22. Si l'enquête démontre que l'accident ou avarie causé au navire pendant qu'il était sous la charge d'un pilote, a été causé par la faute ou la négligence du pilote, la commission de ce dernier pourra être suspendue ou annulée à la discrétion de l'administration de pilotage.

23. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de vingt-cinq (\$25) piastres pour cette infraction, et s'il continue à l'enfreindre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'administration de pilotage.

24. Tout pilote commissionné qui refusera ou négligera de comparaître devant l'administration de pilotage après trois jours d'avis, lorsque sa présence sera requise par elle en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble ou embarras, ou quelque retard inutile aux capitaines de navires, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de vingt-cinq (\$25) piastres, et il pourra en outre être suspendu ou démis par l'administration de pilotage.

25. Tous différends entre les pilotes, les capitaines de navires et autres au sujet du pilotage, ou au sujet d'une rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, seront soumis à l'administration de pilotage pour être réglés et décidés par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

26. Tout pilote peut être privé de sa commission avant son expiration pour les causes suivantes :—

(1.) Pour négligence pendant quatorze jours après avoir reçu des deniers en vertu de ces règlements ou de tous autres, de les remettre à l'administration de pilotage ;

(2.) Pour faire un faux rapport à l'administration de pilotage des droits de pilotage reçus ou des navires hélés par lui ;

(3.) Pour ivresse, qu'elle ait lieu pendant qu'il a la charge d'un navire, lorsqu'il est appelé au service, ou par ivrognerie habituelle ;

(4.) Pour incapacité par suite d'infirmité mentale ou corporelle, ou pour manque de connaissance pratique et d'habileté en appliquant les connaissances théoriques qu'il paraissait posséder lors de son examen.

(5.) Pour refus de piloter un navire lorsqu'il en reçoit l'ordre du secrétaire de l'administration de pilotage.

27. Les capitaines de navires devront s'adresser à l'administration de pilotage pour avoir des pilotes pour les sortir du havre (à moins que le pilote dont c'est le devoir de s'occuper de ces navires ne leur ait déjà offert ses services), et le premier pilote qui se trouvera libre lui sera envoyé.

28. En sus de toutes autres dépenses nécessaires pour conduire les affaires de pilotage de cette circonscription—

Marine.

(a.) Le secrétaire-trésorier recevra, pour ses services, comprenant la perception de tous deniers payables à l'administration de pilotage, tel salaire annuel que l'administration de pilotage pourra fixer; mais cette rémunération n'excédera pas la somme de quatre cents (\$400) piastres par année. Ces paiements seront faits à même les droits de pilotage, honoraires de commissions, ou amendes perçus par l'administration de pilotage.

29. L'administration de pilotage de la circonscription de Yale et New-Westminster se composera de trois commissaires nommés à Ottawa, dont deux formeront un quorum pour la transaction des affaires de cette circonscription.

Tous les règlements passés et ratifiés avant aujourd'hui, en tant qu'ils sont incompatibles avec les présents règlements, sont par le présent abrogés.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 648.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 26e jour de mars 1891, en vertu des dispositions du chapitre 84, Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les phares, quais et brise-lames de l'Etat," les droits de quaiage de une piastre par jour exigés de chaque bateau à vapeur se servant d'un quai, jetée au brise-lame de l'Etat, ont été abolis, et en leur lieu et place chaque bateau à vapeur paiera des droits au taux du double de ceux imposés sur les navires à voiles, lesquels seront calculés sur leur tonnage respectif d'après l'échelle suivante :—

Chaque bateau à vapeur de moins de 50 tonneaux...	\$0 20
Chaque bateau à vapeur de plus de 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux.....	0 30
Chaque bateau à vapeur de plus de 100 tonneaux et moins de 200 tonneaux.....	0 40
Chaque bateau à vapeur de plus de 200 tonneaux et moins de 300 tonneaux.....	0 60
Chaque bateau à vapeur de plus de 300 tonneaux et moins de 500 tonneaux.....	1 00
Chaque bateau à vapeur de plus de 500 tonneaux et moins de 800 tonneaux.....	1 50
Chaque bateau à vapeur de plus de 800 tonneaux et moins de 1,200 tonneaux.....	2 00
Chaque bateau à vapeur de plus de 1,200 tonneaux et moins de 1,600 tonneaux.....	2 50
Chaque bateau à vapeur au-dessus de 1,600 tonneaux	3 00

Et les bateaux à vapeur qui auront occasion de se servir du même quai plus d'une fois le même jour seront tenus de payer des droits que pour la première fois seulement; et les bateaux à vapeur transportant les malles de Sa Majesté paieront les mêmes droits que les autres bateaux à vapeur, mais auront le choix de mouillage au quai ou jetée lorsqu'ils seront engagés à délivrer ou recevoir les dites malles.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1900.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 25e jour de mars 1891, les règlements suivants passés par l'administration de pilotage de la circonscrip-

Marine.

tion de Parrsborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le 14^e jour de novembre 1890, ont été approuvés :—

1^o Résolu, que tout pilote qui fera au secrétaire de l'administration de pilotage de Parrsborough, un rapport faux, vexatoire et frivole, sera passible d'une amende de dix piastres et des frais.

2^o Que le tarif actuel de droits de pilotage soit abrogée, et que les taux suivants y soient substitués, savoir :—

	Par pied de tirant d'eau.
De l'Île Haute à l'Île Spencer	\$0 75
“ au Port Greville.....	1 25
“ à la Rivière Diligente.....	1 50
“ à West Bay.....	2 00
“ à la Rivière de l'Île aux Perdrix.....	2 50
“ à la Rivière du Caribou.....	2 75
“ “ Harrington.....	2 75
De l'Île Spencer à West Bay.....	1 25
“ à la Rivière de l'Île aux Perdrix....	1 50
De West Bay à la Rivière de l'Île aux Perdrix.....	1 25

Sur tous les navires à la sortie, \$1.50 par pied de tirant d'eau. Les vapeurs paieront 50 centins de plus par pied en sus de tous les autres taux. Les navires qui chargeront en amont de l'Île Spencer ne seront pas obligés de prendre un pilote pour plus loin que l'Île Spencer; si le pilote est amené plus loin, 50 centins additionnels par pied.

3^o Que la somme de cinq piastres soit chargée par les pilotes sur chaque navire déplacé par eux du terrain de délestage au quai de chargement, si ce service est exigé, et que rapport en soit fait au secrétaire, à qui cette somme doit être payée.

4^o Que tout l'article 10 des règlements de la circonscription de pilotage de Parrsborough, à l'exception de l'article concernant la station de quarantaine, soit abrogé, et remplacé par la Résolution n^o 2, ci-dessus.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2357.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 26^e jour de juin 1891, le règlement ci-joint, adopté par les Commissaires du Havre de Québec, à une assemblée tenue le 18 juin 1891, par lequel les taux de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous, sont augmentés, a été approuvé :—

COMMISSION DU HAVRE DE QUÉBEC.

Règlement pour augmenter les taux de pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous.

Attendu que la Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous ayant terminé une période de trois ans, tel que mentionné dans la 18^{ème} section de “l'Acte du Pilotage, 1873,” a déclaré dans sa pétition adressée aux Commissaires du Havre de Québec, le 11^{ème} jour du mois de

Marine.

juin en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, dans laquelle elle demande que le taux du pilotage soit augmenté, que les parts du revenu net de la dite Corporation des Pilotes échéant annuellement, à chaque membre de la dite Corporation agissant et faisant le service comme pilote pour le Havre de Québec et au-dessous, a été moindre que six cents piastres (\$600) en moyenne durant les trois années précédemment écoulées, les dits Commissaires du Havre de Québec statuent comme suit :

1. Les taux de pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous fixés dans les tableaux I et II de la cédule A annexée à l'Acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la 12^{ème} année du règne de Sa Majesté, chapitre 114, intitulé "Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins," sont par le présent abrogés.

2. A l'avenir les taux de pilotage payables aux pilotes appartenant à la Corporation des pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous agissant et faisant le service comme tels pilotes, seront comme suit :

TABLEAU I.

Taux de Pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous.

De	A	POUR CHAQUE PIED DE TIRANT D'EAU.			
		Du 1er mai au 10 nov.	Du 10 nov. au 19 nov.	Du 19 nov. au 1er mars.	Du 1er mars au 1er mai.
L'île du Bic ou toute autre place en bas du mouillage du Pot-à-l'Eau-de-Vie jusqu'à l'île-aux-Lièvres.	Poste à mouillage dans le bassin ou havre de Québec	\$3.87	\$4.95	\$6.02	\$4.41
Le mouillage du Pot-à-l'Eau-de-Vie en amont de l'île-aux-Lièvres, ou toute autre place au-dessus du dit mouillage en aval de la Pointe Saint-Roch	do do	$\frac{3}{4}$ de cette somme.	$\frac{3}{4}$ de cette somme.	$\frac{3}{4}$ de cette somme.	$\frac{3}{4}$ de cette somme.
La Pointe Saint-Roch ou toute autre place au-dessus de cette Pointe ou au-dessous de la Pointe-aux-Pins, sur l'île-aux-Grues.	do do	$\frac{1}{2}$ do	$\frac{1}{2}$ do	$\frac{1}{2}$ do	$\frac{1}{2}$ do
La Pointe-aux-Pins, sur l'île-aux-Grues ou toute autre place en bas du Trou-de-Saint-Patrice.	do do	$\frac{1}{4}$ do	$\frac{1}{4}$ do	$\frac{1}{4}$ do	$\frac{1}{4}$ do
Poste à mouillage dans le bassin ou havre de Québec	L'île-du-Bic ou le lieu où le pilote sera déchargé, sur la rivière, au-dessous de Québec	\$3.40	\$4.46	\$5.54	\$3.93

Marine.

TABLEAU II.

TAUX de Pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous.

De	A	—
Tout quai dans le havre de Québec, depuis la Pointe-à-Carcy, en bas, et l'extrémité ouest du quai Allan, en haut, ces deux quais inclus		8 cts.
Toute place dans le havre de Québec n'étant pas en dedans des limites mentionnés ci-dessus.....	Tous autres quais en dedans des dites limites Toute autre place dans le dit havre n'étant pas un quai en dedans des dites limites	2 50 5 00

Les pilotes prenant charge d'un navire au Trou de Saint-Patrice, et au-dessus, n'auront pas droit à plus que le montant alloué dans le Tableau II pour le pilotage de vaisseaux d'une place à l'autre dans le havre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2422.

Travaux publics.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 30e jour de juin 1890, en vertu de "l'Acte des Travaux publics," chapitre 36 des Statuts Révisés, les règlements suivants pour l'usage des glissoires à bois et autres travaux du gouvernement construits pour faciliter la transmission du bois de construction, du bois de service et des billots de sciage sur la rivière Ottawa et ses tributaires, ont été faits et établis, et les péages et droits ci-après mentionnés ont été autorisés, imposés et établis; ces péages et droits remplaceront tous les péages et droits ci-devant imposés au sujet de ces travaux.

RÈGLEMENTS.

Afin de rendre uniforme l'application des droits, tous bois de construction et bois de service seront, sauf dans les cas spécialement prévus par le dit tarif ou quelque modification du dit tarif, classifiés comme suit:—

(a.) Le bois carré et en déclin ou à planche sera désigné bois carré, et sera imposé à tant par cage (crib), et dans le cas où du bois de cette description passe par aucun des travaux autrement qu'en cages, un nombre de pièces suffisant dans l'opinion du percepteur ou d'un député dûment autorisé par lui pour faire une cage d'une grandeur ordinaire (ne devant pas toutefois excéder mille pieds cubes) sera compté pour une cage.

(b.) Le bois rond, de 12 à 16½ pieds de longueur, communément appelé "bois de sciage," sera imposé à la pièce ou, lorsqu'il n'y est pas pourvu par le tarif ou aucun amendement qui y sera subséquemment apporté, alors soixante billots de sciage seront censés équivaloir à une cage de bois de construction et paieront en conséquence.

(c.) Le bois plat, rond ou en partie ébauché, d'un diamètre moyen de moins de 13 pouces d'une écorce à l'autre, paiera, lorsqu'il est mis en cages la moitié des taux du bois carré, et lorsqu'il est flotté en pièces détachées, chaque pièce paiera le taux d'un billot de sciage.

Travaux publics.

(d.) Le bois plat, rond ou en partie ébauché d'un diamètre moyen de 13 pouces et plus d'une écorce à l'autre (communément appelé bois de dimension) sera calculé en billots de sciage de 15 pieds de longueur et paiera en conséquence.

(e.) Les traverses de chemins de fer de huit pieds de longueur et au-dessous seront calculées au taux de cinq par billot de sciage et paieront en conséquence.

(f.) Les autres articles en bois seront, à la discrétion du percepteur, imposés aux taux proportionnels qui seraient imposables en vertu des présents réglemens sur la classe d'effets qu'ils ressemblent le plus.

(g.) En calculant le bois scié, cent cinquante pieds en superficie mesure de planche seront censés équivaloir à un billot de sciage.

2. Nuls bois de construction, billots de sciage, bois de service ou autres articles de bois ne seront transportés au delà d'un rayon de trois milles plus bas que le pont suspendu des Chaudières, à moins que le paiement des péages et droits sur ces bois n'ait d'abord été fait ou garantie à la satisfaction du percepteur des péages et droits; et tous tels articles ainsi enlevés sur lesquels les dits péages et droits restent impayés pendant 34 heures après qu'ils ont été déplacés, pourront être détenus par le percepteur en vertu du quatrième article de l'acte précité, et le percepteur devra de suite en faire rapport au ministre des Travaux Publics et pourra retenir ces articles jusqu'à ce que les droits de glissoires et tous les frais et dépenses aient été payés, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

3. Le propriétaire ou la personne en charge du bois de construction, des billots de sciage, ou autres articles de bois, lorsqu'il fait usage d'aucune des glissoires, estacades, barrages ou autres travaux dans la rivière, fera un rapport de ces articles au sous-chef des glissoires ou personne en charge des constructions, indiquant le nombre des cages (si ce bois est en cages) et, s'il en est requis, le nombre et les dimensions moyennes de chaque classe, et il signera et délivrera au sous-chef des glissoires ou personne en charge des constructions, un écrit en double nommant le propriétaire des articles et les glissoires ou autres travaux par lesquels ils sont passés, et pour toute infraction du présent article il encourra une amende de dix pour cent en sus du montant des péages et droits d'ailleurs imposables, cette amende ne devant pas excéder en tout quatre cents piastres.

4. Chaque propriétaire de scierie ou personne en charge d'une scierie, ou l'exploitant, et chaque autre personne commerçant sur le bois de construction, les billots de sciage, le bois scié ou autres articles de bois, fournira au percepteur des péages et droits le ou avant le trentième jour de septembre de chaque année un état attesté sous serment ou déclaration solennelle en vertu du statut à cet effet et sur une formule imprimée qui sera fournie par le percepteur sur demande, indiquant les détails sous-mentionnés quant à tous tels articles fabriqués ou acquis par lui, sauf le bois carré envoyé en radeaux à Québec dans le cours de la saison d'opérations précédente et jusqu'à la dite date ou depuis la fin de la période comprise dans son dernier rapport en vertu du présent article ou du suivant,—et le ou avant le 15^e jour de novembre de chaque année un semblable état quant à tous tels articles fabriqués ou acquis par lui subséquemment au 30^e jour de septembre ou date du précédent état. Ces états ou rapports donneront une description détaillée de tous articles qui y sont compris et énonçant les détails suivants :—

Travaux publics.

S'ils ont été fabriqués par la personne qui fait le rapport ou ont été achetés par lui d'autres personnes, et s'ils ont été fabriqués par lui-même le nom du contremaître employé, et s'il les a achetés, le nom du vendeur ;

La rivière ou cours d'eau d'où ils viennent ;

Où sont ces articles à la date du rapport ;

Les glissoires, estacades ou autres travaux où ils ont passé ;

Aussi près que possible leurs longueur et diamètre moyen (à l'exception des billots de sciage et du bois carré) et tels autres détails qui seront requis par la formule imprimée de rapport que fournira le percepteur.

Toute personne qui enfreint le présent article encourra et paiera, sujet à la limitation établie par l'article trois du dit acte, une amende de dix piastres par jour pour chacun des premiers trente jours de cette infraction, et pour chaque jour ensuivant une amende de vingt-cinq piastres.

5. Le percepteur des péages et droits pourra en tout temps demander de toute personne tenue de faire rapport en vertu de l'article précédent, un état indiquant les effets alors en possession de cette personne ou les articles fabriqués ou acquis par elle depuis la date de son dernier rapport, et chaque état en vertu du présent article énoncera par rapport à ces effets ou articles ainsi fabriqués ou acquis, tous les détails mentionnés dans l'article immédiatement précédent, ou tels détails qui pourront être spécifiés dans la demande ; et tout rapport demandé en vertu du présent article sera fait dans les cinq jours qui suivront la demande, sujet aux mêmes amendes pour défaut que celles prescrites dans le quatrième article des présents règlements.

6. Si le percepteur des péages et droits est d'opinion qu'un rapport exigé par l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent est incomplet sous quelque rapport, il pourra demander à la personne qui le produit de l'amender ou de le corriger, et si cette personne manque de se conformer à cette demande dans les cinq jours suivants elle encourra et paiera les mêmes amendes que celles prescrites dans le quatrième article des présents règlements.

7. Les droits et péages sur toutes les glissoires et travaux porteront intérêt au taux de sept pour cent par année à compter du trentième jour de novembre de l'année dans laquelle ils sont devenus dus, sans préjudice du droit de la couronne de contraindre paiement à toute date antérieure après que les travaux ont été employés.

8. Afin de faciliter le règlement et la perception des revenus, le percepteur des droits de glissoires pourra prendre des billets à ordre à son propre nom, ou des obligations au nom de la Reine pour le montant dû pour péages et amendes en vertu des présents règlements ; mais ces billets ou obligations n'affecteront en aucune manière le privilège de la couronne, ni seront une exception au droit de saisie et de détention que donne la loi.

Travaux publics.

TARIF des péages à prélever sur le bois de construction, les billots de sciage, etc., passant par les glissoires et travaux de l'Etat sur l'Outaouais et ses tributaires.

Nom de la rivière.	Nom de la glissoire ou autre amélioration.	PAR GLISSOIRE OU AMÉLIORATION.					TAUX POUR TOUTE LA DISTANCE.		Taux spéciaux.
		Pin rouge et blanc ou bois dur.					Jusqu'à la rivière des Outaouais par billot de sciage.	Jusqu'au pied de la Chaudière par cage de bois carré.	
		Par cage de bois carré.	Par pièce de bois carré.	Par billot de sciage.	Par traverse de chemin de fer.	Par penche de clôture.			
Ottawa	Pour passer les—	\$ cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ cts.	
	Glissoire à Roche Capitaine	1 00						4 50	
do	Glissoire aux Rapides de Saint-Joachim.	1 00						3 50	
do	Glissoire aux Rapides du Calumet et de la Montagne.	1 00						2 50	
do	Glissoire au Portage du Fort.	0 50						1 75	
do	Glissoire des Chats.	1 00						1 50	
do	do de la Chaudière.	1 00		1				1 00	
do	Estacade des Cheneaux.		2	$\frac{1}{3}$					
Petewawa	Barrages, jetées et estacades entre le lac des Cèdres et les Rapides Memo.	0 75		1			6 $\frac{3}{4}$	3 cts. par pièce et \$6.	
do	Lac à la Truite et glissoire au-dessus du lac Traverse.		3	1 $\frac{3}{4}$			5 $\frac{3}{4}$	3 cts. par pièce et \$5.25.	
do	Glissoires du lac Traverse.	1 00		1			4	5 25	
do	Chutes Croches.	0 50		1			3	4 25	
do	Bois Dur à la rivière Outaouais.	1 25		2			2	3 75	
Madawaska	Glissoire et améliorations de la Chute Raboteuse et des Grandes Chutes.	1 50		2 $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	3 50	
do	Améliorations en bas des Grandes Chutes à Arnprior.	0 50		$\frac{5}{8}$	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{12}$	1 $\frac{1}{2}$	2 00	
do	Depuis Grandes Chutes jusqu'en haut de la glissoire d'Arnprior.	1 75		3					
do	Glissoire à Arnprior.	0 50		$\frac{5}{8}$			$\frac{5}{8}$	1 75	
do	Pour les estacades de retenue et les jetées dans le lac des Chats, à l'embouchure de la rivière.	0 25		1					
Dumoine	Des glissoires des Grandes Chutes à la rivière des Outaouais.		15	1 $\frac{1}{2}$			1 $\frac{1}{2}$	15c. par pièce et \$3.50.	Surplus à payer pour l'usage de l'estacade à l'embouchure de la Madawaska.

Travaux publics.

TARIF des péages à prélever sur le bois de construction, les billots de sciage, etc.—*Fin.*

Nom de la rivière.	Nom de la glissoire ou autre amélioration.	PAR GLISSOIRE OU AMÉLIORATION.					TAUX POUR TOUTE LA DISTANCE.		Taux spéciaux.
		Pin rouge et blanc ou bois dur.					Jusqu'à la rivière des Outaouais par billot de sciage.	Jusqu'au pied de la Chaudière par cage de bois carré.	
		Par cage de bois carré.	Par pièce de bois carré.	Par billot de sciage.	Par traverse de chemin de fer.	Par perche de clôture.			
Dunoine...	En bas des Grandes Chutes, améliorations d'aval.....	8 cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	5 cts.		
Coulonge...	Glissoireaux Grandes Chutes.....	0 75	4 25		
Rivière Noire...	Glissoires à la Rivière Noire.....	1 50	2	4 00		
Gatineau...	Estacades.....	1 00	2	2	3 50	Bois à pulpe, 8c. par corde.	
			6	2	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{4}$	2		

Les cages ordinaires de bois scié paient 50 pour cent de plus que les taux pour le bois carré.
 Le petit bois plat, la moitié du taux pour le bois carré lorsque mis en radeau.
 Cinq traverses de chemin de fer équivaudront à un billot de sciage.
 1 corde de bois à pulpe, équivaudra à 4 billots de sciage.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 193.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 2e jour d'avril 1891, le tarif de péages ci-dessous, que la Compagnie d'estacade de la Rouge se propose de prélever pendant l'année 1891, a été approuvé:—

COMPAGNIE D'ESTACADE DE LA ROUGE.

Tarif projeté pour 1891.

Bois carré, par pièce.....	6 centins.
Billots de pin, par pièce.....	2 "
Billots d'épinette blanche, par pièce.....	1 "
Bois en grume et méplat.....	3 "
Traverses de chemin de fer.....	1½ "
Bois à pulpe, par corde, le même taux que sur les billots d'épinette blanche.	

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1949.

Travaux publics.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 2e jour d'avril 1891, le tarif de péages ci-dessous, que se propose de prélever la Compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa, pendant l'année 1891, a été approuvé :—

PÉAGES.		Par pièce.
Par l'estacade des Quinze—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		2 cts.
Par l'estacade des Joachims—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{8}$ “
Par l'estacade du chenal des Melons—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{8}$ “
Par l'estacade de LaPasse—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{6}$ “
Par l'estacade de Quio—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{10}$ “
Par les estacades de la Baie de Thomson et du Remous du Four-à-chaux—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{2}$ “
Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière—		
Billots, de 17 et au-dessous.....		$\frac{3}{20}$ “
Par les estacades depuis la tête des rapides Deschênes (côté nord) jusqu'à la tête de la glissoire de Hull—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{2}$ “
Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		$\frac{1}{5}$ “

Les péages sur le bois autre que les billots, de 17 et au-dessous, passant par les estacades ci-dessous, seront :—

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur, par pièce, $1\frac{1}{2}$ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de 25 pieds à 35 pieds de longueur, par pièce, $1\frac{2}{3}$ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus, par pièce, $2\frac{2}{3}$ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri, par pièce, 4 fois les péages sur les billots.

TARIF DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE.

	Par pièce.
Par l'estacade des Joachims, y compris flottage sur la rivière Creuse—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$ centin.
Par l'estacade de Fort William—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$ “
Par l'estacade des Allumettes, y compris flottage sur les lacs des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$ “

Travaux publics.

Par l'estacade du chenal des Melons, y compris flottage sur le lac Coulonge—	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$ centin.
Par l'estacade des Chenaux, y compris flottage dans le chenal du Calumet—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 $\frac{1}{2}$ “
Par l'estacade de Quio, y compris flottage sur les lacs des Chats et Deschênes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 $\frac{1}{2}$ “
Par l'estacade de la Baie de Thomson—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{3}{4}$ “
Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{3}{4}$ “
Par les estacades depuis la tête des rapides Deschênes (côté nord) jusqu'à la tête de la glissoire de Hull—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2 “

Le tarif des contributions aux frais de service, imposable sur le bois autre que les billots, de 17 pieds et au-dessous, passant par les estacades ci-dessus, sera comme suit :—

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur, par pièce, 1 $\frac{1}{3}$ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, de 25 à 35 pieds de longueur, par pièce, 1 $\frac{2}{3}$ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, de 35 pieds et plus, par pièce, 2 $\frac{2}{3}$ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri, par pièce, 4 fois les péages sur les billots.

TARIF DU REMORQUAGE.

	Décimale d'une piastre. Par pièce.
De l'estacade Des Joachims à Fort William—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	\$·0115
De Schyan à l'estacade de Fort William—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·0075
De l'estacade de Fort William à Pembroke—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·005
De l'estacade de Fort William aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·0065
De Petewawa aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·0075
De Pembroke aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·0035
De l'estacade des Allumettes aux rapides de Paquette—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·005

Travaux publics.

	Décimale d'une piastre. Par pièce.
De l'estacade du chenal des Melons à LaPasse— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·005
De l'estacade des Chenaux à Braeside— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·006
De l'estacade des Chenaux à Arnprior ou rapides des Chats— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·01
De la Pointe Bonnechère à Arnprior— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·0065
De la Pointe Bonnechère aux rapides des Chats— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·01
De Arnprior aux rapides des Chats— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·00275
De l'estacade de Quio, île de Mohr et baie de Buckain à Aylmer ou rapides Deschênes— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·01
De l'estacade de Quio à la baie de Buckain— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·003
De l'estacade de Quio à l'estacade de l'île de Mohr— Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	·002

Sur les étendues d'eau qui précèdent, les taux de remorquage pour le bois autre que les billots, de 17 pieds et au-dessous, seront comme suit :—

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur, par pièce, $1\frac{1}{2}$ des taux de remorquage des billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, de 25 pieds à 35 pieds de longueur, par pièce, $1\frac{2}{3}$ des taux de remorquage des billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 36 pieds de longueur, par pièce, $2\frac{2}{3}$ des taux de remorquage des billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri, par pièce, 4 fois les taux de remorquage des billots.

REMRORQUAGE DE TRAINS DE BOIS.

	Par coupon.
Des Joachims à la tête des Narrows.....	80 cts.
Des Narrows aux rapides des Allumettes.....	20 “
Des rapides des Allumettes aux rapides de Paquette.	40 “
De Petewawa aux rapides de Paquette.....	40 “
De la tête du lac Coulonge à LaPasse.....	40 “
De LaPasse à Bryson.....	30 “
De l'estacade des Chenaux aux rapides des Chats...	60 “
De la Pointe Bonnechère aux rapides des Chats....	50 “
De Arnprior aux rapides des Chats.....	20 “
De l'estacade de Quio aux rapides Deschênes.....	75 “

Travaux publics.

Remorquage par heure, là où il n'y a pas de taux spécifique par pièce ou par coupon :—

	Par heure.
Vapeurs :— <i>H. F. Bronson, Dauntless, J. L. Murphy,</i> <i>G. H. Perley, C. B. Powell, Alex. Fraser, Albert</i> <i>et Monitor</i>	\$6 00
Vapeurs :— <i>Hiram Robinson, Castor et Pembroke</i>	5 00
Vapeur <i>G. B. Pattee</i>	2 00

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1950.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 1er jour de mai 1891, les Règles et Règlements pour l'administration et le fonctionnement du bassin de radoub à Lévis, Québec, ainsi que les droits exigibles pour l'usage du dit bassin, ont été approuvés :—

Règles et Règlements concernant l'administration et le fonctionnement du bassin de radoub à Lévis, Québec.

1. Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être fixés et réglés au bureau du capitaine du bassin, et dûment inscrits dans des registres qui seront tenus à cette fin, et aucune inscription ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le registre.

2. Aucun vaisseau ne restera dans le bassin plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été inscrit au bureau du capitaine du bassin, mais si, avant l'expiration du temps fixé, le capitaine du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été inscrit, ou au delà du contrôle des parties engagées aux réparations empêcheront leur achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été inscrit, un nouvel arrangement pourra, si le maître du bassin le juge à propos, être fait pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze (14) jours, selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail; mais il ne sera pas permis à aucun vaisseau de rester plus longtemps que la date fixée par le nouvel arrangement sauf avec la sanction de l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire, ou la personne qui a signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin, d'un vaisseau qui restera dans le bassin après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord inscrit ou après le temps fixé par tout nouvel arrangement comme susdit, sera censé avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin, et une amende de cinquante piastres (\$50) sera imposée pour chaque telle offense; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle offense ou offenses ne libérera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin payables au capitaine du bassin pour l'usage du bassin au delà de la période convenue.

3. Si un vaisseau ne sort pas du bassin à l'expiration de la période pour laquelle un arrangement a été fait, le capitaine du bassin, que ce vaisseau soit étanche ou non, ou puisse flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en

Travaux publics.

laisser sortir tout vaisseau, ou y laisser entrer tout vaisseau ; et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau, et le capitaine du bassin pourra faire sortir du bassin les vaisseaux qui ne seront pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau si c'est nécessaire.

4. Si un vaisseau n'est pas mis dans le bassin le jour fixé et convenu à cette fin, ce vaisseau sera rayé des registres, et le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera sur demande du capitaine du bassin, le montant, s'il en est, qui aura été perdu au sujet des taux du bassin, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées, son honoraire d'entrée sera confisqué ; mais si le capitaine du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant qui pourra avoir été perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

5. Aucun vaisseau ne sera dégradé ou commencé à être dégradé dans le bassin, sans le consentement de l'honorable ministre des Travaux Publics. Le capitaine du bassin pourra sans retard enlever du bassin tout vaisseau qui aura commencé à être dégradé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel enlèvement seront payés par le capitaine, propriétaire-gérant, capitaine ou consignataire de ce vaisseau, ou par la personne qui a signé le registre dans le bureau du capitaine du bassin pour ce vaisseau.

6. Le capitaine du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin est réellement nécessaire,—d'entrer dans le bassin de radoub avec tous autres vaisseaux inscrits sur les registres.

7. Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin sans la permission spéciale par écrit du capitaine du bassin qui demandera et obtiendra une déclaration par écrit des personnes intéressées énonçant la raison pour laquelle il est nécessaire de caler le vaisseau.

8. Le propriétaire d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin fera poser les tins et étendre les traverses pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été inscrit pour entrer dans le bassin ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera couvrir les tins par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les tins du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau ; l'épaisseur des capuchons sera fixée par le capitaine du bassin. Chaque fois qu'il est nécessaire de mettre des capuchons sur les tins du bassin, avis en sera donné au capitaine du bassin au temps de l'inscription, afin qu'une allocation proportionnelle soit faite quant à la hauteur de l'eau. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué.

9. Des tins et étançons horizontaux et des échafauds seront fournis comme suit, savoir :—

Tins : un jeu pour la longueur donnée au temps de l'inscription dans les bureaux du capitaine du bassin.

Travaux publics.

Étançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur comme susdit.

Des perches et madriers d'échafaudage en nombre suffisant pour faire un rang d'échafauds autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et cinq madriers seront aussi fournis.

Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces tins, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant au bassin sans la permission du capitaine du bassin, et toute personne employant ou enlevant tels tins, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsqu'il le capitaine du bassin le demandera.

10. Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des tins, perches, étançons, madriers, machines, effets, citernes, échafauds, tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin ou y être employés, ni ne jettera à terre du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ni les en sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but.

11. Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être brusqué pendant qu'il est dans le bassin, pourra, avec la permission du capitaine du bassin, faire ainsi brusquer ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant que ce dernier est brusqué.

12. Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin avant d'avoir été dûment inscrit en conformité du Règlement n° 1, dans le registre du bureau du capitaine du bassin, ni avant que la somme de deux cents piastres (\$200) n'ait été payée au capitaine du bassin comme honoraire d'entrée.

13. L'usage du bassin sera soumis au tarif ci-dessous, savoir : —

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
	\$ cts.	
Pour tous navires jusqu'à 1,000 tonneaux.....	300 00	5 cts. par tonneau.
do de 1,000 à 2,000 tonneaux....	350 00	4½ cts. par tonneau.
do au-dessus de 2,000 tonneaux.	400 00	4½ cts par tonneau jusqu'à 2,000 tonneaux, et 2 cts. par tonneau sur tout tonnage dépassant 2,000 tonneaux.

Les cargaisons paieront au même taux que le tonnage, mais le lest ne sera pas compté; le capitaine du bassin sera juge. La houille sera comptée comme cargaison.

Chaque jour sera compté de midi à midi, et chaque fraction d'un jour sera comptée comme un jour.

Aucune réduction ne sera allouée pour les dimanches et les jours de fête.

Les taux pour l'usage du bassin par un vaisseau seront dus et payables au dit bureau du capitaine du bassin immédiatement après la livraison du

Travaux publics.

compte de ces taux au capitaine, propriétaire ou propriétaires, propriétaire-gérant ou propriétaires-gérants, consignataire ou consignataires de ce vaisseau, ou à la personne ou aux personnes qui aura ou auront signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin pour ce vaisseau en conformité du Règlement n° 1, et si ces taux sont payés au capitaine du bassin sous dix jours après la livraison de ce compte, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera remboursé; mais si ces taux ne sont pas payés en la manière et dans la période susdites, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera confisqué au profit de la couronne, et la couronne pourra intenter une action pour recouvrer le montant de ce compte.

Des taux spéciaux pour l'usage du bassin pour hiverner des vaisseaux, ou pour réparer des vaisseaux dans le bassin pendant l'hiver, doivent être fixés et convenus avec le capitaine du bassin sous l'autorité de l'honorable Ministre des Travaux Publics.

14. Les vaisseaux pour lesquels il a été fait des arrangements pour les hiverner dans le bassin, ne pourront y entrer que *deux* jours après que le dernier navire océanique aura quitté le havre de Québec, et s'il faut absolument que ce vaisseau ou ces vaisseaux entrent dans le bassin avant la dite date, alors ils devront payer le plein montant des frais de bassin pour chaque jour précédent.

15. Tout vaisseau hivernant dans le bassin devra en sortir pas plus tard que *quatre* jours après l'arrivée du premier navire océanique dans le havre de Québec au printemps, vu que la durée d'hivernage expirera à cette date; et tous vaisseaux, qu'ils soient entrés pour hiverner seulement, ou pour hiverner et être réparés devront payer le plein montant des frais pour tout et chaque jour qu'ils occuperont le bassin après la date ci-dessus fixée.

16. Lorsque deux vaisseaux ou plus entreront ensemble dans le bassin, ils seront taxés en proportion de leurs tonnages bruts respectifs, mais les propriétaires, agents ou capitaines de ces vaisseaux doivent comprendre que le vaisseau qui est le premier prêt à quitter le bassin devra attendre jusqu'à ce que l'autre ou les autres soient finis, et il ne sera rien chargé au vaisseau attendant pourvu qu'il n'y soit pas fait d'ouvrage. Toutefois le gouvernement du Canada ne sera aucunement responsable d'un délai quelconque qui pourrait s'ensuivre.

17. Lorsque l'équipage d'un vaisseau vit à bord pendant qu'il est dans le bassin, toutes vidanges, déchets de table ou de cuisine, balayures, cendres, etc., doivent être enlevés et déposés aux endroits désignés par le capitaine du bassin, car il n'est pas permis de rien déposer dans le bassin.

18. La lumière électrique sera fournie sur demande au capitaine du bassin par le propriétaire, agent ou capitaine d'un vaisseau occupant le bassin, et il sera exigé paiement en conséquence.

19. Paiement sera exigé pour tous étançons coupés et détruits et pour tous tins de bois, perches d'échafaudage et madriers brisés et rendus inutiles.

20. Les navires de guerre de Sa Majesté auront en tout temps, la priorité d'entrée, et dans le cas où il serait nécessaire de faire entrer un tel navire, le capitaine du bassin aura le pouvoir de canceler toutes inscriptions et tous arrangements antérieurs, et de les traiter comme de nouvelles inscriptions ne devant prendre effet qu'après que ce navire de guerre serait sorti du bassin.

Travaux publics.

21. Aucun vaisseau, sauf les navires de guerre de Sa Majesté, qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin.

22. Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin, et toutes parties des vaisseaux ou de machines avariés qui auront été enlevées et mises de côté devront être enlevées du bassin, et tout outillage, outils et machines qui auront été apportés sur les lieux et employés aux réparations, devront être enlevés une fois les réparations faites.

23. Il est bien entendu que la couronne ne se tiendra pas responsable dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

24. Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres (\$50), pour toute et chaque offense, recouvrable par action civile.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 2187.

Chemins de fer et Canaux.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 31e jour d'octobre 1890, en vertu du chapitre 37 des Statuts Révisés, "Acte concernant le département des Chemins de fer et Canaux," le prélèvement des taux suivants pour l'usage du bassin de radoub à Bobcaygeon, et d'aucune des écluses du canal de la Vallée de la Trent, pendant l'hiver ou autre période plus courte, a été autorisé :—

Vaisseaux	Pour l'hiver.	Par jour.	Par semaine.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
De plus de 15 tonneaux	30 00	4 00	12 00
De 15 tonneaux et moins.	20 00	3 00	10 00

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 862.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, le 13e jour d'avril 1891, en vertu de l'article 15 du chapitre 37 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux," l'article 8 des Règlements concernant les canaux de l'Etat, établis par l'arrêté en conseil du 26e jour d'octobre 1889, chapitre 115 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, comme suit :—

"Art. 8. Tout navire à voile ou autre, naviguant sur un canal ou dans un havre, devra avoir ses vergues brassées et apiquées de manière à ne pas s'étendre au-delà du bord; les boutehors, escoperches, beauprés, haubans, devront, ainsi que les ancres, être rentrés ou apiqués de façon à ne pas endommager les portes d'écluses, quais, ponts et autres constructions, à défaut de

Chemins de fer et Canaux.

“ quoi les propriétaires, le patron ou la personne ayant charge de l'embarcation seront passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction à ce règlement, ”—

a été amendé en y insérant après le mot “beauprés” les mots “lorsqu'ils ne sont pas tout d'une pièce,” l'idée étant que si un vaisseau muni d'un beauprés tout d'une pièce causait quelque dommage, il serait encore responsable pour ce dommage en vertu d'autres articles des Règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1914.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 27^e jour de juin 1890, en vertu du chapitre 37 des Statuts Révisés, intitulé “Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux,” l'arrêté en conseil du 26^e jour d'octobre 1889, établissant des règlements et fixant des péages pour les canaux du Canada, chapitre 115 des Arrêtés en conseil refondus, a été modifié comme suit, savoir :—

1. Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 2 :—

“ Pourvu, toujours, qu'il ne sera fait usage de ce cor, cloche ou sifflet à vapeur que dans la mesure que le surintendant du canal jugera strictement nécessaire pour donner à l'éclusier ou au gardien de pont le temps de faire les préparatifs pour recevoir les navires ou bateaux ou leur permettre de franchir une écluse ou un pont. Dans les limites de toute cité ou ville, entre dix heures du soir et six heures du matin, les cors seulement seront sonnés en approchant une écluse ou un pont, et si la personne en charge abuse ou permet qu'il soit fait un abus du sifflet à vapeur, il pourra être soumis à une amende de pas moins d'une piastre et n'excédant pas dix piastres, tel que prescrit par l'arrêté en conseil du 6^e jour de novembre 1888.”

2. Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 84 :—

“(1.) Sauf dans les cas où une permission spéciale sera donnée, le canal Grenville est fermé au passage des radeaux, ou de toute partie d'un radeau d'une nature quelconque, tel que prescrit par l'arrêté en conseil du 9 juillet 1888.

“(2.) Les radeaux pourront passer dans le canal de Carillon sans payer de péages, tel que prescrit par l'arrêté en conseil du 9 juillet 1888.”

3. Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 103 :—

“La charge mensuelle de 3 centins par corde sur le bois de chauffage est abolie, tel que prescrit par l'arrêté en conseil du 4 février 1880.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 130.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, le 27^e jour de septembre 1890, en vertu du chapitre 37 des Statuts Révisés, intitulé “Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux,” le canal Tay aujourd'hui complété a été déclaré former partie du canal Rideau, et les Règles et Règlements pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux du Canada, faits et établis par l'arrêté en conseil du 26 d'octobre 1889 (Arrêtés en conseil refondus de 1889, chapitre 115), ainsi que toutes ses modifications ou additions, ont été rendus applicables au dit canal Tay, à l'exception des articles ou dispositions qui visent spécialement et seulement les travaux autres que le

Chemins de fer et Canaux.

canal Rideau qui y est nommé,—les taux de péages sur la division Tay du réseau du canal Rideau, maintenant ouvert au trafic régulier, ont été imposés et leur perception autorisée, savoir :—

De Perth à Smith's Falls, 1 section, un tiers des taux du canal Rideau.

De Perth à Kingston, 2 sections, $\frac{2}{3}$ des taux du canal Rideau.

De Perth au Bassin d'Ottawa, 2 sections, $\frac{2}{3}$ des taux du canal Rideau.

De Perth à la rivière Ottawa, 3 sections, les pleins taux du canal Rideau.

Une partie de section paiera comme une section entière.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 651.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, le 31e jour de décembre 1890, en vertu de l'article 227 de "l'Acte des chemins de fer," 51 Victoria, chapitre 29, des règlements de la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan, passés le 20e jour de juillet 1889, n° 6, fixant les péages à prélever pour le transport sur sa ligne des passagers et du fret, et le 9e jour de décembre 1890, n° 7, modifiant le susdit règlement n° 6, ont été approuvés.

Règlement n° 6.

Les directeurs de la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan, fixent et règlementent par le présent les taux de péages à prélever et acceptés pour tous passagers et effets transportés sur le chemin de fer appartenant à la compagnie, comme suit :—

TARIF proposé des prix de passage pour le service des passagers par la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan.

Distance en milles.	Taux. Centins.						
10	50	50	250	90	450	160	800
15	75	55	275	95	475	170	850
20	100	60	300	100	500	180	900
25	125	65	325	110	550	190	950
30	150	70	350	120	600	200	1000
35	175	75	375	130	650		
40	200	80	400	140	700		
45	225	85	425	150	750		

Les enfants de plus de 5 et de moins de 12 ans, moitié prix ; de moins de 5 ans, ne paient rien, lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents ou gardiens.

150 livres de bagage (hardes) seront alloués pour chaque billet complet, et 75 livres pour chaque demi-billet.

Chemins de fer et Canaux.

TARIF proposé de taux de fret par la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan.

Distance en milles.	Taux en centins par 100 livres.										Houille, par tonneau de 2,000 livres.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
10	18½	16½	12½	10	8½	8½	7½	8½	6½	6½	5	cts.
15	22½	18½	15	11½	10	9½	8½	10	8½	6½	6½	1 25
20	26½	22½	17½	14½	12½	10½	10	11½	10	7½	7½	1 50
25	30	25	20	15	13½	11½	11½	12½	11½	8½	8½	1 81½
30	33½	28½	22½	17½	16½	13½	13½	13½	12½	9½	9½	1 87½
35	36½	30	25	18½	17½	14½	14½	14½	13½	10½	10½	2 00
40	38½	32½	26½	20	18½	15½	15½	15½	14½	11½	11½	2 06½
45	41½	35	27½	21½	20	16½	16½	15½	15	10½	10½	2 12½
50	43½	36½	30	22½	21½	17½	17½	16½	15½	11½	11½	2 18½
55	46½	38½	31½	23½	21½	19½	16½	16½	15½	12½	12½	2 25
60	48½	41½	32½	25	22½	20½	16½	17½	16½	12½	12½	2 31½
65	51½	42½	33½	26½	23½	21½	16½	18½	18½	13½	13½	2 37½
70	53½	45	36½	27½	25	22½	17½	18½	20	13½	13½	2 43½
75	56½	47½	37½	28½	26½	23½	17½	19½	20½	14½	14½	2 50
80	58½	48½	38½	30	27½	23½	18½	20	21½	15	15	2 56½
85	61½	51½	41½	31½	28½	24½	18½	20½	22½	15½	15½	2 62½
90	63½	53½	42½	32½	30	25½	18½	21½	23½	16½	16½	2 68½
95	66½	55	43½	32½	30	25	20	21½	23½	16½	16½	2 75
100	67½	56½	45	33½	31½	26½	20	21½	24½	17½	17½	2 81½
110	71½	60	47½	36½	32½	26½	21½	22½	26½	18½	18½	2 87½
120	75	62½	50	37½	33½	27½	21½	23½	27½	18½	18½	3 06½
130	78½	66½	52½	38½	35	28½	22½	24½	28½	19½	19½	3 18½
140	82½	68½	55	41½	37½	30	23½	25	30	20	20	3 31½
150	86½	72½	57½	43½	38½	31½	23½	26½	31½	20	20	3 43½
160	90	75	60	45	40	32½	25	27½	32½	20½	20½	3 56½
170	92½	77½	61½	46½	41½	33½	26½	28½	33½	21½	21½	3 62½
180	95	80	63½	47½	42½	35	26½	28½	35	21½	21½	3 68½
190	97½	81½	65	48½	43½	36½	27½	29½	36½	22½	22½	3 75
200	100	83½	67½	50	45	37½	27½	30	37½	23½	23½	3 81½

Les poids qui régissent les taux pour chargements de wagon, sont la capacité marquée sur les wagons de la compagnie, mais ils ne doivent jamais excéder 20,000 livres.

Les taux ci-dessous seront contrôlés par la Classification commune du Fret en Canada.

RÈGLEMENT N° 7.

Péages.

Le prix exigé pour le transport de voyageurs sur les lignes de la compagnie ou tout prolongement de ces lignes, n'excédera pas cinq centins par mille.

Le taux pour les enfants de plus de cinq et de moins de douze ans sera la moitié du prix susdit; les enfants de moins de cinq ans passeront gratuitement, s'il sont accompagnés par leurs parents ou gardiens.

Il sera exigé dix centins de plus pour chaque billet acheté sur les convois de la compagnie dans les cas où le voyageur a pris le train à une station où des billets sont vendus, mais a négligé d'acheter un billet à cette station ou à tout autre bureau de billets autorisé avant de monter dans le wagon.

Chemins de fer et Canaux.

Bagage.

150 livres de bagage (hardes) seront transportés gratuitement pour chaque billet complet, et 75 livres pour chaque demi-billet.

Cette partie du règlement n° 6 qui établit le tarif des taux de fret, comme suit: "Les taux ci-dessus seront contrôlés par la classification commune du fret en Canada," est modifié en y ajoutant les mots suivants: "Tels qu'approuvés par arrêté du Gouverneur en conseil, daté du 16 novembre 1890."

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1208.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du lundi, le 30e jour de juin 1890, en vertu de l'article substitué par l'article 3 de l'acte 51 Victoria, chapitre 35, intitulé "Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, à l'article 96 de l'Acte de tempérance du Canada,—l'arrêté en conseil du 1er jour de juillet 1886, par lequel la deuxième partie du dit "Acte de tempérance du Canada, 1878," a été mise en vigueur dans la cité de Portland, N.-B., a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 47.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 10e jour de février 1891, en vertu de l'article substitué par l'article 3 de l'acte 51 Victoria, chapitre 35, intitulé "Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 30e jour de juin 1880, par lequel la deuxième partie du dit "Acte de tempérance du Canada, 1878," a été mise en vigueur dans la cité de Charlotte-town, I. du P.-E., a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIV, p. 1505.

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume XXIII de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir:—

	PAGE.
"The Helga Ship Co." ; capital \$80,000 ; 16 juillet 1889.....	234
"The Imperial Lumber Co" ; capital \$260,000 ; 2 août 1889.....	311
"The Montreal Printing and Publishing Co." ; capital \$40,000 ; 2 août 1889.....	234
"The Ontario Mining Co." ; capital \$20,000 ; 2 août 1889.....	311
"The Stair Coal Mine and Manufacturing Co." ; capital \$500,000 ; 11 août 1889.....	311
"The St. Leon Mineral Water Co." ; capital \$30,000 ; 11 août 1889.....	311

Et des lettres patentes supplémentaire ont été délivrées aux dates ci-dessous mentionnées, à la compagnie nommée, et des avis ont aussi été donnés, savoir:—

"The Hamilton Vinegar Works" ; capital augmenté à \$100,000 ; 8 mai 1890.....	2263
---	------

Secrétaire d'Etat.

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume XXIV de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE.
"The Baldwin Shipping Co." ; capital \$30,000 ; 5 mai 1891.....	2145
"The Barclay Clements Co." ; capital \$50,000 ; 23 décembre 1890....	1827
"The Belmont Shipping Co." ; capital \$70,000 ; 7 février 1891.....	1554
"The Brantford Furniture Co." ; capital, \$25,000 ; 10 octobre 1890 ...	735
"The Canadian Land and Investment Co." ; capital, \$100,000 ; 17 janvier 1891.....	1339
"The Canadian Interior Conduit Co." ; capital \$150,000 ; 10 juillet 1890.	110
"The Consolidated Land and Investment Co." ; capital \$199,000 ; 13 avril 1819.....	1921
"The Diamond Glass Co." ; capital \$10,000 ; 27 juin 1890.....	56, 305
"The Dominion Cotton Mills Co." ; capital \$100,000 ; 28 novembre 1890.....	923
"The Dominion Railway Supply Co." ; capital \$100,000 ; 16 septem- bre 1890.....	614
"The Donnelly Salvage Co." ; capital \$50,000 ; 31 octobre 1890.....	841
"The Drummond McCall Pipe Foundry Co." ; capital \$50,000 ; 29 avril 1891.....	2067
"The Eagle Sulky Harrow Co." ; capital \$100,000 ; 16 septembre 1890	614
"The Edward Best Car Axle Box and Lubricator Co." ; capital \$25,000 ; 31 octobre 1890.....	841
"The Eno Steam Generator Co." ; capital \$100,000 ; 10 juillet 1890....	110
"The French River Tug Co." ; capital, \$15,000 ; 13 novembre 1890...	923
"The Golden Mining and Smelting Co." ; capital \$400,000 ; 28 novem- bre 1890.....	966
"The Goldie and McCullough Co." ; capital \$700,000 ; 21 avril 1891..	1988
"The International Railway Publishing Co." ; capital \$30,000 ; 4 avril 1891.....	1876
"The James D. Tait Co." ; capital \$25,000 ; 18 juin 1890.....	305
"La Cumbre Mining Co. of Toronto" ; capital \$70,000 ; 17 janvier 1891.....	1339
"The Manitoba Fish Co." ; capital \$200,000 ; 10 juillet 1890.....	110
"The Monetary Times Printing Co. of Canada" ; capital \$75,000 ; 15 novembre 1890.....	923
"The New England and Nova Scotia Navigation Co." ; capital \$1,000,000 ; 28 mars 1891.....	1838
"The Ottawa Powder Co." ; capital \$25,000 ; 8 avril 1891.....	1875
"The Premier Oil Co." ; capital \$150,000 ; 31 octobre 1890.....	807
"The Royal Bridge and Iron Co." ; capital \$30,000 ; 2 avril 1891.....	1873
"The Sicily Asphaltum Paving Co." ; capital \$30,000 ; 10 juillet 1890..	110
"The St. Catharines Hydraulic Improvement Co." ; capital \$40,000 ; 5 mai 1891.....	2145
"The St. Lawrence and Chicago Steam Navigation Co." ; capital \$100,000 ; 28 novembre 1890.....	966
"The Swanhilda Ship Co." ; capital \$90,000 ; 27 juin 1890.....	56, 923

Secrétaire d'Etat.

	PAGE.
" The William Law Shipping Co." ; capital \$90,000 ; 25 mars 1891.....	1838
" The William Radam Microbe Co. of Canada" ; capital \$20,000 ; 18 juillet 1890.....	172

Et des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées aux dates ci-dessous mentionnées, aux compagnies nommées, et des avis ont aussi été donnés, savoir :—

	PAGE.
" The Ball Electric Light Co." ; capital réduit à \$100,000 ; 24 avril 1891.....	1988
" The Chaudière Electric Light Co." ; capital augmenté à \$500,000 ; 21 juillet 1890.....	305
" The Canadian Anthracite Coal Co." ; capital augmenté à \$1,000,000 ; 7 août 1890.....	474
" The Diamond Glass Co." ; capital augmenté à \$500,000 ; 28 mars 1891.....	2146
" The Dominion Cotton Mills Co." ; capital augmenté à \$5,000,000 ; 24 décembre 1890.....	1106
" The Dominion Transport Co." ; pouvoirs étendus à la fabrication, vente, etc. ; 11 mai 1891.....	2146
" The Yarmouth and Shelburne Steamship Co." ; capital augmenté à \$42,000 ; 8 avril 1891.....	1875

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume XXV de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

" The Macgregor Lake Phosphate and Mining Co." ; capital \$60,000 ; 22 juin 1891.....	47
" The Montreal Metal Works" ; capital \$50,000 ; 7 juillet 1891.....	90
" The William Weld Co." ; capital \$40,000 ; 14 juillet 1891.....	129
" The Massey-Harris Co." ; capital \$5,000,000 ; 22 juillet 1891.....	178
" The Dominion Crystal Tablet Co." ; capital \$7,000 ; 28 juillet 1891...	220
" The Prescott Emery Wheel Co." ; capital \$25,000 ; 31 juillet 1891...	220
" The Canada Chemical Manufacturing Co." ; capital \$80,000 ; 14 août 1891.....	313
" The Buckingham Manufacturing Co." ; capital \$80,000 ; 20 août 1891	354
" The Peptonized Beef and Ale Co." ; capital \$150,000 ; 3 août 1891...	354
" The North American Mill Building Co." ; capital \$70,000 ; 20 août 1891.....	354
" The E. Broad & Sons Co." ; capital \$40,000 ; 24 août 1891.....	354
" The Allison Advertising Co." ; capital \$100,000 ; 5 septembre 1891..	468
" The Carswell Co." ; capital \$180,000 ; 7 septembre 1891.....	468

Et des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées aux dates ci-dessous mentionnées, aux compagnies nommées, et des avis ont aussi été donnés, savoir :—

" La Cumbre Mining Co." ; capital augmenté à \$150,000 ; 14 août 1891.	313
" The Provincial Natural Gas and Fuel Co." ; capital augmenté à \$600,000 ; 12 août 1891.....	313

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT
IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT
CANADIEN, ET AUTRES DOCUMENTS AYANT FORCE DE LOI.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Acte à l'effet d'amender la loi concernant l'exercice de la juridiction d'Amirauté dans les possessions de Sa Majesté et ailleurs en dehors du Royaume-Uni.....	iii
Acte à l'effet de refondre les Actes concernant la juridiction étrangère.	xv
Acte à l'effet de modifier la loi concernant le mariage de sujets britanniques en dehors du Royaume-Uni.....	xxiii
Acte à l'effet de permettre à Sa Majesté, par un arrêté en conseil, de faire des règlements spéciaux pour prohiber la prise de phoques dans la mer de Behring par les sujets de Sa Majesté, pendant la période nommée dans l'arrêté.....	xxvii
Acte à l'effet de permettre à Sa Majesté en conseil de faire exécuter les conventions conclues avec des pays étrangers concernant les navires engagés dans le service postal.....	xxxv
Acte à l'effet de modifier et d'expliquer les Actes des mariages à l'étranger	xliii

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Traité d'extradition avec Tunis.....	li
Traité d'extradition avec la République d'Orange.....	lii
Pêche aux phoques dans la mer de Behring.....	lx

ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Gouverneur général—Désaveu d'actes provinciaux, etc.....	lxiii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture.....	lxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Douanes.....	lxx

	PAGE
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Pêcheries.....	lxxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au département des Sauvages.....	lxxxvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Intérieur.	lxxxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	cxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine	cxx
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux Publics.....	cxxxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	cxlvi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au Secrétaire d'Etat.....	cl

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE
ABREUVOIRS pour les animaux, terres réservées.....	cxv
Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.....	iii
Acte de juridiction étrangère, 1890.....	xv
Acte des Mariages, 1890.....	xxiii
Acte des Mariages à l'étranger, 1891.....	xliii
Acte des pêcheries de phoques, Mer de Behring, 1891.....	xxvii
Acte des paquebots-poste, 1891.....	xxxv
Actes désavoués.....	lxiii
Agriculture, arrêtés relatifs au ministère de l'.....	lxiv
Amirauté, Cours coloniales d'.....	iii
Amorces pour cartouches à plomb de chasse, admises en franchise....	lxxii
Animaux destinés à l'exportation, inspection des.....	lxv
Animaux, abreuvoirs pour, terres réservées.....	cxv
Animaux, honoraires pour l'inspection des animaux, C.-B.....	lxiv
Arichat-Ouest, limites du port d'.....	cxxxv
BAIE DE QUINTE, arrêté défendant l'usage de rets dans la, rescindé.....	lxxx
Baie Sainte-Marie, arrêté défendant l'usage de lignes de fond dans la, rescindé.....	lxxxix
Barrage ou digue pour prendre le saumon, défendu.....	lxxxix
Bassin de radoub de Lévis, règlements.....	cxlii
Bassin de radoub de Bobcaygeon, péages.....	cxlvi
Bateaux à vapeur, droits payables pour usage des quais de l'Etat.....	cxxxix
Battleford, terres demandées pour l'école industrielle de.....	lxxxvi
Beauprés de navires passant par les canaux.....	cxlvi
Behring, convention concernant les pêcheries de phoques dans la mer de.....	lxxxix
<i>Voir aussi Mer de Behring.</i>	
Billots d'épinette et de pin, droits d'exportation abolis.....	lxxxiii
Billots passant par les glissoires de l'Ottawa, droits payables.....	cxxxii
Blé-d'Inde, nouvelle qualité de.....	lxxxiii
Blé, maïs et autre grain moulus en entrepôt, règlements.....	lxxxviii
Bobcaygeon, bassin de radoub de, péages.....	cxlvi
Bois dégrossi et bois carré, honoraire d'inspection.....	cv
Bois de service fabriqués de bois brûlés, Manitoba et T.N.-O., droit réduit.....	cxix
Sur les terres fédérales.....	cxix

	PAGE
Boules et cylindres de celluloïde moulé, taxe.....	lxxi
Boutons de papier maché, taux par grande grosse.....	lxxv
Boutons de porte, décision quant au droit à payer.....	lxxvii
Buffalo et Navy Island, licence de passage d'eau accordée à la Navy Island Fruit Growers Association.....	lxxxix
Buffalo et Point Abinot, passage d'eau	cvii
CALGARY à Morleyville, sentier transféré au lieutenant-gouverneur.	cxv
Canaux, charge mensuelle sur le bois de corde, abolie.....	cxlvii
Carillon, canal de, les radeaux pourront y passer sans payer.....	cxlvii
Carton-feutre, pour la fabrication des bourres.....	lxxii
Celluloïde moulé, boules en, comment taxées.....	lxxi
Certificat de recommandation pour lettres patentes de préemption.....	cxvii
Charlottetown, A.C. mettant l'Acte de tempérance en vigueur, révo- qué.....	cl
Chemins de fer et Canaux, arrêtés relatifs au ministère des.....	clxvi
Colombie-Britannique—	
Défense d'employer des seines pour prendre le saumon.....	lxxx
Droit régalien sur le bois coupé sur les terres fédérales.....	cxvii
Formule d'affidavit pour inscription d'établissement	cxvi
Honoraires pour inspection d'animaux.....	lxiv
Proposition concernant les terrains miniers, approuvée et affaire réglée.....	cxiii, cxiv
Règlements de quarantaine concernant les porcs, suspendus	lxiv
Compagnies constituées par lettres patentes.....	cl
Compagnies, institutions, etc., Acte du Manitoba, désavoué.....	lxiii
Cookshire, érigé en port d'entrée.....	lxxiii
Cours coloniales d'Amirauté.....	iii
Cuivre métallique, produit du minerai canadien fondu à l'étranger, droit à payer.....	lxxvii
DÉCLARATION que doit faire le propriétaire étranger d'effets ex- pédiés au Canada.....	lxxv
Désaveu d'actes du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.....	lxiii
Douanes, arrêtés relatifs au ministère des.....	lxx
Drawback sur le tabac en feuilles étranger.....	cxii
Drawback sur le bois exporté hors du Canada, abrogé.....	cxvii
Droit régalien sur le bois coupé sur les terres fédérales, C.-B.....	cxvii
Droit sur le malt, comment prélevé.....	cxii
Droits d'exportation sur les billots d'épinette et de pin et les billes à bardeaux, abolis.....	lxxiii
Dundas, port de, réduit au rang de port secondaire.....	lxxi
EDMUNDSTON et un point dans l'Etat du Maine, passage d'eau...	lxxxix
Effets expédiés au Canada, formule de déclaration en douane.....	lxxv
Eperlan, pêche de l', dans Gaspé et partie de Bonaventure, règle- ments.....	lxxx
Pêche de l'éperlan au moyen de filets à poches.....	lxxx
Esturgeon, règlements concernant la pêche de l'.....	lxxxv
Etais de cartouches à plomb de chasse, articles admis en franchise...	lxxii
Extradition.— Voir Traité.	

INDEX.

	PAGE
FABRICATIONS en entrepôt, règlements quant au fulminate.....	cix
Fer angulaire, tubes, etc.— Voir Lits.	
Fil de caoutchouc, admis en franchise.....	lxxi
Fulminate, fabrication en entrepôt.....	cix
GASPAROT, pêche du, dans la rivière du Castor.....	lxxxv
Gibier, Ordonnance du, T.N.-O., désavouée.....	lxiii
Glissoires de l'Ottawa, droits payables.....	cxxxvii
Gomme <i>chicle</i> et gomme <i>sappate</i> , admises en franchise.....	lxxviii
Graisse pour la fabrication du savon, formule de serment.....	lxxvi
Grenville, canal de, fermé au passage des radeaux.....	cxlvii
HAUT de l'Ottawa, Cie d'amélioration du, tarif pour 1891.....	cxxxix
Hereford, port secondaire de, placé sous le contrôle du port de Cookshire.....	lxxiv
Homard, règlements concernant le, modifiés.....	lxxxix
INSCRIPTION d'établissement, nouvelle formule de demande.....	cxvi
Inspection du bois dégrossi et du bois carré, honoraires.....	cv
Inspection des animaux destinés à l'exportation.....	lxv
Inspection des poids et mesures, règlements.....	xci
Inspection des soupapes de sûreté, règlements.....	cxx
Intérieur, arrêtés relatifs au ministère de l'.....	cxii
Islandais, sections impaires dans la Réserve des, ouvertes aux ins- criptions.....	cxiv
JANTES de roues en noyer dur, admises en franchise.....	lxxiii
Jeddore, limites du port de.....	cxxxvi
Juridiction étrangère, Acte de.....	xv
KÉWATIN, Sauvages de, ne pourront vendre leurs récoltes sans le consentement de l'agent.....	lxxxvii
LETTRES patentes accordées à des compagnies.....	cl
Lévis, bassin de radoub de, règlements.....	cxliii
Lits, fer angulaire, tubes, etc., importés pour la fabrication des, admis en franchise.....	lxxi
“MAGGOTS,” boutons de chaussures, taux par grande grosse.....	lxxv
Magog, constitué port secondaire de douane.....	lxxii
Mais importé pour être séché au four, formule de serment modifiée..	lxxiv
Maladie des animaux, Acte du Manitoba, désavoué.....	lxiii
Malt, droit comment prélevé.....	cxii
Malt employé en combinaison avec du sucre, drawback.....	civ
Manitoba—	
Acte des maladies des animaux désavoué.....	lxiii
Acte des compagnies, etc., désavoué.....	lxiii
Prix des terres dans les classes A et B.....	cxix
Règlements de quarantaine relatifs aux porcs, suspendus.....	lxiv
Sauvages du, ne devront pas vendre, etc., leurs récoltes.....	lxxxvii
Terres réservées pour les écoles industrielles.....	lxxxvii

	PAGE
Manitowaning constitué en station douanière.....	lxx
Mariages, Acte des.....	xxiii
Mariages célébrés à bord des navires de Sa Majesté, etc.....	xliii
Marine, arrêtés relatifs au ministère de la.....	cxx
Meaford, placé sous le contrôle du port de Collingwood.....	lxxix
Mélasses de deuxième opération, pour la fabrication du cirage, A.C. modifié.....	lxxi
Mer de Behring, pêcheries de phoques dans la.....	xxvii
Mer de Behring, limites définies.....	lx
Middle St. Francis, constitué port secondaire de douane.....	lxxiv
Mines, outillages de, formule de déclaration en douane.....	lxxv
Modus vivendi concernant les pêcheries de phoques dans la mer de Behring.....	lxxxii
Moitié Est de la section 14, réservée pour une école industrielle des Sauvages.....	cxix
Montebello et Saint-Thomas d'Alfred, passage d'eau.....	civ
Moutons arrivant en Canada, quarantaine des.....	lxv
Mouture et empaquetage du blé, etc., en entrepôt, règlements.....	lxxviii
NAVIRES arrivant en Canada, quarantaine des.....	lxv
Navires passant par les canaux, devront apiquer leurs beauprés.....	cxlvi
Neuf-Milles, défense d'employer des rets dans la rivière des.....	lxxxii
Nord-Ouest, Territoires du—	
Abreuvoirs pour les animaux.....	cxv
Ordonnances désavouées.....	lxiii
Règlements de quarantaine concernant les porcs, suspendus.....	lxiv
Sauvages ne devront pas vendre, etc., leurs récoltes.....	lxxxvi
Sentiers transférés au lieutenant-gouverneur :—	
De Atlantic Avenue à Fort McLeod.....	cxv
De Calgary à Morleyville.....	cxv
De Carlton à Green Lake.....	cxv
De la Rivière aux Carottes à Prince-Albert.....	cxv
De la Traverse des Pieds-Noirs à Calgary.....	cxv
De la ville de Qu'Appelle à Katepewe.....	cxii
ONTARIO, saison réservée pour la pêche de la truite saumonée.....	lxxx
Orange, traité d'extradition avec la République d'.....	lii
Ordonnances 25 et 26, T. N.-O., désavouées.....	lxiii
Ottawa, Cie d'amélioration du Haut de l', tarif pour 1891.....	cxxxix
Ottawa, péages sur les travaux de l'.....	cxxxiv
PARRSBOROUGH, règlements de pilotage.....	cxxxii
Papier de chanvre, pour cartouches à plomb de chasse, admis en franchise.....	lxxii
Paquebots-poste, Acte des.....	xxxv
Passages d'eau—	
Entre la Pointe Gatineau et New-Edinburgh.....	civ
Entre Edmundston et un endroit dans l'Etat du Maine.....	lxxxix
Entre Buffalo et Pointe Abinot.....	cvii
Entre Montebello et Saint-Thomas d'Alfred.....	civ
Entre la Pointe Ross et un endroit dans le township de McNab.....	cx

Passages d'eau—*Suite.*

	PAGE
Entre St. Leonard's et Van Buren.....	cv
Entre Buffalo et Navy Island.....	lxxxix
Pêcheries, arrêtés relatifs au ministère des.....	lxxix
Pêcheries de phoques, mer de Behring.....	xxvii, lxxxi
Peggy's Cove, circonscription de pêche à la seine.....	lxxxiii
Règlements et licences.....	lxxxiii
Petite Baie Glacée, taux de quaiage.....	cxxiv
Petit-Courant, constitué en port secondaire de douane.....	lxx
Pétrole, ventes de terres contenant du.....	cxvi
Dispositions abrogées.....	cxix
Phoques, pêcheries de, dans la mer de Behring.....	lxxxix
Poids et mesures, règlements pour l'inspection des.....	xci
Pointe de la Gatineau et New-Edinburgh, limites du passage d'eau ..	civ
Pointe Ross et un point dans le township de McNab, passage d'eau..	cx
Porcs arrivant en Canada, quarantaine des.....	lxv
Porcs, règlements concernant la quarantaine des, dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, suspendus.....	lxiv
Port Credit, placé sous le contrôle du port de Toronto	lxxii
Portland, cité de, A.C. mettant l'Acte de Tempérance en vigueur, révoqué.....	cl
Prémption, lettres patentes de, certificat de recommandation.....	cxvii
Preston, constitué port secondaire de douane	lxxxiii
Prince, circonscription de pilotage de.....	cxxxiii
Prospect Bay, défense d'employer des rets dans la rivière de.....	lxxxix
QUAIAGE, taux de, à la Petite Baie Glacée.....	cxxiv
Quais et brise-lames de l'Etat, droits à payer par les bateaux à vapeur	cxxxix
Qu'Appelle à Katepewe, sentier transféré au lieutenant-gouverneur.	cxii, cxix
Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan, Cie de chemin de fer et vapeurs de, tarif de passagers et de fret.....	cxlviii
Quarantaine des navires arrivant en Canada.....	lxv
Quart N.-O. de la Sec. 14, réservé pour un école industrielle des Sauvages.....	cxvii
Québec, Commission du havre de, taux de pilotage.....	cxxxii
RECENSEMENT de 1891, commencement des opérations.....	lxiv
Réserve des Islandais, sections impaires ouvertes aux inscriptions.....	cxiv
Rets, usage de, dans certaines rivières, défendu.....	lxxxix
Revelstoke, terrain accordé aux syndicats d'écoles.....	cxvii
Revenu de l'Intérieur, arrêtés relatifs au ministère du.....	lxxxix
Rivière du Castor, règlements concernant la pêche du saumon et du gasparot.....	lxxxv
Rondeau, port secondaire de, nouvelle désignation.....	lxxxviii
Rouge, Cie d'estacade de la, tarif pour 1891.....	cxxxviii
ST. LEONARD'S et Van Buren, passage d'eau.....	cv
Saint-Paul, terres réservées pour l'école industrielle de.....	lxxxvi
Saint-Pierre, bande de Sauvages de, station de pêche.....	lxxxix
Saumon, défense de se servir de seine pour prendre le, dans la C.-B..	lxxx
Saumon, défense de faire usage de barrage pour le prendre.....	lxxxix

	PAGE
Saumon, pêche du, dans la rivière du Castor.....	lxxxv
Sauvages, arrêtés relatifs au département des.....	lxxxvi
Sauvages des T. N.-O., du Manitoba et de Kéwatin, ne pourront vendre leurs récoltes sans le consentement de l'agent.....	lxxxvi
Sauvages, terres réservées pour les écoles industrielles de Battleford et de Saint-Paul.....	lxxxvi, lxxxvii, lxxxviii
Quart S.-O. de sec. 31, mis à part comme station de pêche pour la bande de Saint-Pierre.....	lxxxix
Sciure de certains bois admise en franchise.....	lxxvii
Secrétaire d'Etat, arrêtés relatifs au ministère du.....	cl
Seine, pêche à la, dans Peggy's Cove, règlements, licences.....	lxxxiii
Seines, défense de se servir de, pour prendre le saumon dans la C.-B.	lxxx
Sections paires des deux côtés du C.C.P., inscriptions.....	cxiv
Sentiers transférés au lieutenant-gouverneur— Voir Nord-Ouest.	
Service postal, conventions conclues avec des pays étrangers.....	xxxv
Sifflets des vapeurs, usage des, sur les canaux.....	cxlvii
Soupapes de sûreté, règlements concernant l'inspection des.....	cxx
Strathroy, constitué port d'entrepôt.....	lxxvi
TABAC en feuilles étranger et demandes de drawback.....	cxii
Tay, canal, formera partie du canal Rideau	cxlvii
Tempérance, Acte de, n'est plus en vigueur dans Charlottetown	cl
Tempérance, Acte de, n'est plus en vigueur dans la cité de Portland.	cl
Terence Bay, défense d'employer des rets dans la rivière de.....	lxxxii
Terrains miniers dans la C.-B., proposition quant à leur vente; adoptée, et affaire réglée.....	cxiii, cxiv
Terres demandées pour l'école industrielle de Battleford.....	lxxxvi
Terres fédérales contenant des minéraux autres que la houille, vente des.....	cxvi
Terres fédérales, Manitoba et T.N.-O., prix des terres dans les classes A et B.....	cxix
Terres fédérales, nouvelle formule de demande d'inscription d'établissement	cxiv
Terres publiques, C.-B., nouvelle formule de demande d'établissement.	cxvi
Territoires du Nord-Ouest— Voir Nord-Ouest.	
Traité d'extradition avec Tunis.....	li
Traité d'extradition avec la République d'Orange	lii
Travaux de l'Ottawa, péages.....	cxxxiv
Travaux publics, arrêtés relatifs au ministère des.....	cxxxiv
Traite saumonée, saison réservée dans Ontario	lxxx
Tubes en fer soudés à joints superposés, formule de déclaration en douane.....	lxxv
Tunis, traité d'extradition avec.....	li
VAPEURS passant par les canaux, usage de sifflets, etc.....	cxlvii
YALE et New-Westminster, règlements de pilotage.....	cxxvi

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTE-QUATRIÈME ET CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉES DU RÈGNE
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

PREMIÈRE SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-neuvième jour d'avril, et fermée par
prorogation le trente septembre 1891.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA :
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1891.



54-55 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1891 et le trentième jour de juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-onze et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des crédits (n^o 1) de 1891.* Titre abrégé.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1890-91 : \$2,594,597.64.
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept piastres et soixante-quatre centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu,

pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Somme votée
pour l'exer-
cice 1891-92 :
\$4,779,700.07.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille sept cents piastres et sept centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte
détaillé à
fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1891, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Département du Secrétaire d'Etat :—Compilation de la Liste du service civil de 1890, en français et en anglais, avec index.....	\$ 248 30	
Pour payer à Pierre Chapleau la correction des épreuves des 484 pages de la Liste du service civil.....	121 70	
	370 00	
Bureau de l'auditeur général :—Dépenses imprévues—Somme additionnelle pour payer de l'aide.....		1,000 00
Département des douanes :—Pour payer à W. H. Carleton, pour six mois finissant le 30 juin 1891, la différence entre \$300 et \$400 d'appointements.....	\$ 50 00	
Pour payer à F. Bennett, en sus de ses appointements, une allocation pour travail de surcroît nécessité par la mort du commis de la statistique.....	200 00	
Pour payer à J. Courtney, en sus de ses appointements, une allocation pour travail de surcroît nécessité par la mort du commis de la statistique.....	102 50	
Pour payer les services de D. Kerr, employé en qualité de commis surnuméraire du 20 octobre 1890 au 21 février 1891.....	246 00	
	598 50	
Département des pêcheries :—Augmentation des appointements de Charles F. Winter, commis de 3e classe, secrétaire du député du ministre des pêcheries, à compter du 1er janvier 1891.....	\$ 125 00	
Nouvelle somme nécessaire pour dépenses imprévues.....	800 00	
	925 00	
Département des impressions et de la papeterie :—Pour payer à A. H. Beaulieu et J. A. Verge, 141 heures chacun de travail supplémentaire, à 30c. par heure.....	\$ 84 60	
Pour payer à A. Potvin, ses services supplémentaires de juillet 1889 à novembre 1890.....	150 00	
	234 60	
Département des chemins de fer et canaux :—Appointements de Frank Beard, commis de 3e classe, en qualité d'adjoint du secrétaire particulier du ministre pour l'exercice 1890-91.....		300 00
Département de la justice :—Nouvelle somme nécessaire pour dépenses imprévues.....		3,000 00
Département des affaires des Sauvages :—Nouvelle somme nécessaire pour dépenses imprévues.....	\$2,000 00	
Appointements de T. D. Green, en qualité d'employé technique, du 1er juillet 1890 au 1er juillet 1891.....	900 00	
Coût probable de l'impression des nombreux traités conclus avec les Sauvages depuis 1680.....	2,300 00	
	5,200 00	
Bureaux du Haut-Commissaire :—Nouvelle somme nécessaire pour dépenses imprévues.....		1,000 00
Conseil privé :—Nouvelle somme nécessaire pour dépenses imprévues.....		4,000 00
		16,628 10
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour payer à l'honorable W. W. Sullivan, juge en chef, Ile du Prince-Edouard, son traitement de la cour de Vice-Amirauté, I.P.-E., pour six mois finissant le 30 juin 1891.....	300 00	
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest.....	6,000 00	
Pour payer L. A. Audette au sujet des rapports de la cour de l'Echiquier, en sus de ses appointements.....	300 00	
		6,600 00
POLICE FÉDÉRALE.		
Somme additionnelle pour ce service.....		500 00
A. reporter.....		23,728 10

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report..	\$ cts.	\$ cts. 23,728 10
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston—Pour gratification additionnelle à la veuve de feu David Cunningham, ci-devant maçon-instructeur, mort de blessures reçues dans l'exécution de ses fonctions, par suite de la négligence d'un détenu....	434 50	
Pénitencier de Dorchester—Terrain pour le pénitencier.....	3,100 00	
Prison de Régina—Dépenses se rattachant à l'ouverture de la prison, à son entretien, etc., jusqu'au 30 juin 1891.....	2,000 00	5,534 50
LÉGISLATION.		
Pour payer à J. Dingwell, avocat du comté, Cornwall, pour services professionnels et déboursés.....	172 68	
Pour payer à D. E. McIntyre, shérif, Cornwall, services et déboursés, contestation d'élection, la Reine vs Purcell, comté de Stormont, Dundas et Glengarry.....	52 95	
Pour payer C. H. Master, rédacteur du projet de loi criminelle, et autres dépenses s'y rattachant, nonobstant l'Acte du service civil.....	250 00	
Impression des listes électorales.....	10,000 00	
Dépenses électorales.....	11,500 00	
Pour couvrir la somme dépensée pour traduction française du 1er juillet 1890 au 29 avril 1891.....	1,600 00	
Somme nécessaire pour payer les valises en cuir fournies aux députés suivant une résolution de la Chambre.....	5,500 00	
Salaires de deux messagers de la bibliothèque pour la session— R. G. Smith \$250 00 J. Lafontaine 250 00	500 00	
Pour solde de l'indemnité de feu M. de Saint-Georges.....	319 00	
Pour solde de l'indemnité de feu l'honorable R. P. Haythorne.....	910 00	30,804 63
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour favoriser l'industrie laitière au Canada en rapport avec les stations agronomiques, y compris l'établissement et l'entretien de succursales de stations laitières expérimentales.....	10,000 00	
Pour compléter la distribution de l'orge à deux rangs achetée pour semence, et pour acheter des échantillons d'orge à deux rangs récoltée au Canada pour des fins d'expérimentation.....	2,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour les stations agronomiques.....	7,000 00	
Exposition de la Jamaïque.....	15,000 00	
Pour payer le compte de M. Stephen Seldon pour travail de statistique (avec intérêt de six ans), en conformité d'un jugement de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse.....	400 52	
Recensement.....	50,000 00	
Patent Record.....	1,000 00	85,400 52
QUARANTAINE.		
Quarantaine, Grosse-Ile.....	2,000 00	
do Chatham, N.-B.....	250 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	200 00	
Hygiène public.....	2,000 00	
Pour payer à Carrier, Lainé et Cie, le solde dû pour machine et chaudière du vapeur de la quarantaine.....	4,010 00	8,460 00
A reporter.....		153,927 75

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		153,927-75
PENSIONS.		
Pensions militaires, invasion féniennne—		
J. Franckum, ci-devant canonnier de la batterie "A," pension du 19 juillet 1890 au 30 juin 1891, sur le pied de 30 centins par jour.	104 10	
Pour payer au ci-devant constable G. H. Harpur, le solde de sa pension jusqu'au 30 juin 1891, rébellion de 1885.....	814 60	
		918 70
MILICE.		
CONSTRUCTION ET RÉPARATIONS DE PROPRIÉTÉS MILITAIRES.		
Pour réparation du mur de fortification à la porte Saint-Jean, Québec.....		1,081 90
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Construction	13,000 00	
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.		
Agrandissement à Moncton	12,500 00	
Matériel roulant.....	43,000 00	
Construction.....	1,077 50	
Embranchement sur Indiantown	600 00	
do Saint-Charles	14,146 37	
do Dartmouth	100 00	
Agrandissement à Saint-Jean.....	5,092 50	
Y à Truro.....	1,500 00	
CHEMIN DE FER DU CAP-BRETON		
Construction et équipement.....	399,700 00	
Pont au Grand-Narrows.....	95,000 00	
CHEMIN DE FER D'OXFORD À NEW-GLASGOW.		
Construction et équipement.....	233,000 00	
CHEMIN DE FER DE LA LIGNE DIRECTE.		
Somme adjugée par la cour.....	24,563 02	
CHEMIN DE FER D'ANNAPOLIS À DIGBY.		
Construction.....	108,000 00	
		951,279 39
A reporter.....		1,107,207 74

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 1,107,207 74
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal de la Vallée de la Trent.</i>		
Réfection du pilier central du pont tournant de Hastings	\$1,000 00	
Pont tournant en fer à Hastings	2,750 00	
	3,750 00	
<i>Canal Saint-Pierre.</i>		
Compte de W. Graham pour services re Handley	10 53	
<i>Canal Welland.</i>		
Remplissage d'un étang à Sainte-Catherine.....	1,849 75	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, réfection des bajoyers d'écluse, etc.....	5,000 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Barrage au lac des Roches (<i>Rock Lake</i>).....	\$ 375 04	
Terrains et indemnités	1,000 00	
Levée hydrographique en amont des moulins de Kingston.....	1,200 00	
Approfondissement du bassin à Ottawa.....	800 00	
	3,375 04	
<i>Divers.</i>		
Pour payer à Mme J. B. Ccurville une gratification égale à deux mois du salaire de feu son mari, en son vivant éclusier sur le canal Lachine.....	\$ 76 00	
Pour payer à la veuve de feu Narcisse Bosquet, en son vivant contremaître charpentier de l'écluse de Saint-Ours, une gratifi- cation égale à deux mois de salaire	100 00	
Pour payer à Joseph Daoust, ci-devant éclusier du canal de Beauhar- nois, une gratification égale à deux mois de salaire, parce qu'il est devenu incapable de remplir ses fonctions par maladie résultant de ce qu'il a été exposé aux intempéries dans l'exercice de ses fonctions	76 00	
Pour payer une gratification égale à deux mois de salaire au repré- sentant de P. Ryan, ci-devant gardien adjoint du pont, canal Lachine.....	76 00	
Pour payer à J. V. Callaerts, comme pleine compensation des bles- sures qu'il a reçues pendant qu'il a été employé aux travaux du canal Chambly	400 00	
Pour payer à D. Stark, ingénieur, employé sur les travaux au Canada depuis 48 ans, dont 25 au service du gouvernement, une gratifica- tion égale à une année d'appointements, en quittant le service....	3,000 00	
	3,728 00	
		17,713 32
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal des navires entre Québec et Montréal.....		20,000 00
A reporter		1,144,921 06

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts 1,144,921 06
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Québec.</i>		
Bureau de poste de Hull.....	\$ 105 00	
Douane de Montréal—Réparations, etc.....	155 00	
Edifices fédéraux à Montréal.....	100 00	
Edifices du revenu de l'intérieur, Montréal—Travaux d'hygiène....	150 00	
	510 00	
<i>Ontario.</i>		
Edifices départementaux—Agrandissement et amélioration de la voûte dans le bloc de l'Est pour le département des finances....	\$ 8,990 50	
Bureau de poste, douane, etc., de Lindsay.....	3,867 57	
Bureau de poste, douane, etc., de Walkerton.....	7,500 00	
Edifices du bureau de poste et de douane de Prescott—Mobilier, etc.	700 00	
Imprimerie de l'Etat, y compris le matériel d'éclairage à l'électricité et installation spéciale dans l'étage supérieur pour le bureau de la papeterie.....	1,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Cobourg—Balance due aux entre- preneurs de la nouvelle aile, etc.....	1,152 75	
	23,210 82	
<i>Manitoba.</i>		
Edifices des immigrants à Winnipeg.....		2,000 00
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Ecole industrielle de Régina—Pour compléter les paiements.....		5,400 00
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....		3,500 00
<i>Réparations, mobilier, etc.</i>		
Bureau de poste de Winnipeg.....	\$ 150 00	
Edifices fédéraux d'immigration.....	1,000 00	
	1,150 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Richibouctou—Réparations au brise-lames.....		1,500 00
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Port-Maitland ou Anse-Verte.....	\$ 3,929 00	
Brise-lames de Margarie—Balance due sur le contrat d'entreprise, etc.	399 00	
	4,328 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Jetée de China-Point.....	\$ 835 00	
Dragage au quai du Cap Traverse.....	1,000 00	
	1,835 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations générales et améliorations aux travaux dans les ports et rivières....		1,500 00
A reporter.....	44,933 82	1,144,921 06

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 44,933 82	\$ cts. 1,144,921 06
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Québec.</i>		
Jetée de Saint-Siméon	\$ 1,155 00	
Saint-Laurent, Ile d'Orléans—Travaux urgents de refecton et de réparations	1,289 06	
Jetée de Boucherville—les autorités locales fournissant \$1,000	2,000 00	
Quarantaine de la Grosse-Ile—Réparations à la jetée de la Quarantaine	7,300 00	
Jetée de New-Carlisle—Pour compléter les paiements relatifs au nouveau prolongement	400 00	
Quai de Trois-Rivières—Pour l'achever	2,800 00	
Port de Trois-Rivières—Pour couvrir la balance du prix d'achat d'un lot en eau profonde acquis de M. Alex. Baptist par le gouvernement fédéral, pour les fins du port, laquelle balance est payable au gouvernement de Québec, y compris l'intérêt et les dépenses imprévues	775 00	
Port-Daniel—Addition au quai, etc.—Balance due sur devis estimatif final des travaux de l'entreprise, etc	2,626 21	
Quai de la Baie Saint-Paul—Balance due à l'entrepreneur pour l'addition d'une aile au quai	335 00	
Bassin de radoub de Lévis	1,000 00	
Quai de Longneuil	625 00	
Rivière Nicolet	130 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	3,500 00	
	23,835 27	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Rideau—Dragage du bras nord—Pour l'achever	500 00	
Port-Hope—Réparations aux ouvrages du port	450 00	
Port de Belleville—Dragage—Balance due aux entrepreneurs, etc.	475 00	
Southampton—Urgentes réparations au brise-lames	1,600 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	2,500 00	
	5,525 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	1,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général	3,500 00	
DRAGAGE.		
Nouvel outillage	6,000 00	
	84,794 09	
PÊCHERIES.		
Credit supplémentaires pour primes de pêche	17,000 00	
Pour payer \$15 à chacune des personnes suivantes, pour services rendus en compilant et expédiant des rapports quotidiens, relativement au service de renseignements sur les pêcheries, pendant la saison de 1890:—Capitaine S. R. Giffin, P. O. Toole, Geo. Rowlings, W. M. Solomon, E. E. Letson, John H. Dunlop, Geo. Stalker, Chas. H. Bolmon, J. W. Taylor, J. A. D'Entremont, Isaiah Therber, J. M. Viet, M. J. Foley, Chas. Owen, E. D. Tremaine, Wm. Grant, M. A. Dunn, D. McAulay, A. G. Hamilton, Wm. Bryner, Rémi Benoit, D. Urquhart, C. P. LeLacheur, J. C. Bourinot, David Murray, J. W. Young, A. J. Clark and W. C. Henley	420 00	
	17,420 00	
A reporter		1,247,135 15

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 1,247,135 15
SERVICE DES PHARES ET DES COTES.		
Gratification à L. C. de Beaumont à l'occasion de sa retraite.....		400 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Pour solder un arriéré du salaire de M. Dancey, gardien du quai à Goderich.....	450 00	
Pour son salaire de l'exercice 1890-91.....	100 00	
	550 00	
Solde du compte de dépenses relatives au quai de Victoria, C.-B.....	350 00	
Pour frais des enquêtes sur l'exportation du bétail et le chargement sur les ponts des navires.....	500 00	
Pour gratifications aux familles des marins tués par une explosion à bord du steamer fédéral <i>Newfield</i> , savoir : à Mme Isnor, \$360 ; à Mme McRae, \$252, et à Mme Morrison, \$252.....	864 00	
Pour une gratification à la veuve de R. A. Guildford, de son vivant capitaine du steamer <i>Newfield</i>	250 00	
Pour le service des observations relatives aux marées.....	2,000 00	
Crédits supplémentaires pour les services suivants, savoir :— Enquêtes sur les naufrages et les accidents.....	200 00	
Service postal d'hiver aux Caps, I.P.-E.....	1,250 00	
		5,964 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Pour une gratification à la veuve de John Merryfield, autrefois messenger du bureau météorologique de Toronto.....		75 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Marins naufragés et dans le besoin.....		150 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
<i>Ontario et Québec.</i>		
Pour couvrir ce qui a été dépensé en plus de la subvention de secours d'Ontario pour les Sauvages malades et âgés des bandes qui n'ont pas de fonds à elles, jusqu'au 30 juin 1890.....	356 57	
Pour couvrir ce qui a été dépensé en plus du crédit de \$1,600 affecté à l'achat de couvertures pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.....	70 15	
Pour couvrir l'excédent de dépenses pour 1888-89 et 1889-90 dans le compte des frais de voyage du surintendant Boucher.....	494 48	
Pour permettre au département de couvrir ce qui a été dépensé en plus du crédit de \$600 voté en 1888-89 pour reconstruire la salle de récréation de l'école d'industrie de Mount-Elgin, qui avait été détruite par un incendie.....	400 00	
Pour couvrir les frais d'arpentage de réserves des Sauvages dans Ontario et Québec, auxquels il n'a pas été pourvu dans le budget pour l'exercice courant.....	2,226 73	
Pour continuer l'allocation de \$25 octroyée dans les années précédentes pour chacune des cinq bourses fondées à l'école d'industrie des Mohawks de Brantford, et destinée à payer les contributions scolaires faites pendant qu'ils suivent les cours du collège de Brantford, lesquelles sont données en récompense aux élèves.....	125 00	
Pour solder l'augmentation des appointements de M. Ovide Roy, instituteur de Caughnawaga, portés de \$350 à \$450, pour six mois à compter du 1er janvier 1891.....	50 00	
Pour couvrir l'excédent de dépenses qu'accuse le compte de secours et grains de semence de la province de Québec.....	1,501 62	
	5,234 55	
A reporter.....	5,234 55	1,253,724 15

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 2,234 55	\$ cts. 1,253,724 15
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Allocation de secours accordée en vertu d'un arrêté du conseil en date du 31 janvier 1890, à chacun des trois enfants de feu James Payne (qui, de son vivant, était instructeur d'agriculture sur la réserve des Assiniboines, aux Buttes de l'Aigle, T.N.-O., et fut tué par un Sauvage de la bande des Assiniboines), à raison d'un dixième par année de son traitement de \$600, du 1er mars 1885 au 30 juin 1890, six ans et quatre mois, à \$180 par année.....	1,140 00	
Pour payer le Dr. P. Ayles de ses soins médicaux aux élèves sauvages de l'école d'industrie de Battleford, du 22 septembre 1887 au 27 avril 1889, 19 mois, à raison de \$150 par année.....	237 50	
Pour ajouter au crédit de \$2,000 accordé pour grains de semence dans les territoires du Nord-Ouest pour l'année courante.....	1,128 00	
	2,505 50	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Pour payer au Dr W. F. Smith une balance due pour soins médicaux donnés par lui aux Sauvages du comté d'Halifax, N.-E., à partir du 1er janvier jusqu'au 30 juin 1888.....	71 50	
Pour payer aux autorités de Shelburne, N.-E., la pension et les soins médicaux donnés à deux Sauvages indigents à l'hospice des pauvres dans ce district.....	86 37	
	157 87	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pour permettre au département de rebâtir la maison d'école de la réserve des Sauvages de Gitlakdamicks, sur la côte nord-ouest, détruite l'an dernier par le feu.....	500 00	
Aide donnée pour la construction et l'ameublement d'une maison d'école, sous les auspices de la mission de l'église anglicane, sur la réserve des Sauvages de Nanaimo, \$287.00; et pour la fréquentation probable de 25 enfants d'âge à aller à l'école, à raison \$12 chacun par année, \$300.00.....	587 00	
Pour permettre au département de construire une écurie pour l'école industrielle des Sauvages de Kootenay, et d'acheter des chevaux, une voiture de roulage et des instruments aratoires pour cette institution.....	1,000 00	
	2,087 00	
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Montant additionnel nécessaire pour couvrir les dépenses de l'exercice.....	30,000 00	
Pour payer à l'ex-surintendant P. R. Neale une gratification de retraite égale à un mois d'appointements pour chaque année de service (15 années).....	1,750 00	
		31,750 00
DIVERS.		
Dépenses relatives à l'exploration de Burrard-Inlet, C.-B.....	2,500 00	
Pour payer à Wm. Gliddon ses services spéciaux comme expert dans la préparation des pièces justificatives pour les arbitres dans la cause de McLean, Roger et Cie vs la Reine.....	300 00	
Pour payer E. Emond, comme secrétaire dans la cause de McLean, Roger et Cie vs la Reine.....	20 00	
Pour payer P. B. Mignault pour 25 exemplaires du <i>Manuel Parlementaire</i> , à \$1.....	25 00	
Matériel additionnel pour l'imprimerie de l'Etat.....	4,160 00	
Somme nécessaire pour rembourser à J. I. Dufresne, A.F., les dépenses par lui faites par suite de la perte d'un de ses membres pendant qu'il était au service du gouvernement.....	1,258 38	
Frais de justice.....	20,750 00	
Somme nécessaire pour les frais d'entretien des aliénés d'Ontario et autres, dont le district de Kévatim a été débité provisoirement, pendant les 12 mois finissant le 30 juin 1891.....	3,196 00	
		32,209 38
reporter.....		1,327,668 45

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 1,327,668 45
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Somme additionnelle requise pour compléter le service de l'exercice, savoir :—		
Commis aux écritures.....	\$ 600 00	
Papeterie, télégrammes et frais de port.....	800 00	
Frais de voyage.....	1,000 00	
Messagers et gardiens.....	1,000 00	
Dépenses imprévues.....	1,600 00	
Eclairage et combustible pour la salle des séances de l'Assemblée législative et pour l'hôtel du gouvernement.....	600 00	
Services de Jules A. Royal pour traduction de la <i>Gazette</i> des Territoires du Nord-Ouest, du 1er août 1889 au 30 septembre 1890, 28 numéros à \$10.....	280 00	
Ecoles.....	46,175 04	
	52,055 04	
Montant requis pour la construction d'une route de Saint-Albert au lac la Biche.	1,500 00	
Somme additionnelle requise pour l'entretien des malades aliénés au pénitencier du Manitoba, y compris le transport.....	6,000 00	
		59,555 04
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Pour payer à D. D. O'Meara, inspecteur des douanes de Sa Majesté, Québec, une allocation en sus de ses appointements, pour services rendus en qualité de percepteur intérimaire du 1er juillet 1888 au 1er mars 1891.....	\$ 2,200 00	
Pour payer à James Churchill, commis des douanes de Sa Majesté, Coaticook, une allocation en sus de ses appointements, pour services rendus en qualité de percepteur intérimaire du 1er avril 1890 au 20 août 1890.....	100 00	
Montant nécessaire pour la part imputée au département des douanes (la moitié) du coût des réparations et de l'entretien du yacht à vapeur de l'Etat <i>Cruiser</i> pendant la saison de 1890.....	2,254 63	
Montant nécessaire pour rembourser et payer les frais judiciaires, etc., suivant le jugement de la cour de l'Échiquier, dans le procès de la "Vacuum Oil Co." <i>vs</i> la Reine.....	5,331 11	
Pour payer à James Douglas, inspecteur des douanes de Sa Majesté, Toronto, une allocation en sus de ses appointements, pour services rendus en qualité de percepteur intérimaire du 1er novembre 1888 au 1er mars 1891.....	2,666 66	
	12,552 40	
ACCISE.		
Pour payer à T. H. Belyea l'augmentation due pour l'exercice 1890-91, non portée au premier budget.....	\$ 40 00	
Pour payer à D. Walsh l'augmentation due pour l'exercice 1890-91, non portée au premier budget.....	30 00	
Nouveau montant nécessaire pour dépenses imprévues.....	3,500 00	
Pour payer à H. Lawlor les services rendus par lui après 6 p.m. les jours de semaine et les dimanches, en qualité de gardien des effets saisis.....	25 00	
Commission aux fonctionnaires des douanes pour la perception du revenu d'accise.....	576 78	
	4,171 78	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Appointements des inspecteurs-mesureurs du bois.....	1,000 00	
POIDS ET MESURES.		
Poids et mesures, dépenses imprévues.....	600 00	
ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS, 1883.		
Pour payer aux porteurs de licences fédérales le coût de la poursuite et l'amende imposée pour la vente sans un permis provincial.....	500 00	
A reporter.....	18,824 18	1,387,223 49

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 18,824 18	cts. 1,387,223 49
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Appointements de J. C. Ferguson en qualité d'inspecteur des substances alimentaires, pendant le mois de juin 1888, dont il a été privé par une méprise de copiste.....	25 00	
CHEMINS DE FER.		
Intercolonial.....	\$300,000 00	
Embranchement de Windsor.....	4,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	30,000 00	
	334,000 00	
CANAUX.		
Pour paie supplémentaire aux personnes employées permanemment dans le service public et pour rémunération à toutes autres personnes à raison de services rendus au sujet du passage des navires dans les canaux du Canada, à partir de minuit les samedis jusqu'à minuit les dimanches, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	\$ 6,000 00	
Personnel du canal Murray.....	3,000 00	
Id. Trent.....	800 00	
Id. Williamsburg.....	1,000 00	
Réparations, canal Lachine.....	12,000 00	
Id. écluse de Saint-Ours.....	5,000 00	
Id. canal de la Trent.....	1,000 00	
Id. canal Welland.....	21,000 00	
Id. canal Rideau.....	2,000 00	
	51,800 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Pour payer les dépenses faites lors de la négociation d'un règlement des balances non payées pour loyers hydrauliques aux chutes de la Chaudière.....	3,009 28	
POSTES.		
Pour porter les appointements du sous-maître de poste de Saint-Jean à \$1,600 par année, du 1er juillet 1889 au 1er juillet 1891.....	\$ 109 00	
Somme nécessaire pour permettre au Maître général des Postes de faire face au déficit du budget de 1890-91 causé par l'augmentation, à partir du 1er juillet 1890, du taux de paiement pour le transport des malles par le chemin de fer Canadien du Pacifique entre Montréal et Vancouver.....	75,000 00	
	75,100 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Nouvelle somme nécessaire pour payer les services de commis surnuméraires, annonces, etc.....	4,511 34	487,269 80
COMPTES DES TERRITOIRES.		
Dépenses de la milice relativement à la rébellion dans les territ. du Nord-Ouest.....		8,017 00
COMPTE OUVERT.		
Pour payer les comptes dus pour l'achat de grains de semence ainsi que les dépenses faites pour recueillir et recevoir le grain, somme qui sera remboursée par les colons auxquels des avances ont été faites.....		2,338 71
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Montant nécessaire pour couvrir les dépenses imprévues faites durant l'exercice 1889-90, d'après le rapport de l'auditeur général, page A 79.....		709,748 64
Total.....		2,594,597 64

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,100 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	9,700 00	
do do Saint-Jean.....	7,700 00	
do do Winnipeg.....	6,600 00	
do do Victoria.....	4,600 00	
do do Charlottetown.....	4,600 00	
Caisse d'épargne rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard :—		
Appointements.....	11,650 00	
Dépenses imprévues.....	1,750 00	
Commission de $\frac{1}{2}$ pour 100 sur \$7,220,271.57 pour paiement de l'intérêt sur la dette publique.....	36,101 00	
Courtage sur achats d'effets pour le fonds d'amortissement :—		
Emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	837 68	
Emprunt de la Terre de Rupert.....	85 26	
Emprunt de la Colombie-Britannique.....	39 72	
Courtage et commission sur achats d'effets pour le fonds d'amortissement, savoir :—		
Emprunts fédéraux de 1874, 1875, 1876, 1878, 1879 et 1884, et emprunt fédéral réduit.....	11,334 20	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	2,500 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat de billets fédéraux.....	5,000 00	
Impression de billets fédéraux.....	50,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbre.....	10,000 00	
		179,499 21
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	\$ 10,325 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	27,630 00	
Département de la Justice.....	22,135 00	
do do division des pénitenciers.....	6,300 00	
do de la Milice.....	44,000 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	38,240 00	
do des impressions et papeterie.....	25,447 50	
do de l'Intérieur.....	91,817 50	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.....	9,220 00	
Département des Affaires des Sauvages.....	49,687 50	
Bureau de l'Auditeur général.....	25,095 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	49,382 50	
do du Revenu de l'intérieur.....	38,750 00	
do des Douanes.....	38,110 00	
do des Postes.....	201,360 00	
do de l'Agriculture.....	54,130 00	
do de la Marine.....	32,067 50	
do des Pêcheries.....	17,825 00	
do des Travaux publics.....	47,607 50	
do des Chemins de fer et Canaux.....	56,000 00	
do de la Commission géologique.....	48,310 00	
Bureau du Haut-Commissaire pour le Canada à Londres :—		
Appointements.....	7,384 00	
Dépenses imprévues, y compris \$2,000 pour celles du Haut-Commissaire, taxes et assurance de la résidence officielle, taxe du revenu, loyer, combustible, éclairage, papeterie, etc.....	8,550 00	
A reporter.....	948,774 00	179,499 21

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	8948,774 00	179,499 21
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Départements des Postes et des Finances—Pour payer les employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des Postes et des Finances chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, au 30 juin 1891 :—		
Département des Postes.....	\$2,600 00	
do Finances.....	1,000 00	
	\$3,600 00	
Traitement des membres du bureau d'examen et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil.....	4,000 00	
	956,374 00	
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	\$13,500 00	
Conseil privé.....	11,100 00	
Département de la Justice	5,000 00	
do (division des pénitenciers)	2,250 00	
do de la Milice et Défense.....	8,000 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	9,000 00	
do de l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie	7,500 00	
do de l'Intérieur.....	18,000 00	
do des Affaires des Sauvages	8,000 00	
Bureau de l'Auditeur général.....	3,000 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	9,000 00	
do des Douanes.....	6,000 00	
do du Revenu de l'intérieur.....	6,000 00	
do des Travaux publics.....	7,000 00	
do des Postes.....	35,000 00	
do de l'Agriculture.....	20,000 00	
do de la Marine.....	8,000 00	
do des Pêcheries.....	4,000 00	
do des Chemins de fer et Canaux	8,000 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris le montant requis pour faire tirer le canon du midi, \$100, lequel montant peut être payé à un employé du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	27,150 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.....	2,000 00	
	217,500 00	1,173,874 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest	25,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	
Allocations de circuit, Colombie-Britannique.....	7,000 00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Allocations de circuit des juges <i>ad hoc</i>	500 00	
4 arbitres officiels à \$1,000 chacun.....	4,000 00	
Frais de voyage des arbitres officiels.....	500 00	
Dépenses en vertu du chapitre 181, S. R. C.....	700 00	
<i>Cour Suprême du Canada.</i>		
Rapporteur de la cour.....	2,400 00	
Rapporteur-adjoint, commis de 2e classe.....	1,350 00	
Commis dans le bureau du registraire, de 3e classe	1,000 00	
Deuxième commis du bureau du registraire, de 3e classe.....	500 00	
Gardien de la bibliothèque.....	700 00	
3 messagers à \$500 chacun.....	1,500 00	
A reporter	51,650 00	1,353,373 21

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 51,650 00	\$ cts. 1,353,373 21
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
<i>Cour Suprême du Canada—Fin.</i>		
Dépenses imprévues et déboursés, frais de voyage des juges : aussi appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur des rapports, huissiers, etc.), cour Suprême du Canada, et \$150 de livres pour les juges	3,500 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême	2,500 00	
Achats de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque de la cour Suprême	2,500 00	
<i>Cour de l'Échiquier du Canada.</i>		
Commis de 2e classe	1,200 00	
Commis de 3e classe	850 00	
Messenger	300 00	
Dépenses imprévues, frais de voyage du juge et du registraire, appointements des shérifs, impressions, papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour de l'Échiquier	1,600 00	
<i>Cours de Vice-Amirauté et Maritime.</i>		
Appointements ou commutations des juges, registraires et prévôts des cours de Vice-Amirauté et Maritime	5,500 00	
		73,600 00
POLICE.		
Police fédérale		21,500 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston	148,583 64	
Saint-Vincent-de-Paul	99,511 59	
Dorchester	43,454 00	
Manitoba	53,863 60	
Colombie-Britannique	45,982 72	
Prison de Régina	13,520 00	
		404,915 55
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses imprévues du Sénat	60,488 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant, à payer à la fin de la session	2,000 00	
Appointements, d'après l'estimation du greffier	73,350 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.	13,200 00	
Dépenses imprévues	23,100 00	
Publication des <i>Débats</i> , Chambre des Communes	40,000 00	
Appointements et dépenses imprévues d'après l'estimation du sergent-d'armes ..	33,932 50	
Appointements des employés de la bibliothèque	16,895 00	
Crédit pour la bibliothèque du parlement	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique	1,000 00	
Dépenses imprévues de la bibliothèque	2,500 00	
Reliure de journaux, etc.	2,000 00	
Préparation et réimpression du catalogue de la bibliothèque de l'histoire de l'Amérique	2,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois	5,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure	70,000 00	
Revision des listes électorales en exécution de l'Acte du Cens électoral	150,000 00	
		565,465 50
A reporter		2,358,854 26

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		2,358,854 26
ARTS ET STATISTIQUE.		
Pour soin des archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	12,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle	4,000 00	
Recensement et statistique.....	17,500 00	39,500 00
AGRICULTURE.		
Etablissement et entretien de stations agronomiques	7,500 00	
Pour favoriser le développement de l'industrie laitière au Canada, en rapport avec les stations agronomiques, y compris l'établissement et l'entretien de succursales de stations laitières expérimentales	2,000 00	
Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest.....	1,000 00	10,500 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Québec	170 00	
Sous-agent, Québec.....	110 00	
Commis, Québec.....	100 00	
Interprète, Québec.....	66 00	
Messager, Québec.....	36 50	
Agent, Montréal	140 00	
do Ottawa.....	130 00	
do Kingston.....	130 00	
do Toronto.....	165 00	
do Hamilton.....	125 00	
do London, Ont.....	100 00	
do Halifax.....	120 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	100 00	
do Winnipeg.....	140 00	
Sous-agent, Winnipeg	100 00	
Interprète.....	80 00	
Agent, Brandon	140 00	
do Calgary.....	120 00	
do Port-Arthur.....	100 00	
do Victoria, C.-B.....	120 00	
do Vancouver.....	120 00	
Appointements des agents en Europe.....	590 00	
Dépenses imprévues, agences canadiennes	1,600 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes, Montréal.....	100 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	15,000 00	19,702 50
QUARANTAINE.		
Quarantaine, Grosse-Isle.....	2,000 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	250 00	
do Pictou, N.-E.....	80 00	
do Halifax, N.-E.....	300 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	100 00	
do Victoria, C.-B.....	200 00	
do Sydney, N.-E.....	190 00	
do Chatham, N.-B.....	100 00	
do Port-Hawkesbury.....	30 00	
Lazaret de Tracadie.....	450 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour l'hygiène publique.....	280 00	
Pour faire face aux dépenses de la quarantaine des bestiaux et aux dépenses possi- bles au sujet des maladies des animaux et la gale des moutons.....	1,500 00	
Pour paiements à faire pour les immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.....	800 00	
Ports de quarantaine non organisés.....	200 00	
		6,450 00
A reporter.....		2,435,036 76

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		2,435,036 76
PENSIONS.		
Pour pension annuelle à—		
Lady Cartier.....	120 00	
Mme Delaney.....	40 00	
Mme Gowanlock.....	40 00	
Mademoiselle Harriett Fraser.....	25 00	
M. Roderick Fraser.....	15 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	314 75	
Pour couvrir le montant probable de la pension des vétérans de 1812.....	123 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	60 33	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 aux miliciens.....	2,300 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	432 27	
		3,470 35
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplémentaire à W. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.....		24 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts.....	1,240 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	1,390 00	
Munitions, y compris les munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	5,000 00	
Habilllements et capotes.....	9,000 00	
Matériel.....	5,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasins, gardiens, armuriers, etc.....	6,000 00	
Instruction militaire.....	3,700 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	25,000 00	
Dépenses imprévues et service général, y compris aide aux associations de carabiniens et d'artillerie, et aux musiques de corps régulièrement organisés.....	3,700 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	1,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement.....	200 00	
Pièce d'artillerie, modèle amélioré.....	300 00	
Propriétés militaires—		
Soin et entretien des salles d'exercices, champs de tir et bâtiments, etc. \$2,200 00		
Construction et réparations..... 7,500 00		
	9,700 00	
Collège militaire royal du Canada.....	7,700 00	
Corps permanents—Solde et entretien des batteries d'artillerie de place "A," "B," et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.-B.....	17,500 00	
Ecole de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédérickton, Saint-Jean, P. Q., Toronto, London et Winnipeg.....	30,000 00	
Monuments sur les champs de bataille du Canada.....	200 00	
		126,630 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction.....	5,000 00	
Rémunération à L. K. Jones, employé permanent du département des Chemins de fer et Canaux, en qualité de secrétaire de la commission des arbitres, nommé par l'arrêté du conseil du 27 février 1888, et en sus de ses appointements réguliers.....	10 00	
A reporter.....	5,010 00	2,565,161 11

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	5,010 00	2,565,161 11
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite		
<i>(Imputable sur le capital.)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Plus grandes facilités de trafic à Halifax.....	15,200 00	
do do New-Glasgow.....	1,200 00	
do do Moncton.....	850 00	
Matériel roulant.....	2,000 00	
Prolongement devant la ville de Saint-Jean.....	1,700 00	
Pont de piétons à la gare de Truro.....	750 00	
Construction (première).....	200 00	
Embranchement sur Indiantown.....	600 00	
Embranchement sur Saint-Charles.....	5,000 00	
Agrandissement des propriétés à Saint-Jean.....	8,000 00	
Entrepôt de tolérance à Halifax, pour le département des Douanes.....	300 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction et équipement.....	3,000 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton et chemin de fer de Prolongement-Est.</i>		
Bac passeur pour les trains entre Mulgrave et la Pointe Tupper, y compris les abords, etc.....	10,000 00	
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.</i>		
Déplacement de la gare de Summerside.....	500 00	
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Construction.....	500 00	
CANAUX.		
Sault Sainte-Marie.....	93,500 00	
Lachine.....	35,000 00	
Cornwall.....	60,000 00	
Rapide-Plat.....	40,000 00	
Galops.....	28,000 00	
Soulanges.....	30,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux.....	10,000 00	
Saint-Pierre—A compte de la construction d'un quai.....	1,500 00	
Murray.....	5,000 00	
Welland.....	6,000 00	
do creusement jusqu'à 14 pieds.....	2,000 00	
do dommages aux terres, Grande-Rivière.....	1,100 00	
Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	7,400 00	
Grenville.....	700 00	
Tay—Achevement.....	3,000 00	
		378,010 00
A reporter.....		2,943,171 11

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ ct
Report.....		2,943,171 11
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	2,000 00	
Statistiques des chemins de fer.....	200 00	
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Construction de cinq paires de portes de rechange, une paire pour chacune des anciennes écluses nos 1, 2, 3, 4 et 5.....	2,000 00	
Construction d'une paire de portes de rechange pour la nouvelle écluse n° 5, Lachine	450 00	
<i>Welland.</i>		
Pont sur l'ancienne écluse n° 2 et chemin.....	570 00	
Réparations de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie et enlèvement de la batture ; aussi construction de jetées pour le pont de Thorold...	2,200 00	
Pour réparer les jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et les levées du canal au point de partage des eaux.....	300 00	
Réparer les levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 janvier 1889..	360 00	
Pour l'achat de certains droits pour l'enlèvement d'un barrage situé dans un cours d'eau conduisant à la rivière Chippewa, à environ un mille du village de Marshville.....	70 00	
Pour prolonger le coursier de décharge à Welland.....	200 00	
Pour la construction, le fonctionnement et l'entretien d'un pont flottant entre Dunnville et Stromness, et nettoyer la décharge.....	75 00	
Pour reconstruire un conduit voûté à Stromness.....	750 00	
Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et la traverse du chemin de fer de Buffalo à Brantford.....	300 00	
Curage et approfondissement du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation.	150 00	
Pour acheter le bail n° 1420 de la Compagnie hydraulique de Sainte-Catherine..	2,100 00	
Pour refaire la décharge pour égoutter le côté ouest du canal à Port-Colborne..	500 00	
Pour enlever la batture à l'embouchure de la rivière Chippewa.....	300 00	
<i>Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, dragage, construction de murs en blocaille, etc.....	3,315 00	
Achat et installation d'un matériel d'éclairage à l'électricité, et pour compléter la station d'éclairage à l'électricité.....	535 00	
Pour la construction de deux ponts sur les rues Langevin et du Fort.....	60 00	
Pour payer la réclamation de Lamoureux Frères.....	160 00	
Pour payer la réclamation de la succession Yule et les dépenses s'y rattachant..	120 00	
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Pour réparer les fondations de l'écluse.....	500 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>		
Pour consolider la vieille jetée en aval de l'écluse.....	3,500 00	
Excavation de terre et corroi en arrière de l'ancienne écluse.....	400 00	
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Pour reconstruire la maçonnerie des murs en aile au-dessus de l'écluse de garde, Grenville.....	1,400 00	
Pour réparer et consolider une partie du barrage à Carillon.....	1,500 00	
Dommages causés à des terrains et services d'estimateurs.....	100 00	
A reporter.....	24,115 00	2,943,171 11

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 24,115 00	\$ cts. 2,943,171 11
CHÉMIN DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Fin.</i>		
CANAUX—Fin.		
<i>Cornwall.</i>		
Pour un logement et un bureau destinés au percepteur à Cornwall.....	50 00	
<i>Canaux de Williamsburgh.</i>		
A compte de la reconstruction de la jetée à l'Île de la Jetée.....	70 00	
<i>Rivière Trent.</i>		
A compte d'un pont tournant à Bobcaygeon.....	300 00	
A compte d'une paire de portes d'écluse et les monter.....	100 00	
A compte de quatre bureaux d'éclusiers.....	100 00	
A compte de la réclamation de Wm. H. Hall.....	90 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque.....	300 00	
Construction d'une drague.....	500 00	
Relevé du canal en amont des moulins de Kingston.....	100 00	
Pour approfondir le bassin à Ottawa.....	200 00	
Pour pourvoir à certains moyens de sauvetage pour les gens qui tombent à l'eau à l'entrée du canal Rideau ou dans le bassin.....	37 50	
A compte de certaines réclamations de dommages causés par l'eau aux terrains bordant les terres submergées du canal Rideau, dans les townships de Kingston, Storrington et Frontenac.....	100 00	
Tranchée autour de l'ancienne cale sèche au déversoir, Ottawa, et bâtir une cale.....	300 00	
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Curage du canal.....	1,015 00	
A compte d'un bac passeur entre les écluses 12 et 13.....	70 00	
<i>Canal Saint-Pierre.</i>		
A compte de la construction du mur de l'ouest.....	3,750 00	
<i>Canal de la Culbute.</i>		
A compte de réclamations et de l'enlèvement des obstacles à la navigation.....	1,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....	1,500 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	500 00	
Explorations et inspections.....	1,000 00	
Dragage sur les canaux en général.....	1,000 00	
A reporter.....		36,197 50
		2,979,368 61

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts.
		2,979,368 61
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Edifice public, rue Wellington—Pour achever les paiements	600 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du cap Tourmentin	9,300 00	
<i>Québec.</i>		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal entre Québec et Montréal.....	5,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia—Bassin de virement, etc.	1,500 00	
Bassin de radoub de Kingston.....	11,500 00	
		27,900 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Écosse.</i>		
Edifice fédéral d'Halifax—Réparations, etc.	\$ 150 00	
Bureau de poste, douane, etc., Sydney (sud)—Achèvement.....	100 00	
Bâtiment des immigrants à Halifax—Améliorations, mobilier, etc..	250 00	
Bureau de poste de Dartmouth.	500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, etc.	\$ 150 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Chatham.	750 00	
<i>Québec.</i>		
Station de la quarantaine de la Grosse-Isle	\$ 2,000 00	
Bureau de poste de Lachine, etc.—Achèvement.....	700 00	
Bureau de poste de Laprairie—Les autorités municipales devant en fournir l'emplacement gratuitement	1,000 00	
Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations	250 00	
Bureau de poste de Montréal—Éclairage à l'électricité, agrandissement, changements, etc.....	150 00	
Edifices fédéraux, Québec—Améliorations	200 00	
Bureau de poste, douane, etc., à la Rivière-du-Loup (Fraserville)—Achèvement.....	1,120 00	
Bureau de poste, etc., Saint-Henri.....	750 00	
Bureau de poste, douane, etc., Saint-Hyacinthe—Achèvement.....	1,300 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	2,000 00	
Edifices fédéraux à Trois-Rivières—Améliorations, etc.	60 00	
Bureau de poste, etc., de Richmond	800 00	
A reporter.....	12,230 00	3,007,268 61

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 12,230 00	3,007,268 61
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercices du bataillon de Brantford	\$ 1,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Carleton-Place—Pour terminer les paiements	1,250 00	
Bureau de poste, douane, etc., Cobourg—Pour terminer les paiements	150 00	
Inprimerie de l'Etat, y compris l'appareil d'éclairage électrique, etc.	930 00	
Édifices fédéraux, Hamilton—Améliorations, etc.....	100 00	
Édifices militaires de London	300 00	
Édifices publics d'Orillia—La ville donnant gratuitement pour sa part le lot Wheeler	500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Pembroke—Somme additionnelle nécessaire—Achèvement	200 00	
Douane, etc., Peterborough	600 00	
Bureau de poste, douane, etc., Port-Arthur—Lorsque l'emplacement sera donné	500 00	
Cour Suprême, Ottawa—Addition	1,700 00	
Édifices fédéraux, Toronto—Améliorations, etc	250 00	
Salle d'exercices, Toronto—La ville ayant fourni un terrain, tel que convenu	4,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Walkerton—Achèvement.....	800 00	
Édifice public, Petrolia.....	750 00	
Bureau de poste, douane, etc., Smith's-Falls	750 00	
Édifice public, Trenton—Pour terminer les paiements.....	20 00	
<i>Manitoba.</i>		
Bureau de poste, etc., de Brandon—Achèvement	\$ 1,650 00	
Bâtiments des immigrants à Winnipeg—Achèvement.....	200 00	
Édifices publics en général	200 00	
Édifices militaires de Winnipeg—Fort Osborne	150 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Édifices publics en général	\$ 500 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina, y compris les écuries et autres dépendances, les clôtures, avenues, etc.....	631 00	
Palais de justice, prison et logement de la police	1,200 00	
Bureaux de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres fédérales et des bois de la Couronne à Calgary	1,000 00	
Édifices de la police à cheval du Nord-Ouest, y compris l'approvisionnement d'eau et la protection contre le feu	3,000 00	
Bureau d'enregistrement d'Edmonton	700 00	
Palais de justice, prison et logement de la police	1,200 00	
Chambre du Conseil du Nord-Ouest, Régina—Achèvement des nouveaux bureaux	800 00	
Bureau de l'agent des terres et des bois de la Couronne à Prince-Albert.....	600 00	
Bureau de l'agent des terres et des bois de la Couronne à Edmonton.	600 00	
<i>Colombie-Britannique</i>		
Réparations et améliorations générales aux édifices publics	\$ 300 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Vancouver.....	4,000 00	
Salle d'exercices à Victoria, la localité fournissant gratuitement l'emplacement	2,000 00	
A reporter.....	44,761 00	3,007,268 61

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$ 44,761 00	3,007,268 61
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i>		
<i>Édifices publics en général.</i>		
Édifices publics en général	\$ 1,500 00	
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Réparations, mobilier, etc.	\$ 12,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa	700 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa	300 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa	6,000 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris les chemins et ponts	2,600 00	
Eau, édifices publics, Ottawa	1,650 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall	800 00	
Service de téléphone, édifices publics, Ottawa	350 00	
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa	500 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux	6,400 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc.	6,000 00	
Eclairage do	4,000 00	
Eau pour les do	1,900 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux	500 00	
Pour menues réparations, etc., dans les édifices fédéraux	500 00	
Bâtiments de l'immigration—Réparations, mobilier, etc.	300 00	
Matériaux pour réparations, etc.—Ventilation et éclairage des édifices publics, Ottawa	400 00	
	91,161 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie-des-Vaches—Réparations	\$ 350 00	
Port-George—Grosses réparations à la jetée—Achèvement	300 00	
L'Ardoise—Brise-lames	1,050 00	
Rivière Française—Jetée	300 00	
Irish-Cove	120 00	
Chezsecook-Ouest	700 00	
Quai de Georgeville	350 00	
Quai de la Pointe de Cribbin	690 00	
Stony-Island	390 00	
Louis-Head	400 00	
Digby—Nouvelle jetée à la Raquette	4,130 00	
Grand-Village	160 00	
Mabou—Réparations à la jetée	840 00	
Chéticamp—Dragage	500 00	
Lismore—Prolongement de la jetée	130 00	
Round-Hill	550 00	
Walton	530 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations aux jetées et aux brise-lames	\$ 600 00	
Miméngache	100 00	
Port-Selkirk, jetée	250 00	
A reporter	12,440 00	91,161 00 3,007,268 61

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.	\$ 12,440 00	91,161 00 3,007,268 61
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Quai de déstavage et débarcadère de Campbellton—Achèvement... \$	300 00	
Edgett's Landing—Quai de déstavage—Achèvement.....	140 00	
Rivière Saint-Jean, y compris la rivière Tobique.....	950 00	
Kingston—Quai sur la rivière Richibouctou—Achèvement.	200 00	
Brise-lames à Shippegan—Achèvement	1,000 00	
Réparations au brise-lames de la Pointe-du-Nègre, port de St-Jean.	1,500 00	
Ile de Gray—Brise-lames.....	400 00	
Port de Shédiac—Améliorations à la Pointe-du-Chêne et dragage à l'entrée du chenal	500 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Améliorations et réparations en général..... \$	1,200 00	
<i>Québec.</i>		
Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean..... \$	360 00	
Rivière du Lièvre—Achèvement	3,500 00	
Rivière Nicolet—Achèvement	900 00	
Jetée de l'Anse à l'Eau ou Tadousac	200 00	
Sorel, brise-glace.....	140 00	
Jetée de Trois-Rivières.....	1,000 00	
Jetée de Rimouski—Réparations	450 00	
Bassin de radoub de Lévis.....	750 00	
Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest; embouchure de la rivière...	200 00	
Cacouna—Jetée.....	150 00	
Jetée de Belœil, etc.—Réparations	120 00	
Rivière St-Louis—La municipalité de St-Clément fournissant \$400.	200 00	
Etang du Nord	100 00	
Sainte-Anne-des-Monts.....	480 00	
Pointe Saint-Pierre—Enlèvement d'un récif, etc.	100 00	
Sainte-Anne du Saguenay	250 00	
Jetée de Roberval, lac Saint-Jean	400 00	
Jetée des Trois-Pistoles—Achèvement.....	150 00	
Jetée de l'Île-Verte	400 00	
Sainte-Anne de la Pérade.....	200 00	
Rivière Yamaska—Pour terminer les réparations à l'écluse et au barrage, et pour dragage.....	360 00	
Jetée de Coteau-Landing.....	150 00	
Saint-Michel de Bellechasse—Réparations.....	100 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	1,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg, lac Ontario	\$ 200 00	
Port de Kingston, lac Ontario	600 00	
Owen-Sound	1,600 00	
Port-Hope—Réparations.....	500 00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit à Pétéwawa, en amont de Pembroke	150 00	
Belleville—Achèvement des travaux du port, les autorités municipales protégeant l'île avec du coffrage jusqu'à concurrence de \$6,000.	390 00	
A reporter	\$ 33,730 00	91,161 00 3,007,268 61

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 33,730 00	\$ 91,161 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Fin.</i>		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, la cité de Toronto devant y contribuer pour \$100,000.	7,500 00	
Little-Current	1,000 00	
Southampton—Achèvement	150 00	
Meaford—Travaux du port—La ville ayant contribué \$3,000.	100 00	
Baie Georgienne—Enlèvement des roches Robertson dans le passage principal entre Clapperton et l'île de Croker	250 00	
Beaverton—Quai—La municipalité fournissant \$1,500.	500 00	
Thornbury—Dragage	300 00	
Détroit de Parry-Sound	600 00	
Port de Goderich	100 00	
Port de Rondeau—Réparations	350 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières.....	1,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales	\$ 300 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales	\$ 450 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Port de Victoria.....	\$ 600 00	
Rivière Fraser	2,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden	600 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre Revelstoke et le lac la Flèche	600 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre l'embouchure de la rivière Kootenay et la frontière internationale.	700 00	
Rivière Nicomeckle	50 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières.....	300 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général	\$ 600 00	
		51,780 00
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage	\$ 3,000 00	
Dragues—Réparations	3,470 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse	4,000 00	
do Ile du Prince-Edouard	4,000 00	
do Nouveau-Brunswick	1,500 00	
do Québec et Ontario.....	1,500 00	
do Manitoba.....	1,500 00	
do Colombie-Britannique.....	1,000 00	
do Service général	1,000 00	
		18,470 00
A reporter.....	161,411 00	3,007,268 61

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 161,411 00	\$ cts. 3,007,268 61
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Fin.		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades.....	\$ 1,000 00	
Rivière Pétéwawa, district d'Ottawa.....	300 00	
District d'Ottawa—Réfection des constructions aux stations des Joachims et du Calumet.....	250 00	
	1,550 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur l'Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau, et leurs abords.....	\$ 800 00	
Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York.....	1,210 00	
Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux, au Fort McLeod.....	1,500 00	
	3,510 00	
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes aériennes et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Amé- liorer et réparer la ligne, et en faciliter l'exploitation entre la Pointe-des-Monts et la Pointe-aux-Esquimaux.....	\$ 300 00	
Ligne reliant Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cap-Breton —Achèvement.....	35 00	
Ligne de télégraphe, Colombie-Britannique :— Pour prolonger la ligne de Nanaimo à Comox.....	600 00	
	935 00	
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc.....		2,900 00
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$ 750 00	
Explorations et inspections.....	1,600 00	
Galerie nationale des Beaux-Arts.....	100 00	
Arpentages et plans de propriétés d'Etat se rattachant aux travaux publics.....	300 00	
	2,750 00	
		173,056 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat.....	12,800 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	500 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.....	800 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et pour renseignements sur les sinistres mari- times.....	100 00	
Enregistrement des navires en Canada.....	50 00	
Police de rade de Québec.....	700 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières.....	500 00	
Service de la poste pendant l'hiver aux Caps.....	500 00	
Observations des marées.....	1,000 00	
		16,950 00
A reporter.....		3,197,274 61

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		3,197,274 61
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	18,950 00	
Agences, loyers et dépenses imprévues.....	1,843 38	
Entretien et réparations des phares, sifflets de brume, bouées et balises, et établissements de refuge.....	24,550 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	4,000 00	
Service des signaux.....	600 00	
		49,943 38
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	525 00	
do Kingston.....	50 00	
do Montréal.....	50 00	
Allocation pour les observations météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	6,290 00	
		6,915 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Hôpital de Sainte-Catherine.....	50 00	
do Kingston.....	50 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	300 00	
		3,400 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		2,600 00
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés des gardes-pêche et gardiens :—		
<i>Ontario</i> —Appointements des gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés.....	1,200 00	
do.....	600 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	400 00	
Divers.....	100 00	
<i>Québec</i> —Appointements des gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés.....	800 00	
do.....	400 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	250 00	
Divers.....	50 00	
<i>Nouveau-Brunswick</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés.....	1,000 00	
do.....	500 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	700 00	
Divers.....	100 00	
<i>Nouvelle-Ecosse</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés.....	1,400 00	
do.....	550 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	250 00	
Divers.....	100 00	
<i>Ile du Prince-Edouard</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés.....	300 00	
do.....	50 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	40 00	
Divers.....	10 00	
A reporter.....	8,800 00	3,260,132 99

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	8,800 00	3,260,132 99
PÊCHERIES—Fin.		
<i>Manitoba</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens	200 00	
Déboursés	100 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux	100 00	
Divers	50 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest</i> —Appointements de l'inspecteur, des gardes-pêche et gardiens	150 00	
Déboursés de l'inspecteur, des gardes-pêche et gardiens	100 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux	100 00	
Divers	50 00	
<i>Colombie-Britannique</i> —Appointements de l'inspecteur et des gardes-pêche	200 00	
Déboursés de l'inspecteur et des gardes-pêche	150 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux	200 00	
Divers	100 00	
Pisciculture, passes-migratoires et nettoyage des rivières	4,000 00	
Frais judiciaires et dépenses imprévues	200 00	
Coût d'entretien et de réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries	10,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada, et pisciculture à Ottawa	200 00	
Pour payer les services de personnes attachées aux départements des Douanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution des primes de pêche et au service de la statistique	600 00	
Inspection des huîtres	500 00	
Pour couvrir les frais de construction et d'entretien de homarderies	500 00	
		26,300 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service		600 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Somme requise pour la Commission géologique		6,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO, QUÉBEC ET PROVINCES MARITIMES.		
Provinces d'Ontario et de Québec, secours	\$ 450 00	
Achats de couvertures pour les Sauvages d'Ontario et de Québec	160 00	
Écoles des Sauvages dans l'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick	2,503 25	
Annuités aux termes du traité Robison	1,680 60	
Pour pourvoir aux appointements du chef Angus Cook, de la réserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du Cap Croker, à \$50 chacun	10 00	
Transport du reste des Sauvages du lac des Deux-Montagnes, d'Oka au township de Gibson	486 58	
Arpentage de réserves des Sauvages	163 90	
Pour les frais de voyage de L. F. Boucher, surintendant des Sauvages de la rive nord du Saint-Laurent	60 00	
Aide aux sociétés d'agriculture afin de leur permettre de donner des prix à leur exposition annuelle—		
Société d'agriculture d'Onéida	6 00	
Société d'agriculture de Muncey	9 00	
Pour permettre au département de réparer la maison de l'agent des Sauvages à la Pointe-Bleue	5 00	
	5,534 33	
A reporter	5,534 33	3,293,032 99

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 5,534 33	\$ cts. 3,293,032 99
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements.....	\$ 120 00	
Secours et achat de grains de semence.....	304 50	
Soins de médecins et médicaments.....	120 00	
Divers.....	7 50	
	552 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$ 200 50	
Secours et achat de grains de semence.....	270 00	
Soins de médecins et médicaments.....	119 50	
Divers.....	30 00	
	620 00	
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Appointements.....	\$ 50 00	
Secours et achat de grains de semence.....	112 50	
Soins de médecins et médicaments.....	30 00	
Divers.....	7 50	
	200 00	
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités et commutations.....	\$13,008 00	
Instruments aratoires et outils.....	1,500 00	
Grains de semence.....	300 00	
Bétail.....	690 50	
Provisions pour les Sauvages sans ressources.....	23,050 00	
Habillement—distribution triennale.....	449 00	
Écoles du jour, internats et écoles d'industrie.....	20,000 00	
Arpentages.....	500 00	
Gages des employés des fermes.....	2,907 00	
Fournitures aux cultivateurs.....	1,492 50	
Stoux.....	566 90	
Bâtiments de l'agence.....	1,331 90	
Dépenses générales.....	13,400 00	
Moulins et scieries.....	110 00	
	79,305 80	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Appointements.....	\$ 1,872 00	
Secours.....	150 00	
Grains de semence, instruments aratoires, etc.....	120 00	
Soins de médecins et médicaments.....	500 00	
Écoles du jour et d'industrie.....	4,373 00	
Frais de voyage.....	420 00	
Dépenses diverses.....	300 00	
Frais courants d'une chaloupe à vapeur.....	286 00	
Arpentages.....	967 20	
Commission des réserves.....	950 00	
	9,938 20	
		96,150 33
A reporter.....		3,389,183 32

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$	cts.
Report.....		3,389,183 32
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police.....	32,000 00	
Subsistance.....	9,100 00	
Fourrage.....	8,000 00	
Combustible et éclairage.....	3,500 00	
Habillement.....	5,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	5,000 00	
Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital.....	300 00	
Livres, papeterie et formules imprimées.....	400 00	
Eclaireurs, guides, frais de logement, allocations pour frais de voyage, transport d'hommes et de chevaux.....	6,000 00	
Dépenses imprévues.....	800 00	
		70,100 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	600 00	
Impressions diverses.....	2,200 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires.....	60 00	
Dépenses imprévues, devant se faire en vertu d'arrêtés en conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	2,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	200 00	
Pour les dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	200 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin et autres à la charge de Kéwatin.....	400 00	
Pour couvrir les frais de la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada.....	250 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	200 00	
A compte des dépenses se rattachant à la levée hydrographique de la baie Georgienne.....	1,800 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses imprévues de son bureau.....	350 00	
Pour frais de causes en litige.....	500 00	
Pour frais d'enquêtes au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et des personnes lui ayant aidé à estimer la valeur des impressions faites pour les officiers-rapporteurs et autres.....	50 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	500 00	
Agences commerciales.....	500 00	
Arpentage, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, territoire du Nord-Ouest.....	1,000 00	
Académie des Beaux-Arts.....	200 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	500 00	
Classement d'anciennes archives de la ci-devant province du Canada au Secrétaire d'Etat.....	200 00	
Classement d'anciennes archives au bureau du Conseil privé.....	100 00	
Somme additionnelle nécessaire pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat.....	1,165 00	
		12,975 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Frais de voyage des fonctionnaires et du conseil consultatif.....	200 00	
Frais probables des élections.....	1,000 00	
Papeterie, télégrammes, frais de port et téléphone.....	200 00	
Frais judiciaires, y compris le traitement du juriconsulte.....	150 00	
Commis.....	900 00	
Abonnements aux journaux.....	50 00	
Concierges et messagers du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement.....	300 00	
Entretien et transport des malades aliénés au pénitencier du Manitoba.....	1,200 00	
A reporter.....	4,000 00	3,472,258 32

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	4,000 00	3,472,258 32
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST —Fin.		
Eclairage et combustible pour le palais législatif et l'hôtel du gouvernement.....	200 00	
Objets posés à demeure, etc., pour installation de la lumière électrique.....	40 00	
Frais de mise en œuvre de quatre machines à forer des puits artésiens.....	300 00	
Divers frais de justice, y compris l'éclairage, le combustible et la papeterie pour le bureau du shérif.....	80 00	
Loyer d'une salle d'audience.....	50 00	
Papeterie pour les juges de la cour Suprême.....	20 00	
Salaires des concierges des palais de justice.....	250 00	
Dépenses incidentes (justice).....	50 00	
Somme requise pour l'achat de livres pour la bibliothèque du palais de justice, Régina.....	100 00	
Pour payer les appointements de M. Dixie Watson comme bibliothécaire, pour l'exercice expirant le 30 juin 1892.....	24 00	
Dépenses imprévues (sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur).....	300 00	
Appointements des registrateurs, de l'inspecteur et des commis, dépenses imprévues, etc.....	1,816 00	
Ecoles.....	10,000 00	
Chemins et ponts.....	3,500 00	
Impressions et annonces.....	700 00	
Annonces des sessions de la cour.....	70 00	
Publication des rapports des magistrats et honoraires du greffier sous l'autorité de l'article 103, c. 178, S.R.C.....	150 00	
Rapport et impression des procédures et jugements de la cour Suprême <i>in banco</i>	50 00	
		21,700 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses imprévues des différents ports—		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$ 11,767 50	
do du Nouveau-Brunswick.....	9,006 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	1,988 50	
do de Québec.....	22,737 00	
do d'Ontario.....	29,390 50	
do du Manitoba.....	3,215 00	
Dans les Territoires du Nord-Ouest.....	465 00	
Dans la province de la Colombie-Britannique.....	4,884 50	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	500 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection.....	1,800 00	
Commission des douanes et service préventif extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes, comme président de la commission.....	1,753 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves des sucres, etc., y compris les appointements des employés nommés ou occupés pour cet objet.....	600 00	
Divers—Dépenses imprévues du bureau central pour journaux, annonces, télégrammes, serrures, instruments, etc., pour les différents ports d'entrée.....	1,600 00	
Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des préposés des douanes.....	200 00	
		\$3,909 00
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise.....	} \$ 29,420 62	
Pour pourvoir à la nomination de 8 préposés de 3e classe.....		
Pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise.....		254 38
A reporter.....	29,675 00	89,909 00
		3,493,958 32

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 29,675 00	\$ cts. 89,909 00
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
<i>ACCISE—Fin.</i>		
Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques.....	500 00	
Service préventif	1,580 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	4,500 00	
Estampilles pour les tabacs canadiens et importés.....	2,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux	350 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles de tabac canadien en torquettes.....	25 00	
<i>Spécial.</i>		
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient.....	500 00	39,130 00
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Montréal—Surintendant.....	\$ 90 00	
Québec—Appointements.....	655 00	
Trois-Rivières—Sous-surintendant	30 00	
do Commis.....	50 00	
Dépenses imprévues	600 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs	830 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite	750 00	
		3,005 00
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris les sous-inspecteurs de :—		
Charlottetown, I. P.-E.....	\$50	
Port-Arthur, O.....	50	5,605 00
Edmonton, T. N.-O.....	50	
Traitements des inspecteurs du gaz.....	1,360 00	
Loyers, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc.—		
Poids et mesures	1,595 00	
Loyers, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc.—Gaz.....	800 00	
		9,360 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....		300 00
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....		2,500 00
MENUS REVENUS.		
Terrains de l'artillerie.....		360 50
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Intercolonial (y compris les chemins de fer du Pro- longement-Est et du Cap-Breton).....	\$370,000 00	
Embranchement sur Windsor.....	3,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	25,000 00	
		398,000 00
A reporter.....		542,564 50
		3,493,958 32

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	542,564 50	3,493,958 32
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
CANAUX.		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$ 54,810 00	
Appointements et dépenses imprévues des employés des canaux....	4,212 00	
Supplément de salaire à des employés permanents du "service public," et rémunération de toutes autres personnes pour services rendus au sujet des navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit, le dimanche, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	1,500 00	
	60,522 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et d'estacades.....	\$ 650 00	
Réparations et exploitation, ports, bassins et glissoirs.....	11,550 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	200 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les frais du steamer <i>Newfield</i> ou autre navire employé au service des câbles.....	3,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	2,500 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	1,000 00	
Télégraphes et signaux en général.....	1,000 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	650 00	
	20,550 00	
POSTES.		
Service des malles.....	\$502,500 00	
Appointements et allocations.....	114,495 00	
Divers.....	20,600 00	
	637,595 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Appointements du commissaire.....	\$ 500 00	
do surintendant des terres.....	320 00	
do inspecteur des agences.....	220 00	
do secrétaire.....	200 00	
do sous-secrétaire.....	150 00	
do inspecteurs des établissements.....	840 00	
do agents des terres fédérales.....	1,929 50	
do agents des bois de la Couronne.....	240 00	
do agent des terres fédérales, New-Westminster.....	150 00	
do agent des bois de la Couronne, New-Westminster.....	180 00	
Appointements des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et service des guides.....	4,082 75	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs des établissements : dépenses imprévues du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, de l'inspecteur des ranches, et du bureau central : compte du service special ; papeterie et impressions, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.....	4,278 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux.—(L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée de payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).....	100 00	
Papeterie, loyer de salles et dépenses imprévues du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux.....	20 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa ; annonces, transcription, etc.....	1,300 00	
	14,510 25	1,275,741 75
A reporter.....		4,769,700 07

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.	4,769,700 07
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpenteurs, impressions de plans, etc.	10,000 00
Total.	4,779,700 07

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente
Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des crédits (n° 2) de 1891.* Titre abrégé.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix millions trois cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-neuf piastres et dix-sept centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1891-92 : \$10,388,189.17.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement. Compte détaillé à fournir.

ANNEXE.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
ARTS ET STATISTIQUE.		
Recensement et statistique		157,500 00
AGRICULTURE.		
Etablissement et entretien de stations agronomiques	67,500 00	
Pour favoriser le développement de l'industrie laitière au Canada, en rapport avec les stations agronomiques, y compris l'établissement et l'entretien de succursales de stations laitières expérimentales.	18,000 00	
Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest.	9,000 00	94,500 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Québec.....	1,530 00	
Sous-agent, Québec.....	900 00	
Commis, Québec.....	900 00	
Interprète, Québec.....	504 00	
Messenger, Québec.....	328 50	
Agent, Montréal.....	1,260 00	
do Ottawa.....	1,170 00	
do Kingston.....	1,170 00	
do Toronto.....	1,485 00	
do Hamilton.....	1,125 00	
do London, Ont.....	900 00	
do Halifax.....	1,080 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	900 00	
do Winnipeg.....	1,260 00	
Sous-agent, Winnipeg.....	900 00	
Interprète.....	720 00	
Agent, Brandon.....	1,260 00	
do Calgary.....	1,080 00	
do Port-Arthur.....	900 00	
do Victoria, C.-B.....	1,080 00	
do Vancouver.....	1,080 00	
Appointements des agents en Europe.....	5,310 00	
Depenses imprévues, agences canadiennes.....	14,400 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes, Montréal.....	900 00	42,322 50
QUARANTAINE.		
Quarantaine, Grosse-Isle.....	18,000 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,250 00	
do Pictou, N.-E.....	720 00	
do Halifax, N.-E.....	2,700 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	900 00	
do Victoria, C.-B.....	1,890 00	
do Sydney, N.-E.....	1,710 00	
do Chatham, N.-B.....	900 00	
do Port-Hawkesbury.....	270 00	
Lazaret de Tracadie.....	4,050 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour l'hygiène publique.....	2,520 00	
Pour paiements à faire pour les immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.....	7,200 00	
Ports de quarantaine non organisés.....	1,800 00	
		44,820 00
A reporter.....		339,142 50

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	§ cts.	§ cts.
		339,142 50
PENSIONS.		
Pour pension annuelle à—		
Lady Cartier.....	1,080 00	
Mme Delaney.....	360 00	
Mme Gowanlock.....	360 00	
Mlle Harriet Fraser.....	225 00	
M Roderick Fraser.....	185 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne	2,832 75	
Pour couvrir le montant probable de la pension des vétérans de 1812	1,107 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	542 95	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 aux miliciens	20,700 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	3,890 29	
		31,233 09
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplémentaire à W. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.....		216 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts.....	11,169 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	12,510 00	
Munitions, y compris les munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	45,000 00	
Habilllements et capotes.....	81,000 00	
Matériel.....	45,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasins, gardiens, armuriers, etc.....	54,000 00	
Instruction militaire.....	33,300 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l' instruction militaire des volontaires.....	225,000 00	
Dépenses imprévues et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiques de corps régulièrement organisés.....	33,300 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	9,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement.....	1,800 00	
Pièce d'artillerie, modèle amélioré.....	2,700 00	
Propriétés militaires—		
Soin et entretien des salles d'exercices, champs de tir et bâtiments, etc. \$19,800 00		
Construction et réparations.....	67,500 00	
	87,300 00	
Collège militaire royal du Canada.....	69,300 00	
Corps permanents—Solde et entretien des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.-B.....	157,500 00	
Ecoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédéricton, Saint-Jean, P.Q., Toronto, London et Winnipeg.....	270,000 00	
Monuments sur les champs de bataille du Canada.....	1,800 00	
		1,139,670 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le capital.)		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Canadien du Pacifique.		
Construction.....	45,000 00	
Chemin de fer Intercolonial.		
Plus grandes facilités de trafic à Halifax.....	136,800 00	
do do New-Glasgow.....	10,800 00	
do do Moncton.....	7,650 00	
A reporter.....	200,250 00	1,507,261 59

ANNEXE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 200,250 00	§ 1,510,261 59
CHEMINS DE FER ET CANAUX—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le capital.)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER—<i>Fin.</i>		
<i>Chemin de fer Intercolonial—Fin.</i>		
Matériel roulant, amélioration du	18,000 00	
Prolongement devant la ville de Saint-Jean	15,300 00	
Pont de piétons à la gare de Truro	6,750 00	
Construction (première)	1,800 00	
Embranchement sur Indiantown	5,400 00	
Embranchement sur Saint-Charles	45,000 00	
Agrandissement des propriétés à Saint-Jean	72,000 00	
Entrepôt de tolérance à Halifax, pour le département des Douanes.....	2,700 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction et équipement	27,000 00	
<i>Chemin de fer du Cap Breton et chemin de fer de Prolongement Est.</i>		
Bac passeur pour les trains entre Mulgrave et la Pointe Tupper, y compris les abords, etc	90,000 00	
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard.</i>		
Déplacement de la gare de Summerside	4,500 00	
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Construction	4,500 00	
CANAUX.		
Lachine	315,000 00	
Cornwall	540,000 00	
Rapide Plat	360,000 00	
Galops	252,000 00	
Soulanges	270,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux	90,000 00	
Saint-Pierre—A compte de la construction d'un quai.....	13,500 00	
Murray	45,000 00	
Welland	54,000 00	
do creusement jusqu'à 14 pieds.....	18,000 00	
do dommages aux terres, Grande-Rivière	9,900 00	
Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	66,600 00	
Grenville	6,300 00	
		2,533,500 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections	18,000 00	
Statistique des chemins de fer	1,800 00	
A reporter.....	19,800 00	4,043,761 59

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	19,800 00	4,043,761 59
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
(Imputable sur le revenu.)—Fin.		
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Construction de cinq paires de portes de rechange, une paire pour chacune des anciennes écluses n ^{os} 1, 2, 3, 4 et 5	13,000 00	
Construction d'une paire de portes de rechange pour la nouvelle écluse n ^o 5, Lachine	4,050 00	
<i>Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, dragage, construction de murs en blocaille, etc.	29,835 00	
Achat et installation d'un matériel d'éclairage à l'électricité, et pour compléter la station d'éclairage à l'électricité	4,815 00	
Pour la construction de deux ponts sur les rues Langevin et du Fort.....	540 00	
Pour payer la réclamation de Lamoureux Frères	1,440 00	
Pour payer la réclamation de la succession Yule et les dépenses s'y rattachant. .	1,080 00	
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Pour réparer les fondations de l'écluse	4,500 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>		
Pour consolider la vieille jetée en aval de l'écluse.	31,500 00	
Excavation de terre et corroi en arrière de l'ancienne écluse.....	3,600 00	
<i>Cornwall.</i>		
Pour un logement et un bureau destinés au percepteur de Cornwall.....	450 00	
<i>Canaux de Williamsburgh.</i>		
A compte de la reconstruction de la jetée à l'Île de la Jetée	630 00	
<i>Rivière Trent.</i>		
A compte d'un pont tournant à Bobcaygeon.....	2,700 00	
A compte d'une paire de portes d'écluse et les monter	900 00	
A compte de quatre bureaux d'éclusiers	900 00	
A compte de la réclamation de Wm. H. Hall	810 00	
		125,550 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu.)		
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	6,000 00	
Dragues—Réparations.....	6,940 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse	8,000 00	
do Ile du Prince-Edouard		
do Nouveau-Brunswick.....		
do Québec et Ontario	8,000 00	
do Manitoba	3,000 00	
do Colombie-Britannique	3,000 00	
do Service général.....	2,000 00	
		36,940 00
A reporter.....		4,206,251 59

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts.
		4,206,251 59
SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.		
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	1,600 00	
Communication à la vapeur entre l'île Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.....	800 00	
Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes, et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien.....	5,000 00	
Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires.....	2,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave ou la tête de ligne du chemin de fer de Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margarie et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à cet effet.....	400 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	1,100 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.....	600 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro, Port-Hood et Mabou, et autres endroits intermédiaires qui pourront être déterminés—service quotidien à Port-Mulgrave, et continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso.....	800 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>via</i> le Cap-Breton, à \$200 par trajet, ne devant pas dépasser \$2,000 par année.....	400 00	
Communication à la vapeur entre San Francisco et Victoria, C. B.....	3,528 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean, Digby et Annapolis pour le service suivant :—Cinq voyages par semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, et trois voyages par semaine pendant les autres huit mois de l'année.....	2,300 00	
Pour trois lignes de steamers faisant le service entre les ports d'Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud.....	20,600 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>via</i> Yarmouth et Port-Medway.....	1,000 00	
		40,628 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat.....	115,200 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	4,500 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.....	7,200 00	
Pour enquêtes sur les naufrages, et pour renseignements sur les sinistres maritimes.....	900 00	
Département de l'enregistrement des navires en Canada.....	450 00	
Police de rade de Québec.....	6,300 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières.....	4,500 00	
Service de la poste pendant l'hiver aux Caps.....	4,500 00	
Observation des marées.....	9,000 00	
		152,550 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	170,550 00	
Agences, loyers et dépenses imprévues.....	16,590 42	
Entretien et réparations des phares, sifflets de brume, bouées et balises, et établissements de refuge.....	220,950 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	36,000 00	
Service des signaux.....	5,400 00	
		449,490 42
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	4,725 00	
do Kingston.....	450 00	
do Montréal.....	450 00	
Allocation pour les observations météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	56,610 00	
		62,235 00
A reporter.....		4,911,155 01

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....		4,911,155 01
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de Sainte-Catherine.....	450 00	
do Kingston.....	450 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	27,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse	2,700 00	
		30,600 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		23,400 00
PECHERIES.		
Salaires et déboursés des gardes-pêche et gardiens :—		
<i>Ontario</i> —Appointements des gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés do do	10,800 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	5,400 00	
Divers	3,500 00	
	900 00	
<i>Québec</i> —Appointements des gardes-pêche et gardiens		
Déboursés do do	7,200 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	3,600 00	
Divers	2,250 00	
	450 00	
<i>Nouveau-Brunswick</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés do do	9,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	4,500 00	
Divers	6,300 00	
	900 00	
<i>Nouvelle-Ecosse</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés do do	12,600 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	4,950 00	
Divers	2,250 00	
	900 00	
<i>Ile du Prince-Edouard</i> —Appointem. des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés do do	2,700 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	450 00	
Divers	360 00	
	90 00	
<i>Manitoba</i> —Appointements des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés do do	1,800 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	900 00	
Divers	900 00	
	450 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest</i> —Appointements de l'inspecteur, des gardes-pêche et gardiens.....		
Déboursés de l'inspecteur, des gardes-pêche et gardiens.....	1,350 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	900 00	
Divers	900 00	
	450 00	
<i>Colombie-Britannique</i> —Appointements de l'inspecteur et des gardes-pêche.....		
Déboursés do do	1,800 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	1,350 00	
Divers	1,800 00	
	900 00	
Pisciculture, passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	36,000 00	
Frais judiciaires et dépenses imprévues	1,800 00	
Coût d'entretien et de réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries.....	90,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada, et pisciculture à Ottawa.....	1,800 00	
Pour payer les services de personnes attachées aux département des Douanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution des primes de pêche et au service de la statistique	5,400 00	
A reporter.....	227,700 00	4,965,155 01

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 227,700 00	\$ cts. 4,965,155 01
PÊCHERIES—Fin.		
Inspection des huîtrières.....	4,500 00	
Pour couvrir les frais de construction et d'entretien de homarderies.....	4,500 00	236,700 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service.....		5,400 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Somme requise pour la Commission géologique.....		12,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO, QUÉBEC ET PROVINCES MARITIMES.		
Provinces d'Ontario et de Québec, secours.....	\$ 900 00	
Achats de couvertures pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.....	320 00	
Ecoles des Sauvages dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	5,006 50	
Annuités aux termes du traité Robinson.....	3,361 20	
Pour pourvoir aux appointements du chef Angus Cook, de la réserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du Cap Croker, à \$50 chacun.....	20 00	
Transport du reste des Sauvages du lac des Deux-Montagnes, d'Oka au township de Gibson.....	973 16	
Arpentage de réserves des Sauvages.....	327 80	
Pour les frais de voyage de L. F. Boucher, surintendant des Sauvages de la rive nord du Saint-Laurent.....	120 00	
Aide aux sociétés d'agriculture afin de leur permettre de donner des prix à leur exposition annuelle—		
Société d'agriculture d'Onéida.....	12 00	
Société d'agriculture de Muncey.....	18 00	
Pour permettre au département de réparer la maison de l'agent des Sauvages à la Pointe-Bleue.....	10 00	
		11,068 66
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements.....	\$ 240 00	
Secours et achat de grains de semence.....	609 00	
Soins de médecins et médicaments.....	240 00	
Divers.....	15 00	
		1,104 00
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$ 401 00	
Secours et achat de grains de semence.....	540 00	
Soins de médecins et médicaments.....	239 00	
Divers.....	60 00	
		1,240 00
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Appointements.....	\$ 100 00	
Secours et achat de grains de semence.....	225 00	
Soins de médecins et médicaments.....	60 00	
Divers.....	15 00	
		400 00
A reporter.....		13,812 66
		5,219,251 01

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 13,812 66	\$ cts. 5,219,255 01
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités et commutations	\$26,016 00	
Instruments aratoires et outils	3,000 00	
Grains de semence	600 00	
Bestiaux	1,381 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources	46,100 00	
Habillement—distribution triennale	898 00	
Ecoles du jour, internats et écoles d'industrie	40,000 00	
Arpentages	1,000 00	
Gages des employés des fermes	5,814 00	
Fournitures à des cultivateurs	2,985 00	
Sioux	1,133 80	
Bâtiments	2,663 80	
Dépenses générales	26,800 00	
Moulins et scieries	220 00	
	158,611 60	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Appointements	\$3,744 00	
Secours	300 00	
Grains de semence, instruments aratoires, etc.	240 00	
Soins de médecins et médicaments	1,000 00	
Ecoles du jour et d'industrie	8,746 00	
Frais de voyage	840 00	
Dépenses diverses	600 00	
Frais courants d'une chaloupe à vapeur	572 00	
Arpentages	1,934 40	
Commission des réserves	1,900 00	
	19,876 40	
		192,300 66
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police	64,000 00	
Subsistance	18,200 00	
Fourrage	16,000 00	
Combustible et éclairage	7,000 00	
Habillement	10,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions	10,000 00	
Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital	600 00	
Livres, papeterie et formules imprimées	800 00	
Eclaireurs, guides, frais de logement, allocations pour frais de voyage, transport d'hommes et de chevaux	12,000 00	
Dépenses imprévues	1,600 00	
		140,200 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	1,200 00	
Impressions diverses	4,400 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires	120 00	
Dépenses imprévues, devant se faire en vertu d'arrêtés en conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	4,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	400 00	
Pour les dépenses du gouvernement du district de Kéwatin	400 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin et autres à la charge de Kéwatin	800 00	
Pour couvrir les frais de la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada	500 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service	400 00	
A reporter	12,220 00	5,551,755 67

ANNEXE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 12,220 00	cts. 3,551,755 67
DIVERS—Fin.		
A compte des dépenses se rattachant à la levée hydrographique de la baie Georgienne	16,200 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses imprévues de son bureau.....	700 00	
Pour frais de causes en litige.....	1,000 00	
Pour frais d'enquêtes au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audit; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et des personnes lui ayant aidé à estimer la valeur des impressions faites pour les officiers-rapporteurs et autres.	100 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	1,000 00	
Agences commerciales.....	1,000 00	
Arpentage, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.	2,000 00	
Académie des Beaux-Arts.....	400 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	1,000 00	
Classement d'anciennes archives de la ci-devant province du Canada au Secréariat d'Etat	400 00	
Classement d'anciennes archives au bureau du Conseil privé	200 00	
Somme additionnelle nécessaire pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat.....	2,330 00	
		38,550 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Frais de voyage des fonctionnaires et du conseil consultatif.....	400 00	
Frais probables des élections.....	2,600 00	
Papeterie, télégrammes, frais de port et téléphone.....	400 00	
Frais judiciaires, y compris le traitement du juriconsulte	300 00	
Commis.....	1,800 00	
Abonnements aux journaux.....	100 00	
Concierges et messagers du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement	600 00	
Entretien et transport des malades aliénés au pénitencier du Manitoba.....	2,400 00	
Eclairage et combustible pour le palais législatif et l'hôtel du gouvernement.....	400 00	
Objets posés à demeure, etc., pour installation de la lumière électrique.....	80 00	
Frais de mise en œuvre de quatre machines à forer des puits artésiens.....	600 00	
Divers frais de justice, y compris l'éclairage, le combustible et la papeterie pour le bureau du shérif.....	160 00	
Loyer d'une salle d'audience.....	100 00	
Papeterie pour les juges de la cour Suprême	40 00	
Salaires des concierges des palais de justice	500 00	
Dépenses incidentes (justice).....	100 00	
Somme requise pour l'achat de livres pour la bibliothèque du palais de justice, Regina, T.N.-O.	200 00	
Pour payer les appointements de M. Dixie Watson comme bibliothécaire, pour l'exercice expirant le 30 juin 1892	48 00	
Dépenses imprévues (sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur).....	600 00	
Appointements des registrateurs, de l'inspecteur et des commis, dépenses imprévues, etc.....	3,632 00	
Ecoles.....	20,000 00	
Chemins et ponts.....	7,000 00	
Impressions et annonces.....	1,400 00	
Annonces des sessions de la cour	140 00	
Publication des rapports des magistrats et honoraires du greffier sous l'autorité de l'article 103, c. 178, S.R.C.	300 00	
Rapport et impression des procédures et jugements de la cour Suprême <i>in banco</i>	100 00	
		43,400 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses imprévues des différents ports—		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$ 23,535 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	18,012 00	
A reporter.....	\$ 41,547 00	5,633,705 67

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 41,547 00	\$ 5,633,705 67
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
DOUANES—Fin.		
Appointements et dépenses imprévues des différents ports—		
Dans la province de l'Île du Prince-Edouard.....	3,977 00	
do de Québec.....	45,474 00	
do d'Ontario.....	58,781 00	
do du Manitoba.....	6,430 00	
Dans les territoires du Nord-Ouest.....	930 00	
Dans la Colombie-Britannique.....	9,769 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui peuvent être nécessaires dans le personnel.....	1,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection.....	3,600 00	
Commission des douanes et service préventif extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission..	3,510 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves des sucres, etc., y compris les appointements des employés nommés ou occupés pour cet objet.....	1,200 00	
Divers—Dépenses imprévues du bureau central pour journaux, annonces, télégrammes, serrures, instruments, etc., pour les différents ports d'entrée.....	3,200 00	
Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des préposés des douanes.....	400 00	
		179,818 00
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise.....	\$ 58,841 24	
Pour pourvoir à la nomination de 8 préposés de 3e classe.....		
Pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise.....	508 76	
Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques.....	1,000 00	
Service préventif.....	3,160 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	2,000 00	
Estampilles pour les tabacs canadiens et importés.....	4,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux.....	700 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles de tabac canadien en torquettes.....	50 00	
		78,260 00
Spécial.		
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient.....	1,000 00	
		78,260 00
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Montréal—Surintendant.....	\$ 180 00	
Québec—Appointements.....	1,310 00	
Trois-Rivières—Sous-surintendant.....	60 00	
do Commis.....	100 00	
Dépenses imprévues.....	1,200 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs de bois.....	1,660 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	1,500 00	
		6,010 00
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris les sous-inspecteurs de :—		
Charlottetown, I.P.-E.....	\$100	
Port-Arthur, O.....	100	
Edmonton, T.N.-O.....	100	
	11,210 00	
A reporter.....	\$11,210 00	264,088 00
		5,633,705 67

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$11,210 00	\$ cts. 264,088 00
		\$ cts. 5,633,705 67
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
POIDS ET MESURES ET GAZ—Fin.		
Traitements des inspecteurs du gaz	2,720 00	
Loyers, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc.—		
Poids et mesures.....	3,190 00	
Loyers, combust., frais de voyages, frais de port, papeterie, etc.—Gaz	1,600 00	
		18,720 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses		
nécessitées par la loi		600 00
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....		5,000 00
MENSUS REVENUS.		
Terrains de l'artillerie		721 00
CHEMINS DE FER.		
Chemins de fer Intercolonial (y compris les chemins de fer du Pro-		
longement-Est et du Cap-Breton)	\$3,330,000 00	
Embranchement sur Windsor	27,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard	225,000 00	
		3,582,000 00
CANAUX.		
Réparations et frais d'exploitation	\$109,620 00	
Appointements et dépenses imprévues des employés des canaux....	8,424 00	
Supplément de salaire à des employés permanents du "service		
public," et rémunération de toutes autres personnes pour ser-		
vices rendus au sujet des navires passant par les canaux du		
Canada, de minuit, le samedi, à minuit, le dimanche, nonobstant		
toute disposition de l'Acte du service civil	3,000 00	
		121,044 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et d'estacades	\$ 1,300 00	
Réparations et exploitation, ports, bassins et glissoirs	23,100 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.	400 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins des côtes mar-		
itimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et		
des provinces maritimes, y compris les frais du steamer <i>Newfield</i>		
ou autre navire employé au service des câbles.....	6,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest	5,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
Télégraphes et signaux en général	2,000 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	1,300 00	
		41,100 00
POSTES.		
Services des malles.....	\$402,000 00	
Appointements et allocations.....	228,990 00	
Divers.....	41,200 00	
		672,190 00
TERRES FÉDÉRALES.		
Appointements du commissaire.....	\$ 1,000 00	
do surintendant des terres.....	640 00	
A reporter.....	\$1,640 00	4,705,463 00
		5,633,705 67

ANNEXE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.	\$1,640 00	\$ cts. 4,705,463 00 \$ cts. 5,633,705 67
PERCEPTION DU REVENU—<i>Fin.</i>		
TERRES FÉDÉRALES—<i>Fin.</i>		
Appointements de l'inspecteur des terres.	440 00	
do secrétaire	400 00	
do sous-secrétaire	300 00	
do inspecteurs des établissements	1,680 00	
do agents des terres fédérales.....	3,859 00	
do agents des bois de la Couronne.....	480 00	
do agent des terres fédérales, New-Westminster...	300 00	
do agent des bois de la Couronne, New-Westminster.	360 00	
Appointements des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et service des guides	8,165 50	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs des établissements; dépenses imprévues du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, de l'inspecteur des ranches, et du bureau central; compte du service spécial; pape- terie et impressions, et frais de la commission chargée du règle- ment des réclamations des Métis.....	8,556 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédé- raux.—(L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée de payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).....	200 00	
Papeterie, loyer de salles et dépenses imprévues du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux	40 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa; annonces, transcription, etc.....	2,600 00	29,020 50
		4,734,483 50
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpenteurs, impressions de plans, etc.....		20,000 00
Total.....		10,388,189 17

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente
Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preambule.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des crédits (n^o 3) de 1891.*

Somme votée pour l'exercice 1891-92 : \$9,404,941.21.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf millions quatre cent quatre mille neuf cent quarante et une piastres et vingt-un centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Déclaration
quant à
certains em-
prunts auto-
risés, mais
non opérés.

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir des communications avec les terri- toires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.....	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent. ...	3,042,405 00
do do du havre de Québec.....	3,975,000 00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	910,000 00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333 33
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1891.	21,625,577 23
	<u>\$37,421,648 89</u>

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vue des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Autorisation
de faire ces
emprunts.

Leur emploi.

ANNEXE.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Département des affaires des Sauvages—Pour payer des appointe- ments à T. P. Moffatt, qui a été employé temporairement dans la division du registraire et dans la division des écoles, statisti- ques et fournitures, depuis janvier dernier.....	\$ 400 00	
Pour payer des appointements à Robert B. E. Moffatt, qui a été nommé commis stagiaire de 3e classe par arrêté ministériel du 26 mars dernier, mais pour lequel il n'a pas été pourvu dans le budget annuel de 1891-92.....	\$ 450 00	
Et augmentation statutaire du 1er avril au 30 juin 1892..	12 50	
	462 50	
A reporter.....	\$ 862 50	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 862 50	
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
Pour payer le solde du traitement de l'emballleur pour 1891-92.....	\$ 100 00	
Et pour payer aussi la différence entre \$400 et \$500 du 1er juillet 1890 au 26 mars 1891, date de l'arrêté du conseil nommant un emballleur, 3 mois et 25 jours, à \$100 par année.....	73 35	
	173 35	
Ministère de la justice, division des pénitenciers—Pour pourvoir à la promotion d'un commis de 3e à l'emploi de commis de 2e classe.....		1,035 85
Ministère des postes—Pour augmenter le traitem. de W. H. Smithson.....	\$ 200 00	100 00
Dépenses imprévues—Somme additionnelle requise pour faire face à l'augmentation des frais d'impression, de lithographie et de papeterie, à cause de l'augmentation générale des dépenses de ce chef se rattachant au service intérieur du ministère des postes.....	2,200 00	2,400 00
Département des impressions et de la papeterie—Pour payer le traitement de H. G. Lamothe, à partir du 1er juillet 1891.....	\$ 1,400 00	
Pour payer le traitement de N. Boulet, transféré du service du comité des impressions du parlement à ce département, comme distributeur des publications du parlement.....	1,200 00	
Pour payer le traitement de L. Labelle, transféré du secrétariat d'Etat.....	1,100 00	3,700 00
Ministère de la marine—Pour pourvoir à la nomination de A. R. Gordon, lieutenant de la marine royale, comme conseiller nautique du ministère de la marine et commandant du service de protection des pêcheries.....		2,400 00
Ministère des finances—Pour le paiement du salaire de P. Pender comme messenger, à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1891, à \$300 par année.....		150 00
Secrétariat d'Etat—Pour payer à E. C. Larose ses services comme commis temporaire, du 1er juillet au 15 août.....	\$ 50 00	
Pour payer les services de Gabriel de Laporte dans la div. des archives.....	730 00	
Pour payer à P. Pelletier (nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil) la différence entre son traitement et celui du sous-secrétaire d'Etat, dont il a exercé les fonctions en vertu d'un arrêté du conseil pendant une période de deux mois, du 1er octobre au 1er décembre 1889, avec le titre de sous-secrétaire intérimaire.....	224 50	
Pour payer le traitement de H. G. Lamothe comme commis de 2e classe, pour le mois de juin 1891.....	\$ 116 66	
Pour payer une augmentation du traitement de W. B. Degrosbois, messenger, à partir du 1er juillet 1891, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	100 00	
Pour payer à John Courtman, messenger, l'arriéré de son salaire à partir du 1er novembre 1889, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	20 00	1,241 16
Bureau de l'auditeur général—Pour autoriser le paiement à H. R. Moore et H. Cross, de \$700 et \$600 par année respectivement, depuis leur entrée au service (le budget annuel ayant pourvu au paiement de la balance).....		100 00
Bureau du Haut-Commissaire, Londres—Pour autoriser le paiement de l'excédant des dépenses imprévues en 1890-91.....	\$ 1,500 00	
Pour augmenter le traitem. de J. G. Colmer, à partir du 1er juill. 1891.....	400 00	1,900 00
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada—Pour payer un traitement de \$2,400, depuis le 1er juillet 1891, à J. Pope, greffier adjoint du Conseil privé.....		600 00
Ministère du revenu de l'intérieur—Pour porter le traitem. de R. Nettle à \$1,450.....		50 00
A reporter.....		13,677 01

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	13,677 01	
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Ministère des travaux publics—Pour pourvoir au transfert de E. T. Smith, nommé le 12 juillet 1889, percepteur des droits de glissoirs et d'estacades, Ottawa, avec des appointements de \$1,500, et payé jusqu'ici à même le crédit "Perception des droits de glissoirs et d'estacades," au personnel permanent du ministère des travaux publics comme commis de 1re classe.....	\$ 1,500 00	
Pour pourvoir au transfert de James Slater, nommé le 14 novembre 1889, sous-percepteur des droits de glissoirs et d'estacades, Ottawa, avec des appointements de \$1,000, et payé jusqu'ici à même le crédit "Perception des droits de glissoirs et d'estacades," au personnel permanent du ministère des travaux publics comme commis de 3e classe.....	1,000 00	
	2,500 00	
Ministère des douanes—Pour payer à A. Lacerte l'augmentation prévue par le statut pour les années 1890-91.....	50 00	
Ministère de l'intérieur—Pour pourvoir aux appointements de Mme Constance Ridley, commis de 3e classe dans le ministère de l'intérieur, du 1er juillet 1891, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	\$ 500 00	
Pour l'augmentation des appointements de George D. Pope à \$750.....	350 00	
	850 00	
Ministère des chemins de fer et canaux—Pour le paiement de la balance du traitement de feu sir John A. Macdonald pour le mois de juin 1891.....	533 41	
Département de l'agriculture—Pour payer des appointements additionnels à J. B. Lynch, inspecteur des comptes d'émigration et des agences et stations de quarantaine, depuis le 1er juillet 1891.....	\$ 300 00	
Supplément à F. C. Chittick, commis de 3e classe, pour porter ses appointements à \$700, comme comptable adjoint, du 1er juillet 1891.....	150 00	
	450 00	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour payer à L. A. Audette ses services relatifs à la publication de rapports en sus de son traitement statutaire.....	300 00	
Pour acheter des livres de droit pour la bibliothèque du ministère de la justice.....	5,000 00	
Pour diverses dépenses, justice.....	12,000 00	
		18,060 42
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Pour pourvoir à l'achat d'un orgue pour la chapelle protestante.....	\$ 400 00	
Pour donner une gratification à William Holden pour ses services.....	100 00	
Pour payer au révérend James Fulton, le maximum du traitement d'aumônier, depuis la date de sa nomination, le 1er octobre 1889, nonobstant toute disposition de l'Acte des pénitenciers.....	300 00	
	800 00	
Pénitencier de Kingston—Pour pourvoir à l'achat d'un orgue.....	\$ 400 00	
Pour pourvoir à l'augmentation statutaire de J. B. Matheson, nommé aide-tailleur-instructeur le 1er juillet 1890.....	30 00	
Pour payer au rév. S. Quinn le maximum du traitement d'aumônier, depuis la date de sa nomination, 1er juillet 1889, nonobstant toute disposition de l'Acte des pénitenciers.....	350 00	
	780 00	
Pénitencier de la Col. Britannique—Pour pourvoir à l'augmentation statutaire de W. J. Carroll, gardien d'hôpital—omise dans les estimations générales.....	\$ 30 00	
Pour payer au rév. F. Guertin le maximum du traitement d'aumônier, depuis la date de sa nomination, 15 mai 1889, nonobstant toute disposition de l'Acte des pénitenciers.....	165 60	
	195 60	
A reporter.....	1,775 60	35,360 42

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 1,775 60	\$ cts. 35,360 42
PÉNITENCIERS—Fin.		
Prison de Régina—Pour payer le salaire de Mme Lunan comme directrice, à compter du 1er juillet 1891.....	200 00	
Pénitencier de Dorchester—Pour payer au rév. A. D. Cormier, le maximum du traitement d'aumônier, depuis la date de sa nomination, le 1er décembre 1889, nonobstant toute disposition de l'Acte des pénitenciers.....	158 38	
Pénitencier du Manitoba—Pour le paiement d'une clôture autour de la réserve du pénitencier.....	900 00	
		3,033 98
LÉGISLATION.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Pour payer à M. Macdonell, député d'Algoma. 21 jours d'indemnité parlementaire.....	\$ 168 00	
Pour payer à M. H. Plummer, ses services supplémentaires comme officier-rapporteur d'Algoma, aux dernières élections générales.....	200 00	
Pour permettre à l'auditeur général de payer les réclamations non réglées de certains officiers-rapporteurs pour ouvrage supplémentaire pendant les dernières élections.....	900 00	
Pour payer à M. Malcolm McNaughton l'ouvrage fait au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie pendant la session de 1890, 91 jours, à \$3 par jour.....	273 00	
Somme nécessaire pour le paiement des personnes suivantes à raison de services rendus au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie, pendant février et mars derniers, à propos des dernières élections générales :—		
Adjutor Samson	\$ 22 20	
J. B. Geo. Samson.....	85 00	
Claire Hugg.....	27 00	
	134 20	
Pour payer M. Rockliff Ronan, commis surnuméraire attaché à la chambre des chefs de file (<i>Whips</i>) libéraux, pendant la présente session, 98 jours, à \$3 par jour.....	294 00	
Somme additionnelle pour dépenses des comités.....	20,000 00	
Pour payer les dépenses se rattachant à la refonte des lois criminelles, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	150 00	
Pour payer l'indemnité parlementaire de feu Sir John A. Macdonald	1,000 00	
Pour payer à M. S. B. Burdett, M.P., l'indemnité sessionnelle, absent pour cause de maladie.....	1,000 00	
Pour payer à M. P. E. Grandbois, M.P., 14 jours d'indemnité ; absent pour cause de maladie.....	112 00	
Pour augmenter l'allocation sessionnelle des membres de la Chambre des Communes, pour la présente session seulement, de \$1,000 à \$1,500, sans préjudice aux dispositions actuelles de la loi touchant l'absence et la présence des membres.....	107,500 00	
	131,731 20	
SÉNAT.		
Somme nécessaire pour défrayer le coût supplémentaire des valises..	1,722 00	
Pour payer le salaire d'un messenger permanent, Arthur Ralph, nommé par le Sénat.....	600 00	
Pour payer la balance de l'indemnité de feu l'hon. W. H. Odell....	200 00	
Pour augmenter l'allocation sessionnelle des membres du Sénat, pour la présente session seulement, de \$1,000 à \$1,500, sans préjudice aux dispositions actuelles de la loi touchant l'absence et la présence des membres.....	39,000 00	
	41,522 00	
		173,253 20
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour l'immigration et les dépenses d'immigration	135,000 00	
Statistique sanitaire.....	5,000 00	
Honoraire de M. Adam Brown, commissaire honoraire.....	2,000 00	
Subvention pour une exposition fédérale des produits de la laiterie, qui se tiendra à Sherbrooke, Québec, en 1891.....	10,000 00	
A la compagnie du Haras National, Montréal, pour l'usage de six étalons dans les stations agronomiques.....	6,000 00	
		158,000 00
A reporter.....		369,647 60

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.		360,647 60
QUARANTAINE.		
Pour faire face aux dépenses de la quarantaine des bestiaux et aux dépenses possibles au sujet des maladies des animaux et de la gale des moutons.	13,500 00	
Pour payer des soldes dus au 30 juin 1891—		
A l'hôpital général de Winnipeg.	3,178 60	
A l'hôpital de Saint-Boniface.	1,030 40	17,709 00
MILICE.		
Dépenses se rattachant à la formation et à l'exercice d'un nouveau bataillon de montagnards écossais, à Toronto.	5,000 00	
Champ de tir provincial à la carabine à Sussex, N.-B.	500 00	5,500 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction.	31,074 12	
Pont sur Grand-Narrows.	4,458 28	
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Montant requis.	42,672 24	
<i>Chemin de fer d'Annapolis à Digby.</i>		
Montant requis.	19,371 87	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Pour plus grandes facilités de trafic à Moncton.	800 00	
Matériel roulant.	3,000 00	
Escaliers de la cour de la gare d'Halifax à la rue Water.	600 00	
Pour plus grandes facilités de trafic à New-Glasgow.	3,000 00	
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.</i>		
Pour payer à Ronald McMillan une indemnité pour le terrain dont il a été exproprié à cause du chemin de fer, avec intérêt, les frais taxés et les frais du gouvernement, d'après le jugement de la cour de l'Échiquier.	3,300 00	
CANAUX.		
Canal Grenville—Pour payer au représentant légal de feu James Goodwin, l'intérêt sur la somme de \$67,260 à lui accordée par l'arbitre le 28 mars 1883, pour ouvrage fait en vertu de son contrat pour l'agrandissement du canal Grenville, cet intérêt étant calculé à compter de la date du renvoi à l'arbitre le 10 septembre 1874, jusqu'à la date du paiement le 3 avril 1883.	34,571 64	
Canal du Sault Sainte-Marie.	841,500 00	
Canal Tay—Achèvement.	27,000 00	
Canal Welland—Pour compléter le paiement dû pour la construction du pont pour l'embranchement du Canada Southern du chemin de fer Michigan Central sur le coursier de décharge.	300 00	
		1,011,648 15
A reporter.		1,404,504 75

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts.
		1,404,504 75
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EXPLORATIONS ET INSPECTIONS.		
Pour pourvoir à l'estimation du coût du tunnel entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme	1,650 00	
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Réparations au quai du gouvernement à Lachine	3,000 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin	5,130 00	
Réparation de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie et enlèvement de la batture; aussi construction de piles pour pont à Thorold	19,800 00	
Pour réparer les jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et les levées du canal au point de partage des eaux	2,700 00	
Réparer les levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 janvier 1889	3,240 00	
Pour l'achat de certains droits pour l'enlèvement d'un barrage situé dans un cours d'eau conduisant à la rivière Chippewa, à environ un mille du village de Marshville	630 00	
Pour prolonger le coursier de décharge Welland	1,800 00	
Pour construire, exploiter et entretenir un pont flottant entre Dunnville et Stromness, et nettoyer la décharge	675 00	
Pour reconstruire un conduit voûté à Stromness	6,750 00	
Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le passage du chemin de fer de Buffalo et Brantford	2,700 00	
Curage et approfondissement du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation	1,350 00	
Pour refaire la décharge pour égoutter le côté ouest du canal à Port-Colborne	4,500 00	
Pour enlever la batture à l'embouchure de la rivière Chippewa	2,700 00	
Réparer environ 500 pieds de la levée du canal, endommagée par un éboulis le 24 août 1891	8,000 00	
Amélioration de la décharge de Sunfish Creek	200 00	
Dépenses d'exploitation du bateau passeur de la ligne directe sur le canal Welland	250 00	
<i>Canal Carillon et Grenville.</i>		
Pour reconstruire la maçonnerie des murs en aile au-dessus de l'écluse de prise d'eau, Grenville	12,600 00	
Pour réparer et consolider une partie du barrage à Carillon	13,500 00	
Dommages causés à des terrains et services d'estimateurs	900 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Reconstruction de partie du mur de l'est, écluse n° 7	5,000 00	
<i>Canal Cornwall.</i>		
Réparation des vieilles écluses, nos 15, 16 et 17, entrée d'aval	2,000 00	
<i>Canal du Rapide Plat.</i>		
Une paire de portes de rechange pour l'écluse	4,000 00	
A reporter	103,075 00	1,404,504 75

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 103,075 00	\$ cts. 1,404,504 75
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
<i>Canal des Galops.</i>		
Deux paires de portes de rechange pour les écluses.....	8,000 00	
<i>Canal de la Vallée de la Trent.</i>		
Pour compléter les travaux en rapport avec le barrage à Bobcaygeon.....	1,250 00	
Pour régler la réclamation de C. Armstrong au sujet du coursier de décharge au rapide de Chisholm.....	1,000 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Construction d'outillage à draguer.....	4,500 00	
Relevé du canal en amont des moulins de Kingston.....	900 00	
Pour approfondir le bassin à Ottawa.....	1,800 00	
Pour pourvoir à certains moyens de sauvetage pour les gens qui tombent à l'eau à l'entrée du canal Rideau ou dans le bassin.....	337 50	
Pour payer certaines réclamations de dommages causées par l'eau aux terrains bordant les terres submergées du canal Rideau, dans les townships de Kingston, Storrington et Frontenac.....	900 00	
Pour arrondir l'ancienne cale sèche au déversoir, Ottawa, et bâtir une cale.....	2,700 00	
Réparations au barrage de Hogsback.....	16,000 00	
Pont à Merrickville.....	7,000 00	
Pont à Oliver's Ferry.....	20,000 00	
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Clôtures, fossés, réparations aux drains, renouvellement des ponts, et dépenses légales.....	1,300 00	
Curage du canal.....	9,135 00	
Pour établir et entretenir un bac entre les écluses 12 et 13.....	630 00	
<i>Canal Saint-Pierre.</i>		
Pour reconstruire tout le mur de l'ouest.....	33,750 00	
<i>Canal de la Culbute.</i>		
Pour payer des réclamations et enlever des obstacles à la navigation.....	9,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	13,500 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	4,500 00	
Explorations et inspections.....	9,000 00	
Dragage sur les canaux en général.....	9,000 00	
Gratification à P. Stafford pour blessure permanente à la jambe pendant qu'il travaillait dans le chantier du gouvernement, canal Lachine, Montréal.....	76 00	
		257,353 50
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
Édifice public, Ottawa, rue Wellington—Pour achever les paiements.....	5,400 00	
A reporter.....	5,400 00	1,661,858 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	5,400 00	1,661,858 25
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du cap Tourmentin.....	83,700 00	
<i>Québec.</i>		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal entre Québec et Montréal.....	45,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia—Bassin de virement, etc.....	13,500 00	
Bassin de radoub de Kingston.....	108,500 00	251,100 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Edifices fédéraux d'Halifax—Réparations, etc.....	\$ 1,350 00	
Bureau de poste, douane, etc., Sydney-Sud—Achèvement.....	900 00	
Bâtiment des immigrants à Halifax—Améliorations, mobilier, etc.....	2,250 00	
Bureau de poste de Dartmouth.....	4,500 00	
Hôpital de la quarantaine de Pictou—Améliorations, etc.....	500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Lunenburg.....	5,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Pictou.....	3,000 00	
Station de quarantaine, Sydney—Reconstruction du quai, etc.....	300 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Edifices publics de Summerside, Charlottetown et Montague— Balance de la commission due aux architectes-surintendants des travaux faits, 1885-88.....	1,714 91	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, etc.....	1,350 00	
Bureau de poste, douane, etc., Chatham.....	6,750 00	
Douane de Saint-Jean—Améliorations.....	1,000 00	
<i>Québec.</i>		
Station de la quarantaine de la Grosse-Ile.....	18,000 00	
Bureau de poste de Lachine, etc.—Achèvement.....	6,300 00	
Bureau de poste de Laprairie—Les autorités municipales devant en fournir l'emplacement gratuitement.....	9,000 00	
Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations.....	2,250 00	
Bureau de poste de Montréal—Éclairage à l'électricité, agrandisse- ment, changements, etc.....	1,350 00	
Edifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc.....	1,800 00	
A reporter.....	\$ 67,314 91	1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 67,314 91	\$ cts. 1,912,958 25
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., à la Rivière-du-Loup (Fraserville)— Achèvement	10,080 00	
Bureau de poste, etc., Saint-Henri.....	6,750 00	
Bureau de poste, douane, etc., Saint-Hyacinthe—Achèvement.....	11,700 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	9,000 00	
Edifices fédéraux à Trois-Rivières—Améliorations, etc.	540 00	
Bureau de poste, etc., de Richmond	7,200 00	
Bureau de poste de Farnham Ouest.....	4,000 00	
Edifices du revenu de l'intérieur, Carillon—Améliorations	170 00	
Douane de Montréal—Réfections, etc	2,600 00	
Edifice du bureau de poste et de la douane, Trois-Rivières—Améliorations	600 00	
Bureau de poste de Québec—Nouvelle aile et améliorations dans le vieux édifice.....	1,000 00	
Bureau de poste de Montréal—Changements et améliorations	5,000 00	
Bureau des inspecteurs-mesureurs du bois, Québec—Meubles fournis, réparés, emmagasinés, etc., de 1886 à 1891	1,487 06	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	3,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercices du bataillon de Brantford.....	9,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Carleton-Place—Achèvement.....	11,250 00	
Bureau de poste, douane, etc., Cobourg—Pour terminer les paiements	1,350 00	
Imprimerie de l'Etat, y compris l'appareil d'éclairage électrique, etc.	8,370 00	
Edifices fédéraux, Hamilton—Améliorations, etc.	900 00	
Edifices militaires de London.....	2,700 00	
Edifices publics d'Orillia—La ville donnant gratuitement pour sa part le lot de Wheeler	4,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Pembroke—Somme additionnelle nécessaire pour l'achèvement	1,800 00	
Douane, etc., Peterborough.....	5,400 00	
Bureau de poste, douane, etc., Port-Arthur—Lorsque l'emplacement sera donné	4,500 00	
Cour Suprême, Ottawa—Addition	15,300 00	
Edifices fédéraux, Toronto—Améliorations, etc.	2,250 00	
Salle d'exercices, Toronto—La ville ayant fourni un terrain tel que convenu	36,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Walkerton—Achèvement	7,200 00	
Edifices publics, Petrolia.....	6,750 00	
Bureau de poste, douane, etc., Smith's-Falls.....	6,750 00	
Edifices publics, Trenton—Pour terminer les paiements.....	180 00	
Imprimerie de l'Etat—Clôture.....	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Picton.....	5,000 00	
Edifice public de Berlin—Améliorations	400 00	
Edifice public, Strathroy—Trottoirs.....	1,000 00	
Collège militaire de Kingston—Hangar pour les modèles.....	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Napanee—Balance due à l'archi- tecte surintendant.....	965 93	
Douane et entrepôt de vérification, Toronto—Pavage, etc.....	4,500 00	
Ecole militaire de Toronto.....	3,500 00	
Collège militaire de Kingston—Nouveau dortoir.....	15,000 00	
Bureau de poste de London—Changements des aménagements inté- rieurs.....	1,950 00	
Douane de Peterborough—Y compris la voûte pour la douane et le revenu de l'intérieur.....	9,000 00	
A reporter.....	\$ 298,957 90	1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$298,957 90	1,912,958 25
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Manitoba.</i>		
Bureau de poste, etc., de Brandon—Achèvement	12,350 00	
Bâtiments des immigrants à Winnipeg—Achèvement	1,800 00	
Edifices militaires de Winnipeg—Fort Osborne	1,350 00	
do do	3,000 00	
Edifices publics en général	1,800 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Edifices publics en général	4,500 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina, y compris les écuries et dépendances, les clôtures, avenues, etc.	5,679 00	
Bureaux de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres fédérales et des bois de la Couronne à Calgary	9,000 00	
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest, y compris l'approvi- sionnement d'eau et le service d'incendie	27,000 00	
Bureau d'enregistrement d'Edmonton	6,300 00	
Palais de justice, prison et station de police	10,800 00	
Chambre du Conseil du Nord-Ouest, Régina—Achèvement des nouveaux bureaux	7,200 00	
Bureau de l'agent des terres et des bois de la Couronne, Prince-Albert	3,400 00	
Bureau de l'agent des terres et des bois de la Couronne, Edmonton ..	3,400 00	
Palais de justice, prison et station de police à Moose-Jaw	5,000 00	
Palais de justice, bureau des terres et bureau d'enregistrement de Régina	10,000 00	
Douane et palais de justice, Lethbridge, l'emplacement étant fourni	7,000 00	
Chambre du Conseil du Nord-Ouest, bureaux du gouvernement, Régina—Appareils de chauffage	4,500 00	
Prison de Régina—Solde dû aux entrepreneurs du chauffage à vapeur, plombage, service de l'eau et du feu	2,666 41	
Palais de justice et édifice de la police de Moosomin—Service de l'eau, etc.	1,000 00	
Edifice des immigrants de Medicine-Hat—Changements nécessaires pour le palais de justice et le logement de la police	1,000 00	
Edifice de l'immigration d'Edmonton	1,000 00	
do do Prince-Albert	1,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Réparations et améliorations en général aux édifices publics	2,700 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Vancouver	36,000 00	
Salle d'exercices à Victoria, la localité fournissant gratuitement l'emplacement	18,000 00	
Nouveaux édifices publics, Victoria	10,000 00	
Edifices militaires de Victoria—Corps de garde et porte d'entrée— Pour terminer les paiements	1,700 00	
Edifices militaires de Victoria, y compris la batterie de la Pointe Macaulay	9,000 00	
Bureau de poste, Victoria—Améliorations	800 00	
<i>En général.</i>		
Edifices publics en général	13,500 00	
A reporter	\$ 525,403 31	1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$525,403 31	1,912,958 25
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)— Suite.</i>		
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Réparations, mobilier, etc	108,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	6,300 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa	2,200 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa.....	54,000 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts	23,400 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	14,850 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall.....	7,200 00	
Service de téléphone, édifices publics, Ottawa	3,150 00	
Parc sur la côte du Colonel, Ottawa.....	4,500 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux	57,600 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc	54,000 00	
Eclairage do	36,000 00	
Eau pour les do	17,100 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux	4,500 00	
Pour déboursés pour menues réparations, etc., dans les édifices publics.....	4,500 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration.—Réparations, mobilier, etc. .	2,700 00	
Matériaux pour réparations, etc., au sujet de la ventilation et de l'éclairage des édifices publics, Ottawa.....	3,600 00	
Autre somme nécessaire pour ce service.....	10,000 00	
Imprimerie de l'Etat, Ottawa, extincteurs Babcock, etc.....	671 00	
		939,674 31
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie des Vaches—Réparations	3,150 00	
Port-George—Grosses réparations à la jetée—Achèvement.....	2,700 00	
L'Ardoise—Brise-lames.....	9,450 00	
Rivière Française—Jetée.....	2,700 00	
Irish-Cove.....	1,080 00	
Chezetcook-Ouest	6,300 00	
Quai de Georgeville.....	3,150 00	
Quai de la Pointe de Cribbin	6,210 00	
Stony-Island.....	3,510 00	
Louis-Head.....	3,600 00	
Digby—Nouvelle jetée à la Raquette.....	37,170 00	
Grand-Village.....	1,440 00	
Mabou—Réparations à la jetée.....	7,560 00	
Chéticamp—Dragage.....	4,500 00	
Lismore—Prolongement de la jetée.....	1,170 00	
Round-Hill	4,950 00	
Walton	4,770 00	
Meagher's Beach.....	600 00	
Pointe de l'Eglise—Réparations au quai	1,500 00	
Havre de Hall—Réparations.....	500 00	
Brise-lames de Joggins—Réparations.....	1,000 00	
Quai de l'île Pictou	3,000 00	
Quai d'Abercrombie—Achèvement	1,000 00	
Jetée d'Arisaig—Réparations.....	2,000 00	
Quai de Bayfield—Reconstruction.....	5,000 00	
A reporter.....	\$118,010 30	939,674 31
		1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$118,010 00	\$ 939,674 31
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Baie de l'Est—Réparations au quai	800 00	
Ile Boularderie—Quai sur le côté sud	1,600 00	
Ile du Cap de Sable—Brise-lames sur le côté sud	300 00	
Quai d'Ogilvie—Réparations	500 00	
Eatonville—Ouvrages de protection de la plage	1,000 00	
Economy—Prolongement du brise-lames, etc.—Achèvement	1,000 00	
Port-Lorne	1,000 00	
Quai d'Escousse	4,000 00	
Anse Babbins	1,000 00	
Ile du Diable—Brise-lames	700 00	
Iona—Réparations au quai	600 00	
Margarie—Réparations au brise-lames	600 00	
Ingonish, jetée sud—Achèvement	1,500 00	
Quai des Grand-Narrows—Réparations	750 00	
Louis-Head	500 00	
Port de Maitland (Anse-Verte)—Réparations au brise-lames et au débarcadère	600 00	
Arichat-Ouest—Réparations au brise-lames, etc.	500 00	
Georgeville—Nouvelle somme nécessaire pour consolider le quai, etc.	1,000 00	
Broad Cove Marsh—Réparations au quai	2,500 00	
Jetée du passage de Barrington—Agrandissement, etc	600 00	
Nyanza—Quai	1,260 00	
Jetée de Margaretville et Hampton—Réparations	3,800 00	
Des îles La Have au rivage Dublin Ouest, <i>via</i> le chenal Croche—Passage pour les bateaux	1,000 00	
Jetée de Somerville—Réparations	500 00	
Jetée de South-Gut—Achèvement	500 00	
Rivière du Grand-Village—Ouvrage additionnel fait en 1883 et 1884 par les entrepreneurs pour détourner le cours d'eau	3,250 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations aux jetées et aux brise-lames	5,400 00	
Miminegash	900 00	
Port de Selkirk, jetée	2,250 00	
Baie St-Pierre—Réparations au brise-lames à l'extrémité intérieure	1,100 00	
Jetée de Belfast—Réparations	700 00	
Port de Brae—Prolongement du brise-lames (la municipalité ayant souscrit \$500 pour la construction de tous les ouvrages nécessaires)	900 00	
Miminegash—Somme additionnelle requise	1,950 00	
Malpeque—Réparations aux ouvrages de protection de la plage	375 00	
Port de la Baie Fortunée	1,500 00	
Bayview—Pour compléter les réparations du quai	500 00	
Higgins' Shore—Réparations au quai	500 00	
Nine-mile Creek—Prolongement de la jetée	800 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Quai de délestage et débarcadère de Campbellton—Achèvement	2,700 00	
Edgett's Landing—Quai de délestage—Achèvement	1,260 00	
Rivière Saint-Jean, y compris la rivière Tobique	8,530 00	
Kingston—Quai sur la rivière Richibouctou—Achèvement	1,800 00	
Brise-lames à Shippegan—Achèvement	9,000 00	
A reporter	\$ 189,535 00	\$ 939,674 31

\$ cts. \$ cts.
1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

Service.	Montant.	Total
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$189,555 00	939,674 31
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Réparations au brise-lames de la Pointe-du-Nègre, port de St-Jean.	13,500 00	
Ile de Gray—Brise-lames	3,600 00	
Port de Shédiac—Améliorations à la Pointe-du-Chêne et dragage à l'entrée du chenal	4,500 00	
Campbellton—Prolongement du quai de délestage	2,500 00	
Edgett's Landing—Grils de carénage	500 00	
Clifton—Réparations au brise-lames	1,000 00	
Quai de Cocagne—Améliorations	2,250 00	
Tynemouth ou Ten-Mile Creek—Réparations aux travaux du port ..	750 00	
Tracadie—Quai	3,500 00	
Anderson's Hollow—Réparations au brise-lames	250 00	
Quai de délestage de Dalhousie—Réparations	500 00	
Quaco—Réparations aux brise-lames	1,050 00	
Neguac Inférieur—Quai	3,000 00	
Quaco-Ouest—Nouvelle décharge de la rivière Irish ou Mosher	1,500 00	
Port de Caraquet—Quai aux huîtrières	800 00	
Ile à la Perdrix, havre de Saint-Jean—Réparations aux quais	500 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général	10,800 00	
<i>Québec.</i>		
Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean	3,240 00	
Rivière du Lièvre—Achèvement	31,500 00	
Rivière Nicolet—Achèvement	8,100 00	
Jetée de l'Anse-à-l'Eau ou Tadoussac	1,800 00	
Sorel, brise-glace	1,260 00	
Jetée de Trois-Rivières	9,000 00	
Jetée de Rimouski—Réparations	4,050 00	
Bassin de radoub de Lévis	6,750 00	
Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, embouchure de la rivière	1,800 00	
Cacouna—Jetée	1,350 00	
Jetées de Belœil, etc.—Réparations	1,080 00	
Rivière Saint-Louis—la municipalité de Saint-Clément fournissant \$400	1,800 00	
Étang du Nord	900 00	
Sainte-Anne-des-Monts	4,320 00	
Pointe Sainte-Pierre—Enlèvement d'un récif, etc	900 00	
Sainte-Anne du Saguenay	2,250 00	
Jetée de Roberval, lac Saint-Jean	3,600 00	
Jetée des Trois-Pistoles—Achèvement	1,350 00	
Jetée de l'Île Verte	3,600 00	
Sainte-Anne de la Pérade	1,800 00	
Rivière Yamaska—Pour terminer les réparations à l'écluse et au barrage, et pour dragage	3,240 00	
Jetée de Coteau-Landing	1,350 00	
Saint-Michel de Bellechasse	900 00	
Grande-Rivière—Achèvement du brise-lames, y compris le prolongement projeté	9,500 00	
Rivière Blanche—Quai—Réparations, etc	1,000 00	
A reporter	\$346,495 00	939,674 31
		1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$346,495 00	939,674 31 1,912,958 25
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Matane—Agrandissement du quai intérieur, etc.	1,200 00	
Jetée de l'Islet—Réparations.	800 00	
Saint-Jean Port-Joli—Réparations au quai.	600 00	
Rivière Yamaska—Pour payer au Dr P. E. Mignault les dommages causés à son moulin et au barrage, sur la rivière David.	800 00	
Rivière Yamaska—Réparations à l'écluse et au barrage—montant additionnel nécessaire.	2,200 00	
Jetée de Carleton—Réparations.	750 00	
Rivière Grand-Pabos—Améliorations de l'entrée du chenal.	500 00	
La Malbaie—Renouvellements et réparations.	800 00	
Station de quarantaine, Grosse-Île—Réparations à l'ancien quai, etc. Rivière Saint-Maurice—Amélioration du chenal entre les Grandes- Piles et La Tuque.	6,500 00 1,500 00	
Jetée du lac Mégantic—Réparations.	350 00	
Laprairie—Travaux aux brise-glace.	2,500 00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal aux Mille-Îles.	300 00	
Chenal du Moine—Brise-lames à Sainte-Anne de Sorel.	200 00	
Brise-glace à Sorel, rivière Richelieu—Montant additionnel nécessaire	1,100 00	
Berthier (<i>en bas</i>)—Réparations à la jetée.	500 00	
Jetée d'Yamachiche.	2,000 00	
Rivière des Prairies—Améliorations à Saint-Raphaël, île Bizard et Ste-Genève, île de Montréal—Pour compléter les paiements.	8,556 58	
Rivière du Pot-au-Beurre—Dragage.	1,000 00	
Améliorations et réparations générales, ports et rivières.	9,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Kingston, lac Ontario.	5,400 00	
Owen-Sound.	14,400 00	
Port-Hope—Réparations.	4,500 00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal des bateaux à vapeur, à travers le détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke.	1,350 00	
Belleville—Achèvement des travaux du port, l'autorité municipale protégeant l'île avec du coffrage jusqu'à concurrence de \$6,000.	3,510 00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, la cité de Toronto devant y contribuer pour \$100,000.	67,500 00	
Little-Current.	9,000 00	
Southampton—Achèvement.	1,350 00	
Meaford—Travaux du havre—la ville ayant contribué \$3,000.	900 00	
Baie Georgienne—Enlèvement des rochers Robertson dans le passage principal entre Clapperton et l'île de Croker.	2,250 00	
Beaverton—Quai—la municipalité fournissant \$1,500.	4,500 00	
Thornbury—Dragage.	2,700 00	
Détroit de Parry-Sound.	5,400 00	
Port de Goderich.	900 00	
Port de Rondeau—Réparations.	3,150 00	
Sault Sainte-Marie—Pour compléter les paiements du contrat et des travaux additionnels exécutés.	1,475 00	
Rivière Petite-Nation.	4,000 00	
Port de Belleville—Montant additionnel nécessaire pour achever le barrage entre l'île, dans la rivière Moira, et la terre ferme—les autorités locales protégeant l'île au montant de \$6,000.	3,000 00	
A reporter.	\$ 522,936 58	939,674 31 1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$522,936 58	\$ 939,674 31
\$ cts. \$ cts.		
1,912,958 25		
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
Ontario—Fin.		
Port de Belleville—Dragage	4,000 00	
Southampton—Prolongement du débarcadère, etc	4,000 00	
Port-Elgin—Achèvement de la digue	1,000 00	
Port-Stanley	5,000 00	
Havre de Hamilton—Dragage	6,000 00	
Rivière la Pluie—Améliorations des rapides du Long-Sault	2,500 00	
Port de Kingsville—Réparations	1,500 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	9,000 00	
Manitoba.		
Réparations et améliorations générales	2,700 00	
Territoires du Nord-Ouest.		
Réparations et améliorations générales	4,050 00	
Colombie-Britannique.		
Port de Victoria	5,400 00	
Rivière Fraser	18,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden	5,400 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre Revelstoke et le lac la Flèche	5,400 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre l'embouchure de la rivière Kootenay et la frontière internationale	6,300 00	
Rivière Nicomeckle	450 00	
Rivière Skeena	2,000 00	
Rivière Fraser—Protection des travaux à Garry-Bush	7,500 00	
Havre de Nanaïmo—Enlèvement du rocher Nicol, dragage, etc	4,000 00	
Rivière Courtney—Protect. des travaux à sa jonction avec l'Isolome	1,000 00	
Port de Victoria—Dragage dans le port extérieur	20,000 00	
New-Westminster—Hangar sur le quai construit à l'usage du bateau Sampson, destiné à l'enlèvement des troncs d'arbres	800 00	
Rivière Cowichan	2,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	2,700 00	
Ports et rivières en général.		
Ports et rivières en général	5,400 00	
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage	21,000 00	
Dragages—Réparations	24,290 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse	} 28,000 00	
do Ile du Prince-Edouard		
do Nouveau-Brunswick		
do Québec et Ontario		28,000 00
do Manitoba		10,500 00
do Colombie-Britannique	10,500 00	
do Service général	7,000 00	
		129,290 00
A reporter	1,718,000 89	1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,718,000 89	1,912,958 25
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
GLISSOIRS ET ENTACADES.		
Glissoirs et estacades	\$ 9,000 00	
Rivière Pétéwawa—District d'Ottawa	2,700 00	
District d'Ottawa—Réfection des constructions aux stations des Joachims et du Calumet.....	2,250 00	
Travaux sur la rivière Ottawa, estacade de la Gatineau—Frais judi- ciaires de 1876 à 1879 et de 1888 à 1890 dans le procès intenté par Noé Chevrier contre Sa Majesté la Reine, en recouvrement d'une somme de \$200,000, pour des terrains acquis et améliorés par le gouvernement du Canada, pour y placer des estacades, depuis 1856	8,716 67	
		22,666 67
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur l'Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau, et leurs abords	7,200 00	
Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York	7,300 00	
Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux au Fort McLeod	13,500 00	
Pont sur la rivière des Gros-Ventres, à Lethbridge, et ses abords ..	7,000 00	
Pont sur la rivière Bataille, à Battleford—Peinture, etc.....	1,000 00	
		36,000 00
TÉLÉGRAPHES.		
Aide à l'établissement d'une ligne télégraphique entre la Grande île Manitouline et la terre ferme, à la station Nelson, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique	1,000 00	
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Pour améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre la Pointe-des-Monts et la Pointe-aux-Esquimaux	2,700 00	
Ligne reliant Meat-Cove à la Pointe Blanche, Cap-Breton— Achèvement	315 00	
Subvention pour la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique de Shippegan à la Pointe Miscou, N.-B.	4,000 00	
Ligne de Meat-Cove—Nouveaux poteaux	2,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest—Pour aider à la construction et à l'entretien d'une ligne entre la station de Moosomin, chemin de fer C.P., et Cannington.....	3,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique—Pour prolonger la ligne de Nanaïno à Comox.....	5,400 00	
		18,415 00
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc		26,100 00
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	6,750 00	
Explorations et inspections.....	14,400 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	900 00	
A reporter.....	\$ 22,050 00	1,821,182 56
		1,912,958 25

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 22,050 00	1,821,182 56
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
DIVERS—Fin.		
Arpentages et plans de propriétés de l'Etat	2,700 00	
Pour aider à la publication de la Carte historique et topographique du Canada, par G. F. Baillairgé, I.C., en date du 31 décembre 1890	500 00	
Pour payer à la veuve de feu Thomas Pruneau une gratification égale à deux mois de son salaire comme commis des travaux	213 50	
Gratification à la veuve de feu W. O. Strong, I.C., égale à six mois des appointements reçus par feu son mari pendant qu'il était ingénieur en charge de la construction du bassin de radoub de Kingston	1,110 00	
Gratification de deux mois d'appointements à P. O. Bonenfant, télégraphiste, qui a été forcé de se retirer pour cause de maladie contractée pendant qu'il était à l'emploi du gouvernement	93 33	
Pour payer à G. A. Brown, ingénieur en charge des travaux de ports et rivières, provinces maritimes, qui est sur le point de fixer sa résidence en Europe, une gratification égale à trois mois de ses appointements, en reconnaissance des importants services par lui rendus, de 1872 à 1891, comme officier du département des Travaux publics	450 00	
	27,116 83	
SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.		
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine	6,400 00	
Communication à la vapeur entre l'île Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme	3,200 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes, et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien	20,000 00	
Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires	10,000 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave ou la tête de ligne du chemin de fer de Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margarie et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à cet effet	1,600 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme	4,400 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.	2,400 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et autres endroits intermédiaires qui pourront être déterminés, service quotidien à Port-Mulgrave, et continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso	3,200 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-neuve, voie du Cap-Breton, à \$200 par trajet, ne devant pas dépasser \$2,000 par année	1,600 00	
Service à vapeur entre San-Francisco et Victoria, C.-B	14,112 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean, Digby et Annapolis—Service cinq fois la semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, et trois fois la semaine pendant les huit autres mois de l'année	9,200 00	
Pour trois lignes de steamers faisant le service entre les ports d'Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud	82,400 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>viâ</i> Yarmouth et Port-Medway	4,000 00	
Communication à la vapeur du Bras-d'Or entre Baddeck et Grand-Narrows (service quotidien), Saint-Pierre et Port-Mulgrave (service quotidien), et Irish-Cove, East-Bay et Grand-Narrows (deux fois par semaine)	7,000 00	
		169,512 00
A reporter.....		3,930,769 64
		ANNEXE

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		3,930,761 64
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Pour pourvoir au dernier paiement du nouveau steamer <i>Quadra</i> pour la Colombie-Britannique.....	18,250 00	
Pour pourvoir au paiement de papeterie achetée par erreur par les agents suivants :—		
W. W. Johnson, Halifax, N.-E.—Creighton et Marshall, almanachs, calepins et reliure du rapport annuel.....\$	3 26	
J. H. Harding, Saint-Jean, N.-B.— <i>New Dominion Paper Bag Co.</i> , papier brun et ficelle.....	20 05	
H. G. Lewis, Victoria, C.-B.—T. N. Hibben et Cie., encre, livres blancs, etc.....	14 05	
	37 36	
Pour faire face aux réclamations se rapportant à l'abordage survenu à la hauteur du cap George, N.-E., entre le steamer fédéral <i>Alert</i> et la goëlette <i>Scylla</i> ...	6,000 00	24,287 36
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Pour pourvoir aux appointements de W. H. Noble, comme contremaître des travaux pour les phares, district d'Ontario	1,150 00	
Pour pourvoir à une gratification à la veuve de feu Stephen Ash, de son vivant à l'emploi du département, et tué pendant qu'il était au service et en route pour le cap Beale	480 00	1,630 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Pour pourvoir à la construction d'un édifice, à Toronto, se rattachant au service météorologique.....		6,000 00
PÊCHERIES.		
Pour faire face aux frais de l'enquête à faire par des experts, au sujet de la pêche du phoque dans la mer de Behring.....	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses de l'essai d'une méthode nouvelle et perfectionnée de séchage du poisson	500 00	
Pour pourvoir au paiement des percepteurs des douanes pour services rendus au sujet de la distribution des permis du <i>modus vivendi</i> , durant la saison de 1889-90.....	1,129 50	
Pour pourvoir au prix de l'impression d'un dossier complet des documents se rattachant au différend de la mer de Behring, et aussi de la correspondance relative à l'action de Terre-Neuve re les bateaux de pêche canadiens.....	4,000 00	
Somme requise pour ériger et entretenir de nouvelles piscifactories à Selkirk, Manitoba	7,000 00	
Somme requise pour reconstruire une nouvelle piscifactorie au Saguenay, province de Québec.....	3,000 00	18,629 50
SERVICE GÉOLOGIQUE.		
Somme requise pour la Commission géologique.....	42,000 00	
Pour faire face aux frais de puits artésiens	3,485 52	45,485 52
SAUVAGES.		
<i>Ontario, Québec et Provinces maritimes.</i>		
Provinces d'Ontario et de Québec, secours	\$ 3,150 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.....	1,120 00	
Ecoles des Sauvages dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	17,522 75	
Annuités aux termes du traité Robinson	11,764 20	
Pour pourvoir aux appointements du chef Angus Cook, de la réserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du Cap Croker, à \$50 chacun	70 00	
A reporter	\$ 33,626 95	4,026,802 02

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 33,626 95	\$ cts. 4,026,802 02
<i>SAUVAGES—Suite.</i>		
<i>Ontario, Québec et Provinces maritimes—Fin.</i>		
Transport du reste des Sauvages du lac des Deux-Montagnes, d'Oka au township de Gibson	3,406 09	
Arpentage de réserves des Sauvages	1,147 32	
Pour les frais de voyage de L. F. Boucher, surintendant des Sauvages de la rive nord du Saint-Laurent	420 00	
Pour aider les sociétés d'agriculture de façon à leur permettre de donner des prix à leur exposition annuelle—		
Société d'agriculture d'Onéida	\$ 42 00	
Société d'agriculture de Muncey	63 00	
	105 00	
Pour permettre au département de réparer la maison de l'agent des Sauvages à la Pointe Bleue	35 00	
Pour reconstruire l'école de Maria, comté de Bonaventure, Québec	450 00	
Pour pourvoir à une augmentation des appointements payés à M. Ovide Roy, instituteur de l'école des garçons à Caughnawaga, de \$350 à \$400 par année	50 00	
Pour pourvoir à une augmentation des appointements de mademoiselle Joséphine Parent, institutrice de l'école des filles à Caughnawaga, de \$300 à \$350	50 00	
Pour permettre au département de faire poser des portes, châssis, etc., à une nouvelle école (E. A.) devant être construite aux Dalles sur la rivière Winnipeg, pour la bande du Portage-du-Rat	\$ 100 00	
Appointements de l'instituteur	300 00	
	400 00	
Pour permettre au département d'achever l'école de l'église anglicane au lac Népigon	100 00	
Pour permettre au département d'acheter une réserve pour les sauvages Montagnais d'Escoumains, dans le comté de Saguenay	162 75	
Pour permettre au département de payer au maître de l'école du jour de Fort-William, Ont., des appointements de \$300 par année au lieu de \$250 comme aujourd'hui	50 00	
Réparations aux bâtiments sur la réserve de Caughnawaga	500 00	
	40,503 11	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Appointements	840 00	
Secours et achat de grains de semence	2,131 50	
Soins de médecins et médicaments	840 00	
Divers	52 50	
Contribution de \$450 à la construction d'une chapelle pour les Sauvages sur l'île de la Chapelle, comté du Cap-Breton	450 00	
	4,314 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Appointements	1,403 50	
Secours et achat de grains de semence	1,890 00	
Soins de médecins	836 50	
Divers	210 00	
	4,340 00	
<i>Île du Prince-Edouard.</i>		
Appointements	350 00	
Secours et achat de grains de semence	787 50	
Soins de médecins	210 00	
Divers	52 50	
	1,400 00	
A reporter	50,557 11	4,026,802 02

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 50,557 11	\$ cts. 4,026,802 02
SAUVAGES—Fin.		
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Annuités et commutations	\$ 91,056 00	
Instruments aratoires et outils	10,500 00	
Grains de semence	2,100 00	
Bestiaux	4,833 50	
Provisions pour les Sauvages sans ressources	161,350 00	
Habilllements—distribution triennale	3,143 00	
Écoles du jour, internats et écoles d'industrie	140,000 00	
Arpentages	3,500 00	
Gages des employés des fermes	20,349 00	
Fournitures aux cultivateurs	10,447 50	
Sioux	3,968 30	
Bâtiments	9,323 30	
Dépenses générales	93,800 00	
Moulins et scieries	770 00	
Allocation de charité autorisée par un arrêté du conseil du 31 janvier 1890, pour chacun des trois enfants de feu James Payne	180 00	
Pour permettre au département de fournir de la ficelle et des munitions aux Sauvages pauvres du district du fleuve McKenzie	500 00	
Pour l'entretien de 10 nouveaux élèves à l'école industrielle catholique romaine, à Saint-Boniface, à \$100 par année	\$1,000 00	
Et pour l'équipement de la nouvelle école	1,000 00	
	2,000 00	
Pour pourvoir aux frais de déplacement d'agents et d'autres officiers d'une agence à une autre, selon les besoins du service	400 00	
Peinturage et réparation du bureau des affaires des Sauvages à Regina	150 00	
Lambrissage et réparation du bâtiment de l'agence des Sauvages aux lacs Croches	300 00	
Pour acheter des crémeuses pour les Sauvages afin de les encourager à faire du beurre	200 00	
Pour porter les appointements de l'agent Begg à la Traverse des Pieds-Noirs, de \$1,200 à \$1,400 par année	200 00	
Pour payer des maîtres d'écoles de Sauvages	900 00	
Pour la construction de maisons d'écoles et l'entretien d'élèves	3,300 00	
Allocation en faveur de l'hôpital attaché à la mission de Saint-Albert	200 00	
Paiement total du salaire de H. L. Reynolds, garde-magasin à Regina	500 00	
	563,970 60	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements	13,104 00	
Secours	1,050 00	
Grains de semence, instruments aratoires, etc.	840 00	
Soins de médecins et médicaments	3,500 00	
Écoles du jour et d'industrie	30,611 00	
Frais de voyage	2,940 00	
Dépenses diverses	2,100 00	
Frais courants d'une chaloupe à vapeur	2,002 00	
Arpentages	6,770 40	
Commission des réserves	6,650 00	
Pour aider à l'établissement d'un hôpital sur la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique, où pourront être admis les Sauvages de toutes confessions qui auront besoin de soins médicaux	500 00	
Pour porter de \$800 à \$1,000 le traitement de John Scott, directeur de l'école industrielle de Metlakhatla	200 00	
Pour le paiement de maîtres d'écoles pour les Sauvages	300 00	
Pour la construction de maisons d'école et l'entretien d'élèves	787 00	
	71,354 40	
		685,882 11
reporter		4,712,684 13

ANNEXE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....		4,712,684 13
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police.....	224,000 00	
Subsistance.....	63,700 00	
Fourrage.....	56,000 00	
Combustible et éclairage.....	24,500 00	
Habillement.....	33,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	35,000 00	
Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital.....	2,100 00	
Livres, papeterie et formules imprimées.....	2,500 00	
Eclaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocations pour frais de voyage, transport d'hommes et de chevaux.....	42,000 00	
Dépenses imprévues.....	5,600 00	
Pour payer les réclamations se rattachant à l'insurrection du Nord-Ouest de 1885	600 00	
Pour payer à la veuve de feu l'inspecteur Ernest Bradley une gratification égale à un mois de la solde de feu son mari pour chaque année qu'il a été dans le service.....	388 87	
		491,688 87
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,200 00	
Impressions diverses.....	13,400 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires.....	420 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	14,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	1,400 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	1,400 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin et d'autres aliénés à la charge de Kéwatin.....	2,800 00	
Frais de la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada.....	1,750 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	1,400 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses imprévues de son bureau.....	2,450 00	
Pour frais de causes en litige.....	3,500 00	
Pour frais d'enquêtes au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et des personnes lui ayant aidé à estimer la valeur des impressions faites pour les officiers-rapporteurs et autres.....	350 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	3,500 00	
Agences commerciales.....	3,500 00	
Arpentages, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	7,000 00	
Académie des Beaux-Arts.....	1,400 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	3,500 00	
Classement d'anciennes archives de la ci-devant province du Canada au Secrétaire d'Etat.....	1,400 00	
Classement d'anciennes archives au bureau du Conseil privé.....	700 00	
Nouvelle somme nécessaire pour outillage de l'imprimerie de l'Etat.....	8,155 00	
Pour les frais des funérailles de feu Sir John A. Macdonald.....	7,000 00	
Pour quote-part des frais du bureau international des douanes à Bruxelles.....	800 00	
Pour les frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.).....	10,000 00	
Pour les frais du levé hydrographique de Burrard-Inlet, C.-B.....	2,500 00	
Pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest ce qu'elle a fourni en aide aux Métis pauvres dans le cours de 1890-91.....	2,500 00	
A reporter.....	101,025 00	5,204,372 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	101,025 00	5,204,372 00
DIVERS—Frais.		
Pour une allocation à l'hôpital de Medicine-Hat.....	1,000 00	
Gratification à la famille de feu le juge en chef Palmer.....	1,000 00	
Frais de causes devant la cour de l'Echiquier— Clarke et al (Barber) vs. la Reine.....	1,850 00	
MacLean et al vs. la Reine.....	2,500 00	
Montant probable des frais dans la cause de Woodburn vs. la Reine.....	500 00	
A payer à la Compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique pour le convoi funéraire, d'Ottawa à Montréal et retour, à l'occasion des funérailles de feu l'honorable Thomas White.....	\$ 678 40	
Autres frais funéraires.....	56 00	
	734 40	
Frais se rattachant à la détermination de la longitude à Montréal.....	2,000 00	
Frais de causes en litige.....	10,000 00	
Compromis dans la cause Brady vs. la Reine.....	2,067 00	
Pour payer à J. A. Gemmill 500 exemplaires du <i>Parliamentary Companion</i> , à \$2.....	1,000 00	
Frais additionnels de la distribution des documents parlementaires.....	1,406 00	
Nouvelle somme nécessaire pour outillage de l'imprimerie de l'Etat.....	4,000 00	
Impressions diverses.....	5,900 00	
Pour frais de la commission de prohibition.....	5,000 00	
Frais des commissions du service civil et de la police à cheval du Nord-Ouest.....	2,500 00	
		139,509 40
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Frais de voyages des fonctionnaires.....	1,400 00	
Frais probables des élections.....	7,000 00	
Papeterie, télégrammes, frais de port et téléphone.....	1,400 00	
Frais judiciaires, y compris le traitement du juriconsulte.....	1,050 00	
Commis.....	6,300 00	
Abonnements aux journaux.....	350 00	
Congeries et messagers du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement.....	2,100 00	
Entretien et transport des malades aliénés au pénitencier du Manitoba.....	8,400 00	
Éclairage et combustible pour le palais législatif et l'hôtel du gouvernement.....	1,400 00	
Objets posés à demeure, etc., pour installation de la lumière électrique.....	280 00	
Frais de mise en œuvre de quatre machines à forer des puits artésiens.....	2,100 00	
Divers—justice—y compris l'éclairage, le combustible et la papeterie pour le bureau du shérif.....	560 00	
Loyer de salles d'audience.....	350 00	
Papeterie pour les juges de la cour Suprême.....	140 00	
Salaires des concierges des palais de justice.....	1,750 00	
Dépenses incidentes (justice).....	350 00	
Somme requise pour l'achat de livres pour la bibliothèque du palais de justice, Régina.....	700 00	
Pour payer les appointements de M. Dixie Watson comme bibliothécaire, pour l'exercice expirant le 30 juin 1892.....	168 00	
Dépenses imprévues (sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur).....	2,100 00	
Appointements des registrateurs, de l'inspecteur et des commis, dépenses imprévues, etc.....	12,712 00	
Ecoles.....	70,000 00	
Chemins et ponts.....	24,500 00	
Impressions et annonces.....	4,900 00	
Annonces des sessions de la cour.....	490 00	
Publication des rapports de magistrats et honoraires du greffier sous l'autorité de l'article 103, c. 178, S.R.C.....	1,050 00	
Rapport et impression des procédures et jugements de la cour Suprême <i>in banco</i>	350 00	
Supplément du traitement fixé par la loi du greffier du conseil du Nord-Ouest.....	400 00	
Somme nécessaire pour livres destinés à la bibliothèque du gouvernement du Nord-Ouest.....	1,660 58	
Pour payer \$2 par jour à un aide dans le bureau d'enregistrement de Calgary.....	730 00	
		154,690 58
A reporter.....		5,498,571 98

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
Report.....		5,498,571 98
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Appointements et dépenses imprévues des différents ports.</i>		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$ 82,372 50	
do du Nouveau-Brunswick.....	63,042 00	
do de l'Île du Prince-Eddouard.....	13,919 50	
do de Québec.....	159,159 00	
do d'Ontario.....	203,733 50	
do du Manitoba.....	22,505 00	
Dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,255 00	
Dans la province de la Colombie-Britannique.....	34,191 50	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	3,500 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection.....	12,600 00	
Commission des douanes et service préventif extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.....	12,285 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves des sucres, etc., y compris les appointements des employés nommés ou occupés pour cet objet.....	4,200 00	
Divers—Dépenses imprévues du bureau central, pour journaux, annonces, télégrammes, serrures, instruments, etc., pour les différents port d'entrée.....	11,200 00	
Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des préposés des douanes.....	1,400 00	
Paiement de gratifications de \$25 et \$30, respectivement, à James McRae, douanier à Pownal Bay, et à John McLeod, douanier au pont de la rivière Vernon (ces sommes correspondant à six mois de leurs appointements), à l'occasion de leur retraite.....	55 00	
Paiement d'une gratification à Robert Lamont, préposé au débarquement à Clinton, Ont., à l'occasion de sa retraite.....	250 00	
Pour un croiseur de la douane et frais s'y rattachant.....	40,000 00	
	669,668 00	
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise.....	205,944 39	
Pour pourvoir à la nomination de 8 préposés de l'accise de 3e classe J		
Pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise.....	1,780 61	
Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques.....	3,500 00	
Service préventif.....	11,060 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	31,500 00	
Estampilles des tabacs canadiens et importés.....	14,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux.....	2,450 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles de tabac canadien en torquettes.....	175 00	
<i>Spécial.</i>		
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, lesquels en rembourseront le prix de revient.....	3,500 00	
A reporter.....	\$ 273,910 00	669,668 00 5,498,571 98

ANNEXE—Suite.

SERVICE,	Montant.	Total.
Report.....	\$273,910 00	\$ 669,668 00
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
ACCISE—Fin.		
<i>Spécial—Fin.</i>		
Pour payer à Archibald Gillis, constable du comté d'Inverness, C.-B., comme indemnité pour un coup de feu reçu par lui et qui l'a estropié pour la vie, pendant qu'il prêtait main-forte au percepteur J. H. Mackay, de Pictou, N.-E., faisant la saisie d'alambics non autorisés, le dit Gillis ayant eu à abandonner l'endroit par suite de l'hostilité de la population contre lui.....	300 00	
Pour porter de \$945 à \$1,000 par année les appointements de l'agent d'accise L. C. A. Sainte-Marie, de Montréal.....	55 00	
Pour augmenter le salaire de W. T. Graham, messenger à Toronto...	100 00	
		274,365 00
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	630 00	
<i>Québec.</i>		
Appointements.....	4,585 00	
<i>Trois-Rivières.</i>		
Sous-surintendant.....	210 00	
Commis.....	350 00	
<i>En général.</i>		
Dépenses imprévues.....	4,200 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	5,810 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	5,250 00	
Pour payer à T. J. Walsh, pour compilation d'un barème.....	200 00	
		21,235 00
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris les sous-inspecteurs de —		
Charlottetown, I.P.-E.....	\$350	} 39,235 00
Port-Arthur, O.....	350	
Edmonton, T.N.-O.....	350	
Traitements des inspecteurs du gaz.....	9,520 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., poids et mesures.....	11,165 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., gaz	5,600 00	
Pour un aide-inspecteur à Montréal, en remplacement de F. L. Desrivières, mis à la retraite.....	500 00	
Pour porter de \$500 à \$600 par année les appointements de R. H. Laidman, aide-inspecteur à Hamilton, Ont.....	100 00	
		66,120 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....		2,100 00
A reporter.....		1,033,488 00
		5,498,571 98

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,033,488 00	5,498,571 98
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi	17,500 00	
MENUS REVENUS.		
Terrains de l'artillerie	2,323 50	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et d'estacades	\$ 4,550 00	
Réparations et exploitation, ports, bassins et glissoirs	80,850 00	
Entretien et réparations—Glissoirs et estacades—District du Saint-Maurice—Réparations de la digue à la tête de la chute des Iroquois, rivière Vermillon	1,000 00	
Pour payer à la Compagnie d'améliorations du haut de l'Ottawa l'allocation autorisée pour administration, etc., pour le passage des billets par l'estacade des Chenaux, sur l'Ottawa, pendant l'exercice 1891-92	1,600 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme	1,400 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins, service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les frais du steamer <i>Newfield</i> ou autre navire employé au service des câbles	21,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest	17,500 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique	7,000 00	
Télégraphes et signaux en général	7,000 00	
Entretien des télégraphes—Somme additionnelle nécessaire pour la Colombie-Britannique	1,000 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique	4,550 00	
	147,450 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
Réparations et frais d'exploitation	383,670 00	
Appointements et dépenses imprévues des employés des canaux	29,484 00	
Supplément de salaire à des employés permanents du "service public," et rémunération de toutes autres personnes pour services rendus relativement au passage des navires sur les canaux du Canada, de minuit le samedi à minuit le dimanche, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil	10,500 00	
Chemin de fer Intercolonial—Veuve de feu Thomas O'Regan, un mois de salaire de feu son mari	110 00	
Augmentation des appointements de H. Lefebvre, du bureau du percepteur à Valleyfield, canal Beauharnois	134 00	
	423,898 00	
POSTES.		
Service de transport	1,105,500 00	
Appointements et allocations	801,415 00	
Divers	144,200 00	
Pour payer à H. N. Case, ci-devant maître de poste à Hamilton, la somme de \$500 par année depuis le 1er août 1887 jusqu'au 1er juillet 1891	1,958 33	
Pour un nouveau courrier de Ire classe sur chemin de fer (B. McG. Caldwell) dans la division postale du Nouveau-Brunswick, les appointements de ce courrier n'ayant pas été portés au budget principal de 1891-92	800 00	
A reporter	\$2,053,873 33	1,624,859 50
		5,498,571 98

ANNEXE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$2,053,873 33	1,624,859 20
PERCEPTION DU REVENU— <i>Fin.</i>		
POSTES— <i>Fin.</i>		
Pour quatre nouveaux facteurs à Hamilton, à \$360 chacun.	1,440 00	
Somme à ajouter à la somme de \$400 votée pour un commis du bureau de l'inspecteur des postes à Halifax, pour permettre au maître général des Postes de porter à \$600 les appointements de Sydenham Howe.	200 00	
Somme nécessaire pour porter de \$1,600 à \$1,800 par année le traitement du sous-maître de poste d'Halifax, en conformité de l'Acte du service civil.	200 00	
Pour permettre au maître général des Postes de payer à J. H. Bartlett, en sus de ses appointements actuels de commis de 3 ^e classe, la somme de \$60 pour soin de l'horloge du bureau de poste d'Ottawa.	60 00	
Somme nécessaire pour porter de \$1,100 à \$1,200 par année le traitement du sous-maître de poste de Belleville.	100 00	
Pour service postal entre le Canada et Liverpool.	50,000 00	
	2,105,873 33	
TERRES FÉDÉRALES.		
(<i>Inimputable sur le revenu.</i>)		
Appointements du commissaire.	3,500 00	
do surintendant des mines.	2,240 00	
do de l'inspecteur des agences.	1,540 00	
do du secrétaire.	1,400 00	
do sous-secrétaire.	1,050 00	
do des inspecteurs des établissements gratuits.	5,880 00	
do agents des terres fédérales.	13,506 50	
do agents des bois de la Couronne.	1,680 00	
do de l'agent des terres fédérales, New-Westminster.	1,050 00	
do l'agent des bois de la Couronne do.	1,260 00	
Appointements des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et du service des guides.	28,579 25	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs d'établissements gratuits; dépenses imprévues du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, de l'inspecteur des ranches, et du bureau central; compte du service spécial; papeterie et impressions, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.	29,946 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux. (L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée de payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).	700 00	
Papeterie, loyer de salles et dépenses imprévues du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux.	140 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa, annonces, transcription, etc.	9,100 00	
Pour payer une gratification de retraite à C. E. Anderson, fils, commis surnuméraire dans le ministère de l'Intérieur, dont la vue a été permanentement affaiblie dans le service.	500 00	
Pour payer une gratification de retraite à Robert D. O'Brien, commis surnuméraire dans le ministère de l'Intérieur.	300 00	
Pour pourvoir au salaire de John Mason, comme charpentier, à \$2 par jour, depuis le 1 ^{er} juillet 1891.	732 00	
	103,103 75	
		3,833,836 58
A reporter.		9,332,408 56

ANNEXE—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		9,332,408 56
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpenteurs, impressions de plans, etc.		70,000 00
COMPTES DES TERRITOIRES.		
Réclamation de J. Wrixon, pour tente	\$ 47 00	
Cie de navigation du N.-O. (resp. limitée), pour intérêts.....	24 72	
M. McCauley, solde d'entreprise de fourniture de bœuf	169 90	
do do sur loyer d'attelage	36 00	
do pommes de terre et orge.....	503 00	
Travail d'écriture, etc., pour le règlement de ces réclamations.....	200 00	
Caissier de la Banque d'Angleterre, au crédit du directeur de la monnaie—médailles	39 03	
Solde de la réclamation de M. McCauley, pour transport du matériel de guerre	37 00	
A ajouter pour frais judiciaires pour cette réclamation et autres, soit.....	200 00	
	1,256 65	
Gratification à Frangina I. F. Manolli, de Florence, Italie, veuve du canonnier Henry De Manolli, de la batterie "A," tué à Fish Creek	219 00	
Solde dû à G. F. Clink, de Battleford, pour transport de troupes et de matériel.....	200 00	
Travail d'écriture, etc., pour l'investigation et le règlement de ces réclamations	81 00	
	500 00	
Pour payer au Dr Bergin la balance de sa solde et de ses allocations comme chirurgien général en 1885.....	775 00	
	2,531 65	
Total.....		9,404,941 21

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

Préambule.

53 V., c. 19.

CONSIDÉRANT que l'Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis d'Amérique, sanctionné le seizième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, est expiré le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix; et considérant qu'il est à propos de continuer durant la présente année les privilèges accordés aux navires de pêche des Etats-Unis sous l'empire des dispositions du dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Des permis pourront être accordés aux navires de pêche des E.-U. pour 1891.

Pour quelles fins.

Honoraires, conditions, etc.

Permis de Terre neuve, quand valables dans les ports canadiens.

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser la délivrance de permis aux navires de pêche des Etats-Unis, les autorisant à entrer dans tout port du Canada sur les côtes de l'Atlantique, durant l'année civile mil huit cent quatre-vingt-onze, pour les fins suivantes:—

(a.) L'achat d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et fournitures;

(b.) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'engagement d'équipages.

2. L'honoraire à payer pour ces permis sera d'une piastre et cinquante centins par tonneau, et leurs termes et conditions seront fixés par le Gouverneur en conseil.

2. Tous permis délivrés par le gouvernement de Terre neuve, conférant aux navires de pêche des Etats-Unis le privilège d'entrer dans les ports de Terre neuve pour les fins ci-dessus mentionnées, seront valables dans les ports canadiens lorsque les permis délivrés par le gouvernement du Canada à ces navires seront valables pour les mêmes fins dans les ports de Terre neuve.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte pour régler certaines questions pendantes entre les gouvernements du Canada et d'Ontario relativement à certaines terres des Sauvages.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, Pouvoirs conférés. passer une convention avec le gouvernement d'Ontario, conformément aux termes du projet de convention annexé au présent Acte, avec les modifications ou stipulations additionnelles dont pourraient tomber d'accord les deux gouvernements, et cette convention après avoir été conclue, Effets de la convention. liera la Puissance du Canada, à l'égard de toutes choses y énoncées, de même que si elles étaient énoncées et spécifiées dans un Acte du parlement ; et le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner Exécution de ses dispositions. exécution aux dispositions de la convention devant être ainsi conclue.

ANNEXE.

CONVENTION conclue au nom du gouvernement du Canada, d'une part, et au nom du gouvernement d'Ontario, d'autre part.

Considérant que, par les articles d'un traité passé le trois octobre mil huit cent soixante-treize, entre Sa Gracieuse Majesté la Reine, représentée par ses commissaires l'honorable Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Joseph-Albert-Norbert Provencher et Simon-James Dawson, d'une part, et la tribu des Saulteux-Ojibbewey, habitants du pays dont les bornes sont ci-dessous indiquées et décrites, représentés par leurs chefs, choisis et nommés comme il est dit ci-après, d'autre part—lequel dit traité est ordinairement appelé le traité de l'Angle Nord-Ouest, n° 3,—les Saulteux-Ojibbewey et tous les autres Sau-

vages habitant le pays y indiqué et décrit, ont cédé à Sa Majesté tous leurs droits, titres et privilèges quelconques aux et sur les terres y indiquées et décrites, sous les conditions et moyennant les indemnités y mentionnées ;

Et considérant que, par le dit traité, des réserves, à distraire des terres cédées, devaient être choisies et affectées pour l'avantage des dits Sauvages, lesquels, entre autres choses ci-après stipulées, auraient le droit de continuer à faire, suivant leur habitude, la chasse et la pêche dans toute l'étendue du territoire cédé, sauf l'exécution des règlements établis de temps à autre par le gouvernement de la Puissance du Canada, à l'exclusion, toutefois, des espaces qui seraient de temps à autre nécessaires, et que le gouvernement de la Puissance du Canada ou tout agent à ce dûment par lui autorisé, pourrait distraire, pour la colonisation, les exploitations minières et forestières ou pour d'autres fins ;

Et considérant que la vraie frontière d'Ontario a été depuis délimitée et qu'elle a été déclarée renfermer partie du territoire cédé par le dit traité, ainsi qu'un autre territoire situé au nord du faite des terres et à l'égard duquel des Sauvages élèveraient une réclamation comme en étant les occupants, suivant leur mode d'occupation, et parce qu'ils n'ont pas encore cédé le droit ou intérêt qu'ils y ont ;

Et considérant qu'avant la fixation, comme susdit, de la vraie frontière, le gouvernement du Canada avait choisi et tenu à part certaines réserves pour les Sauvages, en vue d'exécuter le dit traité, et que le gouvernement d'Ontario n'a pas été partie à ce choix et n'y a pas encore donné son adhésion ;

Et considérant qu'il est désirable que la Puissance du Canada et la Province d'Ontario en viennent à un accord juste et amical sur ces sujets, il est donc convenu de ce qui suit :—

1. Relativement aux espaces de terres à prendre de temps à autre pour la colonisation, les entreprises minières ou forestières ou pour d'autres fins, et relativement aux règlements à établir à cet égard, comme le mentionne le dit traité, il est par le présent admis et déclaré que, les terres de la Couronne dans le territoire cédé ayant été reconnues appartenir à la province d'Ontario, ou à Sa Majesté pour le compte de la dite province, le droit de chasse et de pêche des Sauvages dans l'étendue du territoire cédé, abstraction faite des réserves à désigner d'après le dit traité, cesse d'exister dans les espaces qui ont été ou pourront être de temps en temps jugés nécessaires, et distraits par le gouvernement d'Ontario ou ses agents dûment autorisés, pour la colonisation, les exploitations minières et forestières ou pour d'autres fins ; et l'adhésion de la province d'Ontario sera nécessaire pour le choix des dites réserves.

2. Pour éviter tout mécontentement parmi les Sauvages, le gouvernement d'Ontario se renseignera soigneusement sur les réserves déjà délimitées dans le territoire, en vue d'en approuver la situation et l'étendue, à moins que de bonnes raisons ne viennent motiver une détermination contraire.

3. Si le gouvernement d'Ontario, après renseignements pris, n'est pas satisfait des réserves déjà choisies ou de quelque une d'elles, ou s'il reste à choisir d'autres réserves dans le dit territoire, une commission mixte ou des commissions mixtes seront nommées par les gouvernements du Canada et d'Ontario pour régler et décider toute question concernant les réserves existantes ou les réserves projetées.

4. A l'égard de toutes réserves qu'il s'agira de confirmer, et de toutes celles qui seront choisies à l'avenir, les eaux situées dans les terres délimitées ou à délimiter comme réserves dans le dit territoire, y compris les terres couvertes d'eau s'étendant entre les pointes de terre avancées de tout lac ou nappe d'eau non entièrement entourée par une réserve ou des réserves, seront censées faire partie de la réserve, y compris les îles situées entièrement en dedans des pointes, et ne seront point soumises au droit public commun de pêche en faveur d'autres que les Sauvages de la bande à laquelle appartiendra la réserve.

5. Cette convention est faite sans préjudice de la juridiction du Parlement du Canada, en ce qui concerne les pêcheries de l'intérieur, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, dans le cas où elle sera reconnue s'appliquer aux pêcheries ci-mentionnées.

6. Tout traité futur avec les Sauvages relatif à un territoire situé en Ontario à l'égard duquel ils n'ont pas encore fait cession de leur droit, sera censé exiger la participation du gouvernement d'Ontario.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54 - 55 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte concernant le règlement de comptes entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre les dites provinces.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que, dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec tant conjointement que séparément, et aussi entre ces deux provinces, il s'est présenté ou il pourra ultérieurement se présenter des comptes à l'égard desquels il n'a encore été conclu aucun arrangement; et considérant qu'il est à propos de soumettre toutes telles questions de compte à l'arbitrage: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Pouvoir de s'en remettre à un arbitrage.

1. Pour le règlement décisif et final des comptes susmentionnés, le Gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, trois arbitres, auxquels seront renvoyées les questions que le Gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Choix des arbitres.

2. Ce tribunal arbitral se composera de trois juges, qui seront choisis: un par le Gouverneur général en conseil et un par chacun des deux gouvernements provinciaux; et le choix de tous les trois arbitres devra avoir l'approbation de chaque gouvernement.

Questions constitutionnelles.

3. Les arbitres ne se chargeront de statuer sur aucune question constitutionnelle en débat; s'il en surgit quelque une, ils en prendront note et la rapporteront avec leur décision arbitrale, mais sans retarder leurs procédures.

Décisions arbitrales.

4. Deux quelconques des arbitres pourront prononcer arbitralement.

5. Les arbitres, ou deux d'entre eux, pourront rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et les rendre à toutes époques. Manière de les rendre.

6. Les arbitres ne seront point tenus de décider d'après les règles strictes de droit ou de la preuve; mais ils pourront le faire selon les principes de l'équité; et quand ils auront eu à examiner quelque point de droit contesté, ils devront, si les parties le demandent ou l'une d'elles, mentionner cette contestation dans leur décision arbitrale. Toute décision rendue en vertu du présent Acte, sera, en tout ce qui concernera les points de droit contestés, sujette à l'appel devant la cour Suprême du Canada et de là devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, s'il plaît aux lords de ce comité d'admettre l'appel. D'après quels principes elles se rendront. Appel des décisions.

7. En cas de succès de l'appel sur un point de droit, la décision arbitrale sera renvoyée de nouveau aux arbitres pour qu'ils y apportent les modifications nécessaires; ou une cour ayant juridiction d'appel pourra donner tout autre ordre relativement aux changements à y faire. Ce qu'il faudra faire si l'appel réussit.

8. La nomination des arbitres par ordre en conseil et leur décision par écrit obligeront le Canada, excepté dans le cas d'appel sur des points de droit, où le jugement final y relatif aura force d'obligation pour le Canada. Effet des décisions arbitrales.

9. En cas de vacance par décès ou autrement parmi les arbitres, il y sera pourvu de la manière prescrite pour faire la première nomination; la nouvelle nomination devant être approuvée par les deux autres gouvernements. Vacances parmi les arbitres.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux.

[Sanctionné le 50 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les plages et lits des eaux canadiennes peuvent être transférés aux provinces.

Ainsi que les métaux précieux qui s'y trouvent.

Conditions et restrictions.

Terrains énumérés à l'annexe, clause 1.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, sans compensation pécuniaire, et au moyen de tel instrument qu'il autorisera à cet effet, transférer aux provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, ou à aucune d'entre elles, tout intérêt de Sa Majesté, à raison de ses droits sur le Canada, dans la plage (*fore-shore*) et le lit de tout cours d'eau, rivière, fleuve, lac, havre, port, baie, mer ou autres eaux en territoire canadien, ou dans toute partie ou portion de cette plage ou de ce lit située dans les limites respectives de ces provinces, ainsi que tout or et argent gisant dans cette plage ou ce lit,—sauf toute convention, bail ou cession les affectant fait avant la sanction du présent acte, et sauf les restrictions et conditions, s'il en est, stipulées dans l'acte de transfert, ainsi que toutes autres exceptions, restrictions et conditions mentionnées à l'annexe du présent acte ; et dès lors, l'intérêt ainsi transféré sera attribué au gouvernement provincial auquel il sera ainsi transféré, et il pourra ensuite être traité comme étant un intérêt dans les terres publiques provinciales dans la province où seront situées les propriétés ainsi transférées.

2. Rien dans le présent acte ou dans son annexe ne sera interprété comme pouvant empêcher le Gouverneur en conseil de disposer des terrains exceptés dans la première clause de la dite annexe, de la même manière dont il peut disposer d'autres terrains de la Couronne à raison de ses droits sur le Canada.

ANNEXE.

1. Les terrains suivants seront censés exceptés de tout transfert à faire en vertu des dispositions du premier article de l'acte ci-dessus, qu'ils soient compris ou non dans toute description générale qui en sera faite dans le transfert, et ils seront réputés la propriété du Canada et non de la province :—

(a.) Toute portion de la plage ou du lit d'eaux canadiennes faisant face et attenant à des terres possédées par Sa Majesté à raison de ses droits sur le Canada, y compris, sans toutefois restreindre la généralité de l'expression "terres possédées par Sa Majesté à raison de ses droits sur le Canada," les terres des Sauvages, de l'artillerie ou autres terres fédérales ; étant entendu que là où des terres fédérales aboutissent à une rivière, le terrain couvert d'eau en face de ces terres, excepté du transfert à la province, s'étend, sur la même largeur que sur la rive, jusqu'au milieu du chenal, et que là où des terres fédérales aboutissent à un port ou havre, une mer, un lac ou quelque autre eau navigable, le terrain excepté comme susdit s'étend, sur la même largeur que sur la rive, indéfiniment au large, ou, si l'autre côté est aussi territoire canadien, jusqu'à mi-distance entre les deux rives ;

(b.) Toute la partie de la plage ou du lit d'eaux navigables canadiennes sur laquelle il sera, lors de la sanction de l'acte ci-dessus, érigé ou construit, ou à laquelle se rattachera quelque "ouvrage public" tel que défini par l'Acte des expropriations.

2. Le gouvernement du Canada pourra en tout temps, sans avoir à payer d'indemnité au gouvernement provincial, prendre possession de tout terrain transféré en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus, et y ériger, construire et entretenir tout "ouvrage public" tel que défini par l'Acte des expropriations, tant que le terrain requis sera propriété de la Couronne et n'aura pas été amélioré par la province, par la construction d'édifices, bâtiments ou autres travaux publics, ou par quelque construction de ce genre sur partie du terrain ainsi requis.

3. Le gouvernement provincial ne pourra, sauf du consentement du Gouverneur en conseil, concéder ou autrement aliéner en faveur d'aucune personne ou compagnie, aucun terrain transféré comme susdit et couvert par des eaux canadiennes navigables qui se trouvera à moins de deux cents pieds des limites ou bornes extérieures d'un "ouvrage public" existant lors de la sanction de l'acte ci-dessus, tel que défini par l'Acte des expropriations, pourvu que le terrain sur lequel cet ouvrage public a été construit fasse face à des eaux navigables, ou soit entouré en tout ou en partie par un terrain couvert par des eaux navigables, ou en forme partie.

4. Toutes lettres patentes données, et tous baux ou autres actes d'aliénation de la plage ou du lit d'eaux canadiennes consentis par le gouvernement ou le parlement du Canada antérieurement à un transfert fait en vertu de l'acte ci-dessus, seront censés exceptés du transfert et seront, en tant que le

gouvernement provincial aura pouvoir de le faire, ratifiés et confirmés.

5. Nul transfert autorisé en vertu de l'acte ci-dessus ne sera considéré comme conférant à un gouvernement provincial, ou aux personnes dont il serait l'auteur, aucun droit au sujet de la navigation ou des pêches des côtes maritimes et de l'intérieur, les droits de tous à l'égard de la navigation et des navires, et à l'égard des pêcheries, restant intacts et non affectés par ce transfert.

6. Et nul transfert de cette nature n'affectera les droits de qui que ce soit dans tous travaux qui auront été sanctionnés par le Gouverneur en conseil avant que le transfert ait été fait.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer ci-dessous énumérés, savoir :—

- | | |
|--|--------------|
| A la Compagnie du chemin de fer du Grand-Nord, pour un chemin de fer à partir d'un point de ou près de New-Glasgow ou Saint-Lin, jusqu'à ou près Montcalm, dans la province de Québec, 18 milles, la balance impayée de la subvention, n'excédant pas \$3,200 par mille, octroyée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, et ne dépassant pas en totalité..... | \$ 28,100 00 |
| A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour le pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Charles, devant donner accès à la cité de Québec, la différence entre le montant déjà payé à la compagnie et la somme de \$30,000 mentionnée comme ne devant pas être excédée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas..... | 5,250 00 |
| A la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, pour sept milles de son chemin, à partir de Port-Oshawa et allant vers Raglan, au lieu de la subvention pour un pareil montant accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... | 22,400 00 |
| A la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay, pour la | |

section de son chemin depuis les Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, la balance impayée de la subvention octroyée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, ne dépassant pas en totalité.....	92,784 00
A la Compagnie du chemin de fer Grand-Oriental, pour 30 milles de son chemin, depuis la rivière Saint-François jusqu'au chemin de fer d'Arthabaska, à la station de Saint-Grégoire, la balance impayée de la subvention, n'excédant pas \$3,200 par mille, octroyée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, et ne dépassant pas en totalité.....	79,700 00
A la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, pour 49½ milles de son chemin de Woodstock à Hamilton, dans la province d'Ontario, au lieu de la subvention pour un pareil montant octroyée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité.....	158,400 00
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa (ci-devant la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott), pour 30 milles de son chemin à partir de Vaudreuil et allant vers Hawkesbury, la balance impayée de la subvention octroyée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, ne dépassant pas en totalité.....	46,040 00
A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Tobique, pour 14 milles de son chemin à partir de la station de Perth-Centre et allant vers Plaister-Rock-Island, au lieu de la subvention pour un pareil montant octroyée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, une subvention n'excédant pas \$6,400 par mille et ne dépassant pas en totalité	89,600 00
A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, pour 56 milles de son chemin, depuis la cité de Kingston jusqu'à Smith's-Falls, au lieu des subventions, n'excédant pas \$179,200, octroyées par les actes 52 Victoria, chapitre 3, et 53 Victoria, chapitre 2, une subvention n'excédant pas \$12,534 par année, devant être payée par versements semi-annuels de \$6,267 chacun, pendant vingt ans, ce qui représente une subvention en argent de.....	179,200 00
<p>Pourvu que lors de l'achèvement de 28 milles du dit chemin de fer, une subvention semi-annuelle puisse être payée en proportion de la valeur de la partie ainsi complétée comparative-ment à celle des 56 milles entiers; pourvu aussi que la compagnie puisse déposer au crédit du ministre des Finances et Receveur général une</p>	

somme n'excédant pas \$1,170,000, en considération de laquelle il sera payé à la compagnie, pendant vingt ans, une annuité semestrielle calculée sur la base de trois et demi pour cent du montant ainsi déposé ; pourvu, en outre, que le Gouverneur en conseil puisse permettre à la compagnie de transporter cette subvention et cette annuité à des fidéicommissaires par voie de garantie pour toutes obligations ou valeurs qui pourront être émises par la compagnie au sujet de son entreprise.

A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, pour 20 milles de son chemin à partir d'un point de ou près de Newboro' et allant dans la direction de Palmer's-Rapids, dans la province d'Ontario, au lieu d'une subvention pour un pareil montant octroyée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 64,000 00

Pourvu que la subvention ainsi octroyée à la dite compagnie soit payée par versements lors de l'achèvement de chaque section du chemin de fer comme suit, savoir :—

Sections.	Longueur en milles.
De ou près de Newboro' à Westport.....	4
De Westport en allant vers Palmer's-Rapids...	16

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement ; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil ; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du ministre, ou lors de l'achèvement

A qui, pour quelles fins, et à quelles conditions les subventions seront accordées.

Comment payées.

Exceptions.

vement de l'entreprise subventionnée, excepté à l'égard de la subvention de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, dont le premier paiement semestriel sera fait à l'expiration de six mois à dater du certificat de l'ingénieur en chef attestant l'achèvement de vingt-huit milles du chemin de fer, et chaque paiement subséquent à l'expiration de chaque six mois ensuite, pendant une période de vingt ans, et excepté aussi à l'égard de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, dont la subvention sera payée lors de l'achèvement des travaux ; excepté aussi à l'égard de la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, dont la subvention sera payée comme suit : lors de l'achèvement de la partie du dit chemin située entre Newboro' ou son voisinage et Westport, distance de quatre milles, la somme de douze mille huit cents piastres, et lors de l'achèvement des seize milles restant à partir de Westport et allant vers Palmer's-Rapids, la somme de cinquante et un mille deux cents piastres.

Rapport au
parlement.

2. Dans le mois qui suivra le commencement de chaque session du parlement, tant que quelqu'une de ces sommes seront payées, il sera soumis au parlement un état indiquant tous paiements de ces deniers durant le cours de l'année précédente, les noms des personnes auxquelles ces paiements auront été faits, et les montants qui leur auront été payés respectivement, ainsi que les rapports des ingénieurs sur lesquels les paiements auront été recommandés, et copie de tous contrats entre le gouvernement et la compagnie en vertu desquels le paiement des dites subventions est par le présent autorisé.

Droits de cir-
culation des
autres chemins
de fer.

3. L'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, intitulé : "Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer."

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Au lieu de la subvention en terres autorisée par l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, en faveur de la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, et sauf les conditions mentionnées au dit acte, le Gouverneur en conseil pourra concéder à la dite compagnie des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie situé entre la ville de Calgary, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, et un point dans ou près le township vingt-neuf, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, distance d'environ cinquante-cinq milles.

52 V., c. 4.
Octroi de terres à la Cie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions en terres autorisées.

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions en terres ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Cie du chemin de fer de Colonisation du S.-O. du Manitoba.

A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, en sus de la subvention, pour cent cinquante milles de voie ferrée, autorisée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par mille pour la balance des deux cent douze milles de voie ferrée qui ont été construits et sont en opération, c'est-à-dire, pour une distance de soixante-deux milles ;

Autre subvention.

Aussi, à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille de chemin de fer d'embranchement de la compagnie s'étendant de Carman à Barnsley, distance d'environ six milles et un quart ;

A la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en sus de la subvention autorisée par l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre quatre, pour l'embranchement de la compagnie qui se dirige vers le sud-ouest et l'ouest à partir d'un point à ou près Brandon sur un parcours de cent milles, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du prolongement vers l'ouest du dit embranchement à partir de la limite ouest des dits cent milles, jusqu'à un point à ou près la Roche-Percée, située dans le township un, rang six, à l'ouest du second méridien, distance d'environ soixante milles.

2. Les dits octrois et chacun d'eux seront faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par des arrêtés en conseil pris à leur sujet; et, sauf ces conditions, les dits octrois seront à titre gratuit, à charge du paiement, par les concessionnaires respectifs, seulement des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Octrois sujets
aux conditions
fixées par ar-
rêté en conseil
et aux frais
d'arpentage.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54 - 5.5 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte concernant la section de la Rive Nord du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que des subventions au montant de un million cinq cent mille piastres ont été votées par le parlement du Canada en mil huit cent quatre-vingt-quatre et mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour être employées de manière que la cité de Québec et autres parties de la province de Québec situées au nord du fleuve Saint-Laurent pussent être atteintes et desservies par le chemin de fer Canadien du Pacifique, le chemin de fer de la Rive Nord alors en existence devant être utilisé à cette fin, et sa chaussée et autres propriétés, de même que son équipement, devant être améliorés de façon à rendre cette partie égale aux autres parties du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique; et qu'en mil huit cent quatre-vingt-cinq, le gouvernement du Canada a fait un arrangement concernant l'acquisition du chemin de fer de la Rive Nord par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les fins ci-dessus, aux termes duquel il a été convenu que dans le cas où les recettes nettes provenant de l'exploitation du dit chemin de fer, déduction faite des frais de son exploitation, seraient insuffisantes pour payer l'intérêt sur les obligations hypothécaires de la dite Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, y compris celles détenues par le gouvernement de Québec à titre de sûreté collatérale pour la balance du prix du dit chemin de fer, le gouvernement du Canada appliquerait, en tout ou en partie, suivant le cas, au paiement du déficit, l'intérêt sur la somme de neuf cent soixante-dix mille piastres, au taux de quatre pour cent par année; mais que si, après paiement de ce déficit, les recettes nettes du dit chemin étaient suffisantes pour payer l'intérêt sur les dites obligations, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique cesserait d'avoir aucune réclamation ou créance contre le gouvernement du Canada au sujet de la dite somme d'argent, pourvu, en ce qui concerne les frais d'exploitation, que le coût de tous travaux nouveaux ou de toutes réfections d'un caractère plus dispen-

dieux que celui des travaux existants, lors de leur exécution première, ne fût pas compté comme faisant partie de ces frais d'exploitation, à moins que le consentement préalable du ministre des Chemins de fer et Canaux n'eût été obtenu pour leur exécution ;

Et considérant que subséquemment, avec le consentement de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le gouvernement du Canada a appliqué la somme de neuf cent soixante-dix mille piastres, partie des dites subventions, à l'acquisition des obligations de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord jusqu'au montant de un million cent huit mille six cent vingt-six piastres, les dites obligations formant partie de l'émission d'environ cinq millions de piastres, garantie par hypothèque sur le chemin de fer de la Rive Nord,—la balance du prix d'achat de ce chemin de fer se montant à trois millions cinq cent mille piastres, garanties par une première charge sur le dit chemin de fer en faveur du gouvernement de Québec comme privilège de bailleur de fonds, et par conséquent ayant le pas sur la charge relative aux obligations détenues par le gouvernement du Canada comme susdit,—la dite acquisition étant faite avec l'entente que l'intérêt sur les obligations achetées serait appliqué en tout ou en partie, suivant le cas, au paiement des déficits, de la même manière et dans la même proportion que l'intérêt sur la dite somme de neuf cent soixante-dix mille piastres aurait été appliqué aux termes de l'arrangement ci-dessus mentionné ;

Et considérant que, depuis le dit arrangement, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne s'est pas trouvée tenue, en vertu de ses stipulations, de payer et n'a pas payé d'intérêt sur aucune partie des obligations détenues par le gouvernement du Canada comme susdit, les rapports de la compagnie au gouvernement indiquant que les recettes nettes provenant de l'exploitation du chemin de fer, déduction faite des frais d'exploitation tel que mentionné ci-dessus, étaient insuffisantes pour acquitter l'intérêt sur les obligations hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, tel que prescrit dans le dit arrangement, et que le déficit était, au trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix, de cinq cent trente-quatre mille trois cent soixante-huit piastres et trente-six centins, dont une partie considérable a été dépensée pour des ponts et des améliorations permanentes faites au dit chemin de fer ; et que le dit arrangement a eu pour effet d'ôter à la compagnie tout motif d'améliorer la chaussée ou autres propriétés comprises dans le privilège garantissant les dites obligations, ou l'équipement et le service du chemin de fer entre la jonction de Saint-Martin et Québec, en tant que les frais à faire pour ces fins, bien que dans l'intérêt du public, n'auraient été d'aucun bénéfice pour la compagnie, et que, conséquemment, la cité de Québec et autres parties de la province de Québec n'ont pas obtenu les avantages que le parlement

lement avait en vue de leur procurer au moyen des subventions ainsi votées ;

Et considérant qu'il appert que, dans les circonstances, il n'est pas probable que la compagnie soit jamais obligée d'acquitter l'intérêt sur la dite balance, et que dans l'intervalle l'objet des dites subventions n'aura pas été atteint, et qu'il serait à l'avantage du pays que les dites obligations, ainsi acquises par le gouvernement avec partie de la dite subvention, fussent annulées comme étant un obstacle à l'amélioration du chemin et à l'exécution de la véritable intention et des fins des dites diverses subventions ;

Et considérant que la compagnie a fait certaines réfections d'une nature plus permanente et plus coûteuse que les travaux primitifs lors de leur construction, et qu'elle a proposé que si les dites obligations ainsi détenues par le gouvernement étaient annulées, elle passerait un contrat, en telle forme que le gouvernement déterminerait, obligeant la compagnie à faire et compléter, avec toute la célérité possible, les améliorations et les travaux suivants, savoir :—

Matériel roulant, y compris wagons-lits, wagons à voyageurs et à bagages, wagons-postes et à messageries, locomotives et wagons à marchandises, de qualité égale à ceux qui servent sur les autres parties du réseau ferré de la compagnie, ce qui entraînerait une dépense d'environ trois cent cinquante mille piastres ;

Améliorations sur toute la ligne entre la jonction de Saint-Martin et la cité de Québec, de manière à rendre cette section aussi parfaite que les autres sections du Pacifique Canadien, y compris des facilités additionnelles pour les voyageurs à presque chaque station, une augmentation d'espace pour le maniement du fret, l'allongement des plateformes et des voies de garage, de nouveaux garages pour le développement du trafic de la pierre, du bois et autres exploitations, la substitution de ponts en fer aux ponts de bois sur la ligne du chemin de fer de la Rive Nord, et la construction des travaux spécifiques suivants :—

1. Dans la cité de Québec—

(a) Un élévateur à grain ;

(b) Un hangar à farine ;

(c) Les améliorations et facilités locales qui seront nécessaires pour le mouvement du trafic de cette cité ;

2. A Trois-Rivières—

(a) Un élévateur à grain ;

(b) Améliorations au chemin de fer de ceinture ;

(c) Améliorations sur l'embranchement des Piles ;

Les dites améliorations sur la ligne entière devant entraîner une dépense d'environ trois cent mille piastres en sus de la dépense pour le matériel roulant ;

Le tout devant être complété à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux ;

Et considérant que, dans les circonstances, l'annulation des dites obligations ne priverait le gouvernement d'aucun actif de quelque valeur réelle, mais permettrait à la compagnie de se

procurer les fonds nécessaires pour exécuter les dits travaux et améliorations et mettre ainsi à effet l'intention du parlement quand il a voté les dites subventions :

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sur exécution par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le gouvernement du Canada d'un contrat en telle forme qui sera déterminée par le Gouverneur en conseil, liant la compagnie d'une manière effective et l'obligeant à commencer sans retard et à compléter dans le délai fixé par ce contrat l'exécution des travaux et améliorations, et à fournir le matériel roulant et l'équipement mentionnés au préambule du présent acte ; et sur preuve fournie au Gouverneur en conseil que les sommes à dépenser, aux termes du dit contrat, ainsi que les sommes déjà dépensées par la compagnie pour ponts et autres améliorations permanentes du dit chemin de fer s'élèvent à neuf cent soixante-dix mille piastres au moins, le Gouverneur en conseil pourra annuler et détruire les dites obligations ainsi achetées et actuellement détenues par le gouvernement, comme susdit, et libérer la compagnie de tout engagement à leur égard.

Annulation
des obligations.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte modifiant les actes relatifs à l'octroi d'une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

49 V., c. 18.

51 V., c. 4.

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix-huit, ou dans le contrat reproduit à l'annexe du dit acte, ou dans l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre quatre, la date à laquelle ou avant laquelle la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée) sera, pour lui donner droit de recevoir la subvention mentionnée au dit acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix-huit, et au dit contrat, tenue de terminer les travaux dont il est question dans le dit contrat, le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, au lieu du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, ainsi que le prescrit le premier article du dit acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre quatre.

Art. 2 de 51 V., c. 4. abrogé.

2. L'article deux du dit acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre quatre, est par le présent abrogé, et toutes les amendes, confiscations et déductions encourues par la compagnie, sous son empire, sont par le présent remises, abandonnées et déchargées.

Pouvoirs continués.

3. Tous les pouvoirs conférés à la compagnie par quelque acte du parlement du Canada lui sont par le présent continués et sont prorogés jusqu'à la date mentionnée au premier article du présent acte.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte concernant les concessions de terres aux miliciens
en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-treize, ou dans l'acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, le Gouverneur en conseil pourra faire une concession d'établissement (*homestead*) gratuite, ou accorder un certificat (*scrip*), ainsi qu'il y est prévu, à toute personne qui y a droit en vertu des dits actes, mais qui n'a pas encore reçu cette concession ou ce certificat; pourvu que cette personne se conforme, dans les six mois qui suivront l'émission du mandat du ministre de la Milice mentionné à l'article trois de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, aux conditions que le dit acte prescrit de remplir le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six; pourvu, aussi, que les dispositions des dits actes s'appliquent, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux concessions de terres faites ou aux certificats délivrés en vertu du présent acte.

Concessions de terres autorisées. 48-49 V., c. 73. 49 V., c. 29. Proviso. Proviso.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte autorisant la cession au Club des Patineurs de Québec de certains terrains de l'Artillerie dans la cité de Québec.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les terrains ci-après mentionnés et décrits font partie de la propriété mentionnée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, comme propriété de l'Artillerie, et sont compris comme tels dans l'annexe du statut révisé concernant les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté, appartenant en partie à la classe une et en partie à la classe deux mentionnées dans ce dernier acte; et considérant que le Club des Patineurs de Québec (*The Quebec Skating Club*), corps politique et incorporé, a demandé la concession gratuite de ces terrains; et considérant que le bâtiment jusqu'ici occupé par le dit club comme patinoir est situé sur un lot de terrain de l'Artillerie sur le côté nord de la rue Saint-Louis, dans la cité de Québec, en dehors des murs de la ville, qui a été vendu à la ville en vertu de l'autorisation d'un arrêté en conseil du vingt-unième jour de mars mil huit cent soixante-dix-sept, et qu'il appert qu'au point de vue militaire ce bâtiment est trop près des murs de fortification; et considérant que le dit club s'est engagé, dans le cas où cette concession lui serait faite, à enlever le dit bâtiment et qu'il se propose d'élever sur les terrains qu'il demande un édifice convenable et qui pourrait servir aux expositions publiques, et que l'on a représenté que le gouvernement de la province de Québec avait offert au dit club un octroi de cinq mille piastres à titre d'aide pour la construction de cet édifice; et considérant qu'il est à propos de faire cette concession de terrains, sous réserve des conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Concession gratuite de certains terrains autorisée.

1. Le Gouverneur en conseil pourra faire au Club des Patineurs de Québec, ses successeurs et ayants droit, une concession gratuite des terrains ci-dessous mentionnés ou de tout intérêt qu'a

qu'à Sa Majesté dans ces terrains pour l'usage du Canada, savoir : tout ce certain lopin ou lot de terre sis et situé dans la cité de Québec et la province de Québec, étant composé d'une pièce de terre sur le côté nord de la Première Rue et de partie des lots numéros 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178 et 179, et de partie de la Première Rue et de la Première Avenue, d'après un plan de la subdivision projetée de la propriété appelée "Cove Field" et appartenant au gouvernement du Canada, fait en mil huit cent soixante-seize par P. A. Tremblay, arpenteur provincial, et déposé au ministère de l'Intérieur, à Ottawa, lequel lopin ou pièce de terrain peut être plus particulièrement décrit comme il suit :—

Commençant à l'encoignure nord du lot numéro 171 à l'intersection de la limite sud-ouest de la Première Rue par la borne nord-ouest du dit lot numéro 171, et allant de là vers le sud-ouest le long de la susdite borne du lot numéro 171 sur une distance de trente-sept pieds et demi, de là vers le sud-est, dans une direction parallèle à la limite sud-ouest de la Première Rue, sur une distance de trois cents pieds, plus ou moins, jusqu'à la borne sud-est du lot numéro 179, de là vers le nord-est, en suivant la borne susdite du lot numéro 179 et son prolongement sur une distance de cent cinquante pieds, de là vers le nord-ouest dans une direction parallèle à la limite nord-est de la Première Rue sur une distance de trois cents pieds, plus ou moins, jusqu'au point d'intersection par le prolongement de la borne nord-ouest du lot numéro 171, de là vers le sud-ouest en suivant le dit prolongement de la dite borne du lot numéro 171, sur une distance de cent douze pieds et demi, plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant par mesurage quarante-cinq mille pieds carrés, plus ou moins.

Description.

Etendue.

2. La dite concession sera assujétie aux restrictions et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables.

Conditions.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte autorisant la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Vente du chemin de fer autorisée.

1. Le gouvernement du Canada pourra conclure une convention avec la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour la vente à la dite cité du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean, et de celles de ses dépendances qui seront mentionnées dans la dite convention, pour le prix et considération de quarante mille piastres; et le gouvernement du Canada pourra vendre et céder le dit chemin de fer et les dites dépendances à la dite cité en conformité de cette convention.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du revenu consolidé et de l'audition.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article vingt-quatre de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, chapitre vingt-neuf des Statuts révisés, est par le Art. 24 du c. 29 des S.R.C., remplacé.

“ 24. L'Auditeur général pourra prescrire au besoin des ordres et règlements pour l'administration interne de son bureau, et établir des règles et formules pour la gouverne des comptables et sous-comptables dans la préparation de leurs comptes périodiques et la manière de les soumettre à l'audition ; pourvu toujours que tous ces ordres et règlements, règles et formules, soient approuvés par le Conseil du Trésor avant qu'ils ne soient promulgués. L'Auditeur fera des règlements pour son bureau. Approbation du Conseil du Trésor.

“ 2. Nonobstant tout ce que contient l'alinéa trente-neuf de l'article sept de l'Acte d'interprétation, ou l'article cinquante-cinq de l'Acte du service civil, l'Auditeur général pourra suspendre ou destituer tous officiers, commis et autres employés de son bureau. Pouvoir de suspendre et destituer les employés.

“ 3. Sans préjudice aux dispositions de l'Acte du service civil et aux actes qui le modifient au sujet des promotions, l'Auditeur général pourra promouvoir tous tels officiers, commis ou employés,—l'intention du présent paragraphe étant que, en ce qui concerne les promotions dans son bureau, l'Auditeur général soit revêtu de tous les pouvoirs qui, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné et de ses modifications, sont attribués aux chefs et sous-chefs des départements ; pourvu que toute promotion d'un officier, commis ou employé du dit bureau soit communiquée au Gouverneur en conseil dans les quinze jours après qu'elle aura été faite. Pouvoirs quant aux promotions.

“ 4. Lorsque l'Auditeur général jugera nécessaire de faire un rapport pour l'information du Gouverneur en conseil, ce Rapport au Gouverneur en conseil.

rapport sera soumis par l'intermédiaire du ministre des Finances et Receveur général."

Effet rétro-actif.

2. Le présent acte sera interprété comme s'il eût été passé à la date de l'entrée en vigueur des Statuts révisés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte modifiant l'Acte des lettres de change, 1890.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article onze de l'Acte des lettres de change, 1890, est révoqué, et est remplacé par le suivant :—

Alinéa (a) de l'art. 11 du c. 33, 53 V., abrogé.

“(a.) A vue, ou à une époque fixe après date ou après vue.”

2. L'article douze est modifié en y insérant, à la suite du mot “payable”, dans la troisième ligne, les mots “à vue ou”.

Art. 12 modifié.

3. L'article dix-huit est modifié en insérant, après le mot “payable”, dans la deuxième ligne du paragraphe deux, les mots “à vue, ou”.

Art. 18 modifié.

4. L'article vingt-quatre est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Art. 24 modifié.

“2. Si le tiré, lorsque le chèque portera un faux endossement, en paie le montant à un endosseur postérieur, ou au porteur de l'effet, il aura tous les droits d'un détenteur régulier pour la répétition de la somme ainsi payée contre tout endosseur qui aura endossé l'effet après le faux endossement, ainsi que son recours légal contre le porteur comme cédant par livraison; et tout endosseur qui aura fait un tel paiement aura les mêmes droits et recours contre tout endosseur antérieur qui aura endossé l'effet après le faux endossement, le tout, néanmoins, sans préjudice des dispositions et restrictions contenues dans le paragraphe précédent.”

Faux endossements.

5. L'article quarante est modifié en y insérant, à la seconde ligne, après le mot “payable”, les mots “à vue, ou”.

Art. 40 modifié.

6. L'alinéa (a) du paragraphe deux de l'article quarante et un, est modifié par retranchement des mots “ou en faillite”, dans la première ligne.

Art. 41 modifié.

Art. 51
modifié.

7. L'article cinquante et un est modifié par retranchement des mots "tombe en faillite, ou", dans les première et seconde lignes du paragraphe cinq.

Application
de la loi com-
mune d'An-
gleterre.

8. Les règles de la loi commune d'Angleterre, y compris la loi marchande, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions expresses du dit Acte tel que modifié, s'appliqueront et seront censées avoir été applicables, du jour où cet Acte est entré en vigueur, aux lettres de change, aux billets promissoires et aux chèques.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du cens électoral.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trois de l'Acte du cens électoral, chapitre cinq des Statuts révisés, est par le présent modifié en retranchant les mots "de naissance ou par naturalisation" dans l'alinéa coté (2.) Art. 3 du c. 5. des S.R.C., modifié.

2. Le paragraphe cinq de l'article quinze du dit acte, tel que décrété par l'article quatre de l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre huit, est par le présent modifié en substituant aux mots "premier jour d'août," dans la quinzième ligne du dit paragraphe, les mots "quinzième jour d'août, mais pas plus tard." Art. 15 modifié.

3. La formule E de l'annexe de l'Acte du cens électoral est par le présent modifiée en insérant après le mot "pages," dans la quatrième ligne de cette formule, les mots "et contenant noms." Formule E. modifiée.

4. Le paragraphe quatre de l'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 11 modifié.

"4. Un reviseur pourra être nommé et être requis d'exercer ses fonctions à l'égard de plus d'un district électoral; il pourra aussi être nommé pour une partie d'un district électoral."

5. Le premier paragraphe de l'article vingt et un du dit acte, tel que décrété par l'article sept de l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre huit, est par le présent modifié en y ajoutant, après les mots "dans cet avis," dans la sixième ligne, les mots "pourvu que ce délai ne soit pas de plus de six jours, et que le public ait accès à la liste pendant ce temps." Art. 21 modifié.

Art. 23
modifié.

6. L'article vingt-trois du dit acte est par le présent modifié par la radiation dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes de cet article des mots "avant de commencer la prochaine revision définitive des listes d'électeurs des arrondissements de votation, alors requise en vertu du présent acte," et aussi par l'addition du paragraphe suivant :—

"6. Dans les cités et les villes incorporées, il ne sera pas nécessaire de subdiviser les arrondissements de votation ou leurs sections parce que le nombre de noms d'électeurs dans ces arrondissements ou sections dépasserait trois cents ; mais dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur du district électoral comprenant ces cités ou villes fera une division alphabétique de ces noms d'électeurs, de manière que le nombre en soit aussi près que possible le même dans chaque division, et il pourra établir deux bureaux de votation dans ces arrondissements ou sections ; et lorsque le nombre de ces noms dépassera six cents, il établira trois bureaux de votation, et ainsi de suite dans la même proportion."

Entrée en
vigueur de
l'art. 1.

7. Le premier article du présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier prochain.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales.

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article treize de l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts révisés, est par le présent modifié en retranchant les mots "un exemplaire," dans la quatrième ligne, et les remplaçant par les mots "deux exemplaires." Art. 13 du c. 8, S.R.C., modifié.

2. L'article vingt-deux du dit acte est par le présent modifié en insérant après le mot "piastres," dans la septième ligne, les mots "en monnaie constituant offre légale ou en billets de toute banque légalement constituée et faisant des opérations en Canada." Art. 22 modifié.

3. L'article quarante-quatre du dit acte, tel que modifié par l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre onze, est par le présent modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :— Art. 44 modifié.

"2. L'officier-rapporteur ne délivrera de certificats que pour deux agents au plus pour chaque candidat dans chaque arrondissement de votation. Limitation.

"3. Tout individu nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent, et réclamant le droit de voter en vertu de ce certificat, devra, s'il en est requis, avant de voter, prêter le serment suivant :— Formule du serment.

"Je, A. B., de etc., (*sous-officier-rapporteur, ou greffier de bureau de votation, ou agent de C. D.*, l'un des candidats à l'élection d'un député de la Chambre des Communes pour le district électoral de , selon le cas), jure solennellement que j'ai réellement droit de voter pour un député à la dite Chambre des Communes pour le dit district électoral à la présente élection ;

"Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus ;

“ Que je n’ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

“ Que je n’ai rien reçu et qu’il ne m’a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m’engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s’y rattachant ;

“ Que je n’ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l’engager à voter ou à s’abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Qui pourra
faire prêter le
serment.

“ 4. Ce serment pourra être prêté entre les mains de l’officier-rapporteur ou de toute autre personne autorisée par le présent acte à faire prêter serment ; et il sera remis, avec le certificat correspondant de l’officier-rapporteur, au sous-officier-rapporteur chargé du bureau de votation où celui qui l’aura prêté a voté.”

Art. 56 mo-
difié.

4. Le paragraphe deux de l’article cinquante-six du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après “ enveloppes,” dans la dixième ligne, et les remplaçant par les mots “ seront endossés de manière à en indiquer le contenu et seront scellés par le sous-officier-rapporteur, et marqués des signatures de tous agents présents dans le bureau de votation qui voudront le faire en écrivant leurs signatures sur le revers des paquets ou enveloppes, et seront remis ensuite dans la boîte du scrutin.”

Art. 58 mo-
difié.

5. Les paragraphes deux et trois de l’article cinquante-huit du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Les boîtes de
scrutin seront
scellées et
remises.

“ 2. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, et sera immédiatement remise par le sous-officier-rapporteur à l’officier-rapporteur ou au secrétaire d’élection, qui la recevront, ou à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l’officier-rapporteur ; et cette personne ou ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l’officier-rapporteur, prêteront serment suivant la formule Z de la première annexe du présent acte.

Garde des
boîtes de
scrutin.

“ 3. L’officier-rapporteur, en recevant chaque boîte de scrutin, prendra toutes les précautions possibles pour les garder en sûreté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son greffier d’élection d’y avoir accès ; et immédiatement après avoir reçu chaque boîte de scrutin, il la scellera de son propre sceau de manière qu’elle ne puisse être ouverte sans briser ce sceau, et il le fera sans effacer ou couvrir le sceau du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé.

Serment.

“ 4. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment suivant les formules AA et BB de la première annexe du présent acte, respectivement,—lesquels serments seront annexés au relevé ci-dessus mentionné.”

Art. 59 mo-
difié.

6. L’article cinquante-neuf du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants : “ et ils

expédieront aussi par la poste, après la clôture de chaque bureau de votation, à chacun des candidats, par lettre enregistrée, à l'adresse inscrite sur le bulletin de vote, un certificat semblable."

7. L'article soixante-deux du dit acte est par le présent Art. 62 modifié. modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

"2. Dans le cas où le sous-officier-rapporteur n'aurait pas Ajournement du recensement des suffrages. déposé dans la boîte du scrutin le relevé des bulletins de votes comptés par lui ainsi que le prescrit le présent acte, ou si pour quelque autre raison le sous-officier-rapporteur ne pouvait, au jour et à l'heure fixés par lui à cet effet, constater le nombre exact des votes donnés pour chaque candidat, l'officier-rapporteur pourra alors ajourner à un autre jour et une autre heure l'addition du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, et ainsi de suite au besoin, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas deux semaines en tout."

8. L'article soixante-trois du dit acte, tel que modifié par Art. 63 remplacé. l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre onze, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"63. Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont Si des boîtes de scrutin sont perdues. été détruites, perdues, ou ne sont pas, pour toute autre cause, produites dans le délai fixé, ainsi qu'il est prescrit au premier paragraphe de l'article précédent, l'officier-rapporteur constatera la cause de la disparition de ces boîtes et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, requis par le présent acte, le tout vérifié sous serment, —que l'officier-rapporteur est par le présent autorisé à faire prêter; et si toutes ou partie de ces listes et relevés, ou des copies, ne pouvaient être obtenues, il constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux différents bureaux de votation, et à cet effet il pourra assigner le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et une heure qu'il fixera, et leur signifier d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires, et il préviendra les candidats du jour et de l'heure où auront lieu ces opérations; et l'officier-rapporteur pourra alors et là interroger sous serment le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question.

"2. Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un Devoir de l'officier-rapporteur si le relevé n'est pas dans la boîte du scrutin. sous-officier-rapporteur n'aurait pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé des bulletins comptés par lui, l'officier-rapporteur devra, pendant ce temps, faire tous les efforts raisonnables pour constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans l'arrondissement de votation du dit sous-

officier-rapporteur, et à cette fin il sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe précédent.

Déclaration
du résultat de
l'élection.

“3. Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officier-rapporteur déclarera élu celui des candidats qui paraîtra avoir reçu la majorité des suffrages, et mentionnera spécialement, dans le procès-verbal qu'il devra transmettre avec son rapport, les circonstances qui auront accompagné la disparition des boîtes de scrutin ou l'absence de tout relevé comme susdit, ainsi que les moyens pris par lui pour constater le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Punition pour
désobéissance
à une somma-
tion.

“4. Quiconque refusera ou négligera d'obéir à la sommation de l'officier-rapporteur lancée en vertu du présent article, sera coupable de délit et punissable en conséquence.”

Art. 64 modi-
fié.

9. Le premier paragraphe de l'article soixante-quatre du dit acte est par le présent modifié en insérant après le mot “piastres,” dans la trente-troisième ligne, les mots “en monnaie constituant offre légale ou en billets de toute banque légalement constituée et faisant des opérations en Canada;” et aussi en y ajoutant à la fin les mots suivants: “Le juge pourra, lors de cette demande ou ensuite, ordonner que la signification de l'avis susdit aux candidats ou à leurs agents se fasse à un substitut, ou qu'elle soit faite par la voie de la poste ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il jugera à propos.”

Autre modifi-
cation.

10. L'article soixante-quatre du dit acte est aussi par le présent amendé en ajoutant les mots suivants au paragraphe six:—

“Le juge devra aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision de l'officier-rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à tout bureau de votation dont la boîte de scrutin n'avait pas été remise lorsqu'il a rendu sa décision, ou lorsque les certificats ou documents voulus n'y auront pas été trouvés; et afin de pouvoir constater les faits, il sera revêtu de tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur au sujet de la sommation et de l'interrogation des témoins.”

Autre modifi-
cation à l'art.
64.

Procédure si
le juge ne se
conforme pas
à cet article.

11. L'article soixante-quatre du dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

“10. Dans le cas de toute omission, négligence ou refus de la part du dit juge de se conformer aux prescriptions précédentes du présent article, ou de faire le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ci-haut prévus, la partie lésée pourra, dans les huit jours suivants, présenter une requête—

“(1.) Dans la province d'Ontario, à un juge de toute division de la Haute cour de Justice;

“(2.) Dans la province de Québec, à un juge de la cour du Banc de la Reine;

“(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, à un juge de la cour Suprême de la province; et

“(4.) Dans la province du Manitoba, à un juge de la cour du Banc de la Reine,— demandant un ordre enjoignant au juge de se conformer à ces prescriptions et de faire et terminer le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ;

“(a.) Cette requête pourra être appuyée d'un affidavit, qu'il ne sera pas nécessaire d'intituler dans aucune affaire ou cause, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, ce refus ou cette négligence ; et le juge auquel elle sera présentée devra, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant une date, dans les huit jours, et un endroit pour l'audition de cette requête, et ordonnant la présence de toutes les parties intéressées à cette date et en cet endroit, et donnant les instructions pour la signification de cette ordonnance, et de l'affidavit ou des affidavits sur lequel ou lesquels elle est basée, au juge ainsi prétendu en défaut, ainsi qu'aux autres parties intéressées, qu'il jugera convenables ; et si les circonstances lui paraissent le justifier, il pourra ordonner que la signification aux dites parties se fasse à un substitut, ou par la voie de la poste, ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il jugera à propos ;

“(b.) Le juge contre lequel la plainte sera portée, ou toute autre partie intéressée, pourra déposer au bureau du greffier, du régistrateur ou du protonotaire de la cour à l'un des juges de laquelle la requête aura été présentée, des affidavits en réponse à ceux déposés par le requérant, et sur la demande de celui-ci il lui en fournira copie ;

“(c.) A la date et à l'endroit fixés par lui, ou à toute autre date et endroit auxquels l'audition pourra être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou leurs conseils, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rendra telle ordonnance que les faits de la cause lui paraîtront justifier, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire ce qui sera nécessaire pour que les prescriptions du présent article soit suivies, et de faire et terminer l'addition finale ou le nouveau recensement des suffrages comme susdit ; et il pourra donner tels ordres qu'il jugera à propos au sujet des frais ;

“(d.) Un juge ainsi trouvé en défaut comme susdit se conformera de suite aux prescriptions de l'ordonnance ainsi rendue, et il y aura les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance, que pour celui des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la même cour.”

12. Le premier paragraphe de l'article soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 65 modifié.

“**65.** L'officier-rapporteur devra, immédiatement après le sixième jour qui suivra l'addition finale faite par lui, en vertu de l'article soixante, ou la constatation qu'il aura faite en vertu de l'article soixante-trois, du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, à moins qu'avant ce temps il n'ait Rapport du candidat élu.

reçu avis que sa présence est requise devant un juge pour que celui-ci fasse une addition définitive ou un nouveau recensement des suffrages donnés à l'élection, et, lorsqu'un juge aura fait une addition ou recompté les suffrages, immédiatement après, faire son rapport au greffier de la Couronne en chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu; et il transmettra à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule CC de la première annexe du présent acte."

Art. 66 remplacé.

13. L'article soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Avis de l'élection dans la *Gazette du Canada*.

"**66.** Le greffier de la Couronne en chancellerie devra, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, transcrire ce rapport dans un livre qu'il tiendra à cet effet, dans l'ordre qu'il l'aura reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire de la *Gazette du Canada*, dans l'ordre de réception du dit rapport, du nom du candidat ainsi élu."

Art. 84 modifié.

14. L'article quatre-vingt-quatre du dit acte est par le présent modifié en ajoutant l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa coté (e.) :—

Demande d'argent ou de faveur.

"(f.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, en considération et comme paiement du vote qu'elle donne ou a donné, ou qu'elle offre ou a offert illégalement de donner à l'un des candidats à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'elle a donnée ou qu'elle offre de donner illégalement à l'un des candidats à une élection, demande et sollicite de l'un des candidats ou de son agent ou de ses agents un don ou prêt de deniers ou valeurs, ou la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, un emploi ou une promesse d'emploi."

Formule M du c. 8 des S.R.C., modifiée.

15. Le troisième alinéa de la formule M de la première annexe du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"L'électeur pliera ensuite son bulletin de manière à n'en laisser voir qu'une partie du dos, ainsi que les initiales du sous-officier-rapporteur et le numéro du talon, mais de manière que le talon puisse en être détaché sans déplier le bulletin, puis il le remettra ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin après en avoir détaché le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation."

Formule S modifiée.

16. Le deuxième alinéa de la formule S de la dite annexe est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"2. Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus."

17. Comme correction d'une erreur qui s'est glissée dans la version française de l'article deux de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre six, le mot "sur" est par le présent substitué au mot "infirmée," dans la quatrième ligne du dit article, et le mot "sixième" au mot "cinquième," dans la même ligne.

Erreur corrigée dans le c. 6 de 50-51 V.

18. La seconde annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Seconde annexe remplacée.

"SECONDE ANNEXE.

"HONORAIRES DES OFFICIERS-RAPPORTEURS ET AUTRES.

" Aux officiers-rapporteurs, lorsqu'il n'y a point de votation.

" 1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, quarante piastres ;

" 2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres ;

" 3. Pour un constable, s'il est jugé nécessaire, une piastre ;

" 4. Pour l'impression des proclamations, le coût réel ;

" 5. Pour l'affichage des proclamations, pas moins de quatre dans chaque arrondissement de votation, pour chaque mille nécessairement parcouru d'une place à l'autre, douze centins et demi ;

" 6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et en revenir, douze centins et demi ;

" 7. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, quand on ne peut obtenir un édifice public, le déboursé réel, n'excédant pas quatre piastres.

" Aux officiers-rapporteurs, quand il y a votation.

" 8. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur soixante piastres comme allocation minimum ; deux piastres par bureau de votation lorsqu'il y a plus de trente bureaux dans une division ;

" 9. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, huit piastres ;

" 10. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire lors de la présentation des candidats, une piastre ;

" 11. Pour l'impression des proclamations et des listes des candidats, le coût réel ;

" 12. Pour l'affichage des proclamations (comme dans l'item 5), par mille, douze centins et demi ;

" 13. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour afficher toute annonce qui doit être ainsi affichée, pour nommer

et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur distribuer des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes d'électeurs, douze centins et demi ;

“ 14. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes des électeurs employées à chaque bureau de votation, et pour assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, douze centins et demi ;

“ 15. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et en revenir, douze centins et demi ;

“ 16. Pour préparer et transmettre les rapports de l'élection au greffier de la Couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

“ 17. Pour les services nécessaires en conformité de l'article soixante-trois,—une somme raisonnable qui sera fixée par le Gouverneur en conseil ;

“ 18. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le déboursé réel, n'excédant pas quatre piastres ;

“ 19. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote et des enveloppes, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

“ 20. Pour des écrans dans le bureau de votation, le coût réel ;

“ 21. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

“ 22. Pour l'inscription des votes, quatre piastres ;

“ 23. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

“ 24. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire, une piastre ;

“ 25. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, pour se rendre au bureau de votation et en revenir, et pour remettre les boîtes de scrutin, par chaque mille, douze centins et demi ;

“ 26. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de votation, n'excédant pas dix piastres dans les cités, ou quatre piastres dans les autres collèges électoraux,—cet honoraire devant couvrir le chauffage, la lumière et le mobilier.”



54-55 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales contestées.

[Sanctionné le 39 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (j.) de l'article deux de l'Acte des élections fédérales contestées est par le présent modifié en en retranchant les mots "la cour d'Appel d'Ontario ou," dans les cinquième et sixième lignes, et les mots "du Bas-Canada," dans les septième et huitième lignes. Art. 2 du c. 9 des S.R.C. modifié.

2. L'article substitué à l'article quatre du dit acte par l'article deux de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept, est par le présent modifié en en retranchant les mots "la cour d'Appel et," dans la huitième ligne, et les mots "le juge en chef d'Ontario," dans la dixième ligne, ainsi que les mots "la dite cour d'Appel et," dans les treizième et quatorzième lignes. Art. 4 modifié.

3. L'article cinq de l'Acte des élections fédérales contestées est par le présent modifié en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant :— Art. 5 modifié.

"Lors de la présentation de la pétition, il sera présenté en même temps un affidavit par le pétitionnaire exposant qu'il a bonne raison de croire et croit réellement que les diverses allégations contenues dans la dite pétition sont vraies ; et ensuite, si un autre électeur est substitué au pétitionnaire, cet électeur devra, dans chacun de ces cas et avant que ne se fasse la substitution, faire et déposer un affidavit au même effet."

4. Il ne sera pas nécessaire, dans la province d'Ontario, que les deux juges devant lesquels se fera l'instruction, d'une cause soient des juges de la cour ou de la division de la cour à laquelle Instruction, par quels juges.

laquelle cette cause aura, en vertu de l'article quatre du dit acte (tel que décrété par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept), été assignée pour être jugée ; mais le juge en chef de la cour du Banc de la Reine, le chancelier et le juge en chef des Plaids communs détermineront, de la manière qu'ils jugeront nécessaire à cet effet, le rôle d'après lequel les juges siégeront pour l'instruction de ces causes ; pourvu qu'à l'égard des causes pendantes lors de la sanction du présent acte, le juge en chef d'Ontario prenne part à cet arrangement.

Art. 9 modifié.

5. L'article neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant l'alinéa coté (*b.*) et le remplaçant par le suivant :—

Delai pour
présenter les
pétitions
d'élection.

“(*b.*) La pétition devra être présentée pas plus de trente jours après la date fixée pour la présentation des candidats, si le ou les candidats ont été déclarés élus ce jour-là, et dans tous autres cas, quarante jours après la votation, à moins qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection sur une allégation de manœuvres frauduleuses, et n'allègue spécifiquement le paiement d'une somme d'argent, ou quelque autre acte de corruption qui aura été commis par quelque député ou en sa faveur, à sa connaissance, depuis que les votes des électeurs ont été pris, à la suite ou en conséquence de ces manœuvres frauduleuses,—dans lequel cas la pétition pourra être présentée en tout temps dans les trente jours après la date de ce paiement ou des actes ainsi commis ; et si une pétition de ce genre est présentée dans l'un ou l'autre de ces délais et pour quelque motif que ce soit, le député siégeant contre l'élection et rapport duquel la pétition est présentée pourra, pas plus de quinze jours après la signification de cette pétition contre son élection et rapport, déposer une pétition se plaignant de tout acte illégal et de corruption commis par tout autre candidat à la même élection qui n'a pas été déclaré élu, ou par un agent de ce candidat, de son consentement et à sa connaissance.”

Autre modification à l'art. 9.

6. Le dit article neuf est aussi par le présent modifié en ajoutant à la fin de l'alinéa coté (*f.*) les mots suivants : “ ou en billets de toute banque légalement constituée et faisant des opérations en Canada.”

Autre modification à l'art. 9.

7. L'alinéa coté (*h.*) du dit article neuf est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Copie de la
pétition à
l'officier-rap-
porteur.

Avis à
publier.

“(*h.*) Lors de la présentation d'une pétition, le greffier de la cour en transmettra copie par la poste à l'officier-rapporteur du district électoral auquel se rapporte la pétition, et celui-ci en donnera de suite avis une fois dans un journal publié dans le district, ou, s'il n'est pas publié de journal dans ce district, en faisant insérer cet avis dans un journal publié dans un district voisin.

“2. Cet avis pourra être dans la forme suivante :—

“Avis est par le présent donné qu’une pétition a été présentée en vertu de l’*Acte des élections fédérales contestées* contre l’élection de _____, écuyer, comme membre du parlement du Canada, représentant le district électoral de _____, et (si l’on réclame le siège) réclamant le siège pour

“Daté à _____, ce _____ jour d _____ 18 _____.

“A. B.,

“Officier-rapporteur.”

Formule de l’avis.

8. L’article dix du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“10. Avis de la présentation d’une pétition en vertu du présent acte, et du cautionnement, accompagné d’une copie de la pétition, sera, dans les dix jours après celui où la pétition aura été présentée, ou dans le temps prescrit, ou dans tel délai plus considérable que la cour ou tout juge de la cour accordera dans des circonstances spéciales de difficulté de signification, signifié au défendeur ou aux défendeurs en quelque lieu que ce soit du Canada; et si le ou les défendeurs ne pouvaient être notifiés personnellement dans le temps prescrit par la cour ou le juge, l’avis pourra être signifié à telle autre personne ou de telle autre manière que la cour ou le juge, sur la demande du pétitionnaire, ordonnera.”

Art. 10 remplacé.

Avis au défendeur.

9. L’article vingt-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“23. Toute partie pourra, au cours du procès ou de toute autre procédure, faire servir comme preuve toute partie de l’interrogatoire de la partie adverse; mais dans ce cas la cour pourra examiner tout l’interrogatoire, et si elle est d’avis que quelque autre partie se rattache tellement à la partie devant ainsi servir que cette dernière partie ne devrait pas être ainsi utilisée sans cette autre partie, elle pourra ordonner que cette autre partie soit aussi donnée comme preuve.”

Art. 23 modifié.

Usage des dépositions.

Proviso.

10. L’article vingt-neuf du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants :—“et dans la province d’Ontario, elles seront instruites dans l’ordre de leur inscription sur la liste des différentes divisions de la Haute cour de Justice.”

Art. 29 modifié.

11. L’article trente et un du dit acte, tel que modifié par l’article trois de l’acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept, est par le présent modifié en retranchant tous les mots depuis “jury,” dans la deuxième ligne, jusqu’à “et,” dans la cinquième ligne du dit article.

Art. 31 modifié.

12. Le premier paragraphe de l’article cinquante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 51 modifié.

Garantie des
frais d'appel.

“**51.** La partie qui désirera interjeter appel devra, dans les huit jours qui suivront le jour où la décision de la cour ou du juge aura été rendue, déposer entre les mains du greffier de la cour qui a rendu cette décision, ou dont le juge qui a rendu cette décision fait partie, ou entre celle de l'officier autorisé à recevoir les deniers consignés en cour, à l'endroit où l'audition des objections préliminaires ou l'instruction de la pétition a eu lieu, selon le cas, si c'est dans la province de Québec, et au principal greffe de la cour dans toute autre province, dans les cas d'appels autres que d'un jugement, décret, ordonnance ou décision sur une objection préliminaire, la somme de trois cents piastres, et dans les cas en dernier lieu mentionnés, la somme de cent piastres, comme garantie des frais, et une autre somme de dix piastres comme honoraires pour la préparation et la transmission du dossier à la cour Suprême du Canada; et ces dépôts pourront être faits en monnaie constituant offre légale ou en billets de toute banque légalement constituée et faisant des opérations en Canada.”

Autre modi-
fication à
l'art. 51.
Rapport à
l'Orateur.

13. Le paragraphe quatre de l'article cinquante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**4.** Le registraire transmettra à l'Orateur de la Chambre des Communes le jugement et la décision de la cour Suprême, confirmant, annulant ou amendant toute décision, rapport ou déclaration de la cour qui aura instruit la pétition portée en appel, sur les diverses questions de droit et de fait servant de base à l'appel; et il y certifiera les questions et matières sur lesquelles, en vertu de l'article quarante-quatre du présent acte, la cour aurait été tenue de faire rapport à l'Orateur, qu'elles soient confirmées, annulées ou changées, ou non affectées par la décision de la cour Suprême; et cette décision sera finale.”

Rapport en
cas d'appel.

14. Si un appel, ainsi qu'il est prévu au dit acte, est porté devant la cour Suprême du Canada, la cour fera le rapport et le certificat requis par l'article quarante-quatre et pourra faire le rapport spécial prévu par l'article quarante-cinq du dit acte à la cour Suprême du Canada, et ces pièces, ainsi que la décision et les déclarations, s'il en est, faites en vertu de l'article dix-neuf du présent acte, formeront partie du dossier dans la dite cause devant être transmis à la cour Suprême dans tel appel.

Art. 52 mo-
difié.

15. L'article cinquante-deux du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :—

Honoraires
des avocats
limités.

“**3.** Il ne sera pas taxé d'honoraires d'avocat ou conseil entre les parties, au sujet du procès ou s'y rattachant, plus élevés que cinquante piastres, et lorsque la cause durera plus d'une journée, ces honoraires n'excéderont pas quarante piastres pour chaque jour de plus que durera le procès, qu'il y ait un seul ou plusieurs avocats ou conseils engagés dans la cause.

“4. Sauf à l'égard des honoraires des témoins et autres déboursés réels, au sujet des témoignages, taxables dans les actions ordinaires entre les parties, qui seront adjugés par le jugement ou l'ordre de la cour accordant ou répartissant les frais, il ne sera et ne pourra être taxé plus de trois cents piastres (y compris les honoraires des avocats ou conseils) contre aucune des parties comme frais de la cause.” Frais limités.

16. L'article cinquante-neuf du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :— Art. 59 modifié.

“2. Nonobstant l'annulation d'une pétition par suite du décès du défendeur, la cour ou le juge pourra rendre telle ordonnance non incompatible avec les dispositions du présent acte, pour le paiement des frais antérieurement faits, et pour le remboursement par la cour de tous deniers déposés comme garantie des frais, que la justice exigera.” Emploi du dépôt en cas du décès du défendeur.

17. L'instruction de toute pétition d'élection se fera devant deux juges, et l'Acte des élections fédérales contestées sera interprété comme si, pour les fins de l'audition et décision d'une pétition lors de l'instruction, deux juges étaient mentionnés. Instruction des pétitions d'élection par deux juges.

2. Chaque certificat et chaque rapport transmis à l'Orateur en conformité du dit acte seront signés par deux juges; et si les juges ne s'accordent pas sur la question de savoir si le député contre le rapport ou l'élection duquel la plainte a été portée a été régulièrement élu ou déclaré élu, ils attesteront ce désaccord, et le député sera considéré comme ayant été dûment élu ou déclaré élu; et si les juges décident que ce député n'a pas été dûment élu ou déclaré élu, mais ne s'accordent pas quant au reste de leur décision, ils attesteront ce désaccord, et l'élection sera réputée nulle; et si les juges ne s'accordent pas au sujet du rapport à faire à l'Orateur, ils attesteront ce désaccord et ne feront pas de rapport sur le sujet à propos duquel ils ne s'accorderont pas. Rapport des juges.

3. Sauf comme il est dit ci-haut, toute ordonnance, décision, requête ou chose pour les fins du dit acte pourra continuer d'être rendue, présentée ou faite par, à ou devant un seul juge. Action par un seul juge.

18. S'il est démontré à la cour ou à l'un de ses juges que quelque témoin se propose de quitter le Canada et ne peut assister à l'instruction d'une pétition d'élection, la cour ou le juge, sur requête qui lui sera présentée et dont avis aura été donné aux parties à la pétition, pourra donner ordre que ce témoin soit interrogé dans un temps et un endroit et devant une personne qui seront désignés dans cet ordre; et le témoin pourra alors être interrogé au sujet de l'affaire dont on se plaindra dans la pétition,—avis régulier du temps et de l'endroit étant donné aux parties à la pétition, qui pourront, par leurs conseils respectifs, assister à cet interrogatoire, et interroger et contre-interroger le témoin; et cet interrogatoire sera couché par écrit et signé par le témoin, et lorsqu'il sera transmis et appa- Examen par commission.

remment attesté par l'interrogateur, il pourra être utilisé par l'une et l'autre partie à la pétition lors de son instruction.

Mancœuvres frauduleuses par des agents.

19. L'article quinze de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre onze, est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le tribunal décide qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par son agent ou ses agents, de quelque délit qui rendrait son élection nulle, et si le tribunal déclare de plus—

Preuve que le candidat n'en savait rien.

(a.) Qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été commise à cette élection par le candidat personnellement, et que les infractions mentionnées ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat ; et—

Qu'il a pris des précautions.

(b.) Que ce candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher qu'il soit commis des manœuvres frauduleuses à cette élection ; et—

Que l'infraction est sans importance. Sous d'autres rapports.

(c.) Que les infractions mentionnées étaient d'une nature insignifiante, sans importance et minimes ; et—

(d.) Que sous tous autres rapports, en tant que l'a démontré la preuve, l'élection a été exempte de manœuvres frauduleuses de la part de ce candidat et de ses agents,—

Election valide.

l'élection de ce candidat ne sera pas, à raison des infractions mentionnées, annulée, et le candidat ne sera frappé d'aucune incapacité pour cette cause.

L'agent coupable peut être condamné à payer les frais.

20. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé que quelque manœuvre frauduleuse a été commise par un agent d'un candidat, à l'insu et sans le consentement du candidat, et si les frais sont adjugés au pétitionnaire ou autre partie alléguant la manœuvre frauduleuse, l'agent pourra être condamné à payer ces frais.

L'agent sera assigné.

2. Dans ce cas, la cour ou un juge ordonnera que cet agent soit assigné à comparaître à une date indiquée dans l'assignation, afin qu'il soit décidé s'il devra être condamné à payer ces frais.

S'il fait défaut.

3. Si, à la date ainsi fixée, l'agent ne comparait pas, il sera condamné sur les témoignages déjà reçus à payer la totalité ou une partie des frais adjugés au pétitionnaire ou autre partie susdite.

S'il comparait.

4. S'il comparait, la cour ou le juge, après avoir entendu les parties et la preuve produite, rendra tel jugement que la loi et la justice exigeront.

Recouvrement des frais.

5. La partie à qui les frais seront adjugés aura droit d'action pour les recouvrer de l'agent, de la même manière qu'elle pourrait avoir droit d'action contre le principal ; mais nulle action ne sera intentée contre le principal pour le recouvrement de ces frais, et la somme adjugée ne sera pas payée à même le dépôt fait comme garantie, avant le rapport du résultat de l'action contre l'agent.

21. L'Acte des élections fédérales contestées, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées, y compris le présent acte, se liront et seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte. Interprétation.

22. Les articles un, deux, dix, onze et dix-neuf du présent acte ne s'appliqueront à aucune procédure ou pétition faite en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées et pendante à l'époque de la sanction du présent acte. Procédures pendantes.

23. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés. Abrogation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant de nouveau le chapitre onze des Statuts révisés, intitulé: "Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes."

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

S.R.C., c. 11,
art. 30 abrogé
et remplacé.

1. L'article trente de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Frais de route.

30. Il sera aussi alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la session, la distance étant calculée, pour l'aller et le retour, d'après la route postale la plus courte, et déterminée et certifiée par l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, suivant le cas; mais aucune allocation pour frais de route ne sera faite pour aucune distance parcourue hors du Canada, excepté d'un point en Canada à un autre par une route directe."

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBEELIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une Définitions. interprétation différente,—

(a.) L'expression "l'acte" ou "le dit acte" signifie l'Acte S.R.C., c. 50. des territoires du Nord-Ouest, chapitre cinquante des Statuts révisés ;

(b.) L'expression "l'acte modificatif" signifie l'acte de la 51 V., c. 19. cinquante-unième Victoria, chapitre dix-neuf, passé pour modifier le dit acte.

2. Les paragraphes un, deux et trois de l'article deux de 51 V., c. 19, l'acte modificatif sont par le présent abrogés et remplacés par art. 2 rem- les suivants :—

"**2.** Il y aura une Assemblée législative pour les territoires Assemblée du Nord-Ouest, qui sera composée de vingt-six députés élus législative. pour représenter les districts électoraux mentionnés à l'annexe du présent acte.

"**2.** L'Assemblée pourra, en tout temps, changer les limites Districts des districts électoraux."électoraux.

3. L'article trois de l'acte modificatif est par le présent Art. 3 rem- abrogé et remplacé par le suivant :—placé.

"**3.** Chaque Assemblée législative durera pendant trois ans Durée de à compter de la date du rapport des brefs d'élection ; mais le l'Assemblée. lieutenant-gouverneur pourra en tout temps dissoudre l'Assemblée et en faire élire une autre."

4. L'article quatre de l'acte modificatif est par le présent Art. 4 rem- abrogé et remplacé par le suivant :—placé.

"**4.** Le lieutenant-gouverneur convoquera une session de Epoques des l'Assemblée législative au moins une fois chaque année, de sessions. manière

Ce qui sera fait des bills.

manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de l'Assemblée et sa première séance à la session suivante; et cette Assemblée siégera séparément du lieutenant-gouverneur, et présentera les bills qu'elle aura passés à la sanction du lieutenant-gouverneur, qui pourra les approuver ou les réserver pour la sanction du Gouverneur général."

Art. 6 remplacé.

5. L'article six de l'acte modificatif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Emission des brefs d'élection.

6. Lorsqu'il sera nécessaire de convoquer une nouvelle Assemblée législative, ou lorsqu'une vacance se produira, par décès, démission ou autrement, parmi ses membres électifs, le lieutenant-gouverneur fera émettre, par le greffier de l'Assemblée législative, un ou plusieurs brefs d'élection, selon le cas, rédigés en la forme et adressés aux officiers-rapporteurs qui auront été agréés par lui, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par l'Assemblée.

Règles à observer aux élections.

2. Jusqu'à ce que l'Assemblée législative en dispose autrement, le lieutenant-gouverneur prescrira et promulguera, par voie de proclamation, les règles à observer aux élections, en ce qui concerne—

"(a.) Le mode de préparation des listes électorales;

"(b.) Les serments à prêter par les électeurs;

"(c.) La nomination, les pouvoirs et les devoirs des officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, greffiers d'élection et de bureaux de votation, ainsi que leurs serments d'office;

"(d.) Le mode de conduite des opérations électorales;

"(e.) Les périodes de temps pendant lesquelles il sera procédé aux élections;

"(f.) Toutes autres mesures relatives aux élections qu'il jugera à propos."

Art. 13 du c. 50, S.R.C., remplacé.

6. L'article treize de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Pouvoirs de l'Assemblée.

13. L'Assemblée législative aura, sauf les dispositions du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada en tout temps en vigueur dans les territoires, le pouvoir de faire, pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, des ordonnances sur les matières comprises dans les catégories ci-dessous, savoir :—

"(1.) Le mode de préparation des listes électorales, les serments à prêter par les électeurs, la nomination, les pouvoirs et les devoirs des officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, greffiers d'élection et de bureaux de votation, et leurs serments d'office, le mode de conduite des opérations électorales, les périodes de temps pendant lesquelles il sera procédé à ces élections, et toutes autres mesures relatives à ces élections qu'elle jugera à propos;

“(2.) Taxation directe, dans les limites des territoires, pour la création d’un revenu applicable à des objets territoriaux, municipaux ou locaux ;

“(3.) Institution et exercice d’emplois territoriaux ; nomination et paiement des officiers ou employés territoriaux à même les revenus territoriaux ;

“(4.) Etablissement, maintien et administration de prisons dans et pour les territoires, dont les frais seront payés à même les revenus territoriaux ;

“(5.) Institutions municipales dans les territoires ;

“(6.) Licences pour boutiques, buvettes, auberges ou cabarets, salles d’encan, et autres licences, à l’effet de former un revenu applicable à des objets territoriaux ou municipaux ;

“(7.) Constitution en corporation de compagnies pour des objets territoriaux,—excepté—

“(a.) Celles qui ne peuvent être autorisées par les législatures provinciales ;

“(b.) Les compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur, de canaux, de transport, de télégraphe et d’irrigation ; et—

“(c.) Les compagnies d’assurances ;

“(8.) Célébration du mariage dans les territoires ;

“(9.) Propriété et droits civils dans les territoires ;

“(10.) Administration de la justice dans les territoires, y compris l’institution, l’organisation et le maintien des tribunaux civils territoriaux, ainsi que la procédure à observer dans ces tribunaux ; à la réserve de la nomination des officiers d’ordre judiciaire ;

“(11.) Imposition de punitions par amende ou emprisonnement, pour contraindre à l’exécution des ordonnances territoriales ;

“(12.) Dépense des fonds territoriaux et de la portion des deniers affectés par le parlement aux territoires que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser par et avec l’avis de l’Assemblée législative ou de quelqu’un de ses comités ;

“(13.) Et, généralement, toute matière d’une nature purement locale ou privée, dans les territoires.

“2. Rien au présent article ne donne et ne devra être interprété comme donnant à l’Assemblée législative de plus amples pouvoirs, à l’égard des objets dont il contient la nomenclature, que ceux qui sont attribués aux législatures provinciales par les dispositions de l’article quatre-vingt-douze de l’*Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867*, pour les objets semblables qui y sont mentionnés.” Restriction.

7. L’article cinquante-deux de l’acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 52 remplacé.

“52. La juridiction d’un juge de la cour s’étendra dans tous les territoires ; mais il l’exercera ordinairement dans le district qui lui aura été assigné par le Gouverneur en conseil ; et dans toutes les causes, matières et procédures autres que celles qui sont ordinairement de la compétence d’une cour Juridiction territoriale des juges.

siégeant comme banc (*in banc*), et non d'un juge seul de cette cour, il aura et exercera les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour.

Brefs de *certiorari*.

“ 2. Sauf l'effet de tout statut interdisant ou restreignant les procédures par voie de *certiorari*, un juge seul aura, outre ses autres pouvoirs, tous les pouvoirs de la cour, à l'égard des procédures par voie de *certiorari*, sur les actes, ordres, jugements et décisions des juges de paix, et de plus, le pouvoir de les reviser, réformer et modifier, ou de statuer autrement à leur égard ; et sur mandement d'un juge, le greffier de la cour désigné par lui pourra délivrer des brefs de *certiorari*, rapportables ainsi qu'il y sera prescrit.”

Art. 56 modifié.

8. L'article cinquante-six de l'acte est par le présent modifié, en y ajoutant ce qui suit :—

Adjoints des shérifs et des greffiers.

“ 2. Le shérif et le greffier auront un ou plusieurs adjoints, nommés par eux, dans les localités du district et avec les pouvoirs qui seront de temps à autre déterminés par ordonnance de l'Assemblée législative.

Vacances.

“ 3. Lorsqu'il se produira une vacance d'emploi soit de shérif ou de greffier, par décès, incapacité d'agir ou autrement, l'adjoint pourra, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, remplir la fonction ; et s'il n'y avait pas d'adjoint, le juge exerçant ordinairement la juridiction dans le district pourra appeler quelqu'un à remplir provisoirement l'emploi vacant ;

Fonctions des shérifs et des greffiers.

“ 4. L'Assemblée législative pourra, sauf les dispositions du présent acte, déterminer par ordonnance les pouvoirs, devoirs et obligations des shérifs et des greffiers, et ceux de leurs adjoints respectifs.”

Art. 67 remplacé.

9. L'article soixante-sept de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Procès par jury.

“ 67. Lorsque la personne sera accusée de quelque autre infraction, l'accusation sera instruite et jugée par le juge, avec l'intervention d'un jury ; néanmoins, en pareil cas, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury.”

Art. 68 remplacé.

10. L'article soixante-huit de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Sur procès pour un délit, l'accusé peut être trouvé coupable d'un autre.

“ 68. Lorsque, dans un procès devant un juge, fait d'une manière sommaire, en vertu de l'article soixante-six ou de l'article soixante-sept du présent acte, le juge ne sera pas convaincu que le prévenu est coupable du crime ou délit dont il est accusé, mais que les circonstances sont telles que, dans un procès devant un jury sous l'empire de l'Acte de la procédure criminelle pour le même fait, le jury pourrait trouver le prévenu coupable d'une autre infraction, le juge aura le même pouvoir, quant au verdict, qu'aurait un jury dans les mêmes circonstances en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, et pourra déclarer le prévenu coupable de cette autre infraction,

S.R.C., c. 178.

lors même que cette infraction en serait une pour laquelle, en vertu de l'article soixante-sept susdit, le prévenu n'aurait pu, sans son propre consentement, avoir été jugé par voie sommaire; et le prévenu ainsi convaincu sera passible de la peine prescrite par le dit acte en dernier lieu mentionné ou autrement par la loi pour l'infraction dont il sera ainsi trouvé coupable."

11. Au lieu des accusations (*indictments*) et formules d'accusation que prescrit l'Acte de procédure criminelle, le procès de toute personne prévenue d'un crime ou délit s'ouvrira par une accusation formelle par écrit, dans laquelle sera exposée, comme dans un acte d'accusation (*indictment*), l'infraction imputée à l'accusé.

Accusation formelle.

12. Tout juge de paix ou autre magistrat faisant une enquête préliminaire sur une infraction qui ne peut être jugée suivant les dispositions de l'Acte des convictions sommaires, devra, immédiatement après la clôture de son enquête, transmettre au greffier de la cour du district où l'accusation aura été portée, les informations, interrogatoires, dépositions, cautionnements, preuves et pièces se rattachant à l'accusation; et le greffier de la cour en donnera avis au juge.

Rapport des enquêtes préliminaires à transmettre à la cour.

2. Lorsque l'accusé sera envoyé en prison en attendant son procès, le shérif ou tout autre qui aura charge de la prison devra, dans les vingt-quatre heures, donner au juge en exercice dans le district, avis par écrit de cette détention du prisonnier, en indiquant le nom de celui-ci et la nature de l'accusation portée contre lui; et sur ce, le juge, à aussi bref délai que possible, fera venir le prisonnier devant lui pour qu'il subisse son procès, soit avec ou sans jury, suivant l'exigence du cas.

Devoir du shérif ou du geôlier.

13. L'article soixante-dix-neuf de l'acte, tel que modifié par l'acte passé à la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-huit, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 79 remplacé.

"**79.** S'il y avait impossibilité ou inconvénient, à raison de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou autre lieu de détention, à mettre à exécution une sentence d'emprisonnement, tout juge ou juge de paix pourra condamner la personne convaincue devant lui d'une infraction autre qu'une contravention à un règlement municipal, à être placée et détenue en la garde de la police à cheval du Nord-Ouest, avec ou sans travail forcé; et tout corps de garde de la police, dans les territoires, sera réputé pénitencier, prison ou lieu de détention à toute fin, excepté pour la détention des personnes condamnées à l'emprisonnement pour contravention aux règlements municipaux; mais si quelque municipalité fait des arrangements avec le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest pour l'entretien, pendant leur détention, des personnes con-

En quels cas la police à cheval du N.-O. sera chargée de la garde des prisonniers.

vaincues d'infractions aux règlements de cette municipalité, les dispositions du présent article s'appliqueront ensuite à ces personnes tout comme aux autres contrevenants."

Art. 80 remplacé.

14. L'article quatre-vingt de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ce qui pourra être une prison.

"**80.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou toute partie d'un édifice ou bâtiment, ou tout enclos, dans toute partie des territoires, sera une prison ou un lieu de détention pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque délit ou condamnés à y subir quelque peine ou à y être incarcérés; et l'incarcération dans ces édifices ou enclos sera alors réputée valide et légale, que ces prisonniers y soient détenus en attendant leur procès ou en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, une prison ou tout autre lieu de détention; et le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou tout enclos, cessera d'être une prison ou un lieu de détention, et dès lors cet édifice ou bâtiment, ou partie d'édifice ou bâtiment, ou cet enclos, cessera d'être une prison ou un lieu de détention.

Discipline des prisons.

"**2.** Le Gouverneur en conseil pourra établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police de ces prisons ou lieux de détention, et pourra fixer et déterminer les devoirs et la conduite du geôlier et de tous autres officiers ou serviteurs qui y seront employés, et pour la diète, le coucher, l'entretien, l'emploi, la classification, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des personnes qui y seront détenues, et les annuler, changer et modifier de temps à autre; et tous geôliers, officiers, prisonniers et autres personnes seront tenus d'observer ces règles et règlements.

Conditions auxquelles les prisonniers seront gardés.

"**3.** Le Gouverneur en conseil pourra aussi en tout temps prescrire les termes et conditions auxquels les personnes convaincues ou accusées d'infraction aux ordonnances des territoires du Nord-Ouest, ou aux règlements municipaux, ou condamnées à la détention en vertu de ces ordonnances ou règlements, ou arrêtées sur mandat dans une affaire civile, seront reçues et gardées dans toute prison ou lieu de détention créé en vertu du présent article; et il pourra en tout temps spécifier quelles prisons ou lieux de détention serviront à l'emprisonnement de ces personnes.

Art. 94 modifié.

15. L'article quatre-vingt-quatorze de l'acte est par le présent de nouveau modifié, en substituant les mots "à la personne ayant porté plainte" à ceux de "au dénonciateur" qui s'y trouvent.

Art. 95 remplacé.

16. L'article quatre-vingt-quinze de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour fait de fabriquer, vendre,

"**95.** Quiconque, sans une permission spéciale comme susdit, fabriquera, fera, composera, importera, vendra, échan-

gera ou troquera des liqueurs ou substances enivrantes, ou aura en sa possession ou dans un local à lui des liqueurs ou substances enivrantes, de quelque espèce qu'elles soient, sans la permission spéciale mentionnée ci-dessus, encourra une amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié appartiendra à la personne qui portera plainte.”

etc., des liqueurs enivrantes sans permission.*

17. L'article cent huit de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 108 remplacé.

“**108.** A la réception, par le gouvernement du Canada, d'un avis du lieutenant-gouverneur indiquant ceux des grands chemins ou routes et sentiers publics fréquentés, situés dans les territoires, qui existaient comme tels antérieurement à la subdivision des terres en sections, et dont le lieutenant-gouverneur désirera obtenir la cession aux territoires, le Gouverneur en conseil pourra rendre un arrêté ordonnant qu'ils soient arpentés, sans retard, par un arpenteur fédéral ; et il pourra ensuite transférer la possession de chacun de ces grands chemins, routes ou sentiers publics fréquentés, suivant le plan qui en aura été levé, au lieutenant-gouverneur, sans préjudice des droits acquis en vertu de lettres patentes aux terres par eux traversées.

Arpentage et transfert de possession de certaines routes.

“2. La largeur de ces grandes voies sera d'une chaîne ou de soixante-six pieds ; et en opérant son arpentage, l'arpenteur fera, au tracé du chemin, route ou sentier public fréquenté, les changements qu'il jugera nécessaires pour l'améliorer, sans néanmoins en changer la direction générale.

Largeur des routes.

“3. Les terres non concédées par lettres patentes qui formeraient partie d'une grande voie cédée en vertu du présent acte aux territoires, leur appartiendront, le titre légal en restant à la Couronne pour les besoins publics des territoires ; néanmoins, aucune grande voie ainsi cédée ne pourra être fermée, ni sa direction changée, ni aucune parcelle de terrain dans ses limites vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur en conseil.”

Propriété et titre des routes.

18. L'article cent dix de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 110 remplacé.

“**110.** Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice ; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée ; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues ; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier ; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en

Usage des langues anglaise et française.

Proviso : délibérations de l'Assemblée.

conformité

conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur.”

Quant aux
testaments et
substances
enivrantes.

19. Nonobstant tout ce que contient le présent acte ou le dit acte, l'Assemblée législative pourra, par ordonnance, abroger les dispositions des articles vingt-six à quarante, inclusivement, et aussi, en tant qu'elles s'appliquent aux territoires formant les divisions électorales mentionnées à l'annexe du présent acte, les dispositions des articles quatre-vingt-douze à cent, inclusivement, du dit acte, ainsi que toutes leurs modifications, et les décréter de nouveau ou les remplacer par d'autres dispositions.

Annexe rem-
placée.

20. L'annexe de l'acte modificatif est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

“ ANNEXE.

“ 1. Le district électoral de Moosomin se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, au nord par la sixième ligne de base, formant la ligne tirée entre les townships vingt et vingt et un dans le système d'arpentage des terres fédérales, au sud par la ligne tirée entre les townships onze et douze, et à l'ouest par le second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 2. Le district électoral de Wallace se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, au nord par la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, formant la limite septentrionale du district provisoire d'Assiniboïa, au sud par la ligne tirée entre les townships vingt et vingt et un, formant la sixième ligne de base, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs sept et huit, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 3. Le district électoral de Whitewood se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au nord par la sixième ligne de base, au sud par la ligne tirée entre les townships onze et douze, à l'est par le second méridien initial, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 4. Le district électoral de Souris se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par le quarante-neuvième parallèle de latitude, formant la ligne frontière internationale, à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, et au nord par la ligne tirée entre les townships sept et huit, tous à l'ouest du second méridien initial dans

le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 5. Le district électoral de Wolseley se composera du territoire borné comme il suit : Commencant au point où la ligne tirée entre les townships neuf et dix est croisée par la ligne tirée entre les rangs six et sept dans le système d'arpentage des terres fédérales, et allant franc nord le long de la ligne tirée entre les rangs six et sept jusqu'à son intersection avec la sixième ligne de base ; de là franc ouest en suivant la sixième ligne de base jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs sept et huit ; de là franc nord le long de la ligne tirée entre les rangs sept et huit jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du district provisoire d'Assiniboïa, formant la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest le long de la dite neuvième ligne de rectification jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs dix et onze ; de là franc sud le long de la ligne tirée entre les rangs dix et onze jusqu'à son intersection avec la ligne formant la limite nord du township onze, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc est en suivant la limite nord du dit township onze, formant la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, jusqu'au point de départ ; et ce district électoral élira un député.

“ 6. Le district électoral de Qu'Appelle-Sud se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne frontière internationale, à l'est par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, au nord par la ligne tirée entre les townships dix-neuf et vingt, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 7. Le district électoral de Qu'Appelle-Nord se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne tirée entre les townships dix-neuf et vingt, à l'est par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, au nord par la neuvième ligne de rectification, formant la limite nord du district provisoire d'Assiniboïa, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 8. Le district électoral de Régina-Nord se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, au sud par une ligne tirée au centre de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, au nord par la neuvième ligne de rectification, formant la limite nord du district provisoire d'Assiniboïa, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 9. Le district électoral de Régina-Sud se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par le quarante-neuvième parallèle de latitude ou la ligne frontière internationale, à l'est par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, au nord par une ligne tirée au centre de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 10. Le district électoral de Moose-Jaw se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre à l'ouest du second méridien initial, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs six et sept à l'ouest du troisième méridien initial, au sud par la ligne frontière internationale ou le quarante-neuvième parallèle de latitude, et au nord par la neuvième ligne de rectification, tous dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 11. Le district électoral de Cannington se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne tirée entre les townships sept et huit, au nord par la ligne tirée entre les townships onze et douze, à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-neuf et trente à l'ouest du premier méridien initial, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs dix et onze à l'ouest du deuxième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 12. Le district électoral de Medicine-Hat se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa sise et située à l'ouest de la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du troisième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 13. Le district électoral de Lethbridge se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, au sud par le quarante-neuvième parallèle ou la frontière internationale, et au nord et à l'ouest comme il suit : Commencant au point où la cinquième ligne de base, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, et allant franc ouest, en suivant la dite ligne de base, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt et un et vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien ; de là franc sud le long de la dite ligne entre les rangs vingt et un et vingt-deux, jusqu'à son intersection avec la rive occidentale de la rivière des Gros-Ventres (*Belly River*) ; de là en suivant la rive occidentale de la dite rivière jusqu'au confluent de la rivière Sainte-Marie avec la dite rivière des Gros-Ventres ; de là vers le sud et l'ouest en suivant la rive occidentale de la rivière Sainte-Marie jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang ; de là franc ouest en

suivant la limite sud de la dite réserve jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-sept et vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien ; de là au sud le long de la ligne tirée entre les dits rangs vingt-sept et vingt-huit jusqu'à son intersection avec la première ligne de rectification ; de là en suivant le côté sud de la dite ligne de rectification jusqu'à son intersection avec la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique ; et ce district électoral élira un député.

“ 14. Le district électoral de McLeod se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée au nord par la cinquième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'est et au sud par les limites ouest et nord du district électoral de Lethbridge ci-dessus décrites, et à l'ouest par la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique ; et ce district électoral élira un député.

“ 15. Le district électoral de Calgary se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, au sud par la cinquième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'ouest par la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique, et au nord par une ligne qui peut être décrite comme il suit : Commencant à un point où la ligne tirée entre les townships vingt-cinq et vingt-six, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, et allant franc ouest en suivant la ligne tirée entre les townships vingt-cinq et vingt-six jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs deux et trois, à l'ouest du cinquième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là au sud en suivant la ligne tirée entre les dits rangs deux et trois jusqu'à son intersection avec la limite nord du township vingt-trois, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest, en suivant la limite nord du dit township vingt-trois, jusqu'à son intersection avec la limite occidentale du district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira deux députés.

“ 16. Le district électoral de Banff se composera de cette portion du district électoral d'Alberta bornée au sud par la limite nord du district électoral de Calgary ci-dessus décrite, à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, au nord par la neuvième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par la limite occidentale du dit district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira un député.

“ 17. Le district électoral de Red-Deer se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par les limites occidentales des districts provisoires d'Assiniboïa et de Saskatchewan, au sud par la neuvième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, au nord par la douzième ligne de rectification dans le même système d'arpentage, et à l'ouest par la limite occidentale du district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira un député.

“ 18. Le district électoral d'Edmonton se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée au sud par la douzième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'est par la limite occidentale du district provisoire de Saskatchewan, à l'ouest par la limite occidentale du district provisoire d'Alberta, et au nord et au nord-ouest par une ligne qui peut être décrite comme il suit : Commencant au point où la seizième ligne de base, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite occidentale du district provisoire de Saskatchewan, et allant franc ouest en suivant la dite ligne de base jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt et vingt et un, à l'ouest du quatrième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc sud en suivant la dite ligne entre les rangs vingt et vingt et un jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Saskatchewan du Nord ; de là au sud et à l'ouest, en suivant la rive ouest de la dite rivière, jusqu'à son intersection avec la limite nord du township cinquante-trois, dans le rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien ; de là franc ouest, en suivant la limite nord du township cinquante-trois, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-quatre et vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien ; de là franc sud, en suivant la dite ligne entre les rangs vingt-quatre et vingt-cinq, jusqu'à son intersection avec la quatorzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là en suivant la dite quatorzième ligne de base jusqu'à la limite occidentale du district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira un député.

“ 19. Le district électoral de Saint-Albert se composera de toute cette portion du district provisoire d'Alberta sise et située au nord du district électoral d'Edmonton ci-dessus décrit ; et ce district électoral élira un député.

“ 20. Le district électoral de Battleford se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan sise et située à l'ouest de la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 21. Le district électoral de Mitchell se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée au sud par la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs onze et douze à l'ouest du troisième méridien initial, à l'est par la ligne tirée entre les rangs un et deux à l'ouest du même méridien, et au nord par la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales prolongée à travers la réserve des sauvages Beardy ; et ce district électoral élira un député.

“ 22. Le district électoral de Batoche se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs un et deux à l'ouest du troisième méridien initial, au sud par la neuvième ligne de

rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre à l'ouest du second méridien initial, et au nord par la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

“ 23. Le district électoral de Kinistino se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'est par la limite orientale du dit district provisoire, au sud par la limite sud du même district, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre dans le système d'arpentage des terres fédérales, et au nord par la ligne tirée entre les townships quarante-sept et quarante-huit dans le même système d'arpentage ; et ce district électoral élira un député.

“ 24. Le district électoral de Prince-Albert se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit : Commencant au point où la ligne tirée entre les rangs vingt-six et vingt-sept, à l'ouest du deuxième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite nord du dit district provisoire de Saskatchewan, et allant de là franc sud en suivant la dite ligne jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Saskatchewan du Nord à l'établissement de Prince-Albert ; de là à l'est en suivant la rive sud de la dite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne orientale du lot de la mission presbytérienne (lequel lot porte le numéro soixante-dix-huit dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert par Montague Aldous, A.F., et le plan de cet arpentage étant déposé aux archives du ministère de l'Intérieur à Ottawa) ; de là franc sud en suivant la ligne orientale du dit lot jusqu'à son intersection avec la limite sud du dit établissement de Prince-Albert ; de là vers l'ouest et le sud en suivant la limite sud de l'établissement de Prince-Albert jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les sections neuf et dix, dans le township quarante-huit, rang vingt-six, à l'ouest du second méridien ; de là en suivant la ligne tirée entre les sections neuf et dix et trois et quatre jusqu'à la limite sud du dit township quarante-huit, formant la limite nord du township quarante-sept, dans le rang vingt-six ; de là franc est en suivant la limite nord du township quarante-sept jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-cinq et vingt-six ; de là franc sud en suivant la ligne tirée entre les rangs vingt-cinq et vingt-six jusqu'à son intersection avec la limite nord du township quarante-six, rang vingt-six, à l'ouest du second méridien initial ; de là franc est en suivant la dite limite nord du township quarante-six jusqu'à un point où la ligne orientale des townships quarante-cinq et quarante-six A, dans le rang vingt-six, à l'ouest du second méridien initial, prolongée franc nord, croiserait la dite limite nord du township quarante-six, rang vingt-cinq ; de là franc sud en suivant cette ligne ainsi prolongée jusqu'à son intersection avec la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest en suivant

la dite douzième ligne de base et traversant la réserve des sauvages Beardy jusqu'à l'intersection de la dite ligne de base avec la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien initial ; de là franc nord en suivant la ligne tirée entre les dits rangs jusqu'à son intersection avec la limite nord du district provisoire de Saskatchewan ; de là franc est en suivant la limite nord du dit district jusqu'au point de départ ci-haut décrit ; et ce district électoral élira un député.

“ 25. Le district électoral de Cumberland se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'ouest par la limite orientale du district électoral de Prince-Albert ci-dessus décrite, au nord et à l'est par les limites nord et est du dit district de Saskatchewan, et au sud par une ligne qui peut être décrite comme il suit : Commencant au point où la ligne tirée entre les townships quarante-sept et quarante-huit, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite orientale du district de Saskatchewan, et allant franc ouest en suivant la dite ligne jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, à l'ouest du second méridien ; de là franc sud en suivant la dite ligne jusqu'à son intersection avec la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest en suivant la dite ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite orientale du district électoral de Prince-Albert, étant la ligne tirée entre les rangs vingt-cinq et vingt-six, à l'ouest du second méridien initial ; et ce district électoral élira un député.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte concernant le délit de fraude envers le gouvernement.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. (a.) Tout individu qui fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou qui donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice, en intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de tout ou partie du prix en argent ou en autre chose stipulé au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise ;

Dons, etc., faits à des fonctionnaires pour obtenir des contrats.

(b.) Tout fonctionnaire ou employé du gouvernement qui, directement ou indirectement, accepte, convient d'accepter, ou agréé que des personnes sous son contrôle acceptent, ou pour son bénéfice, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable ;

Acceptation de dons par les fonctionnaires.

(c.) En cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, tout individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres personnes, pour son bénéfice, afin d'engager celui-ci à retirer sa soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de le dédommager ou récompenser du retrait de sa soumission ;

Dons, etc., faits à des soumissionnaires pour les engager à retirer leurs soumissions.

Acceptation de dons en pareil cas.

(d.) Tout soumissionnaire qui, en pareil cas, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou qui agrée ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, ou pour son bénéfice, quelque don, offre, promesse, valeur ou compensation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission ;

Acceptation de présents par des fonctionnaires pour favoriser des négociations d'affaires avec le gouvernement.

(e.) Tout fonctionnaire ou employé du gouvernement qui reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, ou pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec le gouvernement ; ou tout individu dont il reçoit semblable don, prêt, promesse, compensation ou valeur ;

Demande, etc., de présents à des personnes en réclamation auprès du gouvernement pour exercice de prétendue influence.

(f.) Tout individu qui, sous prétexte ou parce qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire, ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention pour elle-même ou pour une autre personne d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement ; ou toute personne qui offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense ;

Payer une commission ou faire des dons à des fonctionnaires sans l'autorisation écrite du chef du département.

(g.) Tout individu traitant d'affaires avec le gouvernement, par le ministère d'un de ses départements, et qui paie quelque commission ou donne quelque récompense ; ou qui, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée, (et la preuve de cette permission lui incombera), fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice ;

Accepter une commission ou un don sans permission.

(h.) Tout employé ou fonctionnaire du gouvernement qui demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéfice ; ou qui permet ou agrée que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, —

(1.) Quelque semblable commission ou récompense, ou —

(2.) Qui, dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), accepte ou reçoit quelque semblable don, prêt ou promesse ;

(i.) Tout individu ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement à raison de ce contrat, qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de procurer le succès de l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, groupe ou classe de candidats à une législature ou au parlement, ou dans l'intention d'exercer quelque influence ou effet sur le résultat d'une élection provinciale ou fédérale ;

Entrepreneur
souscrivant
pour les élec-
tions.

Est coupable de délit, et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres,—à moins que la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, ne soit supérieure à ce dernier chiffre, auquel cas l'amende pourra être élevée à une somme n'excédant pas cette valeur—et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et à défaut de paiement de l'amende, d'une prolongation d'emprisonnement de six mois au plus.

Peines.

2. Tout individu convaincu de quelque infraction prévue par l'article précédent, sera inhabile à contracter avec le gouvernement ou à exécuter aucune entreprise ou tenir aucun emploi pour ou sous le gouvernement.

Incapacité du
délinquant.

3. Toute poursuite, en vertu des dispositions du présent Acte, sera formée dans les deux ans du jour de l'infraction.

Prescription
des pour-
suites.

4. Le mot "gouvernement" signifie le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant du chef du Canada ou d'une province.

Sens du mot.
"gouverne-
ment."



54-55 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 34 du c. 54 des S.R.C., modifié. **1.** Le paragraphe trois de l'article trente-quatre de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés, est par le présent modifié en en retranchant le mot "le," où il se rencontre pour la seconde fois dans la première ligne, et le remplaçant par les mots "tout membre du."

Art. 38 modifié.

2. L'alinéa coté (a.) du paragraphe cinq de l'article trente-huit du dit acte, tel que modifié par l'article trois de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Conditions auxquelles la terre peut être ouverte aux inscriptions d'établissement.

"(a.) Toute personne qui obtiendra une inscription d'établissement pour le terrain compris dans cette inscription de préemption périmée, sera tenue de parfaire son inscription en y construisant une maison habitable et en commençant à y résider réellement et à cultiver le terrain dans les six mois de la date de cette inscription d'établissement, et elle sera tenue de continuer à l'occuper pendant au moins six mois par année et à entretenir cette culture durant chacune des trois années immédiatement suivantes."

Autre modification à l'art. 38.

3. Le paragraphe six de l'article trente-huit de l'*Acte des terres fédérales* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Autres conditions pour obtenir une patente.

"6. Outre les cas ci-dessus mentionnés, quiconque présentera une demande en obtention de lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement, ou en vertu d'une inscription d'établissement et de préemption, aura droit à ces lettres en prouvant—

Construction d'une maison.

"(a.) Qu'il a bâti sur son établissement une maison habitable et qu'il y a résidé de bonne foi durant au moins trois mois

mois en aucun temps avant la date de sa demande en obtention de lettres patentes et après l'accomplissement des autres conditions énoncées au présent paragraphe ;

“(b.) Qu'entre le temps dans lequel, d'après l'article trente-six du présent acte, le colon qui a obtenu une inscription d'établissement doit rendre son inscription parfaite, et la date de sa demande de lettres patentes, il a résidé *bonâ fide* dans un rayon de deux milles de son établissement d'un quart de section, ou sur le dit quart de section ;

“(c.) Que la première année après la date de son inscription d'établissement, il a labouré et préparé pour la semence dix acres au moins de son établissement d'un quart de section ;

“(d.) Que la seconde année, il a ensemencé ces dix acres et labouré et préparé pour la semence quinze autres acres au moins, faisant en tout vingt-cinq acres au moins ;

“(e.) Que la troisième année de la date de son inscription d'établissement, il a ensemencé ces vingt-cinq acres et labouré et préparé pour la semence quinze autres acres au moins, soit en tout vingt-cinq acres au moins ensemencées, et quinze autres acres labourées et préparées pour la semence sur le dit établissement, durant les trois ans à compter de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement ;

“Et les prescriptions du présent paragraphe relatives à la résidence auront été suffisamment remplies si le requérant ne s'est pas absenté de son habitation pendant plus de six mois en une même année.”

4. Le paragraphe sept de l'article trente-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“7. Quiconque présentera une demande en obtention de lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement, ou en vue d'établissement et de préemption, aura aussi droit de les avoir en prouvant à la satisfaction du Commissaire des terres fédérales ou du Conseil des terres fédérales,—

“(a.) Qu'il a parfait son inscription d'établissement en commençant à cultiver son établissement dans les six mois de la date de son inscription, ou, si l'inscription a été faite le ou après le premier jour de septembre d'aucune année, avant le premier jour de juin suivant ;

“(b.) Que durant la première année après la date de son inscription d'établissement, il a labouré et préparé pour la semence cinq acres au moins de son établissement d'un quart de section ;

“(c.) Que durant la seconde année il a ensemencé ces cinq acres et labouré et préparé pour la semence pas moins de dix acres de plus, faisant en tout quinze acres au moins ;

“(d.) Qu'il a construit une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la seconde année après son inscription d'établissement, et qu'il a résidé de bonne foi et a cultivé le terrain pendant trois ans immédiatement avant sa demande de lettres patentes ;

(e.)

Commencer à résider.

(e.) Qu'au commencement de la troisième année après la date de son inscription d'établissement, ou antérieurement, il a commencé à résider sur son établissement en conformité des prescriptions de l'alinéa immédiatement précédent du présent paragraphe ;

Proviso.

“ Pourvu, toutefois, qu'une demande de lettres patentes pour un établissement puisse être acceptée et approuvée, et que des lettres patentes puissent être délivrées dans tous les cas où toutes les prescriptions du présent paragraphe auront été remplies, excepté quant à la culture pendant les deux premières années.

Ce que sera la résidence.

“ Et les prescriptions du présent paragraphe relatives à la résidence auront été suffisamment remplies si le requérant ne s'est pas absenté de son habitation pendant plus de six mois en une même année.”

Le privilège cessera au 1er janvier 1894.

5. A compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le privilège d'obtenir une inscription en vertu des paragraphes six et sept de l'article trente-huit de l'*Acte des terres fédérales*, sera discontinué.

Art. 39 remplacé.

6. L'article substitué par l'article quatre de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, à l'article trente-neuf du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Déchéance de droit :—
Faute de résidence.

“ 39. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre,—

“(a.) Que le colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf tel que par le présent prévu, pendant au moins six mois dans une même année ; ou—

Faute de remplir les conditions du par. 5 de l'art. 38.

“(b.) S'il a obtenu son inscription en vertu et en conformité du paragraphe cinq de l'article précédent,—qu'il n'a pas construit une maison habitable et n'a pas commencé à l'occuper réellement et à cultiver le terrain dans les six mois de la date de cette inscription, et n'a pas continué cette occupation et maintenu cette culture comme le prescrit le dit paragraphe,—ou qu'il n'a pas fait d'améliorations permanentes sur le terrain d'une valeur totale d'une piastre et cinquante centins par acre, dans les trois ans à compter du délai fixé pour parfaire son inscription ; ou—

Ou du parag. 6 de l'art. 38.

“(c.) S'il a obtenu son inscription en vertu et en conformité des conditions prescrites au paragraphe six de l'article précédent,—qu'il n'a pas été *bonâ fide* domicilié dans un rayon de deux milles du quart de section constituant son établissement, pendant six mois au moins dans une même année,—ou qu'il n'a pas labouré et préparé pour la semence, et ensemencé, durant chacune des trois années après qu'il aura obtenu son inscription d'établissement, l'étendue de son quart de section constituant son établissement mentionnée au dit paragraphe,—ou n'a pas construit sur son établissement une maison habi-

table et ne l'a pas occupée de bonne foi pendant trois mois au moins ainsi que le prescrit le dit paragraphe ; ou—

“(d.) S'il a obtenu son inscription en vertu et en conformité ^{du parag. 7 de l'art. 38.} de l'article précédent,—qu'il n'a pas parfait son inscription d'établissement et n'a pas cultivé son établissement, après la date de son inscription, comme le prescrit le dit paragraphe,—ou qu'il n'a pas construit une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la seconde année après la date de son inscription d'établissement,—ou qu'il n'a pas de bonne foi occupé cette maison et n'a pas cultivé le dit terrain pendant au moins six mois durant chacune des trois années suivant immédiatement la date à laquelle il est tenu, en vertu des prescriptions du dit paragraphe, de commencer à résider sur son établissement,—

“Il sera déchu de son droit au terrain et son inscription ^{Effet de la déchéance.} pour ce terrain sera annulée ; et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre.”

7. Faute de la part de qui que ce soit qui a obtenu une inscription d'établissement en vertu de l'Acte des terres fédérales, de demander, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, des lettres patentes pour son établissement dans un délai de cinq ans à compter de la date de son inscription, il sera passible d'être déchu de son droit à ces lettres patentes, à la discrétion du ministre de l'Intérieur. ^{Déchéance du droit aux lettres patentes.}

8. Le paragraphe deux de l'article quarante-quatre de l'Acte des terres fédérales, tel que décrété par l'article cinq de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre vingt-sept, est par le présent modifié en insérant après le mot “traversée,” dans la quatrième ligne du dit paragraphe, les mots “et du fret,” et aussi en insérant après le mot “pourvoyant,” dans les sixième et septième lignes, les mots “aux soins de médecin et.” ^{Art. 44 modifié.}

9. Le paragraphe substitué par l'article six de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre vingt-sept, au paragraphe trois de l'article quarante-quatre de l'Acte des terres fédérales, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— ^{Autre modification à l'art. 44.}

“3. Un double de la reconnaissance portant hypothèque sera déposé entre les mains de l'agent local ; après quoi le possesseur de l'hypothèque aura droit d'exiger le paiement de la somme ainsi avancée et de l'intérêt par les moyens légaux ordinaires ; pourvu, toutefois, que le terme qui sera fixé pour le paiement du premier versement de l'intérêt sur cette avance ne tombe pas plus tôt que le premier jour de novembre de chaque année, ni à une époque éloignée de moins de deux ans de la date de l'établissement du colon sur la terre ; et pourvu aussi que le colon ne soit pas tenu de payer le capital ni aucune partie de l'avance avant le délai de quatre ans à dater de son établissement sur la terre ; et pourvu aussi que le possesseur ^{Dépôt de doubles.} ^{Droit du possesseur de l'hypothèque.} ^{Paiement des intérêts.} ^{Paiement du capital.}

Cession de l'hypothèque.

de l'hypothèque puisse, sauf l'approbation du ministre de l'Intérieur, la céder et transporter, et qu'il soit censé toujours avoir eu ce droit, sauf l'approbation du ministre de l'Intérieur ; et pourvu de plus que de nouvelles charges puissent, de temps à autre, être créées sur cet établissement en la manière ci-dessus prévue, tant que le montant collectif des avances ainsi garanties par hypothèque ne dépassera pas, en aucun temps, la dite somme de six cents piastres."

Limites des charges ultérieures.

Application de l'art. 44.

10. Les dispositions de l'article quarante-quatre de l'*Acte des terres fédérales*, tel que modifié par l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre vingt-sept, et par le présent acte, pourront être appliquées, au gré de toute personne intéressée, à toutes terres grevées d'hypothèques pour avances faites en vertu de tout acte à cet effet jusqu'ici en vigueur.

Mutation d'hypothèque sur un second établissement.

11. Tout colon qui aura donné une hypothèque sur son établissement pour une avance faite en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales* pourra obtenir une inscription pour un autre établissement en remplacement du premier, si le ministre de l'Intérieur et le possesseur de l'hypothèque y consentent, et si le colon fait un transport de l'hypothèque sur le nouvel établissement ; et lorsque cette inscription sera faite, l'hypothèque ainsi créée constituera une première charge sur le nouvel établissement pour le montant de l'avance restant impayé, et elle cessera de grever l'établissement abandonné.

Application de cet article.

2. Les dispositions du présent article pourront être appliquées à tout colon qui a déjà obtenu une inscription pour un nouvel établissement, en remplacement de celui sur lequel il aura donné une hypothèque pour cette avance.

Inscription pour un quart de section annulé.

12. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des terres fédérales* ou le présent acte, un colon pourra se faire inscrire pour obtenir comme établissement tout quart de section annulé ou toute préemption annulée, tant qu'il sera domicilié à moins de deux milles de cet établissement.

Cession du droit de préemption.

13. Après que des lettres patentes auront été recommandées pour un établissement, le titulaire du droit de préemption pourra vendre, aliéner, céder ou transférer son droit et son titre au terrain pour lequel il aura une inscription de préemption ; et la présente disposition s'appliquera rétrospectivement, mais n'aura aucun effet à l'égard de tout terrain au sujet duquel la matière du présent article aura déjà été décidée ou sera en litige dans une cour de juridiction compétente.

Rétroactivité.

Empêcher la pollution de l'eau.

14. Lorsque des terres seront inscrites comme établissement ou comme préemption, ou qu'elles seront vendues ou qu'il en sera autrement disposé, et que ces terres contiendront ou borderont une coulée ou ravine qui aura été utilisée pour servir de réservoir aux eaux courantes, ou qui, de l'avis du ministre,

ou de l'agent, ou de tout autre employé ou commis qui aura fait cette inscription ou cette vente, ou qui aura disposé de ces terres, peut être ainsi utilisée avec avantage, cette inscription ou cette vente pourra être faite, ou il pourra être disposé de ces terres à la condition qu'aucune construction ne sera érigée à moins d'une distance spécifiée du bord de cette coulée ou ravine, et sauf telles autres conditions qui, dans les circonstances, paraîtront désirables afin de prévenir la pollution des eaux accumulées dans ce réservoir; et dans chacun de ces cas les lettres patentes délivrées pour ces terres porteront les conditions ainsi imposées.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte à l'effet de modifier le chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés, intitulé: "Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier."

[Sanctionné 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

S.R.C., c. 135,
art. 29 mo-
difié.

1. L'article vingt du chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés, intitulé: *Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier*, est par le présent modifié en substituant au mot "quatrième," dans les quatrième et cinquième lignes, le mot "premier," mais cet amendement ne s'appliquera pas à la session d'octobre de la présente année.

Restriction.

Art. 24 mo-
difié.

2. L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent modifié de nouveau en retranchant de l'alinéa coté (*d.*) les mots "sur le motif que le juge a rendu une décision qui n'est pas conforme à la loi," et en insérant dans l'alinéa coté (*g.*), après les mots "*habeas corpus*," les mots "*certiorari* ou prohibition."

Art. 29 mo-
difié.

3. Le paragraphe deux de l'article vingt-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par les paragraphes suivants:—

Appels.

"2. Si la matière en litige implique quelque question de cette nature, ou a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, loyer, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque titre à des terres ou tènements, des rentes ou loyers annuels, ou matières ou choses de même nature dans lesquelles des droits éventuels peuvent être liés, ou s'élève à la somme ou valeur de deux mille piastres ou la dépasse, appel pourra être interjeté des jugements rendus dans cette province, bien que cette action, poursuite, cause, matière ou procédure judiciaire puisse n'avoir pas été instituée en première instance dans la cour Supérieure.

Restriction.

"3. Mais cet appel pourra seulement être interjeté de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure siégeant en révi-

sion lors et tant qu'il n'y aura pas appel du jugement de cette dernière, quand il confirme le jugement rendu par la cour dont on aura appelé, lequel, d'après la loi de la province de Québec, peut être porté en appel au comité judiciaire du conseil Privé.

“4. Lorsque le droit d'appel dépend du montant en litige, ce montant sera estimé être celui demandé, et non celui obtenu, s'ils sont différents.” Montant en litige.

4. L'article trente-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 37 modifié.

“37. Les questions importantes de droit ou de fait touchant la législation provinciale, ou la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conféré au Gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi, ou touchant la constitutionnalité de toute législation du parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il pourra juger à propos d'exercer ce droit, pourront être soumises par le Gouverneur en conseil à la cour Suprême, pour audition ou examen, et sur ce, la cour les entendra et examinera. Le Gouverneur peut soumettre certaines questions à l'opinion de la cour.

“2. La cour transmettra au Gouverneur en conseil, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant la dite cour; et tout juge qui différera d'opinion avec la majorité donnera également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui. Opinion de la cour. Et des juges dissidents.

“3. Si quelque question ainsi soumise se rattache à la validité d'un acte qui a déjà été passé ou qui sera passé à l'avenir par la législature de quelque province, ou quelque disposition d'un pareil acte, ou si, pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province a quelque intérêt particulier dans cette question, le procureur général de cette province, ou, dans le cas des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur de ces territoires, sera notifié de l'audition, afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos. Avis si les questions soumises intéressent les provinces.

“4. La cour pourra ordonner que toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, une ou plusieurs personnes comme représentant cette classe, soient notifiées de l'audition lors de tout renvoi d'une question à la cour en vertu du présent article, et ces personnes auront le droit d'être entendues sur la question. Avis aux personnes intéressées.

“5. La cour pourra, à sa discrétion, requérir quelque conseil de plaider la cause en faveur de tout intérêt affecté et au sujet duquel il ne comparaitra pas de conseil, et les frais raisonnables entraînés par ce fait pourront être payés par le ministre des Finances et Receveur général sur tous deniers affectés par le parlement aux frais judiciaires. Nomination d'un conseil par la cour.

“6. L'opinion de la cour sur toute question qui lui sera ainsi soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour Appel.

toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en conseil, comme un jugement final de la dite cour entre parties."

Règlements
de cour.

7. Des règlements et ordres généraux au sujet des matières tombant sous la juridiction de la cour en vertu du présent article, pourront être faits de la même manière et au même degré que l'autorise le présent acte, à l'égard d'autres matières de son ressort, et, en particulier, les règlements et ordres que les juges qui les feront croiront les meilleurs pour l'examen des questions de fait comprises dans celles qui leur seront soumises sous son autorité.

Art. 58 mo-
difié.

5. L'article cinquante-huit du dit acte est par le présent de nouveau modifié en y ajoutant les mots suivants :—

"Pourvu qu'aux sessions d'octobre de la cour les appels inscrits sur la partie numéro deux soient entendus en premier lieu ; ensuite ceux inscrits sur la partie numéro trois, et finalement ceux inscrits sur la partie numéro un."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier.

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modifiant de la cour de l'Echiquier, 1891.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression "terres publiques" signifie et comprend les terres fédérales, les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté, les terres des Sauvages, et tous autres terrains ou terres appartenant au Canada ou dont le gouvernement du Canada peut disposer ; "Terres publiques."

(b.) L'expression "lettres patentes," employée à l'égard des terres publiques, comprend tout instrument au moyen duquel ces terres ou tout intérêt dans ces terres peuvent être concédés ou transportés. "Lettres patentes."

3. Le paragraphe six de l'article trois de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— 50-51 V., c. 16, art. 3 modifié.

"6. Le juge de la cour ne siègera dans aucune cause dans laquelle il sera intéressé. Si le juge est intéressé.

"Le Gouverneur en conseil pourra, sur requête du juge de la cour, nommer quelque autre personne possédant les qualités mentionnées au paragraphe deux du présent article, pour agir comme juge *pro hac vice* à l'égard de toute cause en aucun temps pendante devant la cour de l'Echiquier ; et cette personne prêtera serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et sera revêtue, à l'égard de cette cause, de tous les pouvoirs du juge de la cour de l'Echiquier."

Jurisdiction
quant aux
brevets d'in-
vention, droits
d'auteur, etc.

4. La cour de l'Échiquier aura juridiction, tant entre sujet et sujet qu'autrement :—

(a.) Dans tous les cas où il y aura conflit de demandes de brevet d'invention, ou d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou de dessin de fabrique ;

(b.) Dans tous les cas où l'on cherchera à contester ou annuler un brevet d'invention, ou de faire faire, annuler, modifier ou rectifier quelque inscription dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessins de fabrique ;

(c.) Dans tous autres cas où l'on cherchera un recours contre la violation de brevets d'inventions, droits d'auteur, marques de commerce ou dessins de fabrique.

Jurisdiction
dans les cas de
réclamation
de terres
publiques.

5. La cour de l'Échiquier aura juridiction exclusive en première instance, à la poursuite ou sur la requête de quiconque prétendra avoir droit à des terres publiques pour lesquelles il n'aura pas été délivré de lettres patentes, comme étant l'héritier, le légataire, le représentant ou le cessionnaire du réclamant primitif, ou comme tenant un titre ou un droit de tout tel héritier, légataire, représentant ou cessionnaire,—ou à la poursuite ou sur la requête du procureur général du Canada, dans tous les cas où des terres publiques seront réclamées par quelqu'un comme susdit,—pour constater, déterminer et déclarer quelle est la personne en faveur de qui les lettres patentes pour ces terres devraient être émises.

2. La cour décidera toutes ces questions suivant que la justice et l'équité lui paraîtront l'exiger, et elle fera rapport de sa décision au Gouverneur en conseil ; et il pourra alors être délivré des lettres patentes concédant les terres en question en conformité de cette décision.

3. Les lettres patentes ainsi délivrées auront le même effet et nul autre, à l'égard de toute charge, redevance, gage, matière ou chose sur ou grevant les terres ainsi concédées, que celui qu'aurait eu la délivrance de lettres patentes pour ces terres en faveur du réclamant primitif, sauf seulement qu'elles établiront le droit de celui en faveur de qui elles seront émises aux terres auxquelles elles se rapporteront comme l'héritier, légataire, représentant ou cessionnaire du réclamant primitif, ou comme représentant autrement ce dernier.

4. Ni la décision de la cour, ni la délivrance de lettres patentes à la suite de cette décision, n'auront en quoi que ce soit pour effet de préjudicier à aucun droit de la personne en faveur de qui cette décision aura été rendue ou ces lettres patentes émises, ni d'aucune autre personne, à des terres autres que celles auxquelles s'appliquera explicitement cette décision et qui seront mentionnées et décrites dans le rapport du juge et les lettres patentes ; mais les réclamations faites pour d'autres terrains resteront et subsisteront comme si cette décision et ce rapport n'eussent pas été faits et comme si ces lettres patentes n'eussent pas été émises.

5. L'expression "réclamant primitif" dans cet article signifie la personne à laquelle remonte le titre qui établit un droit ou réclamation aux lettres-patentes pour les terres dont il s'agit. Définition.

6. La cour de l'Echiquier aura juridiction, sur requête du procureur général du Canada, pour prendre connaissance des poursuites pour redressement par voie de question préjudicielle dans tous les cas où la Couronne, ou quelque employé ou serviteur de la Couronne ès qualité, est responsable de quelque dette, de deniers, marchandises ou effets mobiliers à l'égard desquels le procureur général prévoit que la Couronne, son employé ou serviteur seront poursuivis par deux personnes ou plus revendiquant ces choses contradictoirement, et lorsque la Haute Cour de justice de Sa Majesté en Angleterre pourrait, lors de la mise en vigueur du présent acte, accorder ce redressement à toute personne le réclamant dans les mêmes circonstances. Question préjudicielle, quand soulevée.

7. L'article trente et un de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— 50-51 V., c. 16, art. 31 remplacé.

"31. La cour, en déterminant l'indemnité à payer à quelque personne pour terrain exproprié ou dont la valeur est dépréciée par la construction d'un ouvrage public, tiendra compte et prendra en considération, par voie de compensation, de tout avantage ou bénéfice, spécial ou général, résultant ou devant probablement résulter de la construction et exploitation de cet ouvrage public, pour cette personne à l'égard de tous terrains possédés par elle avec les terrains ainsi expropriés ou dont la valeur sera dépréciée." Choses à considérer au sujet des réclamations.

8. L'alinéa coté (b.) du premier paragraphe de l'article cinquante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 52 modifié.

"(b.) N'ait rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, loyer, revenu, ou quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque titre à des terres ou tènements, ou à des rentes ou loyers annuels, ou à quelque question se rattachant à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin de fabrique, ou à quelque matière ou chose à laquelle peuvent se rattacher des droits éventuels." Cas où l'appel peut être permis.

9. Tout appel d'un jugement de la cour de l'Echiquier inscrit pour audition devant la cour Suprême du Canada sera porté par le registraire sur la liste de la province dans laquelle l'action, la question ou la procédure qui fait l'objet de l'appel aura été jugée ou entendue par la cour de l'Echiquier,—ou, si cette action, question ou procédure a été entendue ou jugée Inscription de l'appel sur les listes.

partiellement dans une province et partiellement dans une autre, l'appel sera porté sur la liste que le registraire jugera la plus convenable pour les parties à l'appel.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte modifiant de nouveau le chapitre cent trente-huit des Statuts révisés, concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article douze du chapitre cent trente-huit des Statuts révisés est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 12 du c.
138 des S. R.
C., remplacé.

“ Juges locaux en Amiraute.”

“ 12. Les traitements des juges locaux en Amiraute, Traitements des juges locaux en Amiraute. à qualité, seront comme il suit :—

“ Le juge local du district de Québec, \$2,000 par année, tant que le juge actuel occupera cette charge ;

“ Le juge local du district de la Nouvelle-Ecosse, \$1,000 par année ;

“ Le juge local du district du Nouveau-Brunswick, \$1,000 par année ;

“ Le juge local du district de l'Île du Prince-Edouard, \$800 par année ;

“ Le juge local du district de la Colombie-Britannique, \$600 par année ;

“ Le juge local du district de Toronto, \$600 par année.

“ Chaque juge local recevra, pour ses frais de voyage, l'allocation que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.” Frais de voyage.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte concernant certaines matières relatives à l'administration de la justice.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

JUGES LOCAUX.

Jurisdiction
des juges
des cours de
comté.

Proviso.

Exercice de
jurisdiction
dans un autre
comté.

1. La juridiction de tout juge de cour de comté s'étendra et sera réputée s'être toujours étendue à tout territoire additionnel annexé par la législature provinciale au comté ou au district pour lequel il a été ou sera nommé, au même degré que s'il eût été nommé en premier lieu pour un comté ou district renfermant ce territoire additionnel ; pourvu que rien de contenu au présent article n'affecte en quoi que ce soit aucun litige maintenant pendant, au cours duquel il aura été soulevé quelque question à l'égard de la juridiction d'un juge en dehors des limites du comté ou district pour lequel il aura été originairement nommé.

2. Tout juge de cour de comté pourra tenir les cours dans tout comté ou district de la province pour laquelle il sera nommé, ou remplir toute autre fonction d'un juge de cour de comté dans tout tel comté ou district, lorsqu'il en sera requis par un ordre du Gouverneur en conseil décerné à la demande du lieutenant-gouverneur de cette province ; et, en l'absence d'un pareil ordre, le juge de toute cour de comté pourra remplir toutes fonctions judiciaires dans tout comté ou district de la province, lorsqu'il y sera invité par le juge de la cour de comté à qui, pour une raison quelconque, ressortissent ces fonctions ; et le juge ainsi requis ou invité, tant qu'il agira en conformité de cette requête ou invitation, sera réputé juge de la cour de comté du comté ou district dans lequel il sera ainsi requis ou invité d'agir, et sera revêtu de tous les pouvoirs d'un tel juge.

3. Tout juge de cour de comté retiré pourra tenir toute cour ou remplir toute autre fonction d'un juge de cour de comté dans tout comté ou district de la province dans laquelle il avait été nommé, s'il y est autorisé par un ordre du Gouverneur en conseil décerné à la demande du lieutenant-gouverneur de cette province; et ce juge retiré, tant qu'il agira en conformité de cet ordre, sera réputé juge du comté ou district dans lequel il agira en vertu de cet ordre, et sera revêtu de tous les pouvoirs d'un tel juge.

Les juges de comté retirés peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires.

COMMISSIONS D'ASSISES, ETC.

4. Il est par le présent déclaré et décrété que les commissions générales ou spéciales conformes aux lois ci-devant en aucun temps en vigueur dans toute province, pour la tenue de cours d'assises et de *Nisi prius*, d'Oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons, émises par le lieutenant-gouverneur de la dite province, qui contiennent les noms des juges ou autres officiers de justice qui ont été régulièrement nommés à leurs fonctions respectives, soit par le Gouverneur en conseil, soit, avant l'existence de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, par toute autre autorité compétente, conféreront, à l'égard de toutes procédures sur ces commissions, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité à ces personnes que si ces commissions eussent été émises par le Gouverneur en conseil.

Commissions d'assises, etc.

HONORAIRES DANS LES COURS PROVINCIALES.

5. Tous honoraires payables sur les procédures suivies dans les cours provinciales, imposés par acte de la législature de toute province avant que cette province ne fût partie de la Confédération du Canada, et tous tels honoraires paraissant être imposés par un acte ou sous l'empire d'un acte de la législature d'une province depuis qu'elle fait partie du Canada, seront payables conformément aux prescriptions de ces actes respectivement; et le présent article s'étend et s'applique aux honoraires sur les procédures civiles se rattachant aux matières régies ou gouvernées par les lois du Canada tout aussi bien qu'à celles qui sont régies ou gouvernées par les lois des provinces.

Honoraires dans les cours provinciales.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte à l'effet de pourvoir à l'exercice de la juridiction d'Amirauté en Canada, en conformité de l'Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

53-54 V.
(imp.), c. 27.

30-31 V.
(imp.), c. 63.

52-53 V.
(imp.), c. 63.

CONSIDÉRANT que par le troisième article de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la session tenue dans les cinquante-troisième et cinquante-quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé "*An Act to amend the law respecting the exercise of Admiralty Jurisdiction in Her Majesty's Dominions and elsewhere out of the United Kingdom,*" il est entre autres choses prescrit que la législature d'une possession britannique pourra, par toute loi coloniale, déclarer toute cour de juridiction civile illimitée, soit de première instance, soit d'appel, dans cette possession, être une cour coloniale d'Amirauté, et pourvoir à l'exercice, par cette cour, de sa juridiction sous l'empire du dit acte; et considérant que l'autorisation ainsi conférée peut être exercée par le parlement du Canada en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'Acte d'interprétation, 1889, du Royaume-Uni; et considérant que l'expression "juridiction civile illimitée," telle que définie par l'acte en premier lieu ci-haut mentionné, qui peut être cité sous le titre: "Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890,"—(*The Colonial Courts of Admiralty Act, 1890,*)—signifie juridiction civile illimitée quant à la valeur de la chose en litige, ou quant au montant qui peut être réclamé ou recouvré; et considérant que par l'article deux de l'Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890, il est entre autres choses statué que toute cour de droit dans une possession britannique, qui est alors déclarée, en conformité du dit acte, être une cour d'Amirauté, ou qui, si une telle déclaration n'est pas en vigueur dans la possession, y a une juridiction civile illimitée primitive, sera une cour d'Amirauté, revêtue de la juridiction mentionnée au dit acte; et considérant que la cour de l'Echiquier du Canada est une cour de droit qui, en Canada, a une juridiction civile illimitée primitive telle que définie par le dit acte, et qu'il est opportun, en conformité du dit acte, de déclarer que la dite cour est une cour

d'Amirauté : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de l'Amirauté*, 1891. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, les expressions "la cour de l'Échiquier," ou "la cour," signifient la cour de l'Échiquier du Canada. Définition.

3. En conformité des pouvoirs conférés par l'*Acte des Cours coloniales d'Amirauté*, 1890, susdit, ou de toute autre manière attribués au parlement du Canada, il est décrété et déclaré que la cour de l'Échiquier du Canada est et sera, dans les limites du Canada, une cour coloniale d'Amirauté, et, comme cour d'Amirauté, aura et exercera en Canada toute la juridiction, les pouvoirs et l'autorité conférés par le dit acte et le présent acte. Cour de l'Échiquier constituée en cour d'Amirauté.

4. Cette juridiction, ces pouvoirs et cette autorité pourront être et seront exercés par la cour de l'Échiquier dans tout le Canada et sur toutes ses eaux, soit de marée ou non, et soit naturellement navigables ou rendues artificiellement navigables ; et toutes personnes auront, tant dans les parties du Canada qui jusqu'ici ont été au delà de l'atteinte des mandats de toute cour de Vice-Amirauté, qu'ailleurs dans ses limites, tous les droits et recours en toutes choses (y compris les cas de contrat et de tort et de procédures *in rem* et *in personam*) provenant de la navigation, de la marine, du trafic ou du commerce, ou s'y rattachant, qui peuvent être exercés dans toute cour coloniale d'Amirauté en vertu de l'*Acte des Cours coloniales d'Amirauté*, 1890. Jurisdiction

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps constituer toute partie du Canada en district d'amirauté pour les fins du présent acte et en fixer les limites, et pourvoir à l'établissement, en quelque endroit du dit district, d'un greffe de la cour de l'Échiquier en sa juridiction d'amirauté. Districts et greffes d'Amirauté.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi en tout temps changer les limites de tout district d'Amirauté, créer de nouveaux districts, et assigner à tout district un nom et un endroit où sera établi son greffe.

6. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer tout juge d'une cour supérieure ou de comté, ou tout avocat de pas moins de sept ans de pratique, comme juge local en Amirauté de la cour de l'Échiquier dans et pour tout district d'Amirauté ; et tout tel juge local d'amirauté occupera sa charge durant bon plaisir, mais pourra être destitué par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes ; et ce juge sera appelé juge local en Amirauté de la cour de l'Échiquier. Juges locaux en Amirauté.

Serment
d'office.

7. Tout juge local en Amirauté devra, avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, prêter, devant le juge de la cour de l'Echiquier ou un juge d'une cour supérieure, un serment dans les termes suivants, savoir :—

“ Je, _____, jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge en Amirauté pour le district d'Amirauté de (selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Officiers de
la cour.

8. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer pour tout district un registraire, un prévôt (*marshal*), et tous autres officiers et commis qui seront nécessaires.

Pouvoirs des
juges locaux.

9. Tout juge local en Amirauté aura et exercera, dans le district d'Amirauté pour lequel il sera nommé, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité s'y rattachant, du juge de la cour de l'Echiquier au sujet de la juridiction d'amirauté de cette cour.

Juges-
adjoints.

10. Un juge local en Amirauté pourra en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer un juge-adjoint (*deputy*), et ce juge-adjoint aura et exercera la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

Durée de
charge.

2. La nomination d'un juge-adjoint ne sera pas annulée par le fait d'une vacance survenant dans la charge du juge.

Révocation.

3. Un juge local en Amirauté pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, révoquer en tout temps la nomination d'un juge-adjoint.

Juges
subrogés.

11. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer, pour tout district ou toute portion de district, un ou plusieurs juges subrogés; et ce juge subrogé sera revêtu de la juridiction, des pouvoirs et de l'autorité, et recevra les honoraires, qui seront de temps à autres prescrits par des règlements ou ordres généraux.

Durée de
charge.

2. Un juge subrogé restera en charge durant bon plaisir, et sa nomination ne sera pas annulée par le fait d'une vacance survenant dans la charge du juge local de son district.

Serment
d'office.

12. Tout juge-adjoint ou subrogé devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêter devant le juge de la cour de l'Echiquier, ou devant un juge d'une cour supérieure, un serment semblable quant à la forme à celui que doit prêter un juge local.

Où les actions
pourront être
intentées.

13. Toute poursuite peut être intentée dans tout greffe de district, lorsque—

(a.) Le navire ou la propriété qui fait l'objet du litige est, lors de l'institution de la poursuite, dans le district de ce greffe;

(b.) Le propriétaire ou les propriétaires du navire ou de la propriété, ou le propriétaire ou les propriétaires du plus grand

nombre de parts dans le navire, ou le propriétaire-gérant, ou le gérant à bord, est domicilié, lors de l'institution de la poursuite, dans le district de ce greffe ;

(c.) Le port d'enregistrement du navire est situé dans le district de ce greffe ; ou—

(d.) Les parties en conviennent par un mémoire portant leurs signatures ou celles de leurs procureurs ou agents.

Pourvu toujours que, lorsqu'une poursuite aura été intentée Proviso. dans un greffe, il n'en soit pas intenté d'autre au sujet de la même affaire dans aucun autre greffe de la cour, sans la permission du juge de la cour, et sauf les conditions, quant aux frais et autrement, qu'il prescrira.

14. Il pourra être interjeté appel à la cour de l'Echiquier Appel. de tout jugement, ordre ou décret définitif de tout juge local en Amirauté, et, avec la permission de ce juge local ou du juge de la cour de l'Echiquier, de tout décret ou ordre interlocutoire, —garantie des frais étant d'abord fournie, et sauf toutes autres prescriptions établies par des règlements ou ordres généraux.

2. Il pourra néanmoins être directement interjeté appel à la cour Suprême de tout jugement, décret ou ordre définitif d'un juge local, sauf les dispositions de l'Acte de la cour de l'Echiquier au sujet des appels.

15. Toute partie à un procès ou à un appel pourra, à toute Translation des procès. phase de ce procès ou de cet appel, du consentement de la cour et sauf les conditions, quant aux frais et autrement, que la cour prescrira, transférer tout procès intenté ou tout appel pendant dans un greffe à tout autre greffe.

16. Une échelle de frais et dépens dans les causes en amirauté dans les greffes de district de la cour, et des honoraires Honoraires, etc. à recevoir dans ces greffes, sera établie par des règlements ou ordres généraux.

17. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par le Gouverneur en conseil, les provinces suivantes constitueront chacune un district d'Amirauté pour les fins du présent acte, et un greffe de la cour de l'Echiquier dans sa juridiction d'amirauté sera établi et maintenu dans ces districts aux endroits suivants, savoir :— Districts et greffes provisoires.

(a.) La province de Québec constituera le district de Québec, avec un greffe dans la cité de Québec ;

(b.) La province de la Nouvelle-Ecosse constituera le district de la Nouvelle-Ecosse, avec un greffe dans la cité d'Halifax ;

(c.) La province du Nouveau-Brunswick constituera le district du Nouveau-Brunswick, avec un greffe dans la cité de Saint-Jean ;

(d.) La province de l'Île du Prince-Edouard constituera le district de l'Île du Prince-Edouard, avec un greffe dans la cité de Charlottetown ; et—

(e.) La province de la Colombie-Britannique constituera le district de la Colombie-Britannique, avec un greffe dans la cité de Victoria.

District de Toronto.

18. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par le Gouverneur en conseil, il y aura un greffe de la cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté, dans la cité de Toronto, et le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les limites de ce greffe, qui sera appelé "le district d'Amirauté de Toronto."

Quant aux juges des cours de Vice-Amirauté.

19. Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de l'*Acte des Cours coloniales d'Amirauté*, 1890, exercera en Canada les fonctions de juge d'une cour de Vice-Amirauté, aura et exercera, jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution de cette charge ou de la charge en vertu de laquelle elle est juge d'une cour de Vice-Amirauté, ou jusqu'à ce qu'un arrangement soit fait avec elle en vertu de l'article dix-sept de l'acte en dernier lieu mentionné,—dans le district d'Amirauté correspondant aux limites de sa juridiction antérieure comme juge d'une cour de Vice-Amirauté,—toute la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un juge local en Amirauté.

Quant au juge de la cour Maritime d'Ontario.

20. Le juge de la cour Maritime d'Ontario aura et exercera, de la même manière et pendant le même temps, dans le district d'Amirauté de Toronto, toute la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un juge local en Amirauté.

Officiers des cours de Vice-Amirauté.

21. Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de l'*Acte des Cours coloniales d'Amirauté*, 1890, sera registraire, prévôt ou autre officier d'une cour de Vice-Amirauté en Canada, aura et exercera, durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil et dans les limites du district d'Amirauté correspondant à celles de la juridiction de la dite cour de Vice-Amirauté, la même fonction dans la cour de l'Echiquier relativement à sa juridiction d'Amirauté, et sera revêtue, sauf tout règlement ou ordre général, des mêmes pouvoirs et de la même autorité, et remplira les mêmes devoirs que ceux qu'elle aurait pu avoir ou exercer en sa qualité de registraire, prévôt ou autre officier d'une cour de Vice-Amirauté.

Régistraire et prévôt de la cour Maritime d'Ontario.

22. Le registraire et le prévôt de la cour Maritime d'Ontario seront, durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil, le registraire et le prévôt, respectivement, du district d'Amirauté de Toronto.

Cour Maritime d'Ontario abolie.

23. Lors de l'entrée en vigueur du présent acte, la cour Maritime d'Ontario sera abolie, mais sauf les dispositions suivantes:—

(1.) Tous jugements de cette cour seront exécutés et il en pourra être appelé de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé; et tous appels des jugements de cette cour pendant lors de l'entrée en vigueur du présent acte seront entendus

entendus et décidés, et les jugements rendus sur ces appels seront exécutés, autant que possible, de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé ;

(2.) Toutes procédures pendantes dans cette cour lors de l'entrée en vigueur du présent acte seront continuées dans le greffe du district correspondant à celui dans lequel elles auront été instituées ou sont maintenant pendantes ;

(3.) La procédure et la pratique (y compris les honoraires et frais) maintenant en vigueur dans cette cour seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par règlement ou ordre général, suivies, autant que possible, dans tout procès maintenant pendant devant cette cour ou ci-après intenté dans le greffe de tout district d'Amirauté dans la province d'Ontario ;

(4.) Les dispositions des paragraphes cinq et six de l'article quatorze de l'Acte de la cour Maritime, s'appliqueront à toute procédure instituée au greffe de tout district d'Amirauté dans la province d'Ontario.

24. Rien dans les articles cinq à vingt-deux, inclusivement, du présent acte, ne restreindra, amoindrira ou affectera la juridiction du juge de la cour de l'Echiquier quant à la juridiction d'Amirauté de la cour, ni autrement. Interprétation.

25. Tous règlements ou ordres de cour faits par la cour de l'Echiquier du Canada pour y régler la procédure et la pratique (y compris les honoraires et frais), dans l'exercice de la juridiction conférée par l'Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890, et par le présent acte, qui nécessitent l'approbation de Sa Majesté en conseil, seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et, s'ils sont approuvés par lui, seront transmis à Sa Majesté en conseil pour son approbation. Règlements de cour.

26. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant que le bon plaisir de Sa Majesté, à ce sujet, ait été signifié par une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada*. Entrée en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des Sauvages.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 22 du c.
43 des S.R.C.
modifié.

1. L'article vingt-deux de l'*Acte des Sauvages*, chapitre quarante-trois des Statuts révisés, est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Sortie à la
demande de
l'agent, etc.

“2. Ou bien tout tel individu ou sauvage autre qu'un sauvage de la bande pourra être requis, verbalement ou par écrit, par un agent des sauvages, un chef de la bande qui occupe la réserve, ou un constable,—

“(a.) De sortir (avec sa famille s'il en a une) du terrain, marais ou chemin, ou de la réserve de chemin sur lequel ou laquelle il est ou s'est ainsi établi, ou sur lequel ou laquelle il réside ou chasse, ou qu'il occupe; ou—

“(b.) De faire sortir ses bestiaux de ce terrain ou marais; ou—

“(c.) De cesser de pêcher dans ce marais, cette rivière, ce cours d'eau ou ruisseau; ou—

“(d.) De cesser de faire usage comme susdit de tout tel terrain, rivière, cours d'eau, ruisseau, marais, chemin ou réserve de chemin;

Punition.

“Et tout individu ou sauvage qui manquera de se conformer à cette injonction sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix piastres par jour tant que durera ce manquement, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus.”

Art. 39 n o-
difié.

2. L'article trente-neuf du dit acte est par le présent modifié en insérant dans la dix-huitième ligne, après le mot “stipendiaire,” les mots “ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le Commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique,

nique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil."

3. L'article quarante-sept du dit acte est par le présent Art. 47 modifié. modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

"2. Les frais de toutes procédures et découlant de toutes Frais. procédures en vertu du présent article ou de toute partie de cet article seront payés par toute partie à ces procédures ou par le surintendant général, selon que le juge ou le magistrat l'ordonnera."

4. Le dit acte est de plus par le présent modifié par l'addition de l'article suivant :— Article ajouté.

"**136.** Lorsque des privilèges de chasse sur une réserve ou Privilèges de chasse et de pêche. partie d'une réserve, ou des privilèges de pêche dans un marais, un étang, une rivière, un cours d'eau ou un ruisseau, situé ou passant dans une réserve, ont, du consentement des sauvages de la bande, été loués ou accordés à quelqu'un, il ne sera loisible à qui que ce soit qui n'aura pas le droit de le faire en vertu de ce bail ou permis, ni à aucun sauvage n'appartenant pas à la bande, de chasser, tuer ou détruire aucun gibier, animal ou oiseau, ni de pêcher, prendre ou tuer aucun poisson auxquels s'étendent ces privilèges exclusifs, sur la réserve ou partie de réserve, ou dans un marais, étang, rivière, cours d'eau ou ruisseau couvert par ce bail ou ce permis ; et tout individu ou Amende. sauvage qui enfreindra le présent article sera, en sus de toute autre punition encourue pour ce fait, passible sur conviction par voie sommaire, pour chaque contravention, d'une amende de cinq piastres à dix piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte à l'effet d'encourager la production du sucre de betterave.

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prime sur le sucre de betterave produit en Canada.

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, en vertu des règlements et restrictions qui seront établis par arrêté en conseil, aux producteurs de sucre de betterave brut produit en Canada entièrement de betteraves cultivées dans le pays, entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze et le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, d'une piastre par cent livres, et, en sus, trois centins et un tiers par cent livres par chaque degré ou fraction de degré au-dessus de soixante-dix degrés indiqués par l'épreuve polariscopique.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte à l'effet de réprimer les marques frauduleuses.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Personne ne marquera, étamera ou étiquetera aucun des articles ni aucun colis contenant quelqu'un des articles mentionnés dans la première colonne de l'annexe du présent acte, des mots "pur," "véritable," "naturel," ou de mots équivalents, ni ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente aucun article ou colis ainsi marqué, étampé ou étiqueté, à moins que cet article ou le contenu de ce colis ne soit pur dans le sens indiqué à la seconde colonne de la dite annexe. Marques frauduleuses.

2. Quiconque enfreindra quelque'une des dispositions du premier article du présent acte sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres, dont une moitié appartiendra au poursuivant et l'autre moitié appartiendra à la Couronne. Amende.

2. L'amende par le présent imposée pourra être recouvrée, et l'on pourra contraindre à son paiement de la manière prévue par l'Acte du Revenu de l'intérieur à l'égard des amendes encourues sous son empire et comme si elle était imposée par le dit acte. Recouvrement de l'amende.

3. Le Gouverneur en conseil pourra ajouter tous articles à la liste donnée à l'annexe du présent acte, et établir leur degré de pureté, et il pourra aussi retrancher tous articles de la dite liste; et l'arrêté en conseil à cet effet sera publié dans quatre numéros successifs de la *Gazette du Canada*, après quoi il aura le même effet que si ces articles eussent été inclus dans la liste primitive. Liste des articles auxquels s'applique cet acte.

2. Tout arrêté en conseil fait en vertu des dispositions du présent article ne sera exécutoire que jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement. Limitation.

Obtention
d'échantil-
lons.

S.R.C., c. 107.

4. Le ministre du Revenu de l'intérieur pourra ordonner à tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes de se procurer des échantillons de tout article mentionné dans la dite liste, mais dans ce cas la manière de se procurer ces échantillons sera celle prescrite à l'égard de l'obtention d'échantillons sous l'empire de l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles, et les dispositions des articles six à treize, inclusivement, du dit acte, s'appliqueront, en tant qu'elles seront applicables et ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et seront réputées avoir force et vigueur au sujet des dits articles comme si ces articles étaient des substances alimentaires au sens du dit acte.

ANNEXE.

1.	2.
Blanc de plomb sec.....	Carbonate de plomb basique préparé seulement par corrosion de plomb métallique.
Blanc de plomb à l'huile	Blanc de plomb broyé dans l'huile de lin pure, dans la proportion de 90 à 92 pour 100 du premier et de 8 à 10 pour 100 de la dernière.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte modifiant l'Acte des brevets.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe substitué par l'article deux de l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre treize, au premier paragraphe de l'article trente-sept de l'Acte des brevets, chapitre soixante et un des Statuts révisés, est par le présent modifié en en retranchant les mots " et à l'instance de toute personne intéressée," et les remplaçant par les mots " ou à la poursuite de toute personne intéressée." Art. 37 du c. 61 des S.R.C., modifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les droits d'auteur.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.C., c. 62,
art. 19 mo-
difié.

1. L'article dix-neuf de l'Acte concernant les droits d'auteur, chapitre soixante-deux des Statuts révisés, tel que modifié par l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre douze, est par le présent de nouveau modifié en retranchant du paragraphe trois les mots "et à l'instance de toute partie intéressée," et les remplaçant par les mots "ou à la poursuite de toute partie intéressée."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les articles onze, douze et trente-trois de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, chapitre soixante-trois des Statuts révisés, sont révoqués, et sont remplacés par les suivants :—

“11. Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer toute marque de commerce dans les cas ci-après :—

Cas où le ministre peut refuser l'enregistrement d'une marque de commerce.

“(a.) S'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de la marque de commerce présentée à l'enregistrement ;

“(b.) Si la marque de commerce présentée est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée ;

“(c.) S'il lui paraît que cette marque est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur ;

“(d.) Si elle contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse ;

“(e.) Si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite.”

“2. Le Ministre de l'Agriculture pourra, quand il le jugera à propos, renvoyer l'affaire à la cour de l'Echiquier du Canada, laquelle sera compétente pour en connaître et pour statuer sur la question de savoir si l'enregistrement doit être autorisé, et à quelles conditions, le cas échéant, il doit l'être.

Renvoi à la cour de l'Echiquier. Compétence de cette cour.

“12. La cour de l'Echiquier du Canada, sur l'information du procureur général ou à l'instance de toute personne lésée soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des marques de commerce, soit par quelque inscription faite, sans cause suffisante, sur ce registre, pourra ordonner que

Sa compétence en ce qui concerne l'inscription sur le registre.

l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le jugera à propos; ou elle pourra rejeter la demande; et, dans les deux cas, elle pourra statuer sur les frais des procédures comme elle le jugera à propos;

Frais.

Rectification
du registre.

"2. La cour susmentionnée pourra, dans toute instance formée en vertu du présent article, décider toute question dont la décision sera nécessaire ou importera pour la rectification du registre.

Modification
des marques
de commerce.

"3. Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce enregistrée pourra adresser requête à la cour de l'Echiquier du Canada, pour obtenir permission d'ajouter quelque chose à cette marque, ou de la modifier, dans des détails n'ayant rien d'essentiel; et la cour pourra refuser sa demande ou l'accorder à telles conditions qu'elle jugera à propos.

Avis au
ministre.

"4. Avis de toute demande que l'on aura l'intention d'adresser à la cour en vertu du paragraphe précédent, sera donné au Ministre de l'Agriculture, qui aura droit d'être entendu sur son objet.

Procédure à
la suite d'un
ordre de cour.

"5. Une copie certifiée de tout ordre de la cour portant d'opérer, rayer ou modifier une inscription sur le registre des marques de commerce, ou de faire une addition ou modification à une marque de commerce enregistrée, devra être transmise au Ministre de l'Agriculture, par le registraire de la cour; après quoi, le registre sera rectifié ou modifié conformément à l'ordre transmis; ou la teneur de cet ordre sera autrement inscrite en due forme sur le registre, selon le cas."

Compétence
de la cour
relativement
aux dessins de
fabrique.

"33. A l'égard du registre des dessins de fabrique, la cour de l'Echiquier du Canada aura compétence, en la même manière et forme qu'il est prescrit ci-dessus à l'égard du registre des marques de commerce, pour ordonner d'opérer, rayer ou modifier une inscription sur ce registre des dessins de fabrique, ou de faire quelque addition ou changement à un dessin de fabrique."

53 V., c. 14,
brogé.

2. L'Acte 53 Victoria, chapitre quatorze, intitulé: "Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique", est par le présent abrogé."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte concernant l'expédition du bétail.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de l'expédition du bétail.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries ; "Ministre."

(b.) L'expression "inspecteur" signifie un inspecteur pour les fins du présent acte seulement ; "Inspecteur."

(c.) L'expression "certificat" signifie un certificat délivré en vertu et pour les fins du présent acte seulement ; "Certificat."

(d.) L'expression "navire" signifie tout navire employé à la navigation ; et l'expression "navire transportant du bétail" signifie tout navire employé au transport du bétail de tout port ou lieu du Canada à tout autre port ou lieu en dehors du Canada, n'étant pas un port ou lieu des Etats-Unis d'Amérique, ou de Terre-neuve, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou des Bermudes, ou d'aucune des îles des Antilles, ou du Mexique, ou de l'Amérique du Sud. "Navire." "Navire transportant du bétail."

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règles et règlements pour la santé, la protection et le transport en sûreté du bétail sur les navires ; et ces règles et règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et auront force de loi à compter de la date de leur promulgation ou de telle date postérieure qui y sera désignée pour leur entrée en vigueur. Règlements par le Gouverneur en conseil.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs et fixer la rémunération qui leur sera payée sur les honoraires perçus en vertu des dispositions du présent acte ; et tous honoraires perçus par un inspecteur, en sus du chiffre de la rémunération ainsi fixée, seront remis par lui au ministre des Finances Inspecteurs : leurs nomination et rémunération.

et Receveur général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Inspecteurs
d'office.

2. A tout port pour lequel il n'aura pas été nommé d'inspecteur en vertu du présent acte, le gardien de port nommé par le Gouverneur en conseil sera d'office l'inspecteur.

S'il n'y a pas
d'inspecteur.

3. A tout port où il n'y aura pas de gardien de port ainsi nommé et pour lequel il ne sera pas nommé d'inspecteur en vertu des dispositions du présent acte, le principal officier des douanes à ce port sera d'office l'inspecteur.

Rapport
annuel des
honoraires
reçus.

4. Chaque inspecteur devra, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, fournir au ministre un état par écrit des honoraires perçus par lui en vertu des dispositions du présent acte durant l'année, et de la manière dont il les aura employés.

Honoraires
payables
avant l'acquit
du navire.

5. Le Gouverneur pourra établir un honoraire à payer sur chaque tête de bétail expédié par tout navire transportant du bétail; et aucun préposé des douanes ne donnera d'acquit ou congé à aucun navire ayant du bétail à bord avant que cet honoraire ne soit payé.

Certificat de
l'inspecteur
en triplicata.

6. Tout certificat délivré par un inspecteur sera fait en triple exemplaires, dont l'un sera remis au capitaine ou à l'agent du navire, un autre au principal officier des douanes au port d'où partira ce navire, et le troisième sera gardé par l'inspecteur.

Pas d'acquit
sans certificat
de l'inspecteur.

7. Aucun préposé des douanes ne donnera d'acquit ou congé à aucun navire transportant du bétail avant d'avoir reçu le certificat d'un inspecteur, attestant le nombre de bestiaux que ce navire est propre à transporter, ainsi que le nombre réel qu'il y a à bord pour le voyage projeté, et que ce navire est navigable, et que les aménagements pour le transport du bétail sont approuvés par lui, et aussi, si ce bétail est logé sur le pont supérieur ou tillac, que les abris ou aménagements sont suffisamment forts et solides pour garantir la sûreté du bétail pendant le voyage, et que toutes les prescriptions des règles et règlements alors en vigueur, au sujet de la santé, de la protection et du transport en sûreté du bétail sur les navires ont été suivies.

L'infraction
est un délit.

2. Quiconque enverra ou tentera d'envoyer, ou contribuera à envoyer ou tenter d'envoyer un tel navire en mer, et tout capitaine qui prendra ou tentera de prendre la mer avec un tel navire, sans avoir au préalable obtenu ce certificat, sera coupable de délit, et le navire sera aussi sujet à une amende de mille piastres, et il pourra être saisi et détenu par tout officier principal des douanes en tout temps et en tout lieu où il sera trouvé en Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés.

Punition.

Poursuite.

3. Une poursuite sous l'empire du présent article ne sera intentée que par le ministre ou avec son consentement.

Jurisdiction.

4. Un délit en vertu du présent article ne sera pas puni sur conviction-sommaire.

8. Lorsqu'un navire transportant du bétail se sera conformé aux prescriptions ci-dessus et aura obtenu un acquit ou congé à quelque port ou lieu en Canada, et que, n'ayant pas à bord autant de bestiaux que son certificat lui permet d'en avoir pour le voyage projeté, il se rendra à un autre port ou lieu en Canada afin de compléter son chargement de bétail, le capitaine de ce navire notifiera l'inspecteur, avant de partir, de son intention de le faire ; et il sera alors du devoir de l'inspecteur au premier port de partance de notifier l'inspecteur au port auquel le navire doit compléter son chargement de bétail, de l'intention du capitaine, du nombre de bestiaux à bord et du nombre que le certificat permet de transporter durant le voyage projeté.

Complètement du chargement à un autre port.

2. Dans ce cas, le navire, à son arrivée au port où il doit compléter son chargement de bétail, ne prendra pas d'autre bétail avant que l'aménagement pour ce nouveau bétail ait été inspecté et approuvé par l'inspecteur du port, qui certifiera que le surcroît de bestiaux pris à bord du navire n'en portera pas le nombre au delà du chiffre autorisé par le certificat délivré pour le voyage projeté, et que les dispositions prises pour le transport de ce surcroît de bestiaux sont approuvées par lui.

Seconde inspection.

3. Aucun préposé des douanes ne donnera d'acquit ou congé à aucun navire pour le bétail additionnel pris à bord avant d'avoir reçu le certificat de l'inspecteur mentionné au présent article.

Pas d'acquit sans certificat.

4. Tout capitaine de navire qui manquera de se conformer aux prescriptions du présent article, ou qui prendra ou tentera de prendre la mer sans s'y être conformé, encourra une amende de mille piastres, et ce navire répondra de l'amende, et pourra être saisi et détenu par tout officier supérieur des douanes, en tout temps et en tout lieu où il sera trouvé en Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de la saisie soient payés.

Amende pour infraction.

9. Le capitaine de tout navire qui prendra la mer ou qui tentera de prendre la mer avec un plus grand nombre de bestiaux à bord que celui autorisé par son certificat pour le voyage projeté, encourra une amende de mille piastres, et le navire répondra de l'amende, et pourra être saisi et détenu par tout officier supérieur des douanes, en tout temps et en tout lieu où il sera trouvé en Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de la saisie soient payés.

Amende pour surchargement.

10. Toute amende recouvrée en vertu des dispositions du présent acte sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Emploi des amendes.

11. Rien de contenu au présent acte ne sera censé modifier ou affecter en quoi que ce soit les dispositions des actes de la trente-quatrième Victoria, chapitre trente-trois, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre*

Actes non affectés.

34 V., c. 33.

- 36 V., c. 11. *de Québec ; de la trente-sixième Victoria, chapitre onze, intitulé : Acte pour amender les actes concernant les gardiens de port à Montréal et à Québec ; de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quarante-cinq, intitulé : Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal ; ou du chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts révisés, intitulé : Acte concernant les gardiens de port ; mais les dispositions ci-haut contenues seront, à l'égard des ports auxquels s'appliquent respectivement les dits actes, interprétées comme supplémentaires et non comme déroatoires aux dits actes.*
- 45 V., c. 45.
- S.R.C., c. 85.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte concernant l'inspection des navires.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'inspection des navires.* Titre abrégé.
2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
 - (a.) L'expression "navire" comprend toute espèce de navires employés à la navigation, qui ne sont pas mus à l'aide de rames ou entièrement ou partiellement par la vapeur, et enregistrés en Canada ; il comprend les barges en remorque ;
 - (b.) L'expression "inspecteur" signifie un inspecteur nommé en vertu du présent acte ;
 - (c.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries.

3. Le présent acte ne s'applique pas aux navires de Sa Majesté, ni aux navires classés dans le registre de Lloyd des navires britanniques et étrangers, ou aux navires classés dans toute autre corporation ou association pour l'inspection et l'enregistrement des navires approuvée par le Gouverneur en conseil ; pourvu que si un navire cesse d'être classé comme susdit, il soit assujéti aux dispositions du présent acte. Exemptions. Proviso.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer tout gardien de port, maître de havre, inspecteur des coques et équipements de bateaux à vapeur, ou tout employé du ministère de la Marine, pour inspecter la coque et l'équipement des navires ; nulle personne ainsi nommée ne devra être intéressée dans la construction des coques de navires, ni dans aucun article ou chose formant partie de l'équipement d'un navire, ou y appartenant ou s'y rattachant ; et cette personne sera appelée inspecteur. Nomination d'inspecteurs.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règles et règlements pour l'inspection ou se rattachant à l'inspection des navires, afin de constater s'ils sont en état de navigabilité; cette inspection comprendra la coque, les mâts, espars, voiles, agrès, ancres, câbles, chaînes, canots et chaloupes, et autres parties de l'armement ou équipement.

Rapport à faire à l'inspecteur en cas d'avaries aux navires.

6. Le capitaine, patron ou propriétaire d'un navire, ou la personne qui en aura la charge, devra, le plus tôt possible après qu'il sera survenu quelque chose à la suite de laquelle la coque, les mâts et espars, et l'équipement ou quelque partie de l'équipement, auront été endommagés, forcés ou affaiblis d'une manière notable, faire rapport du fait à un inspecteur ou au percepteur des douanes; et dans le cas où ce rapport ne serait pas ainsi fait, le propriétaire du navire encourra une amende de cent piastres au plus, et le navire répondra du paiement de cette somme.

Amende pour négligence.

Pouvoirs de l'inspecteur.

7. Tout inspecteur pourra en tout temps, dans le but de faire une inspection, se rendre à bord de tout navire sujet à inspection en vertu du présent acte, et l'inspecter ou le visiter dans toutes ses parties, ainsi que ses mécanismes, son équipement et sa cargaison, et pourra exiger le déchargement ou le déplacement de toute cargaison, lest ou grément,—et pourra poser à tous ou chacun des propriétaires ou officiers de ce navire, ou à toute autre personne de service à bord, en charge ou paraissant être en charge de ce navire, toutes questions pertinentes qu'il jugera à propos à son sujet ou au sujet de tout accident qui lui sera arrivé, et chacune de ces personnes répondra d'une manière complète et véridique à toute question qui lui sera ainsi posée; et quiconque refusera de répondre ou répondra faussement à une question, ou empêchera l'inspection, ou entravera ou gênera un inspecteur dans son inspection, ou qui, étant en charge du navire, refusera de donner à cet inspecteur une aide raisonnable lorsqu'il fera cette inspection ou visite, encourra une amende de deux cents piastres.

Amende si on l'entrave.

Inspection des appareils de chargement.

8. Tout inspecteur pourra en tout temps visiter tout navire, qu'il soit enregistré en Canada ou ailleurs, et qu'il soit mû entièrement ou en partie par la vapeur, et inspecter et examiner les palans, mécanismes ou appareils employés au chargement ou au déchargement; et s'il considère ces palans, mécanismes ou appareils défectueux de manière à être dangereux pour la vie humaine, il en fera rapport au ministre, qui pourra ordonner que ces palans, mécanismes et appareils ne seront pas mis en usage avant une autorisation du ministre; et tous palans, mécanismes ou appareils employés en contravention à cet ordre seront passibles d'être confisqués et saisis par l'officier supérieur des douanes à tout port, et pourront dès lors être vendus de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que peuvent l'être les marchandises passibles de confiscation pour non-paiement

ment des droits de douane ; et le propriétaire du navire encourra une amende de cent piastres, et le navire répondra du paiement de cette amende.

9. Tout inspecteur pourra demander au propriétaire, capitaine ou patron, ou à toute autre personne en charge d'un navire qu'il inspectera, de lui représenter le certificat d'enregistrement de ce navire ; et ce propriétaire, capitaine ou patron, ou la personne en charge, devra alors lui représenter et exhiber ce certificat.

Certificat d'enregistrement à produire.

10. Si un inspecteur fait rapport au ministre, par écrit, qu'il considère qu'un navire sujet à inspection en vertu du présent acte ne pourrait faire un voyage ou trajet de tout port ou lieu du Canada, sans mettre en danger la vie des personnes ou les biens qui sont à bord, en exposant les faits sur lesquels il base son rapport, le ministre pourra ordonner que ce navire soit détenu, et l'inspecteur pourra alors détenir ce navire et en notifier un principal officier des douanes à tout port ; et aucun navire ainsi détenu ne partira pour un voyage ou trajet comme susdit, ou ne sera employé à la navigation, jusqu'à ce que le ministre le permette.

Détention des navires innavigables.

11. Tout capitaine, patron ou propriétaire d'un navire détenu en vertu des dispositions de l'article précédent, ou toute autre personne, qui partira avec un pareil navire ou l'enverra, où qui tentera de partir ou de l'envoyer, ou qui contribuera à son départ ou envoi, ou à la tentative de départ ou d'envoi, pour un voyage ou trajet de tout port ou lieu du Canada sans la permission du ministre, encourra une amende de deux cents piastres.

Punition si l'on cherche à éluder la détention.

12. Lorsqu'un navire sera déclaré, à la suite d'une conviction, garant de l'amende imposée par l'article précédent, le ministre pourra ordonner à tout officier supérieur des douanes de saisir et vendre ce navire ; et il sera du devoir de cet officier supérieur des douanes, en recevant cet ordre, de saisir et vendre ce navire, de la même manière que le sont les marchandises saisies et vendues pour non-paiement des droits de douane en Canada ; et cet officier supérieur des douanes rendra compte des deniers reçus à la suite de cette vente et les remettra au ministre des Finances et Receveur général pour faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Saisie et vente du navire par l'officier des douanes.

2. Ou bien le navire pourra être saisi par tout inspecteur à ce autorisé par le ministre ; et dans ce cas cet inspecteur aura les mêmes pouvoirs que ceux qu'aurait un officier supérieur des douanes dans les mêmes circonstances, et il fera rapport de sa saisie au ministre, après quoi ce rapport pourra être communiqué par le ministre au ministre des Douanes, et les mêmes procédures pourront avoir lieu pour la confiscation et vente du

Saisie et vente par l'inspecteur.

navire saisi que s'il eût été dûment saisi par un principal officier des douanes.

Recouvrement des amendes.

13. Les amendes encourues sous l'empire du présent acte pourront être recouvrées sur conviction sommaire ; et toute dénonciation ou plainte au sujet de quelque contravention aux dispositions du présent acte pourra, lorsque l'action, poursuite ou procédure sera instituée en vertu de l'*Acte des convictions sommaires*, être faite ou portée dans les douze mois de la date à laquelle le sujet de la dénonciation ou plainte se sera produit.

Interprétation.

S.R.C., c. 77.

14. Le présent acte sera interprété comme étant décrété comme addition, et non pas comme dérogation au chapitre soixante-dix-sept des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord*, et aux actes qui le modifient.

Entrée en vigueur.

15. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur à une date désignée par une proclamation du Gouverneur en conseil, dans tout lieu ou tous lieux, ou dans telles limites, en Canada, qui seront désignés dans cette proclamation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte modifiant le chapitre soixante-dix-sept des Statuts révisés, concernant la sûreté des navires.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre soixante-dix-sept des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord*, est par le présent modifié par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article dix-neuf :—

“**19A.** Toute personne qui, sciemment, expédiera ou tentera d'expédier, ou transportera ou tentera de transporter sur un navire enregistré en Canada et transportant des passagers d'un port à l'autre en Canada, ou sur un navire enregistré ailleurs qu'en Canada, mais transportant des passagers entre tous lieux en Canada, ou de quelque lieu du Canada à quelque autre lieu en dehors du Canada, les matières dangereuses suivantes, savoir : la poudre à tirer (sauf tel que ci-après prévu), la dynamite, la nitro-glycerine, ou toute matière explosive dangereuse, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois ; et ces effets seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.

“**2.** Nonobstant tout ce que contient le présent article, tout navire mentionné au présent article pourra porter de la poudre à tirer en quantité suffisante pour faire les signaux nécessaires durant tout un voyage ou trajet, pourvu que cette poudre soit emmagasinée ou portée dans un endroit et de la manière qui seront approuvés par un inspecteur de bateaux à vapeur.

“**3.** Nonobstant tout ce que contient le présent article, le ministre pourra donner un permis pour tout bateau à vapeur qui est principalement engagé dans le transport du fret, et seulement incidemment dans le transport des passagers, et qui

est spécialement aménagé pour le transport des matières explosives, l'autorisant à transporter des matières explosives aux termes et conditions et de la manière spécifiés dans le dit permis ; et si quelqu'un de ces termes et conditions ne sont pas suivis et remplis, le présent article s'appliquera à ce bateau à vapeur tout comme si le dit permis n'eût pas été accordé.

Poursuite.

“ 4. Nulle poursuite en vertu du présent article ne sera intentée que par le ministre ou de son consentement.

Pas de conviction sommaire.

“ 5. Un délit prévu par le présent article ne pourra pas être puni sur conviction sommaire.

Application.

“ 6. Les articles quatorze à dix-neuf du présent acte, inclusivement, ne s'appliqueront pas, sauf en ce qu'ils ne sont pas incompatibles ou inconciliables avec le présent article, aux navires transportant des passagers.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés, est par le présent modifié par l'addition des alinéas suivants :—

Art. 2 du c. 78, S.R.C., modifié.

“(k.) L'expression “passager” signifie toute personne transportée sur un bateau à vapeur, autre que le capitaine et les hommes d'équipage et le propriétaire, sa famille et ses serviteurs ;

“Passager.”

“(l.) L'expression “ministre” signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries.”

“Ministre.”

2. L'article trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 3 remplacé.

“3. Le présent acte ne s'applique pas aux bateaux à vapeur qui appartiennent à Sa Majesté la Reine,—ni aux bateaux à vapeur enregistrés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans un pays étranger, et naviguant d'un port ou lieu du Canada à un port ou endroit hors de ses limites,—ni à aucun bateau à vapeur ou aucune catégorie de bateaux à vapeur, qu'ils soient enregistrés dans le Royaume-Uni ou ailleurs en dehors du Canada, que le Gouverneur en conseil déclarera de temps à autre être soustraits à son application ; toutefois, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que tout bateau à vapeur ou toute catégorie de bateaux à vapeur enregistrés ailleurs qu'en Canada, mais naviguant d'un port ou lieu du Canada à un port ou lieu hors de ses limites, seront sujets aux dispositions du présent acte.”

Exceptions à l'application de l'acte.

Proviso.

3. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 5 abrogé.

Art. 16 modifié.

4. L'article seize du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Amende pour certaines infractions.

“ 4. Le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge d'un bateau à vapeur qui fera quelque voyage ou trajet avant que le certificat exigé par le présent article n'ait été délivré,—ou qui fera quelque voyage ou trajet, ou une partie de voyage ou trajet, en aucun temps ou durant tout espace de temps non couvert par ce certificat,—ou qui fera quelque voyage ou trajet, ou une partie de voyage ou trajet, sur des eaux situées en dehors des limites de celles pour lesquelles ce certificat aura été délivré,—sera passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres ; et si cette amende n'est pas payée immédiatement, le bateau à vapeur sera passible, sauf les ordres du ministre, d'être saisi et vendu par tout préposé des douanes ou toute autre personne à ce autorisée par le ministre ; et la dite amende, ainsi que les frais de saisie et de vente, seront payés sur le produit de la vente, et le surplus, s'il en reste, sera remis au propriétaire du bateau à vapeur.”

Art. 41 modifié.

5. Le paragraphe deux de l'article quarante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Si le bureau ne siège pas lorsque l'inspecteur fait rapport.

“ 2. Si le rapport de l'inspecteur ou des inspecteurs attestant des aptitudes d'un requérant est fait dans un temps où le bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur ne siège pas, l'inspecteur ou les inspecteurs pourront l'expédier au président du bureau, qui, s'il l'approuve, le soumettra au ministre, et celui-ci pourra alors délivrer au requérant un certificat spécifiant le grade qu'il aura été trouvé apte à remplir ; mais si le rapport du dit inspecteur ou des inspecteurs n'atteste pas des aptitudes du requérant, ou n'est pas approuvé par le président, l'honoraire payé par le candidat ne lui sera pas remboursé, mais il pourra être examiné de nouveau sans avoir à payer d'autre honoraire.”

Art. 42 abrogé.

6. Le paragraphe six de l'article quarante-deux du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 50 remplacé.

7. L'article cinquante du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Inspection en tout temps.

“ **50.** Nonobstant tout ce que contenu à l'article six du présent acte, tout inspecteur pourra en tout temps visiter, inspecter et examiner tout bateau à vapeur, et s'il ne le croit ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au ministre, lequel pourra prescrire que ce bateau à vapeur ne sera employé ou ne marchera qu'après en avoir eu la permission du ministre ou de l'inspecteur qui a fait ce rapport.

Ordre du ministre.

“ 2. Tout bateau à vapeur naviguant ou employé en contra-vention à l'ordre du ministre pourra être confisqué et saisi par l'officier supérieur des douanes à quelque port que ce soit, et vendu ensuite de la même manière et en vertu des mêmes dis-

Amende pour désobéissance à l'ordre du ministre.

positions que les marchandises confisquées à raison du non-paiement des droits de douane ; ou—

“ 3. Tout bateau à vapeur naviguant ou employé ainsi pourra être saisi en tout endroit par tout inspecteur à ce autorisé par le ministre, et dans ce cas cet inspecteur sera revêtu des mêmes pouvoirs que ceux qu'aurait un officier supérieur des douanes dans les mêmes circonstances, et il fera rapport de sa saisie au ministre ; après quoi ce rapport pourra être communiqué par le ministre au ministre des Douanes, et les mêmes procédures pourront être instituées pour la confiscation et la vente du bateau à vapeur saisi, tout comme s'il eût été saisi par un officier supérieur des douanes.”

Saisie du
bateau par un
inspecteur.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte concernant les lignes de pont et de charge:

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des lignes de pont et de charge.*

Définitions. **2.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Ministre.” (a.) L'expression “ministre” signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries;

“Certificat.” (b.) L'expression “certificat” signifie un certificat délivré en vertu et pour les fins du présent acte;

“Navire.” (c.) L'expression “navire” signifie toute espèce de navire servant à la navigation et n'étant pas mû par des rames;

“Navire assujetti aux dispositions du présent acte.” (d.) L'expression “navire assujetti aux dispositions du présent acte” comprend tout navire quittant un port ou lieu du Canada pour un autre port ou lieu sur la côte maritime du Canada, ou sur le fleuve Saint-Laurent en aval de Québec, ou quittant un port ou lieu du Canada pour se rendre à un port ou lieu situé hors du Canada, mais non sur ses eaux intérieures;

“Milieu du navire.” (e.) L'expression “milieu du navire” signifie le milieu de la longueur de la ligne de charge mesurée à partir du côté d'avant de l'étrave et allant au côté d'arrière de l'étambot.

Exemptions. **3.** Le présent acte ne s'applique pas aux navires appartenant à Sa Majesté la Reine, ni aux navires enregistrés ailleurs qu'au Canada, ni aux navires enregistrés au Canada et d'un tonnage de moins de cent cinquante tonneaux de registre, ou aux navires enregistrés au Canada et portant les marques de lignes de pont et de charge exigés par les *Actes de la marine marchande* de 1876 et de 1890.

4. Nonobstant tout ce que contient l'article précédent, le Gouverneur en conseil pourra prescrire que tout navire ou toute catégorie de navires enregistrés ailleurs qu'au Canada, mais quittant un port ou lieu du Canada pour un autre port ou lieu situé sur la côte maritime du Canada, ou sur le fleuve Saint-Laurent en aval de Québec, ou quittant un port ou lieu du Canada pour se rendre à un port ou lieu situé hors du Canada, mais non sur ses eaux intérieures, sera assujetti aux dispositions du présent acte.

Le Gouverneur en conseil peut appliquer cet acte à tout navire.

LIGNES DE PONT.

5. Tout navire assujetti aux dispositions du présent acte sera permanemment et distinctement marqué de lignes de pas moins de douze pouces de longueur et d'un pouce de largeur, peintes longitudinalement de chaque côté au milieu du navire, ou le plus près possible du milieu, et indiquant la position de chaque pont qui se trouve au-dessus de l'eau.

Lignes de pont.

2. Le bord supérieur de chacune de ces lignes sera de niveau avec le dessus de la planche du pont qui touche à la gouttière à l'endroit où la marque sera faite.

3. Les lignes seront blanches ou jaunes sur un fond sombre, ou noires sur un fond pâle.

6. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire assujetti aux dispositions du présent acte qui négligera de faire marquer son navire ainsi que le prescrit l'article précédent, ou de le tenir ainsi marqué, et quiconque cachera, enlèvera, changera, effacera ou oblitérera, ou permettra à quelqu'un sous son contrôle de cacher, enlever, changer, effacer ou oblitérer les dites marques, sauf dans le but d'éviter d'être pris par un ennemi, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres ; et si les dites marques sont inexactes sous quelque rapport, de manière à probablement induire en erreur, le propriétaire ou le capitaine du navire encourra une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Infractions et punitions.

LIGNE DE CHARGE.

7. A l'égard de la ligne de charge à marquer sur les navires assujettis aux dispositions du présent acte, les dispositions suivantes s'appliqueront :—

Dispositions relatives à la ligne de charge.

2. Le propriétaire de tout navire devra, avant de faire voile ou de faire sa déclaration à la sortie d'un port ou lieu du Canada, marquer sur chaque côté du navire, au milieu ou le plus près possible du milieu, un disque circulaire de douze pouces de diamètre, traversé au centre par une ligne horizontale de dix-huit pouces de longueur, en blanc ou jaune sur un fond sombre, ou en noir sur un fond pâle.

3. Le centre de ce disque sera placé à tel niveau au-dessous de la ligne de pont marquée sous l'empire du présent acte, qui

sera approuvé par deux des personnes mentionnées au paragraphe suivant, et indiquera le maximum de la ligne de charge en eau salée à laquelle il sera permis de charger le navire, savoir :—

4. Le propriétaire ou le capitaine du navire, et un inspecteur du Lloyd anglais, ou un inspecteur du bureau Véritas français, ou un gardien de port désigné par le Gouverneur en conseil.

5. Néanmoins, le propriétaire ou capitaine du navire sera dans tous les cas l'une des deux personnes qui devront déterminer le niveau auquel le centre du disque sera placé au-dessous de la ligne de pont marquée en vertu des dispositions du présent acte.

6. Lorsqu'un navire aura été marqué ainsi que le prescrit le présent article, il restera ainsi marqué jusqu'à son prochain retour dans un port de décharge en Canada.

7. Un navire pourra, au gré de son propriétaire, être marqué de nouveau en tout temps en Canada, ou dans un port du Royaume-Uni en vertu des dispositions des *Actes de la marine marchande* de 1876 et de 1890 ; mais aucun navire assujéti aux dispositions du présent acte ne fera voile ou ne partira pour un voyage sans porter une ligne de charge, ou portant plus d'une ligne de charge.

Infractions et punitions.

8. Tout propriétaire ou capitaine qui négligera de faire marquer son navire ainsi que le prescrit l'article précédent, ou qui permettra que le navire soit chargé de façon à submerger en eau salée le centre du disque, et quiconque cachera, enlèvera, changera, effacera ou oblitérera, ou permettra ou ordonnera à quelqu'un sous son contrôle de cacher, enlever, changer, effacer ou oblitérer quelqu'une des marques mentionnées à l'article précédent, sauf dans le cas où les particularités y indiquées seront légalement modifiées, ou excepté dans le but d'éviter d'être pris par un ennemi, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Amende pour marque trompeuse.

9. Si quelqu'une des marques prescrites par le présent acte est inexacte sous quelque rapport, de manière à probablement induire en erreur, le propriétaire du navire encourra une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Désaccords, comment réglés.

10. Tout sujet de contestation entre les personnes mentionnées au paragraphe quatre de l'article sept du présent acte, à l'égard de la marque de la ligne de charge, sera soumis au ministre, qui pourra régler la question ou la renvoyer à une personne d'expérience dans la construction ou l'inspection des navires, et, dans l'un ou l'autre cas, la décision du ministre ou celle de cette personne d'expérience sera définitive.

2. Néanmoins, lorsque la question en contestation aura été renvoyée par le ministre à une personne d'expérience, cette personne rendra sa décision par écrit au ministre et au proprié-

taire ou capitaine du navire, et à telle autre personne qui, en vertu des dispositions du présent acte, sera partie à cette contestation.

11. Toute personne associée à un propriétaire ou capitaine de navire en vertu des dispositions de l'article sept du présent acte pour les fins y mentionnées, recevra du propriétaire ou capitaine du navire un honoraire de quatre piastres, et en outre elle recevra tous frais de voyage qu'elle aura réellement et nécessairement payés pour les fins susdites, et cette personne pourra refuser de signer le certificat ci-après mentionné jusqu'à ce que cet honoraire et ces frais lui aient été payés; et toute personne d'expérience à qui le ministre renverra une question en contestation en vertu de l'article précédent, recevra un honoraire de quatre piastres du propriétaire ou capitaine du navire, et en outre elle recevra les frais de voyage qu'elle aura réellement et nécessairement payés en vertu des dispositions du présent acte, et pourra différer sa décision jusqu'à ce que cet honoraire et ces frais lui aient été payés.

Honoraires.

12. Lorsque la ligne de charge requise par le présent acte aura été marquée sur un navire, les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront déterminé la position de la dite ligne dresseront et signeront, en triplicata, un certificat attestant que le navire est marqué en conformité des dispositions du présent acte, et ce certificat sera rédigé en la forme et contiendra telles autres particularités que le ministre approuvera.

Certificat que la ligne de charge est marquée.

13. Lorsque le certificat mentionné à l'article précédent aura été dressé et signé, l'un des triplicatas sera gardé par le propriétaire ou le capitaine du navire, un autre sera remis au préposé des douanes qui donnera le congé du navire, et le troisième sera expédié au ministre.

Ce qui sera fait du certificat.

14. Tout individu qui fera voile ou tentera de faire voile ou qui prendra ou tentera de prendre la mer avec un navire assujetti aux dispositions du présent acte, avant de s'être conformé à toutes ses prescriptions, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus; et ce navire répondra de cette amende et pourra être saisi et retenu par tout officier supérieur des douanes en quelque lieu et en quelque temps qu'il sera trouvé en Canada, jusqu'à ce que la dite amende et les frais et dépens de la saisie aient été payés; et aucun préposé des douanes ne donnera de congé à un navire assujetti aux dispositions du présent acte avant qu'on ne lui ait représenté un triplicata du certificat ci-dessus mentionné, ou, s'il s'agit d'un navire au sujet duquel il est par le présent autrement prescrit, une preuve satisfaisante que ce navire a été marqué dans le Royaume-Uni, quant aux lignes de pont et de charge, en conformité

Amende si l'on fait voile sans s'être conformé à l'acte.

Quand le navire pourra être acquitté.

formité des dispositions des *Actes de la marine marchande* de 1876 et de 1890.

Navire revenant au Canada après avoir été marqué.

2. Toutefois, après qu'un navire aura été marqué conformément aux dispositions du présent acte, si ce navire revient à un port du Canada sans que ces marques aient été changées, le préposé des douanes qui donnera ensuite un congé de partance à ce navire devra, avant de l'acquitter, exiger la production du triplicata du certificat gardé par le propriétaire ou le capitaine en vertu des dispositions de l'article treize du présent acte, et exiger que le propriétaire ou capitaine fasse son affidavit à l'effet que les lignes de pont et de charge ainsi marquées n'ont pas été changées, enlevées ou effacées depuis la date du certificat; ou, si ce navire a été marqué dans le Royaume-Uni conformément aux dispositions des *Actes de la marine marchande* de 1876 et de 1890, ce préposé des douanes devra, avant de l'acquitter, exiger une preuve satisfaisante que ce navire a été ainsi marqué, et exiger aussi du propriétaire ou du capitaine un affidavit à l'effet que ces marques n'ont pas été changées, enlevées ou effacées après que ce navire a ainsi été en dernier lieu marqué dans le Royaume-Uni; et aucun préposé des douanes ne donnera de congé à aucun navire de ce genre avant que ce certificat ou la preuve susdite ne lui ait été représenté et que le dit affidavit n'ait été fait.

Punition pour certificat frauduleux, etc.

15. Tout individu qui fera ou fera faire, ou qui aidera à faire quelque fausse représentation, ou qui contrefera, aidera à contrefaire ou fera contrefaire, ou changera frauduleusement, aidera à changer frauduleusement, ou fera changer frauduleusement un certificat ou la preuve exigés par le présent acte, dans le but d'obtenir l'acquit d'un navire assujetti aux dispositions du présent acte, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, ou d'un an d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Recouvrement des amendes.

16. Toutes les amendes encourues pour infractions au présent acte pourront être recouvrées avec dépens, d'une manière sommaire, suivant l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*.

Emploi des amendes.

17. Toutes les amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent acte seront remises au ministre des Finances et Receveur général, pour faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Prescription des actions.

18. Toute dénonciation ou plainte à l'égard de quelque infraction aux dispositions du présent acte pourra, lorsque l'action, la poursuite ou la procédure sera instituée en vertu de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, être faite ou portée dans les douze mois à compter de la date à laquelle le fait incriminé aura eu lieu.

19. Nulle poursuite en vertu du présent acte ne sera insti- Restriction
tuée par le ministre ou avec son assentiment. aux pour-
suites.

20. Considérant que par l'article cinq cent quarante-sept de Abrogation.
l'Acte de la marine marchande, 1854, il est décrété et prescrit que
l'autorité législative de toute possession anglaise aura le pou-
voir, par un acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en
conseil, d'abroger en tout ou en partie toute disposition du dit
acte concernant les bâtiments enregistrés dans cette possession,
tout ce qui, dans le dit acte et dans tout autre acte le modifiant
et en formant partie, est incompatible avec les dispositions du
présent acte, est par le présent abrogé en ce qui a rapport aux
navires enregistrés au Canada.

21. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant que Sa Entrée en
Majesté, par un arrêté en conseil publié dans la Gazette du vigueur.
Canada, ait fait la déclaration prescrite par l'article trois de
l'Acte de la marine marchande, 1890, ni avant qu'une proclama-
tion le mettant en vigueur ait aussi été publiée dans la Gazette
du Canada.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 du c.
73, S.R.C.,
modifié.

1. Le premier article de l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, chapitre soixante-treize des Statuts révisés du Canada, est par le présent modifié par l'addition des alinéas suivants :—

“Eaux intérieures du Canada.”

“(h.) L'expression “eaux intérieures du Canada” signifie toutes les rivières, lacs et autres eaux navigables en Canada, à l'exception des baies et golfes d'eau salée sur la côte de la mer, et comprend le fleuve Saint-Laurent, en allant vers la mer, jusqu'à une ligne imaginaire tirée entre la Pointe-aux-Pères, sur la rive sud, et la Pointe-Orient, sur la rive nord ;

“Eaux secondaires du Canada.”

“(i.) L'expression “eaux secondaires du Canada” signifie toutes les eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron, y compris la baie Georgienne, et les lacs Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, les goulets et havres sur les dits lacs ou la dite baie.”

Art. 3, 6 et 7
remplacés.

2. Les articles trois, six et sept du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Examens des patrons et seconds.

3. Des examens pourront être institués en Canada pour ceux qui, ayant habité le pays pendant au moins trois ans, ont l'intention de devenir patrons ou seconds de navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, ou qui désirent obtenir les certificats de capacité ou de service ci-dessous mentionnés ; et ceux qui serviront sur des navires ainsi enregistrés, ainsi que les sujets britanniques servant sur des navires étrangers engagés dans le même commerce, seront réputés domiciliés en Canada pendant la durée de ce service.

Honoraires payables par les candidats.

6. Tous les candidats à l'examen paieront, avant leur examen, à la personne nommée à cette fin par le ministre, les honoraires

honoraires suivans, savoir : Pour un certificat de capacité comme capitaine de navire de long cours, dix piastres ; pour un certificat de capacité comme premier ou second officier d'un navire de long cours, cinq piastres ; pour un certificat de capacité comme patron d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, huit piastres ; et pour un certificat de capacité comme second d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, quatre piastres ; et pour les certificats de service, les honoraires ci-après prescrits ; et si un candidat n'obtient pas de certificat de capacité à son premier examen, il pourra se présenter à un second examen sans avoir à payer de nouvel honoraire ; mais s'il n'obtient pas de certificat de capacité à ce second examen, il aura à payer le même honoraire, avant tout autre examen subséquent, que celui payable lors du premier examen pour le certificat qu'il voudra obtenir.

Quant au second examen si le candidat échoue dans le premier.

“7. Le ministre pourra, sauf la restriction ci-dessous, délivrer à tout candidat qui, au rapport de l'un ou de plusieurs des examinateurs, aura passé un examen satisfaisant et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite habituelle à bord, un certificat (ci-après appelé un certificat de capacité) attestant qu'il est capable de remplir les fonctions de capitaine ou de premier ou second officier à bord d'un navire de long cours, ou celles de patron ou de second à bord d'un navire naviguant sur les eaux intérieures ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, selon le cas, et soit pour les navires à voiles ou à vapeur,—indiquant, dans le cas de navires à voiles, si c'est pour des navires grésés en carré ou seulement pour les navires à grément aurique, et, dans le cas de navires à vapeur, si c'est pour des navires à passagers ou à fret, des bateaux passeurs ou des remorqueurs ; mais dans tous les cas où le ministre aura raison de croire que le rapport des examinateurs a été fait à tort, il pourra renvoyer l'affaire soit aux mêmes examinateurs, soit à tout autre ou tous autres, et exiger un nouvel examen du candidat, ou une nouvelle enquête sur ses attestations et sa moralité, avant de lui délivrer un certificat.”

Certificat de capacité.

Si le ministre n'est pas satisfait du rapport des examinateurs.

3. Les alinéas cotés (d.) et (e.) du premier paragraphe, et le paragraphe deux de l'article huit du dit acte, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivans :—

Art. 8 modifié.

“(d.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, comme patron d'un navire naviguant sur les eaux intérieures ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, ou, étant sujet britannique, aura servi sur des navires étrangers employés au même commerce, et produira à cet examen des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme patron pour les navires naviguant sur les

Personnes qui ont servi comme patrons sur les eaux intérieures avant 1883.

eaux intérieures ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, en payant un droit de quatre piastres ;

Personnes qui ont servi comme seconds sur les eaux intérieures avant 1883.

“(e.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, comme second d'un navire naviguant sur les eaux intérieures ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, ou, étant sujet britannique, aura servi sur des navires étrangers employés au même commerce, et produira des preuves satisfaisantes, comme susdit, de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme premier ou unique officier pour les navires naviguant sur les eaux intérieures ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, en payant un droit de deux piastres.

Certificats et ce qui y sera énoncé.

“2. Le ministre pourra alors délivrer ces certificats de service à ceux qui y auront droit ; et chacun de ces certificats de service énoncera le nom, le lieu et le jour de la naissance de celui à qui il sera délivré, et mentionnera si le titulaire a droit à un certificat de service comme patron ou second, selon le cas, de navires à voiles ou à vapeur,—et indiquera, dans le cas de navires à voiles, si c'est pour des navires grésés en carré ou seulement pour des navires à grément aurique, et, dans le cas de navires à vapeur, si c'est pour des navires à passagers ou à fret, des bateaux passeurs ou des remorqueurs.”

Art. 11 remplacé.

4. L'article onze du dit acte, tel que modifié par l'article deux de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre vingt et un, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Nul navire ne mettra à la voile sans un patron muni d'un certificat.

“11. Nul navire à voiles enregistré en Canada et du port de plus de cent tonneaux de registre, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou dans aucune des îles des Antilles, ou sur la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale, ou dans les Bermudes, ni ne sera licencié ou autorisé à l'effet de faire le service sur aucune des eaux du Canada, à moins que le patron de ce navire ou bâtiment n'ait obtenu du ministre et ne possède un certificat valable de capacité ou de service, pour le commandement de navires naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, selon le cas, de la classe et espèce auxquelles ce bâtiment appartient, ou d'une classe ou espèce supérieure,—ou un certificat valable de capacité ou de service, obtenu du ministre, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat valable de capacité, obtenu du Conseil du Commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat valable de capacité comme capitaine, obtenu dans quelque possession britannique, et déclaré, par arrêté de Sa Majesté en conseil publié dans la *London Gazette*,

sous l'empire des dispositions de l'Acte de la marine marchande coloniale, 1869, ou de tout acte du parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur qu'un certificat de capacité pour le commandement de navires de long cours, obtenu sous l'empire des actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande ; et nul navire enregistré en Canada, et du port de plus de deux cents tonneaux de registre, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré et autorisé par la loi à prendre plus de quarante passagers, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou dans aucune des îles des Antilles, ou sur la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale, ou dans les Bermudes, à moins que ce bâtiment ne porte aussi un second qui ait obtenu, de quelqu'une des autorités mentionnées dans le présent article, un certificat valable de capacité ou de service comme tel second ou comme second d'un navire d'une classe ou description supérieure."

Et un second muni d'un certificat, en certains cas.

5. Le premier paragraphe de l'article quatorze du dit acte, tel que modifié par l'article deux de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre vingt et un, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 14 modifié.

"14. Le patron de tout navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, dont le présent acte exige que le commandement soit exercé par un patron muni d'un certificat de capacité ou de service comme susdit, représentera au préposé des douanes en Canada auquel il demandera son congé ou un acquit-à-caution de cabotage pour ce navire, pour tout voyage d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, de Terre-Neuve ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou d'aucune des îles des Antilles, ou de la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale, ou des Bermudes, ou un permis pour la saison à l'égard de ce navire, le certificat de capacité ou de service dont le dit patron doit être nanti conformément au présent acte ; et si ce navire doit aussi avoir un second muni d'un certificat comme susdit, le patron exhibera en même temps à ce préposé des douanes le certificat de ce second."

Le patron doit exhiber les certificats lorsqu'il demande un congé, etc.

6. L'article vingt du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 20 remplacé.

"20. Tous les certificats, soit de capacité, soit de service, délivrés pour les navires de long cours, seront faits en double ; l'un des doubles sera remis à celui qui aura droit au certificat et l'autre sera conservé et consigné dans un registre au ministère de la Marine ; et tous les certificats de capacité ou de service délivrés pour les navires naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, en vertu du présent acte, seront consignés dans un

Les certificats seront faits en double.

Registre des certificats.

volume relié, dans le même ministère ; et lorsque le département recevra avis qu'un certificat a été annulé, suspendu, modifié, ou qu'il y a été autrement innové par l'autorité compétente, on fera une inscription de ce fait au registre des certificats."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte modifiant le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts révisés, intitulé: "Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche."

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le premier article de l'Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche, chapitre quatre-vingt-seize des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 1 du c. 96 des S.R.C., remplacé.

"1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, d'un octroi annuel n'excédant pas cent soixante mille piastres, pour aider au développement des pêches maritimes du Canada et encourager la construction et le grément de navires de pêche perfectionnés, et pour améliorer la condition des pêcheurs."

Octroi annuel de \$160,000 autorisé pour aider aux pêcheries.

2. Le dit acte est par le présent de nouveau modifié par l'addition des articles suivants:—

Articles ajoutés.

"5. Tout officier des pêcheries qui, en vertu de sa nomination comme tel, est autorisé par le Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés, à exercer d'office les fonctions de juge de paix, sera, pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son empire, *ex-officio* juge de paix dans la circonscription pour laquelle il agira comme officier des pêcheries."

Juges de paix d'office.

"6. Le Gouverneur en conseil pourra passer de temps à autre les règlements qu'il croira nécessaires ou opportuns concernant le paiement du dit octroi et la manière en laquelle les demandes pour le tout ou pour partie en seront faites et établies; et il pourra exiger que les demandants attestent

Règlements par le Gouverneur en conseil.

sous serment leurs réclamations ou les affirmations faites par qui que ce soit relativement à icelles ; et ces règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, auront force de loi.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatorze de l'Acte des pêcheries est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“ 15. L'usage de seines ou filets à bourse pour prendre du poisson dans les eaux du Canada est défendu sous peine d'une amende, pour chaque contravention, de cinquante piastres à cinq cents piastres, et de la confiscation du navire, bateau, chaloupe et des appareils servant à faire cette pêche.”

S.R.C., c. 95,
art. 14 modifié.

Filets à bourse défendus.

2. Le paragraphe quatre de l'article dix-huit est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 18 modifié.

“ 4. La moitié de toute amende perçue en vertu du présent acte appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié sera remise au poursuivant, avec les frais taxés en sa faveur à ce sujet.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 94 du c.
32 des S.R.C.,
abrogé.

1. L'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des douanes*, chapitre trente-deux des Statuts révisés, est par le présent abrogé.

Art. 245 mo-
difié.

2. L'article deux cent quarante-cinq du dit acte est par le présent modifié en en retranchant l'alinéa coté (a.) et le remplaçant par le suivant :—

“(a.) Pour l'emmagasinage et la mise en entrepôt des bêtes à cornes et porcs qui peuvent être tués et préparés en entrepôt, et du blé, maïs et autres grains qui peuvent être moulus et emballés en entrepôt.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN. Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant les Actes concernant les droits de douane.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits de douane imposés par le chapitre trente-trois des Statuts revisés, par le chapitre trente-neuf des actes passés durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, et par le chapitre vingt de la vingt-troisième Victoria, sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les droits ci-dessous mentionnés leur sont substitués respectivement; et si quelqu'un des dits effets est actuellement admis en franchise, le droit mentionné au présent article et inscrit en regard du dit effet est par le présent imposé sur le dit effet, savoir :—

Certains droits de douane imposés.

1. Toutes mélasses n.a.p., tous sirops n.a.p., tous fonds de cuve, tous lavages de cuve, tout jus de canne, tout jus de canne concentré, tout jus de betterave et tout jus de betterave concentré, lorsqu'ils sont importés directement et sans transbordement du pays de leur provenance et production :—
 - (a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus et pas plus de cinquante-six degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon 1½ c. p. gal.
 - (b.) Accusant moins de quarante degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon, et en sus un quart de centin par 1½ c. p. gal. gallon pour chaque degré ou fraction de et ¼ c. p. degré au-dessous de quarante degrés..... deg. add.
 - (c.) Et en sus des taux ci-dessus, un autre droit spécifique dans tous les cas de deux centins et demi par gallon lorsqu'ils ne sont

pas ainsi importés directement sans trans-2½ c. p. gal.
bordement en sus..

Les colis (lorsqu'ils sont en bois) dans les-
quels ils sont importés devant être dans
tous les cas exempts de droits.

2. Tout sucre de canne non au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tout sucre de betterave non au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tous balayages de sucre, tous égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, tout mélado, tout mélado concentré, toutes mélasses n.s.a., toutes mélasses concentrées n.s.a., tout jus de canne n.s.a., tout jus de canne concentré n.s.a., tout jus de betterave n.s.a., tout jus de betterave concentré n.s.a., tous fonds de cuve n.s.a., et toutes concrétions n.s.a., lorsqu'ils ne sont pas importés directement et sans transbordement du pays de leur provenance et production, cinq pour cent *ad* 5 p. c. *valorem*; pourvu, cependant, que dans le cas du sucre de canne produit dans les Antilles et dans les pays situés à l'est de celles-ci, et importé de là *viâ* Hong-Kong ou Yokohama, ce taux de cinq pour cent *ad valorem* ne soit pas exigé si le sucre est transbordé à Hong-Kong ou à Yokohama.
3. Tous sucres au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et le sucre raffiné de toute espèce, qualité ou type, et tous sirops de sucre dérivés de sucres raffinés, un droit spécifique de huit dixièmes de centin par livre $\frac{8}{10}$ de c. p. lb.
4. Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose, et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, un droit spécifique d'un centin et demi par livre 1½ c. p. lb.
5. Tabac haché, quarante-cinq centins par livre 45c. p. lb. et douze et demi pour cent *ad valorem*.... et 12½ p. ct.
6. Tabac ouvré n.s.a., et tabac à priser, trente-35c. p. lb. cinq centins par livre et douze et demi et 12½ p. c. pour cent *ad valorem*.
7. Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, seize centins par gallon 16c. p. gal.
8. Ale, bière et porter importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte et douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un

gallon impérial), vingt-quatre centins par gallon..... 24c. p. gal

9. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant, ou composées de spiritueux d'une espèce quelconque, ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau, pour chaque gallon d'une force n'excédant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve, dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait si elles étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera au même taux que prescrit ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucune liqueur de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit:—
- (a.) Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit de vin; genièvre de toute espèce n.s.a.; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques n.a.p., deux piastres et douze centins \$2.12½ par et demi par gallon..... gal.
- (b.) Alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre, deux piastres et douze centins et \$2.12½ par demi par gallon..... gal.
- (c.) Alcool méthylique, alcool de bois, naphthe de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie; cordiaux et liqueurs de toutes espèces n.s.a.; mescal, pulque, sorbet au rhum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura et amers ou breuvages alcooliques similaires, deux piastres et douze centins et demi par gallon..... gal.

- (d.) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés avec quelque ingrédient ou des ingrédients et qui sont connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médecines, n.s.a., deux piastres et douze centins et demi par gallon, et trente pour cent *ad valorem* g. et 30 p. c. \$2.12½
- (e.) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de lavande et de Cologne, lotions pour les cheveux, les dents ou la peau, et autres préparations de toilette contenant des spiritueux de nature quelconque, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons, ne pesant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem*; 50 p. c. et lorsqu'ils sont en bouteilles, flacons ou autres récipients, pesant plus de quatre onces chacun, deux piastres et douze centins et demi par gallon, et quarante pour cent *ad valorem*..... g. et 40 p. c. \$2.12½
- (f.) Éther nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres et douze centins et demi par gallon et trente pour cent *ad valorem*..... g. et 30 p. c. \$2.12½
- (g.) Vermouth et vin de gingembre, ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, soixante-quinze centins; et s'ils contiennent plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres et douze centins et demi par gallon..... gall. \$2.12½
- (h.) Dans tous les cas où la force de quelqu'un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle le sera par la distillation d'un échantillon ou de toute autre manière indiquée par le ministre des Douanes.
10. Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune et plus qu'une demi-chopine, une piastre et soixante-cinq centins par douzaine de bouteilles; contenant une demi-chopine chacune ou moins, quatre-vingt-deux centins par douzaine de bouteilles; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus des trois piastres et trente centins par

par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité excédant une pinte par bouteille,—la pinte et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin; en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.

11. Sel commun, cinq centins par cent livres (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits)..... lbs. 5c. par 100
12. Sel fin, en vrac, cinq centins par cent livres. 5c. par 100 lbs.
13. Sel en sacs, barils ou autres emballages, sept centins et demi par cent livres,—les sacs, barils ou autres emballages payant le 7½c. par même droit que s'ils étaient importés vides. 100 lbs.

2. Les droits de douane, s'il en est, imposés par les dits actes sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les dits effets pourront être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, francs de droits, savoir :—

Certains articles admis en franchise.

Tout sucre de canne ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tout sucre de betterave ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tous balayages de sucre, tous égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, tout mélado, tout mélado concentré, toutes mélasses n.a.p., toutes mélasses concentrées n.a.p., tout jus de canne n.a.p., tout jus de canne concentré n.a.p., tout jus de betterave n.a.p., tout jus de betterave concentré n.a.p., tout fonds de cuves n.a.p., et toutes concrétions n.a.p., importés directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production.

3. Les items numérotés 16, 17, 423, 428, 429, 430, 431, 432 et 440, dans l'annexe A du chapitre trente-trois des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les droits de douane*, sont par le présent abrogés. Items abrogés. S.R.C., c. 33.

4. Les items numérotés 145, 146 et 147 dans le premier article de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquante-tième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, sont par le présent abrogés. Items abrogés. 50-51 V., c. 39.

5. Les items numérotés 148, 156, 157, 158, 159, 165 et 166, dans l'article dix de l'acte de la cinquante-troisième session, chapitre vingt, sont par le présent abrogés. Items abrogés. Victoria, 53 V., c. 20.

Date de l'entrée en vigueur des dispositions précédentes.

6. Les dispositions précédentes du présent acte, à l'exception des items sept et huit du premier article, seront censées être entrées en vigueur le vingt-quatrième jour de juin de la présente année mil huit cent quatre-vingt-onze, et s'appliquer et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour : pourvu, toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit considéré comme exemptant tous sucres censés être en entrepôt à cette date pour des fins de raffinage dans un local rattaché à une raffinerie de sucre ou occupé en tout ou en partie par une raffinerie de sucre, que l'on trouvera, après examen du contenu de ce local, en avoir été enlevés, du paiement du droit payable sur ces sucres en vertu de l'item 428 de l'annexe A du chapitre trente-trois des Statuts révisés, qui restera en vigueur en ce qui concerne ces sucres, jusqu'à ce que la déclaration en ait été régulièrement faite et que ce droit ait été acquitté.

Exception.

2. Les items sept et huit du premier article du présent acte seront censés être entrés en vigueur le dix-huitième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article cinquante-deux de l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant:—

Art. 52 du c. 34, S.R.C., modifié.

“ 2. Toute partie des bâtiments d'un fabricant licencié mentionnés dans la demande de licence, et indiqués sur le plan qui l'accompagne et désignés comme entrepôt, après avoir été approuvés et acceptés par le département, sera réputée un entrepôt suivant l'intention du présent acte.”

Ce qui sera réputé entrepôt.

2. Le paragraphe trois de l'article cent treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 113 modifié.

“ 3. Si quelque poursuite au sujet d'une infraction à quelque disposition du présent acte est portée devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne siégera ou ne prendra part au procès; néanmoins, dans toute cité ou tout district où il y a plus d'un juge de cour de comté, ou plus d'un magistrat de police ou stipendiaire, cette poursuite pourra être portée devant l'un ou l'autre de ces juges ou magistrats de police ou stipendiaires.”

Qui seulement peut juger l'infraction.

3. L'alinéa coté (g.) de l'article cent vingt et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 121 modifié.

“(g.) L'expression “alambic de chimiste” signifie tout appareil de distillation dont la capacité est moindre que cinquante gallons, et qui est gardé et employé par un chimiste ou pharmacien fabricant dans l'unique but de distiller de l'eau, ou d'extraire les spiritueux ou l'alcool qui ont déjà servi à la préparation ou fabrication de produits chimiques, médicinaux ou pharmaceutiques, pour les employer à la préparation ou fabri-

“Alambic de chimiste.”

cation

cation de ces produits chimiques, médicinaux ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques (ce dont, dans chacun de ces cas, le ministère du Revenu de l'intérieur sera le seul juge), et qui n'est pas employé à la fabrication ou distillation de spiritueux ; cependant, le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront à propos pour permettre d'accroître la capacité de ces alambics de chimiste, mais cette capacité ne devra jamais dépasser cent gallons."

Art. 136 remplacé.

4. L'article cent trente du dit acte, tel que modifié par le premier article de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Droits d'accise imposés sur les spiritueux—

"130. Il sera imposé, prélevé et perçu, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur comme il suit, savoir :—

Faits de grains à l'état naturel ;

"(a.) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se composera de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et cinquante centins ;

Faits d'orge maltée ;

"(b.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils seront fabriqués de grain à l'état naturel ou non-malté, employé, dans les proportions que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise,—sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et cinquante-deux centins ;

Faits de mélasse, etc.

"(c.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportés en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'aura pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et cinquante-trois centins."

Art. 152 modifié.

5. Le paragraphe deux de l'article cent cinquante-deux du dit acte, tel que modifié par l'article deux de l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre vingt-trois, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Étiquettes sur les bouteilles, etc., de spiritueux.

"2. Personne n'attachera à aucune bouteille, aucun flacon ou autre colis de spiritueux, aucune étiquette, estampille ou autre chose contenant quelque énoncé ou information autre que le nom de la marque du spiritueux, le nom de l'embouteilleur et le lieu de son domicile, à moins que sa forme et sa rédaction

n'aient d'abord été soumises au ministère du Revenu de l'intérieur et approuvées par lui."

6. L'alinéa côté (a.) de l'article cent soixante-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 163
modifié.

"(a.) L'expression "spiritueux mélangés" signifie et comprend tous les articles produits par le mélange de spiritueux canadiens ou autres (soit seuls, soit avec d'autres ingrédients), qui sont énumérés dans la liste ci-jointe, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui seront ajoutés à cette liste par arrêté du Gouverneur en conseil :—

"Spiritueux
mélangés."

" *Liste.*

" Vins et liqueurs spiritueuses, et amers et cordiaux quand ils contiennent de l'alcool."

7. L'article cent soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 165
remplacé.

"**165.** Une licence pour faire le commerce et exercer l'industrie de fabricant de mélanges pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de deux mille piastres; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre proposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur, lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation :— et l'obligation portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que le porteur de la licence sera tenu de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et qu'il se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques."

Conditions de
la licence d'un
fabricant de
mélanges.

Obligation.

Conditions de
l'obligation.

8. L'article cent soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 166
remplacé.

"**166.** La personne au nom de qui il sera accordé une licence de fabricant de mélanges devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cent cinquante piastres."

Droit de
licence.

9. L'article cent soixante-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 168
remplacé.

"**168.** Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur en vertu du présent acte, exercera l'industrie de fabricant de mélanges, sera passible, pour une première infraction, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail

Punition pour
fabriquer des
mélanges sans
licence.

forcé, ou d'une amende de cent piastres au plus,—et pour toute récidive, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus, ou de l'emprisonnement et de l'amende tout à la fois ; et dans tous les cas, tous les produits mélangés ou en voie de l'être par cette personne, ainsi que tous les effets mobiliers, articles, instruments ou choses servant pour les fins de cette fabrication ou s'y rattachant, que l'on trouvera dans son établissement, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Punition pour
vente de mé-
langes sans
étiquettes.

“ 2. Toute personne qui, sciemment, vendra, exposera ou offrira en vente, ou enlèvera de tout établissement de fabrication, magasin ou entrepôt, quelque produit mélangé qui ne sera pas désigné par une étiquette ou étampe, conformément aux dispositions de l'article suivant, sera passible, pour une première infraction, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de cent piastres au plus,—et pour toute récidive, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus, ou de l'emprisonnement et de l'amende tout à la fois ; et tout article ou produit mélangé ainsi vendu, exposé ou offert en vente, ou enlevé sans être ainsi désigné, sera confisqué au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.”

Art. 169
remplacé.

10. L'article cent soixante-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Etiquette à
apposer sur
les mélanges.

“**169.** Tout article manufacturé par un fabricant de mélanges sera désigné par une étiquette ou étampe qui sera appliquée sur chaque fût, baril, caisse, bouteille, flacon, cruche, vaisseau ou autre colis contenant ou renfermant cet article, et qui indiquera le nom du fabricant et le lieu où cet article a été manufacturé, et que cet article est un mélange, d'une manière aussi apparente que tout autre nom, description ou énoncé légalement appliqué sur cet article,—le tout devant être contenu dans une seule et même étiquette ou étampe ; et le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, ordonner que cette étiquette ou étampe soit sous forme d'une estampille fournie par le ministre du Revenu de l'intérieur.”

Article ajouté.

11. Le dit acte est aussi par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article cent soixante et onze :—

Exception en
faveur de l'em-
bouteillage du
vin, etc.

“**171A.** Rien dans les trois articles qui précèdent ne sera considéré comme s'appliquant à l'embouteillage *bonâ fide* de vins ou spiritueux simplement mélangés d'eau ou dilués, ou à rien de ce qui aura été fait ou accompli sous la surveillance du ministre du Revenu de l'intérieur par des distillateurs licenciés, ou pour fortifier des vins indigènes en vertu de réglemens établis par le Gouverneur en conseil ; mais dans tous les cas il incombera à l'embouteilleur ou à la personne qui vendra, offrira ou

exposera ces articles en vente, de prouver qu'ils ne sont composés que de vins ou de spiritueux mélangés d'eau, dilués ou fortifiés comme susdit."

12. L'article cent soixante-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 177 remplacé.

"**177.** Il sera imposé, prélevé et perçu sur les boissons fermentées destinées à imiter la liqueur de malt, et fabriquées en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, les droits d'accise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent, savoir :— Droits d'accise sur les imitations de malt.

"Sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, dix centins. Sur les imitations de bière, etc.

"Mais tout brasseur qui fera usage de sucre, de sirop ou autre matière saccharine dans la fabrication de la bière, et qui aura préalablement donné au percepteur du revenu de l'intérieur dix jours d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou autre matière saccharine, et aura payé le droit ci-dessus mentionné sur la bière faite avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine, pourra recevoir un drawback égal au droit d'accise par lui payé sur le malt employé avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur." Proviso : drawback sur le sucre, etc., employés.

13. L'article cent quatre-vingt-douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 192 remplacé.

"**192.** Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur tout malt fabriqué ou importé, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que par le présent prescrit, savoir :— Droits d'accise imposés.

"(a.) Sur chaque livre de malt, deux centins ; Sur le malt.

"Mais le malt fait dans une brasserie de malt où il ne se fait pas de malt pour aucune autre fin que les besoins d'une distillerie dans laquelle aucune matière autre que le malt n'est employée pour la production des spiritueux, pourra être transporté en entrepôt de la brasserie de malt à la distillerie, et le droit sur ce malt pourra être remis sur preuve, à la satisfaction du ministère du Revenu de l'intérieur, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux ; Exception quant au malt fait pour certaines distilleries.

"(b.) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt pour la consommation, deux centins ; Sur le malt importé.

"Le malt ainsi importé sera entreposé dans un entrepôt convenable, fourni aux frais de l'importateur et approuvé comme tel par un préposé compétent du revenu, et sera entreposé en vertu des règlements d'accise alors en vigueur à l'égard du malt fait en Canada, et sera assujéti aux mêmes restrictions ; et s'il n'est pas immédiatement entreposé lors Le malt importé sera entreposé.

de son importation, il sera confisqué au profit de la Couronne et saisi par tout préposé du revenu, et il en sera disposé en conséquence."

Art. 258 rem-
placé.

14. L'article deux cent cinquante-huit du dit acte, tel que modifié par l'article neuf de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre seize, et par l'article quatorze de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quinze, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Droits d'ac-
cise,—

"**258.** Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur les tabacs et cigares fabriqués en Canada, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que prescrit par le présent acte, savoir :—

Sur les tabacs :

"(a.) Sur tout tabac à chiquer et à fumer, le tabac haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes ou en torquettes, haché ou pulvérisé, de toute espèce,—sur le tabac mis en torquettes à la main ou dans une condition à être consommé, ou préparé de toute manière autre que par le procédé ordinaire de séchage et de fabrication, pour le débit ou la consommation, même s'il est préparé sans le secours d'aucune machine ou d'aucun instrument, et sans être pressé ou sucré,—et sur tous les déchets de tabac haché fin, rebuts ou débris de feuilles, rognures et balayures de tabac,—faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou le produit, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de tabacs en feuilles étrangers,—vingt-cinq centins par livre, poids réel ;

Faits de ta-
bacs en feuil-
les étrangers.

Sur le tabac
canadien
fabriqué.

"(b.) Sur les tabacs fabriqués de toute espèce, excepté les cigarettes, mais y compris le tabac canadien en torquettes, lorsqu'ils sont fabriqués uniquement de tabac du crû du Canada et sur la ferme ou les lieux où il est récolté, par celui qui l'a cultivé, ou dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, cinq centins par livre, poids réel ;

Sur le tabac
en poudre.

"(c.) Sur tout tabac à priser ou en poudre, fait en tout ou en partie avec du tabac en feuilles étranger ou indigène, ou le produit, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de tabac en feuilles étranger ou indigène, ou fait de quelque substance employée pour remplacer le tabac, moulu, séché, aromatisé ou autrement, de toute espèce, lorsqu'il sera préparé pour la consommation, et ne contenant pas plus de quarante pour cent d'eau, vingt-cinq centins par livre, poids réel ;

Fleur de tabac
en poudre.

"(d.) La fleur de tabac en poudre, lorsqu'elle sera vendue ou enlevée pour être utilisée ou pour la consommation, paiera le même droit que le tabac en poudre, et elle sera mise en colis ou paquets et estampillée de la même manière que ce qui est par le présent prescrit pour le tabac en poudre complètement fabriqué ; néanmoins, la fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui aura besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant ou autrement, avant qu'elle ne soit en état d'être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de

tabac à un autre, sans payer le droit, conformément aux règlements établis à cet égard par le ministère du Revenu de l'intérieur ;

“(e.) Sur le tabac en poudre humide ou humecté, lorsqu’il contiendra plus de quarante pour cent d’eau et qu’il sera mis en colis de moins de cinq livres chacun, vingt-cinq centins par livre, poids réel ;

Sur le tabac en poudre humide.

“(f.) Sur le tabac en poudre humide ou humecté, lorsqu’il contiendra plus de quarante pour cent d’eau et qu’il sera mis en colis de cinq livres chacun et plus, dix-huit centins par livre, poids réel ;

Idem.

“(g.) Sur les cigares de toute espèce, faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou de toute substance employée pour remplacer ces tabacs, six piastres par mille ;

Sur les cigares faits de tabacs étrangers.

“(h.) Sur les cigares de toute espèce, faits uniquement de tabacs du crû du Canada et mis en œuvre dans une manufacture où il n’est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, trois piastres par mille ;

Sur les cigares faits de tabacs canadiens.

“(i.) Sur tous les cigares, qu’ils soient faits de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, lorsqu’ils seront mis en paquets ou colis contenant moins de dix cigares chacun, sept piastres par mille ;

Sur les cigares en colis de moins de dix.

“(j.) Sur les cigarettes, qu’elles soient faites de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, ne pesant pas plus de trois livres par mille, une piastre et cinquante centins par mille ;

Sur les cigarettes.

“(k.) Sur les cigarettes, qu’elles soient faites de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, pesant plus de trois livres par mille, six piastres par mille.”

Idem.

15. Les dispositions des articles quatre, treize et quatorze du présent acte seront censées être entrées en vigueur le vingt-quatrième jour du mois de juin de la présente année, mil huit cent quatre-vingt-onze.

Entrée en vigueur des art. 4, 13 et 14.

2. Les dispositions de l’article douze du présent acte seront censées être entrées en vigueur le dix-huitième jour d’août de la dite année.

De l’art. 12.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte établissant de nouvelles dispositions concernant les peseurs de grains.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

50-51 V., c. 37, modifié.

1. L'Acte passé à la session tenue en la cinquantième et cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, sous le titre : *Acte conférant certains pouvoirs aux chambres de commerce au sujet de la délivrance de licences aux peseurs*, est modifié par addition à sa teneur des articles suivants :—

Les inspecteurs des grains pourront être nommés peseurs.

“ 4. A toute division d'inspection des grains pour laquelle un inspecteur des grains aura été nommé en vertu de l'*Acte d'inspection générale*, le Gouverneur en conseil pourra, sur requête à cet effet d'une chambre de commerce de la division, nommer cet inspecteur des grains, ou son adjoint dûment nommé, ou toute personne reconnue compétente conformément à l'article deux du présent Acte, à l'emploi de peseur sous cet Acte ; et tel peseur aura titre de peseur officiel de la division d'inspection.

Désignation. Serment et cautionnement.

“ 2. Les dispositions de l'article trois s'appliqueront au peseur officiel, qui devra fournir un cautionnement en garantie de l'exécution des fonctions de son emploi.

Règlements et tarif pour les peseurs.

“ 5. Le conseil de la chambre de commerce de toute division pour laquelle un inspecteur aura été nommé, pourra faire des règlements sur le service des peseurs, soit licenciés ou officiels ; et établir un tarif des honoraires qui leur seront payés,—sauf l'approbation des règlements et du tarif par le Ministre du revenu de l'intérieur.

Certificats de pesage.

“ 6. Tout peseur officiel nommé en vertu du présent Acte délivrera des certificats de pesage en la forme déterminée par les règlements dont il est parlé à l'article précédent ; et tout tel certificat sera admis dans les cours de justice pour faire foi *prima facie* du poids du grain à l'égard duquel il aura été délivré.”

Preuve du poids.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 28 août 1881.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué par l'article trois de l'Acte cinquante-deux Victoria, chapitre seize, à l'article quarante-cinq de l'Acte d'inspection générale, est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :—

Art. 15 du c. 99, S.R.C., modifié.

“ 4. Si une portion considérable de la récolte d'une même année est marquée de caractères qui l'excluent, au préjudice du producteur, de la classification à laquelle, autrement, elle appartiendrait, les examinateurs pourront établir une classification spéciale, et choisir un échantillon de qualité devant servir d'étalon pour le grain de la récolte; et en ce cas, ils devront distribuer des échantillons de cette qualité-type à tous les inspecteurs pour qu'elle leur serve de règle; et les paquets contenant les échantillons ainsi distribués, et les certificats délivrés par les inspecteurs pour cette qualité de grain seront marqués des mots : “ Qualité marchande ” (*commercial grade*).

Qualité-étalon des grains en certains cas.

“ 5. Le Gouverneur en conseil pourra rejeter les qualités-étalons mentionnées dans le présent article, s'il juge qu'elles n'ont pas été loyalement ou bien choisies; et il en fera choisir sans retard d'autres à la place par tel moyen qu'il prescrira.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil au sujet des étalons de grains.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte modifiant l'Acte d'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 31 du c.
102 des S. R.
C., modifié.

1. L'article trente et un de l'*Acte d'inspection du pétrole*, chapitre cent deux des Statuts révisés, est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Exemption de
l'huile impro-
pre à l'éclairage.

“2. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, exempter, totalement ou partiellement, de l'application des dispositions du présent acte à l'égard de l'inspection, toute huile qui ne peut servir à l'éclairage.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article soixante-sept de l'*Acte des chemins de fer de l'Etat* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

“67. Tous les chemins de fer et tous leurs embranchements et prolongements, ainsi que les bacs passeurs qui font correspondance avec eux, attribués à Sa Majesté et placés sous le contrôle et l'administration du ministre, et situés dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, sont par le présent déclarés constituer et former le chemin de fer Intercolonial.”

Art. 67 du c.
38 des S.R.C.,
remplacé.
Chemin de fer
Intercolonial
défini.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

51 V., c. 29,
art. 145 modifié.

1. Le paragraphe deux de l'article cent cinquante-cinq de l'Acte des chemins de fer, chapitre vingt-neuf de la cinquante-unième Victoria, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les dépositions peuvent être prises à la sténographie.

“2. Les arbitres prendront les dépositions des témoins par écrit, à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande qu'elle soit prise à la sténographie, et dans ce cas les arbitres nommeront un sténographe, à moins que les parties ne s'entendent pour en nommer un, lequel prêtera serment devant les arbitres, ou devant l'un d'entre eux, avant d'entrer dans ses fonctions; et l'honoraire de ce sténographe, s'il n'a pas été convenu d'avance entre les parties, sera taxé par la cour ou le juge, et formera, dans tous les cas, partie des frais de l'arbitrage; et après qu'ils auront rendu leur décision, les arbitres remettront ou transmettront immédiatement par lettre enregistrée, à la demande de l'une ou l'autre partie faite par écrit, les dépositions ainsi que les pièces qui y seront mentionnées et tous les documents se rattachant au renvoi de l'affaire devant eux, à l'exception de leur sentence arbitrale, au greffier de la cour supérieure dans la province où sont situés les terrains, afin qu'ils soient déposés aux archives de la dite cour.”

Envoi des documents à la cour supérieure.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte modifiant l'Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat*, est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article quatre :—

S.R.C., c. 84, modifié.

“**4A.** Tous droits et péages payables en vertu du présent acte ou de quelque règle ou règlement fait sous son empire constitueront une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des effets, denrées et marchandises à l'égard desquels ces droits et péages sont payables, et le consignataire ou la personne à qui ces effets, denrées ou marchandises sont livrés ou qui en a la charge,—ou, dans le cas d'une personne qui se sert d'un havre, quai, jetée ou brise-lames, par cette personne,—et dans le cas d'un navire, conjointement par le propriétaire, le capitaine et l'agent de ce navire ; et cette dette pourra en tout temps être recouvrée avec dépens par-devant toute cour de juridiction compétente.”

Les droits et péages seront une dette envers Sa Majesté.

Comment recouvrables.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 9 de 36 V., c. 61, remplacé.

1. L'article neuf de l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Election d'un membre par les intérêts maritimes.

1. Un membre de la corporation des Commissaires du havre de Montréal sera élu par les propriétaires, consignataires ou agents des navires de long cours venant de la mer et entrant dans le havre de Montréal, et y déchargeant ou chargeant.

Echelle des votes.

2. Tout tel propriétaire, consignataire ou agent aura droit au nombre proportionnel de votes qui suit, savoir: S'il lui a été consigné, et s'il a été déclaré à la douane de Montréal en son nom, pendant l'année civile précédant immédiatement celle durant laquelle aura lieu l'élection, des navires de long cours représentant un tonnage total de cinq mille tonneaux de registre, mais moins de dix mille tonneaux, il aura droit à un vote; si ces navires représentent un tonnage total de dix mille tonneaux, mais moins de quinze mille tonneaux, il aura droit à deux votes; et à un vote de plus pour chaque cinq mille tonneaux en sus et au delà de dix mille tonneaux; néanmoins, nul propriétaire, consignataire ou agent n'aura droit à plus de dix votes en aucun cas.

Restriction.

“Intérêts maritimes.”

3. Ces propriétaires, consignataires et agents seront, pour les fins du présent acte, désignés et connus comme ‘les Intérêts maritimes.’

Définition.

4. Les mots ‘propriétaire,’ ‘consignataire’ ou ‘agent,’ dans le présent article, seront censés comprendre toute raison sociale, compagnie ou association de personnes faisant le commerce en société, et l'un des associés, mais pas plus, pourra

voter pour cette raison sociale, compagnie ou association et en son nom.”

2. Tout ce qui, dans l'article huit du dit acte, est incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogé. Art. 8 modifié.

3. L'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 11 remplacé.

“**11.** Les intérêts maritimes, composés comme susdit, élection par les intérêts maritimes. seront, à une assemblée qui aura lieu au bureau des Commissaires du havre de Montréal, en la cité de Montréal, à l'heure et le jour ci-haut mentionnés, une personne pour remplir la charge de Commissaire du havre.

“**2.** Le droit de chaque personne qui se présentera pour voter, ainsi que le nombre des votes qu'elle pourra donner, seront déterminés, dans les proportions ci-dessus fixées, par le rapport annuel du maître de havre du havre de Montréal, fait et soumis par lui pour l'année civile précédant l'assemblée, indiquant le nombre et le tonnage des navires de long cours consignés à chaque propriétaire, consignataire ou agent au port de Montréal durant la dite année. Droit de vote et nombre de votes, comment déterminés.

“**3.** Le secrétaire des dits Commissaires du havre sera *ex officio* secrétaire de l'assemblée et tiendra un registre de ses procès-verbaux ; il déposera sur le bureau, à cette assemblée, une liste des personnes qui auront droit d'y voter, indiquant le nombre de votes que chacune de ces personnes aura droit d'exprimer ; et il donnera à la personne élue un certificat constatant qu'elle a été dûment élue, et transmettra un certificat d'élection. Secrétaire de l'assemblée. Certificat d'élection.

4. L'article deux de la trente-septième Victoria, chapitre trente et un, est par le présent modifié en en retranchant les mots “à présent,” dans les troisième et quatrième lignes. Art. 2 de 37 V., c. 31, modifié.

5. Les Commissaires du havre de Montréal pourront emprunter un million de piastres ou une somme équivalente en livres sterling pour faire agrandir et améliorer les quais, constructions et autres installations du havre de Montréal de la manière qu'ils croiront la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité du dit havre ; et ils pourront emprunter la dite somme en Canada ou ailleurs, par tels montants, pour tel nombre d'années et à tels taux d'intérêt n'exédant pas quatre pour cent par an, qu'ils trouveront à propos, et de la manière prévue et aux conditions réglées par les actes concernant les Commissaires du havre de Montréal pour les emprunts de deniers que ces actes les autorisent à effectuer. Emprunt de \$1,000,000 autorisé.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte modifiant les actes concernant le havre de Pictou,
dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

Préambule.

36 V., c. 63.

COMME modification à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-trois, et intitulé : *Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse*, et aux actes qui le modifient, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Commissaires
du havre de
Pictou cons-
titués en cor-
poration.

1. Les Commissaires du havre de Pictou, nommés par le Gouverneur en conseil sous l'empire et en vertu des actes par le présent modifiés, sont par le présent constitués en corporation, sous le nom de "Commissaires du havre de Pictou;" et sous ce nom ils pourront, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder les terrains, terrains couverts par l'eau, et les droits, privilèges, servitudes et dépendances se rattachant à ces terrains, dans les limites du dit havre telles que définies à l'article treize de l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-trois, qu'ils jugeront nécessaires pour l'entretien et l'amélioration du dit havre, la construction de brise-lames ou de quais de délestage, et la mise à exécution des dispositions du dit acte.

Leurs pou-
voirs au sujet
des terrains,
etc.

Expropriation
de terrains.

2. Le ministre de la Marine et des Pêcheries, sur la requête des dits Commissaires et avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra, afin de leur permettre d'obtenir les terrains qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de la corporation, exproprier ces terrains en vertu des dispositions de l'*Acte des expropriations*, et dans ce cas toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront.

2. Les terrains ainsi expropriés pourront être transférés par la Couronne à la dite corporation, sur remboursement de tous dommages-intérêts, frais et dépens payés par la Couronne à leur sujet.

3. Le ministre ne commencera aucune procédure en vertu du présent acte avant que la dite corporation n'ait déposé entre

les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme suffisante, au jugement du ministre, pour couvrir toutes les réclamations contre la Couronne par suite de toute expropriation projetée.

3. Les dits Commissaires du havre pourront emprunter, soit en Canada, soit ailleurs, et au taux légal d'intérêt dont les dits Commissaires conviendront de temps à autre, sur hypothèque ou autre garantie, telles sommes de deniers, de temps à autre, qui ne dépasseront pas en tout la somme de quatre mille piastres, à seule fin de mettre à exécution les dispositions du présent acte et des autres actes concernant le havre de Pictou; et pour garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec intérêt, les dits Commissaires du havre pourront hypothéquer les propriétés foncières, les travaux, péages et revenus du dit havre. Pouvoir d'emprunter.

4. Toute propriété acquise et possédée par les dits Commissaires du havre sera réputée tenue par la dite corporation en fidéicommiss pour toutes fins pour lesquelles la dite corporation est créée. Propriétés tenues en fidéicommiss.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant certaines délinquantes dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 30 septembre 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Sœurs du Bon-Pasteur d'Halifax, corporation constituée par un Acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en cette présente année, ont établi en la cité d'Halifax, dans la dite province, une maison de réforme pour les femmes et les filles sous le nom de Maison de Réforme du Bon-Pasteur, et un refuge industriel pour les filles sous le nom de Refuge industriel du Bon-Pasteur; et considérant qu'il est désirable de donner pouvoir aux juges, magistrats stipendiaires et juges de paix de condamner à la détention dans cette maison de réforme et ce refuge industriel, en certains cas, les femmes et filles trouvées coupables d'infractions qui les rendent passibles de l'emprisonnement: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Délinquantes catholiques romaines qui, au lieu d'être envoyées à la prison de ville ou prison commune, le seront à la maison de réforme du Bon-Pasteur.

1. A compter de l'insertion, dans la *Royal Gazette* de la Nouvelle-Ecosse, d'une proclamation publiée par le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, déclarant que la Maison de réforme et le Refuge industriel sont prêts pour recevoir des prisonnières, tout juge, magistrat stipendaire ou magistrat de la province, par qui une personne du sexe, catholique romaine, âgée de plus de seize ans, sera trouvée coupable d'une infraction aux lois du Canada punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou prison commune pendant une période de deux mois ou d'une plus longue durée, pourra condamner cette personne à l'emprisonnement dans la Maison de réforme du Bon-Pasteur, au lieu de l'envoyer à la prison de ville ou prison commune.

Translation des délinquantes de la prison de ville ou prison commune à la maison de réforme.

2. Toute personne du sexe, catholique romaine, âgée de plus de seize ans, enfermée dans une prison de ville ou prison commune de la province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, pourra, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison

de ville ou prison commune à la Maison de réforme, pour y être détenue durant la partie inépuisée du terme d'emprisonnement que cette personne aura été primitivement condamnée à subir dans la prison de ville ou prison commune; et cette personne sera détenue dans cette Maison de réforme pour le reste du dit terme, et sera soumise à tous les règlements de l'institution.

3. Toute personne du sexe ainsi condamnée à l'emprisonnement pourra être transférée à la Maison de réforme, nonobstant que son emprisonnement ait été entièrement ou partiellement encouru par le non-paiement d'une amende ou peine pécuniaire, et que la délinquante ait la faculté d'obtenir sa mise en liberté en acquittant cette amende ou peine.

Translation autorisée en cas d'emprisonnement par suite de non-paiement d'une amende.

4. Lorsqu'une personne du sexe, catholique romaine, sera convaincue d'infraction, en vertu de l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, ou en vertu de l'Acte des procès sommaires, elle pourra être condamnée à la détention dans la Maison de réforme pour toute période de moins de deux ans; mais si la peine prononcée dépasse six mois de prison, il ne sera pas imposé d'amende en sus.

Condamnations en vertu de l'art. 8 du c. 157 et du c. 176 des S.R.C.

5. Tout officier nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre officier ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres du juge, magistrat stipendiaire, magistrat ou autre autorité légale, pourra conduire à la Maison de réforme toute délinquante condamnée à y être détenue ou pouvant y être envoyée, et la livrer à la directrice, supérieure ou gardienne de cette maison, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante aura subi son procès, et certifiée par un juge, magistrat ou juge de paix, ou par le greffier ou le greffier-suppléant de cette cour.

Mandat de transfèrement.

6. Sauf les dispositions ci-dessous, la directrice ou supérieure de la Maison de réforme y recevra toute délinquante qu'on lui amènera avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être emprisonnée, et l'y détiendra sous les règles, règlements et discipline de l'institution jusqu'à l'expiration de son terme d'emprisonnement, ou jusqu'à ce qu'elle soit autrement libérée suivant le cours de la loi.

Conditions de réception et de détention à la maison de réforme.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par mandat sous la signature du secrétaire provincial ou de tout autre officier autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, ordonner de retransférer de la Maison de réforme à la prison de ville ou prison commune, ou à toute autre prison de la Nouvelle-Ecosse, toute personne transférée à la dite maison en vertu du présent Acte.

Renvoi de cette maison à la prison de ville ou prison commune.

Remise de la délinquante en pareil cas.

8. La directrice ou supérieure de la Maison de réforme, ou le geôlier d'une prison de ville ou prison commune ayant la garde d'une délinquante dont la translation aura été ordonnée, devra, quand il en sera requis, livrer au constable ou autre officier ou personne qui représentera le mandat, la délinquante, en même temps qu'une copie, certifiée par la directrice, la supérieure ou le geôlier, des sentences et date de la condamnation de la délinquante, communiquées lors de la remise de celle-ci sous la garde de la directrice ou supérieure ou du geôlier.

REFUGE INDUSTRIEL DU BON-PASTEUR.

Envoi de certaines délinquantes catholiques romaines au refuge industriel du Bon-Pasteur.

9. Lorsqu'une fille, catholique romaine, paraissant âgée de moins de seize ans, sera convaincue, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction emportant la peine de l'emprisonnement, le juge, magistrat stipendiaire, ou juge de paix qui l'aura trouvée coupable, pourra, sauf l'exécution des dispositions ci-dessous contenues, la condamner à la détention dans le Refuge industriel du Bon-Pasteur d'Halifax pour un terme de cinq ans au plus et de deux ans au moins.

Leur entretien.

10. A moins que le consentement par écrit de la directrice ou supérieure du Refuge industriel n'ait été préalablement obtenu, nulle sentence du genre de celles mentionnées dans l'article précédent, ne sera prononcée avant et sans que la municipalité dans le ressort de laquelle la condamnation aura lieu, ait fait provision sur ses fonds pour l'entretien des filles ainsi condamnées, à raison de soixante piastres au moins par année par chaque fille.

Instruction qui leur sera donnée.

11. Les sœurs du Bon-Pasteur seront tenues d'enseigner et apprendre à chaque fille ainsi condamnée à être détenue dans le Refuge industriel la lecture et l'écriture, et l'arithmétique jusqu'à la fin de la proportion simple, et en outre de lui apprendre celui des métiers ou industries enseignés à l'institution, que les dites sœurs trouveront le plus conforme à ses aptitudes.

Billet de libération conditionnelle pour cause de bonne conduite.

12. Si la directrice ou supérieure du Refuge industriel trouve qu'une fille détenue par suite de condamnation dans le refuge, s'est, durant six mois consécutifs, comportée de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'on la mette en liberté sans prolonger davantage sa détention, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, d'accord avec la directrice ou supérieure, qu'on délivre à cette fille un billet de libération—dans ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer de tels billets, pourra en délivrer un à cette fille pour qu'elle soit laissée en liberté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui sera spécifiée au billet.

Conditions.

Ce billet sera délivré par le ministre de la Justice.

2. Le ministre de la Justice ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, pourra révoquer ou modifier ce billet de libération, à volonté. Révocation du billet.

3. Le ministre de la Justice pourra établir les règlements qu'il jugera convenables pour déterminer la forme des billets de libération, les conditions de jouissance ou de déchéance qui s'y appliqueront, et pour constater la due observation de ces conditions. Règles à établir à l'égard des libérations.

4. S'il est déposé une dénonciation sous serment portant que la libérée a enfreint quelque une des conditions de sa libération, un juge ou un magistrat stipendiaire pourra décerner un mandat pour la faire appréhender en quelque lieu qu'elle se trouve en Canada, et la faire amener devant lui ; et si elle est trouvée coupable de contravention, il la renverra dans le Refuge industriel pour le reste du terme de sa première condamnation et pour telle durée additionnelle, d'une année au plus, qu'il jugera à propos. Punition de l'infraction des conditions d'un billet.

13. Si quelque personne respectable, digne de confiance, et de plus catholique romaine, veut se charger d'une fille détenue dans le Refuge industriel, et ayant atteint l'âge de douze ans, pour l'employer soit comme apprentie dans son métier ou industrie, soit comme servante, et si cette fille est détenue dans le Refuge en exécution d'une sentence prononcée ou d'un ordre rendu sous l'autorité d'un Acte du parlement du Canada, la directrice ou supérieure du Refuge pourra, avec le consentement du magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, engager cette fille à cette personne pour un temps qui ne devra pas, sans le consentement de la fille, aller au delà de cinq années à compter du commencement de sa détention ; et sur ce, le magistrat stipendiaire ordonnera que cette fille soit libérée du refuge à titre d'essai, sans préjudice, néanmoins, des dispositions de l'article précédent ; pourvu que les gages convenus dans tout acte d'apprentissage passé par application du présent article soient payés à cette fille ou à quelque autre personne pour elle et qu'en aucun cas cette fille soit engagée pour un terme dépassant celui de sa sentence d'emprisonnement. Apprentissage de métier ou service domestique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

14. La directrice ou supérieure de la Maison de réforme du Bon-Pasteur ou du Refuge industriel du Bon-Pasteur, pourra, à toute époque, notifier au maire, préfet ou autre premier magistrat de toute cité, ville ou autre municipalité, qu'elle ne recevra pas de prisonnières venant de cette municipalité, au delà du nombre de celles déjà en état de détention ; et après cette notification, il ne sera plus prononcé de détention pareille dans la municipalité jusqu'à ce que le maire, préfet ou premier magistrat ait été avisé par la directrice ou supérieure qu'elle recevra de nouveau des prisonnières dans la Maison de Réforme ou le Refuge. Les autorités de la maison de réforme et du refuge pourront refuser de recevoir des prisonnières.

Inspection exercée par le gouvernement et par la cité d'Halifax.

15. L'inspecteur des pénitenciers et tout fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil pour inspecter la Maison de réforme et le Refuge industriel seront admis en tout temps à en faire la visite; et tant et aussi longtemps que la cité d'Halifax fournira quelque secours pécuniaire à ces institutions ou à l'une d'elles, la même faculté d'admission aux deux ou à celle recevant un tel secours appartiendra au maire, aux échevins et aux magistrats stipendiaires de la cité.

Approbation du Gouverneur en conseil.

2. A compter de deux mois après la passation du présent acte, les règles et règlements ci-dessus mentionnés n'auront aucune force et vigueur à moins d'avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Délinquantes incorrigibles.

16. Si une délinquante détenue dans la Maison de réforme ou dans le Refuge devient incorrigible, elle pourra, sur le certificat de la directrice ou supérieure, être transférée dans le pénitencier ou dans la prison d'où elle avait été amenée à cette Maison de réforme ou à ce Refuge, de la manière prévue par l'*Acte des Pénitenciers*.

Application de la 53^e V., c. 37, art. 2, et de l'art. 9 du c. 155 des S.R.C.

17. Les dispositions du deuxième article du chapitre trente-sept des Statuts du Canada pour l'année 1890, intitulé : "Acte modifiant de nouveau la loi criminelle," et celles du neuvième article du chapitre cent cinquante-cinq des Statuts révisés, intitulé : "Acte concernant les évasions et délivrances," tel qu'amendé par le premier article du dit chapitre trente-sept des statuts de 1890, s'appliqueront à la Maison de réforme du Bon-Pasteur et au Refuge industriel du Bon-Pasteur.

Jurisdiction de certaines cours.

18. La juridiction de la cour de police et du magistrat stipendaire d'Halifax, et celle des agents de police et autres officiers de la dite cour ou du dit magistrat, s'étendront, pour l'application du présent Acte, à toute personne du sexe convaincue d'infraction et condamnée comme il est dit ci-dessus, bien qu'elle puisse se trouver en un lieu du comté d'Halifax situé hors des limites de la cité d'Halifax.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



54-55 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la représentation
des Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article dix-huit de l'Acte de
la représentation des Territoires du Nord-Ouest, chapitre sept
des Statuts révisés, est par le présent modifié en insérant après
le mot "piastres," dans la septième ligne, les mots "en mon-
naie constituant offre légale ou en billets de toute banque
légalement constituée faisant des opérations en Canada."

Art. 18 du c. 7
des S.R.C.,
modifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 54-55 VICTORIA, 1891.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1891 et le trentième jour de juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public	3
2. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public	37
3. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public.....	50
4. Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis d'Amérique...	78
5. Acte pour régler certaines questions pendantes entre les gouvernements du Canada et d'Ontario relativement à certaines terres des Sauvages	79
6. Acte concernant le règlement de comptes entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre les dites provinces.....	82
7. Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux.....	84
8. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	87
9. Acte modifiant de nouveau l'Acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, intitulé: "Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.".....	91
10. Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer	92

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
11. Acte concernant la section de la Rive Nord du chemin de fer Canadien du Pacifique	94
12. Acte modifiant les actes relatifs à l'octroi d'une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).	98
13. Acte concernant les concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.....	99
14. Acte autorisant la cession au Club des Patineurs de Québec de certains terrains de l'Artillerie dans la cité de Québec.....	100
15. Acte autorisant la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean.....	102
16. Acte modifiant de nouveau l'Acte du revenu consolidé et de l'audition	103
17. Acte modifiant l'Acte des lettres de change, 1890.....	105
18. Acte modifiant de nouveau l'Acte du cens électoral.....	107
19. Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales.....	109
20. Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales contestées.	117
21. Acte modifiant de nouveau le chapitre onze des Statuts révisés, intitulé : " Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes "	124
22. Acte modifiant les Actes concernant les territoires du Nord-Ouest..	125
23. Acte concernant le délit de fraude envers le gouvernement	139
24. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.....:.....	142
25. Acte à l'effet de modifier le chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés, intitulé : " Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier "	148
26. Acte modifiant de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier.....	151
27. Acte modifiant de nouveau le chapitre cent trente-huit des Statuts révisés, concernant les juges des cours provinciales	155
28. Acte concernant certaines matières relatives à l'administration de la justice.....	156
29. Acte à l'effet de pourvoir à l'exercice de la juridiction d'Amirauté en Canada, en conformité de l'Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.....	158
30. Acte modifiant de nouveau l'Acte des Sauvages.....	164
31. Acte à l'effet d'encourager la production du sucre de betterave	166
32. Acte à l'effet de réprimer les marques frauduleuses.....	167

TABLE DES MATIÈRES.

3

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
33. Acte modifiant l'Acte des brevets.....	169
34. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les droits d'auteur....	170
35. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique	171
36. Acte concernant l'expédition du bétail.....	173
37. Acte concernant l'inspection des navires.....	177
38. Acte modifiant le chapitre soixante-dix-sept des Statuts révisés, concernant la sûreté des navires.....	181
39. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur	183
40. Acte concernant les lignes de pont et de charge.....	186
41. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capi- taines et seconds de navires.....	192
42. Acte modifiant le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts révisés, intitulé: "Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche".....	197
43. Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries, chapitre quatre- vingt-quinze des Statuts révisés	199
44. Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.....	200
45. Acte modifiant les Actes concernant les droits de douane.....	201
46. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	207
47. Acte établissant de nouvelles dispositions concernant les peseurs de grains	214
48. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection générale..	215
49. Acte modifiant l'Acte d'inspection du pétrole	216
50. Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	217
51. Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.....	218
52. Acte modifiant l'Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.....	219
53. Acte modifiant de nouveau l'Acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	220
54. Acte modifiant les Actes concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	222
55. Acte concernant certaines délinquantes dans la province de la Nouvelle-Ecosse.	224
56. Acte modifiant de nouveau l'Acte de la représentation des Terri- toires du Nord-Ouest.....	229



INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
ADMINISTRATION de la justice ..	156.
Amirauté, exercice de la juridiction d'.....	158
Audition, Acte du revenu consolidé et de l', modifié.....	103
BATEAUX à vapeur, Acte concernant l'inspection des, modifié.....	183
Brevets d'invention, Acte modifié.....	169
CERTIFICATS de capitaines et seconds, Acte concernant les, modifié.	192
Ceus électoral, Acte modifié.....	107
Chambre des Communes et Sénat, Acte modifié.....	124
Chemins de fer, Acte des, modifié.....	218
Chemin de fer Canadien du Pacifique, section de la Rive Nord.....	94
Chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean, vente du	102
Chemin de fer Intercolonial	217
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou, Actes concernant la compagnie modifiés.....	98
Club des Patineurs de Québec, cession de terrains de l'Artillerie au.....	100
Comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, règlement des.....	82
Commissaires du havre de Montréal, Acte concernant les, modifié.....	220
Concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord- Ouest.....	99
Cour de l'Échiquier, Acte modifié.....	151
Cours provinciales, Acte concernant les juges des, modifié.....	155
Cour Suprême et de l'Échiquier, Actes concernant les, modifié.....	148
Crédits votés pour 1891 et 1892 (n° 1).....	3
do do 1892 (n° 2).....	37
do do 1892 (n° 3).....	50

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
DÉLINQUANTES dans la Nouvelle-Ecosse.....	224
Douanes, Acte des, modifié.....	200
Droits d'auteur, Acte modifié.....	170
Droits de douane modifiés.....	201
ELECTIONS fédérales, Acte modifié.....	109
Elections fédérales contestées, Acte modifié.....	117
Expédition du bétail.....	173
FRAUDES envers le gouvernement.....	139
GRAINS, peseurs de.....	214
HAVRE de Pictou, Actes concernant le, modifiés.....	222
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, Acte concernant les, modifié.....	219
INSPECTION des bateaux à vapeur, Acte modifié.....	183
Inspection générale, Acte modifié.....	215
Inspection des navires.....	177
Inspection du pétrole, Acte modifié.....	216
Intercolonial, chemin de fer.....	217
JUGES des cours provinciales, Acte concernant les, modifié.....	155
Justice, administration de la.....	156
LETTRES de change, Acte de 1890 modifié.....	105
Lignes de pont et de charge.....	186
MARQUES de commerce et dessins de fabrique, Acte modifié.....	171
Marques frauduleuses, Acte à l'effet de réprimer les.....	167
Miliciens en service dans le Nord-Ouest, concessions de terres aux.....	99
NAVIRES, inspection des.....	177
Navires, sûreté des, Acte modifié.....	181
Navires de pêche des Etats-Unis.....	78
Nord-Ouest, Acte de la représentation des territoires du, modifié.....	229
Nord-Ouest, Actes concernant les territoires du, modifiés.....	125
ONTARIO. <i>Voir Comptes.</i>	
PÊCHERIES, Acte modifié.....	199
Pêches maritimes, primes pour encourager les.....	197
Peseurs de grains.....	214
Pétrole, Acte d'inspection du, modifié.....	216
Propriétés publiques, transport aux provinces de certaines.....	84
QUÉBEC. <i>Voir Comptes.</i>	

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
RÈGLEMENT des comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec.....	82
Représentation des territoires du Nord-Ouest, Acte modifié.....	229
Revenu consolidé et audition, Acte du, modifié.....	103
Revenu de l'intérieur, Acte modifié.....	207
SAUVAGES, Acte des, modifié.....	164
Section de la Rive Nord du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	94
Sénat et Chambre des Communes, Acte modifié.....	124
Subsides pour 1891 et 1892 (n° 1).....	3
do pour 1892 (n° 2).....	37
do pour 1892 (n° 3).....	50
Subventions en argent aux chemins de fer.....	87
Subventions en terres aux chemins de fer.....	91, 92
Sucre de betterave, prime sur le.....	166
Sûreté des navires, Acte modifié.....	181
TERRAINS de l'Artillerie concédés au Club des Patineurs de Québec..	100
Terres fédérales, Acte modifié.....	142
Terres des Sauvages, règlement de questions relatives aux.....	79
Territoires du Nord-Ouest, Actes concernant les, modifié.....	125
Territoires du Nord-Ouest, Acte de la représentation des, modifié.....	229